

Vu la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 en date du 30 décembre 2003), et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 86-422 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 7 décembre 2004 ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

La liste de canton figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 mars 1986 susvisé est complétée comme suit :

Pour le département de l'Allier

Les cantons de Vichy (2 cantons), Cusset (2 cantons), Escurolles.

Pour le département de l'Ariège

Les cantons de Tarascon, Vicdessos.

Pour le département du Cher

Les cantons de Bourges (5 cantons), Saint-Doulchard.

Pour le département de la Corrèze

Les cantons de Tulle (4 cantons).

Pour le département de l'Indre

Les cantons de Saint-Christophe-en-Bazelle, Valençay, Vatan.

Pour le département de Loir-et-Cher

Les cantons de Lamotte-Beuvron, Mennetou-sur-Cher, Neung-sur-Beuvron, Romorantin (2 cantons), Salbris, Selles-sur-Cher.

Pour le département de Maine-et-Loire

Les cantons d'Angers (8 cantons), Ponts-de-Cé.

Pour le département de l'Orne

Les cantons d'Argentan (2 cantons).

Pour le département des Hautes-Pyrénées

Les cantons de Tarbes (5 cantons), Aureilhan, Séméac, Laloubère.

Article 2

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, la ministre déléguée à l'intérieur, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2004.

Par le Premier ministre :

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'intérieur  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*

PIERRE JOXE

*Le ministre de l'équipement,  
des transports,  
de l'aménagement du territoire,  
du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEU

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,  
porte-parole du gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

HERVÉ GAYMARD

*La ministre déléguée à l'intérieur,*

MARIE-JOSÉE ROIG

*Le secrétaire d'état  
à l'aménagement du territoire,*

FREDÉRIC DE SAINT-SERN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

**Circulaire du 13 février 2006 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2006**

NOR : MCTB060011C

*Pièces jointes* : sept annexes.

*Résumé* :

Cette circulaire présente les nouvelles dispositions fiscales prévues par la loi de finances initiale pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005), par la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) et par différentes lois qui ont été votées au cours de l'année 2005.

J'attire votre attention sur les commentaires relatifs à la réforme de la taxe professionnelle concernant le mécanisme du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et le partage du coût du dégrèvement entre l'Etat et les collectivités territoriales figurant à l'annexe II de la présente circulaire.

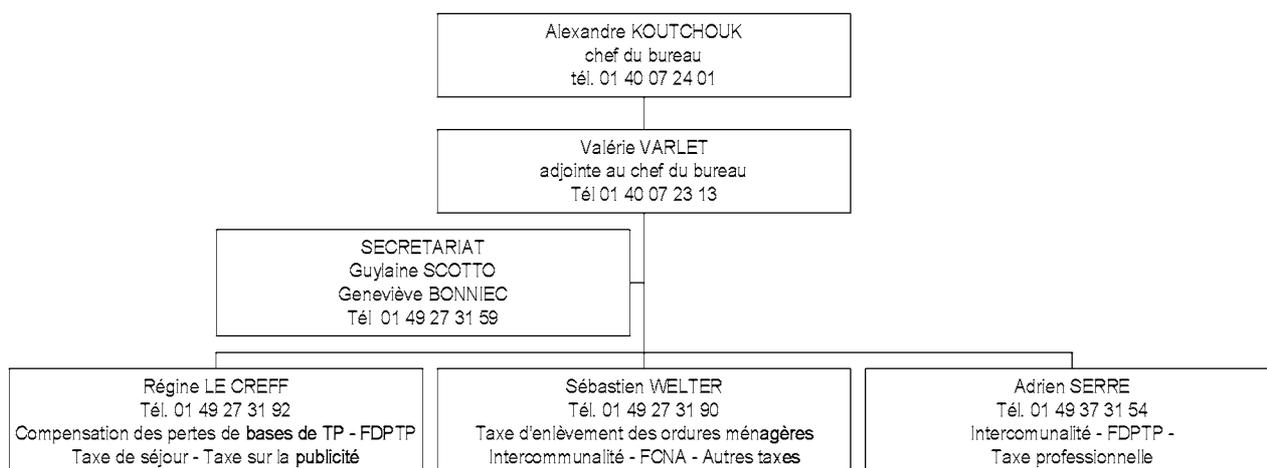
J'attire également votre attention sur les nouvelles dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévues par les articles 101 à 104 de la loi de finances initiale pour 2006 qui font l'objet d'un commentaire succinct à l'annexe IV et dont les modalités seront détaillées dans une circulaire à venir prochainement.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Cette circulaire comporte :

- une annexe I qui analyse l'ensemble des nouvelles dispositions fiscales pour 2006 et actualise certaines dispositions générales dont les données évoluent chaque année (notamment les seuils d'écèlement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle - grandes surfaces) ;
- une annexe II relative à la réforme de la taxe professionnelle ;
- une annexe III relative au financement des transferts de compétences aux départements et aux régions ;
- une annexe IV qui détaille les mesures nouvelles concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- une annexe V relative à la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) ;
- une annexe VI relative à la notification des taux votés par les conseils généraux des droits départementaux d'enregistrement ;
- une annexe VII qui concerne les renseignements statistiques à communiquer avant le 1<sup>er</sup> mai 2006 à la direction générale des collectivités locales, dans le cadre notamment de la préparation des réponses aux questionnaires parlementaires du projet de loi de finances pour 2007.

**Organigramme du bureau de la fiscalité locale**



Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, les services préfectoraux ont la possibilité de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale : tél. : 01.49.27.31.59. Secrétariat du bureau de la fiscalité locale : email : [sdflae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr](mailto:sdflae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des collectivités locales,  
D. SCHMITT

SOMMAIRE

ANNEXE I. – NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2006

I. – DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

- I.1. Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux en 2006
- I.2. Limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements
- I.3. Instauration d'un droit à restitution des impositions en fonction du revenu
- I.4. Exonération en faveur des entreprises nouvelles
- I.5. Elargissement des exonérations propres aux activités agricoles à certaines activités afférentes ou utilisant des équidés
- I.6. Modalités de calcul de l'assiette de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux affectés à l'habitation des salariés agricoles saisonniers et des apprentis
- I.7. Exonération de fiscalité locale de certains établissements publics administratifs
- I.8. Communication de certaines informations financières aux collectivités territoriales

II. – TAXE D'HABITATION

- II.1. Institution d'une taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres

III. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

- III.1. Exonération des logements locatifs sociaux acquis puis améliorés au moyen d'aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) par des personnes physiques

IV. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

- IV.1. Allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties supportée par les exploitants agricoles
- IV.2. Exonération des terrains plantés en arbres truffiers
- IV.3. Exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles
- IV.4. Exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 »

V. – TAXE PROFESSIONNELLE

V.1. Réforme de la taxe professionnelle

- V.1.1. Prorogation du dispositif de dégrèvement pour investissements nouveaux
- V.1.2. Modification du calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et partage de son coût entre l'Etat et les collectivités territoriales

V.2. Exonération de taxe professionnelle des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires exerçant en milieu rural ou en zone de revitalisation rurale

V.3. Exonération de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale

V.4. Plafond des exonérations des établissements situés dans certaines zones du territoire

V.5. Exonération de taxe professionnelle des jeunes avocats

V.6. Exonération de taxe professionnelle de certains outillages

V.7. Dégrèvements de taxe professionnelle

- V.7.1. Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars
- V.7.2. Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle des entreprises de transport sanitaire terrestre
- V.7.3. Mise en conformité des mesures en faveur du transport maritimes avec les nouvelles orientations communautaires sur les aides d'Etat en faveur de ce secteur

V.8. Seuils utilisés pour l'application des dispositions relatives aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

V.9. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

V.10. Compensation pour réduction de moitié des bases de taxe professionnelle des établissements créés en 2005 et imposés pour la première fois en 2006

V.11. Calcul de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)

## VI. – INTERCOMMUNALITÉ

- VI.1. **Introduction de la notion de potentiel financier dans les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire**
- VI.2. **Déliasion de taux au bénéfice des communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique**
- VI.3. **Règles de vote des taux la première année qui suit une fusion d'EPCI**
- VI.4. **Taxe professionnelle de zone applicable aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**
- VI.5. **Prise en compte de l'ancienne compensation parts salaires dans les conventions de partage de la taxe professionnelle**

## VII. – TAXES D'URBANISME

- VII.1. **Taxe locale d'équipement**
  - VII.1.1. *Fixation des valeurs servant d'assiette à la taxe locale d'équipement*
  - VII.1.2. *Dégrèvement de taxe locale d'équipement applicable aux bâtiments présentant un intérêt patrimonial*
- VII.2. **Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement**
- VII.3. **Taxe spéciale d'équipement de l'établissement public foncier de Provence - Alpes - Côte d'Azur**

## VIII. – AUTRES DROITS, TAXES ET DROITS D'ENREGISTREMENT

- VIII.1. **Modifications relatives aux conditions de perception de la taxe sur l'électricité par les syndicats mixtes**
- VIII.2. **Modifications relatives aux conditions de perception de la taxe sur l'électricité par les communautés d'agglomération et les communautés de communes**
- VIII.3. **Institution d'une taxe sur les déchets stockés**
- VIII.4. **Institution d'une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures et la mer territoriale**
- VIII.5. **Surtaxe sur les eaux minérales**
- VIII.6. **Prélèvement de solidarité pour l'eau**
- VIII.7. **Imposition forfaitaire sur les pylônes : tarifs pour 2006**
- VIII.8. **Imposition forfaitaire sur les pylônes : perception par un EPCI à fiscalité propre**
- VIII.9. **Taxes communales sur la publicité**
- VIII.10. **Institution, à titre expérimental, d'une taxe facultative sur les véhicules utilitaires de plus de 12 tonnes utilisant certaines routes alsaciennes situées à proximité d'autoroutes à péage**
- VIII.11. **Exonération de droits de mutation à titre onéreux sur les acquisitions de bois, forêts et terrains nus destinés au reboisement**
- VIII.12. **Reversement de la taxe de séjour au profit de certains EPCI**
- VIII.13. **Modification de la compensation des exonérations de versement transport dans les zones de revitalisation rurale**

## ANNEXE II. – RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

## I. – LE PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE (PVA)

- I.1. **Rappel du mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**
  - A. – Description du mécanisme
  - B. – Difficultés
- I.2. **Institution d'un dégrèvement réel en fonction des capacités contributives**
  - A. – Suppression de l'année 1995 comme année de référence pour le calcul du dégrèvement

- B. – Généralisation du seuil à 3,5 % de la valeur ajoutée
- C. – Modalités techniques

## II. – LA RÉPARTITION ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA PRISE EN CHARGE DU COUT DU PVA

- II.1. **Principes de la répartition de la prise en charge du coût du PVA**
- II.2. **Prise en charge par l'Etat d'une partie du coût du dégrèvement**
- II.3. **Prise en charge par les collectivités territoriales d'une partie du coût du dégrèvement**
- II.4. **Détermination du taux de référence**
- II.5. **« Plafonnement du plafonnement » et conséquences pour l'Etat et les collectivités territoriales**
- II.6. **Mécanismes d'atténuation de la part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité**
  - A. – Atténuation liée à la présence d'entreprises soumises au « plafonnement du plafonnement »
  - B. – Atténuation liée au niveau des bases plafonnées et au poids du ticket modérateur
  - C. – Atténuation automatique liée à l'intercommunalité à TPU et TPZ
  - D. – Majoration de la réfaction
  - E. – Cas des collectivités territoriales dont le budget est réglé d'office par le préfet
- II.7. **Conséquences pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle**
- II.8. **Notification des bases prévisionnelles, imputation sur les douzièmes de fiscalité et régularisation des attributions**

## ANNEXE III. – COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE

## I. – COMPENSATION FINANCIÈRE DU TRANSFERT DU REVENU MINIMUM D'INSERTION/REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ AUX DÉPARTEMENTS

- A. – Rappel des principes de la compensation financière du RMI
- B. – Prise en compte dans le droit à compensation du coût supplémentaire du RMA
- C. – Versement aux départements d'un abondement exceptionnel de 457 M€
- D. – Versement par douzièmes mensuels de la quote-part TIPP aux départements

## II. – COMPENSATION FINANCIÈRE 2005 ET 2006 DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 AU BÉNÉFICE DES DÉPARTEMENTS

- A. – Régularisation de la compensation des transferts de compétence effectués en 2005
- B. – Modalités de la compensation des transferts de compétence en 2006

## III. – COMPENSATION FINANCIÈRE 2005 ET 2006 DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 AU BÉNÉFICE DES RÉGIONS

- A. – Régularisation de la compensation des transferts de compétence effectués en 2005
- B. – Modalités de la compensation des transferts de compétence en 2006
- C. – Modulation à compter de 2007 des fractions de tarif de TIPP

## ANNEXE IV. – TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

## I. – MODIFICATION DE CERTAINES DATES LIMITES DE DÉLIBÉRATION

## I.1. Application du régime dérogatoire par les EPCI à fiscalité propre créés ex nihilo

## I.2. Mise à jour des zonages de perception en cas de rattachement de commune(s) ou de groupement(s) de communes

## II. – EXTENSION DU BÉNÉFICIAIRE DE CERTAINS DISPOSITIFS AUX SYNDICATS MIXTES

## II.1. Plafonnement des valeurs locatives

## II.2. Zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets ménagers

## III. – PROLONGATIONS EXCEPTIONNELLES DU RÉGIME TRANSITOIRE

## III.1. Prolongation exceptionnelle sur décision préfectorale du régime transitoire institué en 1999

## III.2. Institution d'un nouveau régime transitoire de portée restreinte

## IV. – MISE A JOUR DU RÉGIME DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

## IV.1. Institution et perception de la redevance spéciale par les syndicats mixtes

## IV.2. Institution et perception de la redevance spéciale par les syndicats mixtes percevant la REOM sur le territoire d'EPCI membres percevant la TEOM dans le cadre du régime dérogatoire

## IV.3. Exonération de TEOM des personnes assujetties à la redevance spéciale

## ANNEXE V. – SUPPRESSION DE LA TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

## ANNEXE VI. – DROITS D'ENREGISTREMENT

## I. – DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX D'IMMEUBLES

## I.1. Rappel de la législation en vigueur

## I.2. Rôle du conseil général

## I.2. Rôle du conseil municipal

## II. – TABLEAU DE DÉCISION À L'USAGE DES CONSEILS GÉNÉRAUX

## III – MODALITÉS ET DÉLAI DE NOTIFICATION

## III.1. Modalités

## III.2. Délai

## ANNEXE VII. – RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES À COMMUNIQUER IMPÉRATIVEMENT À L'ADMINISTRATION CENTRALE

## ANNEXE I

NOUVELLES DISPOSITIONS  
APPLICABLES EN 2006

## I. – DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

## I.1. Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux en 2006

Texte : article 94 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. 1518 bis du code général des impôts).

Commentaire : les coefficients de revalorisation applicables, en 2006, aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux sont fixés uniformément à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 du code général des impôts (ceux des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition) et à 1,018 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

## I.2. Limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation peuvent faire l'objet d'allègements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

Les valeurs mentionnées aux articles 1414 A et 1417 du code général des impôts (CGI) sont réévaluées dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (article 197 du CGI), soit 1,7997 % pour 2006.

## 1. Montant du revenu 2005 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier en 2006 des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation visés aux articles 1391, 1391 B, 1411 et 1414 du CGI

## a) Métropole

– Première part : 7 417 €.

– Demi-parts supplémentaires : 1 981 €.

## b) DOM sauf Guyane

– Première part : 8 776 €.

– Première demi-part supplémentaire : 2 096 €.

– Demi-parts supplémentaires suivantes : 1 981 €.

## c) Guyane

– Première part : 9 176 €.

– Première demi-part supplémentaire : 2 526 €.

– Demi-parts supplémentaires suivantes : 1 981 €.

## 2. Nouveau plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu

Montant du revenu 2005 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier en 2006 du plafonnement de taxe d'habitation (art. 1417-II du code général des impôts)

## a) Métropole

– Première part : 17 441 €.

– Première demi-part supplémentaire : 4 076 €.

– Demi-parts supplémentaires suivantes : 3 206 €.

## b) DOM sauf Guyane

– Première part : 21 078 €.

– Première demi-part supplémentaire : 4 472 €.

– Deuxième demi-part supplémentaire : 4 263 €.

– Demi-parts supplémentaires suivantes : 3 206 €.

## c) Guyane

– Première part : 23 099 €.

– Première demi-part supplémentaire : 4 472 €.

– Deuxième demi-part supplémentaire : 4 472 €.

– Troisième demi-part supplémentaire : 3 808 €.

– Demi-parts supplémentaires suivantes : 3 206 €.

Rappel : Pour les enfants résidant en alternance chez chacun des parents séparés ou divorcés, les majorations des montants plafonds de revenus fixées pour les demi-parts au-delà de la première part de quotient familial doivent être divisées par deux.

L'article 93 de la loi de finances pour 2004 institue un nouveau dispositif d'imposition des dividendes et complète le IV de l'article 1417 du code général des impôts afin que le revenu fiscal de référence comprenne l'ensemble des revenus distribués perçus par le contribuable, avant l'abattement de 50 % sur le montant total des dividendes imposables, mais après l'application d'un abattement général de 1 220 € ou 2 440 €.

Montant de l'abattement appliqué pour le calcul du plafonnement en fonction du revenu (art. 1414 A du code général des impôts) :

a) Métropole

- Première part : 3 783 €.
- Première demi-part supplémentaire : 1 093 €.
- Deuxième demi-part supplémentaire : 1 093 €.
- Troisième demi-part supplémentaire : 1 093 €.
- Quatrième demi-part supplémentaire : 1 093 €.
- Demi-parts supplémentaires suivantes : 1 934 €.

b) DOM sauf Guyane

- Première part : 4 540 €.
- Première demi-part supplémentaire : 1 093 €.
- Deuxième demi-part supplémentaire : 1 093 €.
- Demi-parts supplémentaires suivantes : 1 934 €.

c) Guyane

- Première part : 5 044 €.
- Première demi-part supplémentaire : 841 €.
- Deuxième demi-part supplémentaire : 841 €.
- Demi-parts supplémentaires suivantes : 2016 €.

Les abattements par demi-part sont divisés par deux pour les quarts de part (enfants en garde alternée).

### 1.3. Instauration d'un droit à restitution des impositions en fonction du revenu

Texte : article 74 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. 1<sup>er</sup> et 1649-0A du code général des impôts).

Commentaire : la loi de finances prévoit un dispositif de plafonnement du montant total de certains impôts acquittés par les ménages à hauteur de 60 % de leurs revenus. Ce dispositif a été popularisé sous le nom de « bouclier fiscal ».

Les impositions à plafonner comprennent :

- en ce qui concerne les impôts d'Etat : l'impôt sur le revenu et l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- en ce qui concerne les impositions locales :
  - la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à cette taxe perçues au profit d'autres établissements et organismes habilités à les percevoir (taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers) ;
  - la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit de la région d'Ile-de-France et d'autres établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles (taxe spéciale d'équipement perçue au profit de la région d'Ile-de-France, taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers et taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par les chambres d'agriculture).

S'agissant des impôts locaux, ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), ni les impositions locales grevant les résidences secondaires ne font partie des impositions plafonnées.

La mesure se traduit, pour le contribuable, par l'acquisition d'un droit à restitution de la fraction des impositions qui excède 60 % de ses revenus.

Le droit est acquis par le contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du paiement des impositions dont il est redevable ; les demandes de restitution doivent être formulées avant le 31 décembre de l'année suivant celle du paiement de ces impositions.

Ainsi, au titre des impôts payés en 2006, le droit à restitution pourra être exercé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Le IV de l'article 74 prévoit un partage du coût de ce plafonnement entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et organismes mentionnés ci-dessus, à concurrence de la part correspondant au montant total des impositions plafonnées perçues à leur profit respectif.

Le coût de cette mesure est donc en partie imputé aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la fraction correspondant à la part des impôts locaux qu'ils perçoivent dans le montant total du plafonnement.

Toutefois, cette part de restitution de chaque collectivité, établissement et organisme n'est pas mise à leur charge lorsqu'elle n'excède pas, pour chaque contribuable, 25 €.

Surtout, cette part n'est pas mise à la charge des collectivités territoriales et des établissements et organismes lorsque le montant du plafonnement de 60 % est atteint du seul fait de la prise en compte des impôts perçus au profit de l'Etat.

Ainsi, même si l'addition des impôts locaux et des impôts d'Etat excède 60 % du revenu du contribuable, la part du plafonnement correspondant aux impôts locaux n'est pas mise à la charge des collectivités locales et de leurs groupements si le total des deux impôts d'Etat (IR + ISF) suffit à atteindre le seuil du plafonnement.

Soit un contribuable dont le revenu est de 100 et dont le total des impôts est de 70. Ce total se décompose de la façon suivante :

- IR + ISF : 61 ;
- TH + TF : 9 (dont 5 pour la commune, 3 pour le département et 1 pour la région).

Le contribuable acquiert un droit à restitution de 10.

Sans la mesure mentionnée ci-dessus, les collectivités devraient chacune prendre à leur charge une part du coût du plafonnement à raison des montants suivants :

- Etat :  $10 * (61/70) = 8,72$  ;
- commune :  $10 * (5/70) = 0,71$  ;
- département :  $10 * (3/70) = 0,43$  ;
- région :  $10 * (1/70) = 0,14$ .

Toutefois, dans la mesure où le seuil de plafonnement est atteint du seul fait des impôts d'Etat, celui-ci prend à sa charge l'intégralité du coût du plafonnement.

Enfin, le coût du plafonnement est partagé de la façon suivante :

- pour les collectivités territoriales et de leurs établissements publics à fiscalité propre percevant la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, le montant total des restitutions s'impute chaque année sur le montant total de la dotation globale de fonctionnement (DGF), avant sa mise en répartition ;
- pour les autres établissements et organismes, la restitution est répartie entre chaque établissement ou organisme au prorata des impositions émises au profit de chacun d'eux.

### 1.4. Exonération en faveur des entreprises nouvelles

Textes : articles 7-IV et 9 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Commentaire : les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer, en application de l'article 1383 A du CGI, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des articles 44 *sexies* et 44 *septies* du CGI pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

Une exonération similaire existe en matière de taxe professionnelle en application de l'article 1464 B du même code.

Depuis l'intervention de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, cette exonération peut s'appliquer de deux à cinq ans.

Par ailleurs, ce texte ayant modifié l'article 44 *sexies* du CGI, le champ d'application des exonérations des articles 1383 A et 1464 B du même code s'est élargi. Les entreprises exerçant une activité non commerciale et situées dans les zones de revitalisation rurale bénéficient ainsi de ces exonérations, sans condition de personnel, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu.

### 1.5. Elargissement des exonérations propres aux activités agricoles à certaines activités afférentes ou utilisant des équidés

Texte : article 38 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (et art. 22 de la loi de finances initiale pour 2004).

Commentaire : cet article modifie en l'élargissant la définition des bénéficiaires de l'exploitation agricole visée par les dispositions de l'article 63 du code général des impôts.

Ainsi, alors que l'article 22 de la loi de finances pour 2004 soumettait au régime du bénéfice agricole : « les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, ainsi que ceux provenant de l'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs à l'exclusion de ceux provenant des activités de spectacle », l'article 38 de la loi n° 2005-157 précitée modifie le champ en visant « les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle ».

Cet élargissement a pour effet, d'un point de vue fiscal, de faire bénéficier ces activités du régime des exonérations prévues aux articles 1382-6° (taxe foncière sur les propriétés bâties) et 1450 (taxe professionnelle) du code général des impôts ainsi que des compensations auxquelles donnent droit ces exonérations telles qu'elles sont prévues à l'article 22 de la loi de finances pour 2004.

L'effet fiscal de cet élargissement intervient à compter des impositions établies au titre de 2005.

#### I.6. Modalités de calcul de l'assiette de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux affectés à l'habitation des salariés agricoles saisonniers et des apprentis

Texte : II et III de l'article 98 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 1388 *quater* et 1411 *bis* du code général des impôts).

Commentaire : cet article arrête les modalités de détermination de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation des locaux d'habitation exclusivement affectés aux logements des salariés agricoles saisonniers et des apprentis.

Ainsi, la base d'imposition subit une diminution au prorata de la durée d'utilisation des locaux, au titre de l'année précédant l'année d'imposition, pour l'hébergement des personnes précitées.

L'occupation des locaux par le propriétaire du logement, son conjoint et les membres de son foyer fiscal ou par les ascendants et descendants de l'exploitant agricole ne donne pas lieu à l'application de cette réduction d'assiette.

Par ailleurs, le bénéfice de cette mesure est soumis à déclaration et à la production de justificatifs par le propriétaire des locaux.

#### I.7. Exonération de fiscalité locale de certains établissements publics administratifs

Texte : article 67 de la loi de finances rectificative pour 2005 (art. 1382 et 1408 du code général des impôts).

Commentaire : l'article 1382 du code général des impôts exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties un certain nombre de propriétés publiques, notamment les immeubles de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les immeubles appartenant aux établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, lorsque ces bâtiments sont affectés à un service public ou d'utilité générale et ne sont pas productifs de revenus.

L'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2005 inclut le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale (établissements visés aux art. 12 et 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) dans la liste des établissements publics dont les propriétés sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par ailleurs, il étend à ces mêmes établissements publics le bénéfice des dispositions du 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts exonérant de taxe d'habitation les locaux de certains établissements publics.

Ces dispositions sont applicables à compter des impositions établies au titre de l'année 2006.

#### I.8. Communication de certaines informations financières aux collectivités territoriales

Textes : articles 106 et 107 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. L. 135 B du livre des procédures fiscales).

Décret n° 2005-1662 du 27 décembre 2005.

Commentaire : l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements à fiscalité propre les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit.

Afin d'améliorer l'information des collectivités locales sur l'Etat de leurs bases fiscales, l'article 106 de la loi de finances initiale pour 2006 a modifié les dispositions de l'article L. 135 B du LPF.

Il prévoit ainsi que, dorénavant, l'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :

- les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit et, à leur demande, les montants des rôles supplémentaires lorsqu'ils sont d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget ;
- le montant total, pour chaque impôt perçu à leur profit, des dégrèvements dont les contribuables de la collectivité ont bénéficié, à l'exception des dégrèvements contentieux accordés en application de l'article L. 190 du LPF.

Ces informations sont portées à la connaissance de l'assemblée délibérante dès la réunion qui suit leur communication.

En outre, le II de l'article 106 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoit que les services de l'Etat doivent communiquer chaque année à chaque collectivité territoriale et groupement à fiscalité propre :

- le montant des compensations d'exonération de fiscalité directe locale versé par l'Etat ;
- la part de la dotation globale de fonctionnement correspondant aux montants antérieurement perçus au titre de la compensation de la suppression de la part salaires des bases de la taxe professionnelle.

Par ailleurs, l'article L. 135 B du LPF prévoit également que les communes et l'administration peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales. L'article 107 de la loi de finances initiale pour 2006 élargit le domaine de ces dispositions à l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

Enfin, la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales a été récemment améliorée par l'intervention d'un décret n° 2005-1662 du 27 décembre 2005 (*Journal officiel* du 29 décembre 2005) modifiant la liste des informations indispensables à communiquer par le représentant de l'Etat.

Ainsi, l'article D. 1612-1 du CGCT dans sa version issue de l'article 4 du décret précité dispose que le préfet communique, notamment, aux maires :

- un Etat indiquant :
  - le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères imposables au bénéfice de la commune ;
  - les taux nets d'imposition adoptés par la commune l'année précédente ;
  - les taux moyens de référence au niveau national et départemental ;
  - les taux plafonds opposables à la commune (art. 1636 B *septies* CGI) ;
  - le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) ;
  - le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale.

Les articles 6 et 7 du décret précité modifient les articles D. 1612-5 (départements) et D. 1612-7 (régions) du CGCT et prévoient que ces mêmes informations relatives au montant prévisionnel des bases nettes des impositions directes locales, aux taux de référence utilisés pour le vote des taux de fiscalité directe locale, au montant de la DCTP et au montant prévisionnel des compensations, des exonérations et abattements de fiscalité directe locale doivent être notifiées aux présidents des exécutifs départementaux et régionaux.

## II. – TAXE D'HABITATION

### II.1. Institution d'une taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres

Texte : article 92 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. 1595 *quater* du code général des impôts).

Commentaire : la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation.

Il résulte toutefois de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les caravanes et les résidences mobiles ne sont pas imposables à la taxe d'habitation, quelles que soient les conditions de leur stationnement et de leur utilisation, dès lors qu'elles disposent en permanence des moyens de mobilité (*cf.* CE, 11 avril 1986, n° 63824).

L'article 92 de la loi de finances initiale pour 2006 comble cette lacune en instituant une taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres dont le tarif est fixé à 25 €/m<sup>2</sup>.

Cette taxe est instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sur l'ensemble du territoire.

Son assiette est constituée par la surface de la résidence mobile terrestre, à l'exception de celles dont la surface est inférieure à 4 m<sup>2</sup>.

Elle est due par les personnes dont l'habitat principal est constitué d'une résidence mobile terrestre et est établie pour l'année entière sur la base des faits existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance à titre principale de la résidence mobile terrestre.

Par conséquent, ne sont pas imposables les occupants des résidences mobiles terrestres utilisées à titre de résidence secondaire, dans la mesure où ils sont susceptibles d'acquiescer par ailleurs une taxe d'habitation.

Les exonérations applicables en matière de taxe d'habitation sont applicables en matière de taxe sur les résidences mobiles terrestres. Ces exonérations sont visées par le 2<sup>o</sup> du II de l'article 1408 (habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs) et par le I de l'article 1414 du code général des impôts :

- titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le fonds de solidarité vieillesse ou le fonds spécial d'invalidité ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés lorsque leurs revenus de l'année précédente n'excèdent pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;
- contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que veuves et veufs dont le montant des revenus n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;
- contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence et dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 ;
- personnes bénéficiant du maintien des dégrèvements prévus au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968.

Ces exonérations sont subordonnées à la condition que le redevable occupe l'habitation :

- soit seul ou avec son conjoint ;
- soit avec des personnes qui sont à sa charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;
- soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

La procédure de paiement sur déclaration prévue en matière de droit de timbre (art. 887 du code général des impôts) est applicable, le contrôle et le contentieux de la taxe suivant les règles applicables en matière de droit d'enregistrement.

Les contribuables doivent souscrire avant le 15 novembre de l'année (date limite) une déclaration selon un modèle établi par l'administration.

Cette déclaration, qui mentionne la surface de la résidence (telle que déterminée par le constructeur) et le montant à verser, est déposée au service des impôts du département de stationnement de la résidence mobile terrestre le jour du paiement, accompagnée du paiement de la taxe.

Le VII prévoit enfin que le produit de la taxe est affecté à un fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Le préfet doit répartir ce fonds chaque année entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale au prorata des dépenses que ces collectivités et établissement ont engagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Pour mémoire, l'article 2 de cette loi, modifié par l'article 201 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que les communes qui figurent au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1<sup>er</sup> sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma, de participer à sa mise en œuvre. Ce schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées

Les communes participent à sa réalisation en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Le délai de deux ans est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

### III. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

#### III.1. Exonération des logements locatifs sociaux acquis puis améliorés au moyen d'aides de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) par des personnes physiques

Texte : article 10 de la loi no 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 1383 E du code général des impôts).

Commentaire : cet article donne aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre la possibilité d'exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les logements locatifs sociaux acquis puis améliorés au moyen d'aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) par des personnes physiques.

Ces logements doivent se situer dans une zone de revitalisation rurale et entrer dans le champ d'application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. La décision de subvention doit, par ailleurs, intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année qui suit celle d'acquisition du logement.

Cette exonération, d'une durée de quinze ans, s'applique à compter de l'année qui suit l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle peut prendre fin avant terme si le logement n'a pas fait l'objet d'une location pendant une période continue d'au moins 12 mois. Elle cesse alors de s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la période précitée.

La délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 pour être applicable en 2006.

Ces dispositions sont applicables aux logements acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### IV. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

#### IV.1. Allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties supportée par les exploitants agricoles

Texte : article 13 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. 1394 B bis du code général des impôts).

Commentaire : depuis 1996, les terres à usage agricole sont totalement exonérées des parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Cette exonération est prévue par les dispositions de l'article 9 de la loi de finances initiale pour 1993 modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 ; elle est codifiée aux articles 1586 D (département) et 1599 ter D (région) du CGI.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, les terres agricoles situées en Corse sont également, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, totalement exonérées des parts communale et intercommunale (art. 1394 B, 1586 E et 1599 ter D du CGI).

Ces exonérations font l'objet d'une compensation dont les modalités sont détaillées dans la circulaire annuelle de la DGCL relative aux compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat (pour la version 2005, voir la circulaire n° LBL/B/05/10018C).

L'article 13 de la loi de finances initiale pour 2006 poursuit le mouvement d'allègement de la charge fiscale supportée par les agriculteurs puisqu'il prévoit, pour les impositions établies à compter de 2006, une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la TFPNB grevant les terres agricoles.

Le champ de l'exonération de 20 % est identique aux exonérations précédentes puisqu'elle s'applique aux propriétés classées dans les pre-

mière, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Les cinq autres catégories définies par l'instruction sont exclues du dispositif d'exonération.

Ces catégories sont les suivantes :

- 1 : terres ;
- 2 : prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- 3 : vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes etc. ;
- 4 : vignes ;
- 5 : bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
- 6 : landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- 8 : lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ;
- 9 : jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

L'exonération ne s'applique pas aux parts départementale et régionale mentionnées ci-dessus et déjà exonérées, de même qu'aux terrains agricoles situés en Corse, également totalement exonérés. Elle ne s'applique pas non plus aux propriétés qui font déjà l'objet d'une exonération totale pour leurs parts communale et intercommunale :

- exonération sur délibération des terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers (1394 C et 1395 C CGI) ;
- exonération de droit des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, des terrains boisés en nature de futaie ou de taillis sous futaie autres que des peupleraies et qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle et de certaines terres plantées en mûriers ou en arbres fruitiers ou mises en culture (1395 CGI) ;
- exonération sur délibération des terrains nouvellement plantés en noyers (1395 A CGI) ;
- exonération de droit ou sur délibération des terrains plantés en arbres truffiers (1395 B CGI) ;
- exonération de droit de certains terrains situés en zone naturelle (II du 1395 D CGI) ;
- exonération de droit des propriétés classées dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories situées dans un site « Natura 2000 » (1395 E CGI) ;
- exonération s'appliquant, le cas échéant, dans les départements d'outre-mer (1649 CGI).

Elle ne s'applique, le cas échéant, qu'après les exonérations partielles suivantes :

- exonération de droit de 25 % des terrains boisés présentant un Etat de futaie irrégulière en équilibre de régénération (1<sup>er</sup> ter du 1395 CGI) ;
- exonération de droit de 50 % des propriétés classées dans les 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories définies ci-dessus et situées dans les zones humides définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (I du 1395 D CGI).

La perte de recettes résultant, pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, de la mise en œuvre de l'exonération est compensée par l'Etat.

En 2006, la compensation est égale au produit des bases exonérées par le taux voté en 2005 par la commune ou le groupement.

A compter de 2007, cette compensation évolue chaque année d'un coefficient égal au taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

Les modalités de la compensation et notamment la détermination du taux de référence seront commentées ultérieurement dans la circulaire annuelle mentionnée ci-dessus.

Enfin, le IV de l'article 13 de la loi de finances initiale pour 2006 met en place un dispositif permettant aux agriculteurs non propriétaires des parcelles qu'ils exploitent de bénéficier de la mesure d'allègement.

En effet, la taxe est juridiquement due par les propriétaires des terres agricoles alors que l'exonération de 20 % est destinée à alléger la charge pesant sur les exploitants agricoles eux-mêmes, lesquels peuvent être preneurs des terres exonérées et non propriétaires.

L'article L. 415-3 du code rural qui fixe la clé de partage de certaines obligations financières entre bailleurs et preneurs, notamment en matière de taxes foncières, est donc modifié.

Il prévoit dorénavant explicitement que lorsque les terres faisant l'objet de l'exonération partielle sont données à bail, le montant de l'exonération doit être intégralement rétrocédé aux preneurs de celles-ci. Il détermine également les modalités de rétrocession du montant de l'exonération au preneur, selon que le pourcentage des taxes foncières mis à sa charge est supérieur ou inférieur à 20 %.

## IV.2. Exonération des terrains plantes en arbres truffiers

Texte : article 43 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 1395 B du code général des impôts).

Commentaire : cet article a supprimé l'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains plantés en arbres truffiers que pouvaient mettre en œuvre, sans limitation de durée, les communes et leurs groupements à fiscalité propre en application des dispositions de l'article 1394 C du CGI.

Il a, par ailleurs, créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, une exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de 50 ans, au bénéfice des terrains nouvellement plantés en arbres truffiers. Cette exonération est codifiée au II de l'article 1395 B du CGI.

## IV.3. Exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles

Texte : article 137 de la loi no 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 1395 D du code général des impôts).

Commentaire : les prés, herbages, landes et marais situés dans les zones humides ou dans les zones naturelles définies par le code de l'environnement sont exonérés, respectivement à hauteur de 50 % et de 100 %, de la part communale et/ou intercommunale de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de cinq ans renouvelable.

Ces zones doivent faire l'objet d'un engagement de gestion (non-retournement des parcelles,...) d'une durée de cinq ans. L'exonération prend effet l'année qui suit celle de la signature de cet engagement.

Pour bénéficier de cette exonération, les propriétés situées dans ces zones doivent, par ailleurs, figurer sur une liste établie par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs. Cette liste est portée à la connaissance de l'administration fiscale par le maire avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Elle est aussi publiée par voie d'affichage.

Ces exonérations de droit sont compensées par l'Etat à l'exception de la perte subie par les EPCI à taxe professionnelle unique ayant opté pour la fiscalité mixte. Elles seront détaillées dans la circulaire annuelle relative aux compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat.

## IV.4. Exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 »

Texte : article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 1395 E du code général des impôts).

Commentaire : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les propriétés classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vergers, bois, landes, lacs et étangs ; cf. IV-1 ci-dessus) et situées sur un site « Natura 2000 » sont exonérées de la part communale et/ou intercommunale de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de cinq ans renouvelable.

Ces zones doivent faire l'objet d'un engagement de gestion prévu à l'article L. 414-3 du code de l'environnement d'une durée de cinq ans. L'exonération prend effet l'année qui suit celle de la signature de cet engagement ou de l'adhésion à la charte.

Pour bénéficier de cette exonération, les propriétés doivent, par ailleurs, figurer sur une liste établie par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site « Natura 2000 ». Cette liste est portée à la connaissance de l'administration fiscale par le préfet avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Lorsque la parcelle peut à la fois bénéficier de cette exonération et de l'exonération afférente aux terrains faisant l'objet d'un boisement ou d'un reboisement (art. 1395-1<sup>o</sup> du CGI) ou de celle des futaies ou taillis sous futaies faisant l'objet d'une régénération naturelle (art. 1395-1<sup>o bis</sup> du CGI), les exonérations prévues à l'article 1395-1<sup>o</sup> sont applicables.

L'exonération « Natura 2000 » est, en revanche, applicable lorsqu'elle est « en concurrence » avec les exonérations afférentes aux futaies irrégulières en équilibre de régénération (1<sup>er</sup> ter de l'art. 1395 du CGI), aux plantations de noyers (art. 1395 A du CGI), aux arbres truffiers (art. 1395 B du CGI), aux oliviers (art. 1395 C du CGI) ou aux zones humides ou naturelles (art. 1395 D du CGI).

Ces exonérations de droit sont compensées par l'Etat à l'exception de la perte subie par les EPCI à taxe professionnelle unique ayant opté pour la fiscalité mixte. Elles seront détaillées dans la circulaire annuelle relative aux compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat.

## V. – TAXE PROFESSIONNELLE

## V.1. Réforme de la taxe professionnelle

## V.1.1. Prorogation du dispositif de dégrèvement pour investissements nouveaux

Texte : B, C, D et E du II de l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. 1647 B octies et 1674 C quinquies du code général des impôts).

Commentaire : l'article 11 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, complété par l'article 95 de la loi de finances initiale pour 2005, a créé un dispositif transitoire de dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN).

Sont ainsi exonérées de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007, les immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005, sont éligibles au dispositif d'amortissement dégressif prévu par les dispositions de l'article 39 A du code général des impôts.

Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations faisant l'objet de la mesure de dégrèvement, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.

Par ailleurs, afin de renforcer l'impact du DIN pour les contribuables éligibles au mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, l'article 100 de la loi de finances initiale pour 2005 précitée institue au profit de ces contribuables un dégrèvement complémentaire au titre des années 2005, 2006 et 2007.

Ce dégrèvement est accordé aux contribuables bénéficiant à la fois du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et du dégrèvement pour investissements nouveaux. Il porte sur les biens qui font l'objet du DIN, c'est à dire les immobilisations corporelles. Son montant est limité à 50 % du montant du dégrèvement obtenu au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. En outre, le montant total des dégrèvements ne peut excéder la somme de 76 225 000 €.

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 pérennise ce dispositif en supprimant toute restriction quant à la période de réalisation des investissements concernés. Il prévoit que les immobilisations corporelles neuves (1) éligibles aux dispositions de l'article 39 A du CGI ouvrent droit à un dégrèvement de 100 % pour la première année au titre de laquelle elles sont comprises dans la base imposable à la taxe professionnelle.

Le dégrèvement est calculé comme précédemment, en multipliant la valeur locative des immobilisations faisant l'objet de la mesure de dégrèvement par le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.

Un dispositif de sortie progressive du mécanisme de dégrèvement est également créé afin d'éviter les ressauts brutaux d'imposition. Ainsi, les immobilisations neuves qui ont fait l'objet du dégrèvement bénéficient, au titre de la deuxième année d'imposition, d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation de taxe professionnelle et, au titre de la troisième année d'imposition, d'un dégrèvement d'un tiers de cette cotisation. L'immobilisation neuve ne sera intégralement imposée à la taxe professionnelle qu'au cours de la quatrième année au titre de laquelle elle est comprise dans la base d'imposition.

Cette disposition s'applique :

- aux immobilisations créées ou acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (puisqu'elles ne peuvent bénéficier du précédent dispositif) ;
- aux immobilisations créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. En effet, ces immobilisations devraient théoriquement bénéficier du précédent dispositif mais uniquement pour l'année 2007 et subiraient alors dès la deuxième année un ressaut d'imposition.

En revanche, les immobilisations créées ou acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et les immobilisations créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé en 2005 continuent à bénéficier des anciennes dispositions.

Enfin, le mécanisme de dégrèvement complémentaire institué par les dispositions de l'article 1674 B octies est supprimé à compter des impositions établies au titre de 2007.

Ce dispositif prend la forme d'un dégrèvement de taxe professionnelle. Il est donc neutre pour les finances des collectivités territoriales.

(1) Dans le dispositif précédent, un bien acquis d'occasion pouvait bénéficier du dégrèvement dès lors qu'il avait été créé ou acquis pour la première fois par un précédent propriétaire dans la période visée par la loi.

## V.1.2. Modification du calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et partage de son coût entre l'état et les collectivités territoriales

Texte : I, A du II et III de l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. 1647 B sexies du code général des impôts).

Commentaire : les commentaires relatifs à ces dispositions constituent l'annexe 2 de la présente circulaire.

## V.2. Exonération de taxe professionnelle des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires exerçant en milieu rural ou en zone de revitalisation rurale

Texte : article 114 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 1464 D du code général des impôts).

Commentaire : les médecins et auxiliaires médicaux mentionnés aux livres I et III de la quatrième partie du code de la santé publique qui exercent leur activité à titre libéral, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et s'installent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale définie à l'article 1465 A du CGI, peuvent être exonérés, sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, de taxe professionnelle pour une durée de deux à cinq ans à compter de l'année qui suit celle de leur installation.

Sous certaines conditions (espèce, nombre d'animaux concernés par le mandat), une exonération identique peut être prise au bénéfice des vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural.

Cette délibération, qui doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée, et tant que le recensement général ne fait pas apparaître une population égale ou supérieure à 2 000 habitants.

Cette délibération ne peut bénéficier aux créations d'établissement résultant d'un transfert lorsque le redevable, précédemment installé dans une zone de revitalisation rurale a déjà bénéficié, au cours des cinq années précédant ce transfert, d'une exonération prise en application de l'article 1464 D du CGI.

Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent également à la cotisation de péréquation de taxe professionnelle visée à l'article 1648 D du CGI.

Ces dispositions sont applicables aux installations et regroupements intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## V.3. Exonération de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale

Texte :

- articles 2 et 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 1465 A du code général des impôts) ;
- article 105 de la loi de finances rectificative pour 2005 (art. 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux).

Commentaire : sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, les entreprises qui procèdent dans les zones de revitalisation rurale soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de directions, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités, sont, sous réserve d'agrément, exonérées de taxe professionnelle.

Cette exonération s'applique également aux artisans qui créent une activité dans ces zones.

En application des dispositions de la loi du 23 février 2005 susvisée, cette exonération a été élargie, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération communale à fiscalité propre, aux :

- créations d'activités réalisées par des entreprises non commerciales au sens du premier alinéa de l'article 92 du code général des impôts (art. 7 de la loi du 23 février 2005) ;
- créations d'activités commerciales ainsi qu'aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées dans des communes de moins de 2 000 habitants par des entreprises exerçant le même type d'activité et employant moins de cinq salariés au cours de la période de référence (art. 2 de la loi du 23 février 2005).

L'exonération s'applique aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 en ce qui concerne, d'une part, les créations d'activités commerciales et non commerciales et les reprises d'activités commerciales et artisanales réalisées dans les communes de moins de 2 000 habitants en application de l'article 2 de la loi du 23 février 2005 susvisée et, d'autre part, aux reprises d'activités non commerciales ayant lieu dans cette même catégorie de communes en application de l'article 105 de la loi de finances rectificative pour 2005.

#### V.4. Plafond des exonérations des établissements situés dans certaines zones du territoire

Texte : articles 1466 A et 1466 B du code général des impôts.

Commentaire : conformément aux dispositions des articles 1466 A et 1466 B du code général des impôts, différentes exonérations temporaires de taxe professionnelle sont prévues au bénéfice des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté, ainsi qu'en Corse.

Les plafonds de ces exonérations ont été fixés par les II et IV du A de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) pour les années 2000 à 2003, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix.

L'actualisation, qui doit être appliquée au titre de chaque année depuis la fixation des plafonds par la loi, correspond à la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

A. – Exonération des établissements situés dans les zones urbaines sensibles, les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines (art. 1466 A du code général des impôts)

##### 1. Zones urbaines sensibles et zones de redynamisation urbaine (art. 1466 A I, I bis et I ter du code général des impôts)

Le plafond d'exonération applicable aux créations ou extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine ainsi qu'aux changements d'exploitant intervenus dans les zones de redynamisation urbaine issues du pacte de relance pour la ville est fixé pour 2006, après actualisation en fonction de la variation des prix, à 125 197 €.

##### 2. Zones franches urbaines (ZFU) (I quater et I quinquies de l'art. 1466 A du code général des impôts)

Le plafond d'exonération applicable aux créations ou extensions d'établissement, ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les zones franches urbaines est porté pour 2006, après actualisation en fonction de la variation des prix, à 337 713 €.

B. – Exonérations applicables en Corse (art. 1466 B du code général des impôts)

Dans les conditions prévues à l'article 1466 B du code général des impôts, les créations et extensions d'établissement intervenues en Corse entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001, sont exonérées dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé après actualisation en fonction de la variation annuelle des prix à 337 713 € au titre de 2006.

#### V.5. Exonération de taxe professionnelle des jeunes avocats

Texte : article 93 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. 1460 du code général des impôts).

Commentaire : à compter des impositions établies au titre de l'année 2008 et des années suivantes, les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont exonérés de la taxe professionnelle pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat.

Cette exonération ne fait pas l'objet d'une compensation par l'Etat aux collectivités territoriales.

#### V.6. Exonération de taxe professionnelle de certains outillages

Texte : article 64 de la loi de finances rectificative pour 2005 (art. 1469 du code général des impôts).

Commentaire : les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, exonérer de taxe professionnelle les outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom.

#### V.7. Dégrèvements de taxe professionnelle

##### V.7.1. Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars

Texte : article 6 de la loi de finances rectificative pour 2005 (art. 1647 C du CGI).

Commentaire : depuis 1998, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises qui disposent, pour les besoins de leur activité professionnelle, de véhicules routiers d'un poids égal ou supérieur à 16 tonnes ou d'autocars d'au moins 40 places assises, fait l'objet d'un dégrèvement. Cette mesure a été étendue par l'article 29 de la loi de finances initiale pour 2005 aux véhicules routiers dont le poids total roulant ou autorisé en charge (PTAC) est égal ou supérieur à 7,5 tonnes et aux bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation intérieure.

La loi de finances initiale pour 2005 avait également porté le montant du dégrèvement à 366 € par véhicule ou par bateau pour les impositions établies à compter de 2005.

L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2005 modifie ce montant pour les impositions établies à compter de 2005 pour le porter à 700 € pour les véhicules d'un PTAC égal ou supérieur à 16 tonnes, pour les autocars de plus de 40 places assises et pour certains bateaux. Cette mesure est destinée à tenir compte des conséquences, pour les professionnels, de l'importante augmentation des prix du carburant et à renforcer la compétitivité de ces entreprises.

Le dégrèvement de 700 € est porté à 1 000 € lorsque les véhicules mentionnés ci-dessus respectent certaines normes environnementales. Pour les autres véhicules, le montant du dégrèvement reste fixé à 366 € par véhicule.

S'agissant d'un dégrèvement, la mesure est neutre pour les finances des collectivités territoriales.

##### V.7.2. Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle des entreprises de transport sanitaire terrestre

Texte : article 78 de la loi de finances rectificative pour 2005 (art. 1647 C bis du code général des impôts).

Commentaire : depuis les impositions établies à compter de 2001, les entreprises de transport sanitaire terrestre bénéficient d'un dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de cette activité.

Afin de tenir compte des conséquences pour ces professionnels de l'augmentation des prix du carburant, le dégrèvement est porté à 75 % pour les impositions établies au titre des années 2005 et 2006. A compter de 2007, le montant du dégrèvement est ramené à 50 %.

S'agissant d'un dégrèvement, la mesure est neutre pour les finances des collectivités territoriales.

##### V.7.3. Mise en conformité des mesures en faveur du transport maritimes avec les nouvelles orientations communautaires sur les aides d'Etat en faveur de ce secteur

Texte : II de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 2005 (art. 1647 C ter du code général des impôts). Commentaire : l'article 1647 C ter du CGI accorde, à compter des impositions établies au titre de l'année 2003, un dégrèvement de la cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes acquittée par les entreprises d'armement au commerce mentionnées dans la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, pour la part de la cotisation relative à la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués.

De nouvelles orientations communautaires en matière d'aides d'Etat au transport maritime ont été communiquées par la Commission européenne le 17 janvier 2004.

Ces nouvelles orientations réaffirment la possibilité, à titre exceptionnel, d'accorder des aides fiscales à la totalité de la flotte exploitée par un armateur, y compris la partie battant pavillon non communautaire, sous condition que l'aide bénéficie aux seules activités de transport maritime et que le bénéficiaire de l'aide ait pris l'engagement d'augmenter ou de maintenir le niveau de sa flotte sous pavillon communautaire.

Le II de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 2005 met donc, s'agissant de la taxe professionnelle, le texte en conformité avec ces nouvelles orientations communautaires.

L'article 1647 C ter du CGI dispose dorénavant que les entreprises mentionnées ci-dessus bénéficient d'un dégrèvement de taxe professionnelle, pour sa part relative à la valeur locative des navires armés au commerce et de leurs équipements embarqués, lorsqu'elles assurent à partir de la Communauté européenne la gestion stratégique et commerciale de tous leurs navires et sont soumises à l'impôt sur les bénéfices. Le II de l'article 1647 C ter précise les conditions cumulatives que doivent remplir ces navires pour bénéficier de la mesure.

S'agissant d'un dégrèvement, la mesure est neutre pour les finances des collectivités territoriales.

#### V.8. Seuils utilisés pour l'application des dispositions relatives aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Texte : article 1648 A et 1648 AA du CGI.

Commentaire : en 2006, le seuil de péréquation pour le calcul de l'écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle est de 3 230 € par habitant (contre 3 162 € en 2005).

En Corse, ce seuil est fixé à 2 422 € par habitant (contre 2 371 € en 2005).

Par ailleurs, s'agissant du produit de l'écrêtement des bases de taxe professionnelle afférentes aux magasins de commerce de détail (voir circulaire NOR/INT/B/0000/167/C du 26 juillet 2000), les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à deux fois la moyenne des bases communales de taxe professionnelle par habitant de leur strate, sont exclues de la répartition.

Afin de pouvoir réaliser cette sélection, vous utiliserez pour 2006 le tableau suivant :

Moyenne des bases communales d'imposition de la taxe professionnelle par habitant et par strate en 2005 (France entière)

(En euros par habitant)

COMMUNES en nombre d'habitant	<< 500 HAB.	DE 500 à 2 000 hab.	DE 2 000 à 3 500 hab.	DE 3 500 à 5 000 hab.	DE 5 000 à 10 000 hab.	DE 10 000 à 20 000 hab.	DE 20 000 à 50 000 hab.	DE 50 000 à 100 000 hab.	DE 100 000 à 300 000 hab.	>> 300 000 hab.
Moyenne des bases .....	599	1 050	1 479	1 640	1 808	1 628	1 688	1 947	1 831	2 574
Double de la moyenne.....	1 198	2 100	2 958	3 280	3 616	3 256	3 376	3 894	3 662	5 148

#### V.9. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Texte : article 55 de la loi de finances pour 2004.

Commentaire : la loi de finances pour 2004 a institué, en faveur des FDPTP, un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à compter de 2004, les pertes de recettes engendrées par la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle introduite par l'article 44 de la loi de finances pour 1999.

En 2006, le prélèvement sur recettes correspondra au montant perçu en 2005 au titre de la compensation de la perte de recettes occasionnée par la suppression progressive de la part salaires, indexé sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Ce taux pour 2006 est de + 2,727464 %.

#### V.10. Compensation pour réduction de moitié des bases de taxe professionnelle des établissements créés en 2005 et imposés pour la première fois en 2006

Texte : article 1478 II du code général des impôts.

Commentaire : la loi prévoit une réfaction de la compensation versée aux collectivités au titre de la réduction de 50 % des bases de taxe professionnelle des établissements créés l'année précédant l'année d'imposition. Une réfaction égale à 2 % des recettes fiscales de l'année précédente est appliquée au montant de cette compensation lorsque les bases de taxe professionnelle par habitant dont disposent les collectivités sont supérieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national au cours de la même année.

Par ailleurs, à compter de 2003, les EPCI seront classés comme suit pour l'application éventuelle de la réfaction de la compensation versée en contrepartie de la réduction des bases des établissements créés :

- communautés urbaines ;
- communautés de communes à taxe professionnelle unique ;
- autres communautés de communes ;
- syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ;
- communautés d'agglomération. La moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des communautés urbaines est désormais calculée globalement sans distinction selon le régime fiscal.

#### MOYENNE DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE PAR HABITANT CONSTATÉE EN 2005 (EN EUROS)

Communes (hors population des SAN et EPCI à TPU).....	1 473
Communautés urbaines.....	1 662
Communautés de communes à TPU.....	1 381
Communautés de communes à fiscalité additionnelle.....	1 235
Syndicats d'agglomération nouvelle.....	2 974
Communautés d'agglomération.....	1 588
Départements (hors ville de Paris et Corse).....	1 583
Régions (y compris les DOM, hors région Corse).....	1 619

CATÉGORIES de constructions	VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre (départements hors région Ile-de-France, en euros)	VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre (applicable en région Ile-de-France en euros*)
Catégorie 1 .....	82	90
Catégorie 2 .....	150	165
Catégorie 3 .....	246	271
Catégorie 4 .....	215	237
Catégorie 5°1 : 1 à 80 m².....	306	337
Catégorie 5°1 : 81 à 170 m².....	447	492
Catégorie 5°2 : 1 à 80 m².....	215	237
Catégorie 5°2 : 81 à 170 m².....	306	337
Catégorie 6 .....	432	475
Catégorie 7 .....	587	646
Catégorie 8 .....	587	646
Catégorie 9 .....	587	646

(\*) Ces valeurs sont celles des départements situés hors de la région Ile-de-France, majorées de 10 %.

### V.11. Calcul de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)

Textes :

- article 6-IV de la loi de finances pour 1987 ;
- article 57 de la loi de finances pour 1999 ;
- articles 14 et 86 de la loi de finances initiale pour 2006.

Commentaire : la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors RCE) correspond aux compensations versées au titre :

- du plafonnement du taux communal de la taxe professionnelle de 1983 ;
- de la diminution de 20 % à 18 % de la fraction imposable des salaires ;
- de l'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle.

En 2006, ces compensations sont actualisées par l'application de l'indice prévisionnel d'ajustement des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales pour 2006.

Cet indice constitue la variable d'ajustement décidée dans le cadre du pacte de solidarité et de croissance entre l'Etat et les collectivités territoriales qui a été reconduit en 2006 par l'article 14 de la loi de finances initiale pour 2006.

Pour mémoire, la loi de finances pour 2002 avait prévu un dispositif d'abondement particulier consécutivement au dispositif de règlement de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre 2000, commune de Pantin, afin de permettre la prise en compte des rôles supplémentaires dans les compensations allouées aux collectivités territoriales et à leurs groupements au titre de l'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle.

Une dotation particulière de 177,9 M € a ainsi été versée à hauteur de 45 % en 2002, 25 % en 2003, 20 % en 2004 et 10 % en 2005.

La DCTP a donc été scindée en deux parties :

- une première fraction (DCTP 1) correspondant aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de taxe professionnelle et de la réduction de la fraction imposable des salaires à compter de 1983 ;
- une seconde fraction (DCTP 2) correspondant aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2004 a en outre prévu l'institution d'une nouvelle majoration exceptionnelle au titre des rôles supplémentaires (abondement « Pantin 2 »). Cette dotation forfaitaire de 30 M € est versée à hauteur de 50 % en 2005, 25 % en 2006 et 25 % en 2007. Elle s'ajoute aux compensations versées au titre du plafonnement des taux communaux de la taxe professionnelle de 1983 et de la réduction de la fraction imposable des salaires.

Les deux coefficients d'évolution déterminés pour 2005 ont ainsi tenu compte des effets de l'abondement « Pantin 2 » et de la dernière fraction de l'abondement « Pantin 1 ».

L'article 86 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoit que pour un certain nombre de communes caractérisées par l'importance de leurs charges, la part de dotation correspondant à la compensation du plafonnement du taux de taxe professionnelle à compter de 1983 (article 18 de la LFR pour 1982) est maintenue en 2006 à son niveau de 2005.

Les communes visées par la mesure sont :

- les communes qui remplissent, au titre de 2005, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;
- les communes qui remplissent, au titre de 2005, les conditions d'éligibilité à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR).

L'application de ces dispositifs conduit à calculer des coefficients d'actualisation différenciés au titre de la DCTP pour 2006.

Enfin, la compensation de l'abattement de 16 % (DCTP 2) peut subir une réfaction en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle, majoré de certaines compensations, de chaque collectivité entre 1987 et 2005.

Les coefficients permettant de déterminer l'application de la réfaction et de son taux pour 2006 sont les suivants :

- inférieur ou égal à 2,36 : pas de réfaction (allocation brute = allocation nette) ;
- supérieur à 2,36 mais inférieur ou égal à 3,42 : réfaction 15 % ;
- supérieur à 3,42 mais inférieur ou égal à 5,69 : réfaction de 35 % ;
- supérieur à 5,69 : réfaction de 50 %.

### VI. – INTERCOMMUNALITÉ

#### VI.1. Introduction de la notion de potentiel financier dans les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire

Texte : article 97 de la loi de finances pour 2006 (VI de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Commentaire : les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique, autres que les communautés urbaines, peuvent instituer une dotation de solidarité communautaire (DSC) en faveur de leurs communes membres et, le cas échéant, de certains EPCI à fiscalité propre limitrophes.

Le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers en fixe le principe et les critères de répartition, en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal par habitant. Il en détermine librement le montant.

La loi de finances initiale pour 2005 a substitué la notion de potentiel financier à celle de potentiel fiscal dans le calcul de certains concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

L'article 97 de la loi de finances initiale pour 2006 a modifié le VI de l'article 1609 *nonies* C du CGI afin de permettre aux EPCI à TPU autres que les communautés urbaines de choisir soit le potentiel fiscal par habitant soit le potentiel financier par habitant au titre du second critère obligatoire de répartition de leur DSC.

#### VI.2. Déliaison de taux au bénéfice des communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique

Texte : article 88 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. 1636 B *decies* du code général des impôts).

Commentaire : cet article institue une nouvelle dérogation aux règles de liaison de taux au profit des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui opte pour l'application de la taxe professionnelle unique. Elle s'applique au titre de la première année d'application de ce régime fiscal.

Dans cette situation et à condition que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune, l'année précédant le passage à TPU, soit inférieur de plus d'un 1/3 au taux moyen national de TFPNB des communes la même année, celle-ci peut fixer librement un taux de TFPNB délié de son taux de taxe d'habitation.

#### VI.3. Règles de vote des taux la première année qui suit une fusion d'EPCI

Texte : article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005 (art. 1638-0 *bis* du code général des impôts).

Commentaire : cet article modifie les règles de fixation du taux de taxe professionnelle applicables aux EPCI à taxe professionnelle unique la première année qui suit une fusion.

En effet, le taux de taxe professionnelle applicable cette première année ne pouvait excéder le taux moyen pondéré des communes membres constaté l'année précédente.

Désormais, les EPCI à taxe professionnelle unique issus de fusion peuvent appliquer à ce taux moyen pondéré les dispositifs dérogatoires applicables habituellement à compter de la deuxième année qui suit la fusion ou la création de l'EPCI. Il s'agit des dispositifs prévus aux II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du CGI (augmentation dérogatoire, majoration spéciale, mise en réserve des augmentations de taux de taxe professionnelle,...).

Il est cependant précisé que cette mesure ne s'applique qu'aux EPCI issus de fusion dont le régime fiscal de droit est la taxe professionnelle unique (au moins un des EPCI fusionnés faisait application du régime de la TPU). Les EPCI issus de fusion faisant application de ce régime à la suite de l'option prévue au 2<sup>o</sup> du II de l'article 1638-0 *bis* du CGI ne sont donc pas concernés.

#### VI.4. Taxe professionnelle de zone applicable aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Textes :

- article 39 de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (art. 1609 *quinquies* C du CGI) ;
- III de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2005 (art. 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* C, 1638-0 *bis*, 1638 *quater*, 1639 A *bis*, 1639 A *ter* et 1648 A du CGI).

Commentaire : l'article 39 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique a complété l'article 1609 *quinquies* C du CGI afin de permettre aux communautés de communes soumises au régime de la fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone) de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la

taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) implantées sur leurs territoires respectifs.

La décision est prise à la majorité simple des membres du conseil communautaire.

Le taux de taxe professionnelle s'appliquant sur les éoliennes est déterminé comme le taux de TPZ s'appliquant sur une zone d'activités économiques.

Les EPCI ayant opté pour ce régime ont, par ailleurs, l'obligation de verser à la ou les communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien (1) ou, en l'absence d'une telle zone, aux communes d'implantation des éoliennes ainsi qu'à ses communes membres limitrophes une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées à la présence de ces éoliennes.

Le montant global de cette attribution ne peut être supérieur au produit de taxe professionnelle perçu sur la zone.

Le III de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2005 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime fiscal.

En premier lieu, il a prévu que les EPCI qui appliquent simultanément les régimes de taxe professionnelle de zone et de taxe professionnelle sur les éoliennes peuvent :

- soit définir un taux unique de taxe professionnelle s'appliquant à la fois sur la zone d'activités économiques et sur les éoliennes ;
- soit fixer deux taux distincts, l'un s'appliquant sur la zone d'activités économiques, l'autre sur les installations éoliennes. Dans ce cas précis, lorsqu'une éolienne est implantée dans une zone d'activités économiques, elle sera soumise non pas au taux de TPZ mais au taux de taxe professionnelle afférent aux éoliennes.

En second lieu, ces dispositions complètent ou aménagent un certain nombre de dispositions relatives au régime de la TPZ pour les étendre à celui de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres.

Sont ainsi visées les dispositions relatives :

- à la procédure de réduction uniforme des écarts de taux de taxe professionnelle entre celui applicable aux éoliennes situées sur le territoire de l'EPCI et celui de la commune qui adhère à cet EPCI et sur le territoire de laquelle est implantée au moins une éolienne ;
- à la compensation pour l'EPCI des pertes résultant des allègements de taxe professionnelle prévus au troisième alinéa du II de l'article 1478 du CGI ;
- au calcul du taux moyen pondéré de taxe professionnelle en cas de passage à la taxe professionnelle unique ;
- aux modalités de fixation du taux de taxe professionnelle lorsqu'un EPCI substitué à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes fait l'objet d'une fusion d'EPCI ;
- aux délibérations afférentes à la taxe professionnelle pouvant être prises par les EPCI faisant application de ce nouveau régime fiscal, en particulier lorsqu'ils optent pour celui de la taxe professionnelle unique ou y deviennent soumis ;
- aux exonérations de taxe professionnelle applicables sur le territoire d'un EPCI soumis au nouveau régime fiscal avant son option pour celui de la TPU ;
- au prélèvement effectué au profit des FDPTP.

#### VI.5. Prise en compte de l'ancienne compensation parts salaires dans les conventions de partage de la taxe professionnelle

Texte : article 109 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale).

Commentaire : le produit à partager dans le cadre des conventions de partage de la taxe professionnelle prévues à l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 correspondait, jusqu'au 31 décembre 2003 et à l'intégration de la compensation parts salaires dans la dotation globale de fonctionnement, à la somme de cette compensation et du produit des rôles généraux.

Afin de préserver l'équilibre des conventions signées avant le 31 décembre 2003, l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2006 réintroduit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans la composition du pro-

(1) Les zones de développement de l'éolien, instituées par l'article 37 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles lui sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un EPCI à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.

duit à partager, la part de la DGF correspondant à l'ancienne compensation parts salaires. Cette part évolue chaque année selon le taux fixé par le comité des finances locales.

Les parties au contrat peuvent cependant s'opposer à cette réintroduction par délibérations contraires concordantes.

## VII. – TAXES D'URBANISME

### VII.1. Taxe locale d'équipement

#### VII.1.1. Fixation des valeurs servant d'assiette à la taxe locale d'équipement

La taxe locale d'équipement (art. 1585 D du CGI) est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. L'assiette de cette taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

Les valeurs sont modifiées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Pour 2006, elles sont les suivantes :

CATÉGORIES de constructions	VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre (départements hors région Ile-de-France, en euros)	VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre (applicable en région Ile-de-France en euros*)
Catégorie 1 .....	82	90
Catégorie 2 .....	150	165
Catégorie 3 .....	246	271
Catégorie 4 .....	215	237
Catégorie 5°1 : 1 à 80 m².....	306	337
Catégorie 5°1 : 81 à 170 m²..	447	492
Catégorie 5°2 : 1 à 80 m².....	215	237
Catégorie 5°2 : 81 à 170 m²..	306	337
Catégorie 6 .....	432	475
Catégorie 7 .....	587	646
Catégorie 8 .....	587	646
Catégorie 9 .....	587	646

(\*) Ces valeurs sont celles des départements situés hors de la région Ile-de-France, majorées de 10 %.

#### VII.1.2. Dégrèvement de taxe locale d'équipement applicable aux bâtiments présentant un intérêt patrimonial

Texte : article 98-IV de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 1585 A du code général des impôts).

Commentaire : cet article ouvre la possibilité aux conseils municipaux de prévoir un dégrèvement total ou partiel de la taxe locale d'équipement applicable aux reconstructions de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique (chalets d'alpage, bâtiments d'estive).

### VII.2. Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement

L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme précise les substituts qui peuvent être mis en œuvre par un constructeur lorsque ce dernier est empêché de réaliser sur le terrain d'assiette de son opération un nombre de places de stationnement en conformité avec les prescriptions du document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, anciens POS et PAZ devenus plans locaux d'urbanisme au 1<sup>er</sup> avril 2001).

Le constructeur peut, afin d'être tenu quitte de ses obligations, réaliser des aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain retenu pour l'implantation d'une construction nouvelle ou obtenir un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou encore acquérir des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

A défaut, les communes et les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme peuvent instituer la « participation pour non-réalisation d'aires de stationnement » dont le produit est affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement.

Le montant de la participation ne peut excéder 13 808,34 € par place de stationnement. Cette valeur a été actualisée au 1<sup>er</sup> novembre 2005 en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

### VII.3. Taxe spéciale d'équipement de l'établissement public foncier de Provence - Alpes - Côte d'Azur

Texte : article 66 de la loi de finances rectificative pour 2005 (art. 1609 F du CGI).

Commentaire : conformément aux dispositions de l'article 1609 F du CGI, l'établissement public foncier de Provence - Alpes - Côte d'Azur perçoit une taxe spéciale d'équipement dont le montant est arrêté avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante dans la limite d'un plafond fixé à 17 millions d'euros.

L'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2005 a modifié ces dispositions afin de porter ce plafond à 34 millions d'euros à compter des impositions dues au titre de l'année 2006.

Ce relèvement a pour objectif de permettre à cet établissement public de réaliser les acquisitions foncières nécessaires au projet RETI (pour « réacteur expérimental thermonucléaire international » ou ITER en anglais).

## VIII. – AUTRES DROITS, TAXES ET DROITS D'ENREGISTREMENT

### VIII.1. Modifications relatives aux conditions de perception de la taxe sur l'électricité par les syndicats mixtes

Texte : article 99 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. L. 5722-8 du code général des collectivités territoriales).

Commentaire : cet article permet d'apprécier le critère de population permettant aux syndicats mixtes de décider unilatéralement de percevoir la taxe sur l'électricité au niveau des communes, membres des syndicats intercommunaux mais membres indirects du syndicat mixte et non plus au niveau des syndicats intercommunaux membres du syndicat mixte.

En effet, la transposition des dispositions de l'article L. 5212-24 du CGCT relatives à la perception de cette taxe par les syndicats intercommunaux ne permettait aux syndicats mixtes de percevoir automatiquement cette taxe que si la population de leurs membres (syndicats intercommunaux et communes isolées) était inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Or, la population des syndicats de communes, membres des syndicats mixtes d'énergie, étant généralement supérieure à 2 000 habitants, cette possibilité trouvait rarement à s'appliquer.

### VIII.2. Modifications relatives aux conditions de perception de la taxe sur l'électricité par les communautés d'agglomération et les communautés de communes

Texte : article 98 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. 1609 *nonies* D du code général des impôts).

Commentaire : cet article modifie l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts relatif aux communautés d'agglomération et applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article 1609 *quinquies* C du même code.

Il contient deux dispositions. D'une part, il remplace la notion de population agglomérée au chef-lieu par un seuil de population (inférieure ou égale à 2 000 habitants). Cette modification, déjà effectuée par l'article 178 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les syndicats, trouve son origine dans l'absence de mise à jour de la notion de population agglomérée.

D'autre part, cet article tire les conséquences de l'ouverture du marché de l'électricité intervenu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Cette ouverture du marché peut entraîner l'intervention de deux professionnels, un fournisseur et un distributeur (EDF), qui devront tous deux recouvrer partiellement la taxe sur l'électricité. Afin de tenir compte de cette situation, la notion de « distributeur » a été remplacée par celles de « fournisseur », d'une part et de « gestionnaire du réseau de distribution », d'autre part.

### VIII.3. Institution d'une taxe sur les déchets stockés

Texte : article 90 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. L. 2333-92 à L. 2333-93 du code général des collectivités territoriales).

Commentaire : afin de favoriser l'implantation dans les communes des différentes installations de stockage ou d'incinération de déchets, l'article 90 de la loi de finances initiale pour 2006 donne la possibilité aux communes d'instituer, sur délibération, une taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés dans les déchèteries et incinérateurs de déchets ménagers installés sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et utilisés non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant.

Le conseil municipal fixe librement, dans la limite de 3 € la tonne entrant dans l'installation, le tarif de la taxe. La délibération doit être prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'année d'imposition.

Pour 2007, les conseils municipaux devront donc, s'ils souhaitent instituer la taxe, prendre avant le 15 octobre 2006, une délibération instituant la taxe et fixant son tarif.

Toutefois, lorsque l'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes, seules des délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs peuvent permettre d'instituer la taxe et d'en fixer le montant. Dans ce cas, le montant de la taxe reste plafonné à 3 € la tonne entrant dans l'installation. Ces délibérations concordantes doivent, en outre, déterminer les modalités de répartition du produit de la taxe entre les communes concernées.

De même, si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci ne peut être instituée que par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs. Ces délibérations doivent également déterminer la répartition du produit entre les communes.

La taxe, établie et recouvrée par l'administration communale, est due par l'exploitant de l'installation sur la base d'une déclaration annuelle souscrite avant le 10 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. Cette déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

Le redevable doit toutefois, aux fins de contrôle, tenir à la disposition des agents communaux les documents relatifs aux quantités des déchets admises dans l'installation.

En cas de déclaration erronée, les services communaux notifient au redevable les rectifications correspondantes et les sanctions qui y sont attachées. Le redevable dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen de celles-ci, la commune émet, le cas échéant, un titre exécutoire comprenant les droits rectifiés et les pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts, soit une majoration de 40 % en cas de mauvaise foi et de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration tardive, les services communaux peuvent procéder à la taxation d'office sur la base de la capacité maximale de réception de l'installation pour la période correspondante. Dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, le redevable taxé d'office peut toutefois souscrire une déclaration qui se substitue au titre exécutoire sous réserve d'un contrôle ultérieur par les services municipaux. Un nouveau titre est alors émis sur cette base assorti, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts (majoration de 10, 40 ou 80 % en fonction de la situation).

Le droit de répétition de la taxe s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Le recouvrement et le contentieux de la taxe suivent le régime applicable aux taxes sur le chiffre d'affaires.

### VIII.4. Institution d'une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures et la mer territoriale

Texte : I et II de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2005 (art. 1379 et 1635 *quinquies* du CGI).

Commentaire : les dispositions de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2005 excluent expressément les éoliennes situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale du champ d'application des quatre taxes directes locales afin de les soumettre, à compter de 2007, à une nouvelle taxe annuelle communale.

Cette nouvelle taxe, codifiée aux articles 1519 B et 1519 C du CGI, est due par l'exploitant des éoliennes.

Elle est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle n'est pas due au titre de l'année de mise en service de l'unité.

Le tarif annuel de la taxe est fixé à 12 000 € par mégawatt installé. Ce montant évoluera chaque année comme l'indice de valeur du PIB total tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances pour l'année.

Les éléments imposables doivent être déclarés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La taxe est établie et recouvrée comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les conditions d'application de la taxe, et notamment les obligations déclaratives, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le nouvel article 1519 C du CGI définit les règles de répartition du produit de la taxe entre les différents bénéficiaires.

Le produit de la taxe est affecté au fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer, à l'exception des prélèvements effectués au profit de l'Etat au titre des frais d'assiette, de recouvrement ainsi que de dégrèvement et non-valeurs qu'il prend à sa charge.

Les ressources de ce fonds sont réparties dans les conditions suivantes :

- le préfet du département dans lequel est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité des éoliennes en mer répartit 50 % du produit de la taxe afférente à ces installations entre les communes littorales d'où elles sont visibles en tenant compte de la distance qui les sépare de l'un des points du territoire des communes concernées et de la population de ces dernières. Par exception, lorsque les éoliennes sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée conjointement par les préfets des départements concernés ;
- le conseil général du département dans lequel est installé le point de raccordement de l'éolienne au réseau public de distribution ou de transport d'électricité gère l'autre moitié du produit de la taxe afférent à ces éoliennes dans le cadre d'un fonds départemental pour les activités maritimes de pêche et de plaisance.

Les modalités de gestion du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer, la définition des communes d'où les éoliennes sont visibles ainsi que la population retenue pour ces communes seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### VIII.5. Surtaxe sur les eaux minérales

Texte : article 95 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. 1582 du code général des impôts).

Commentaire : cet article prévoit une majoration du tarif de la surtaxe sur les eaux minérales au bénéfice des communes qui, du fait des modifications apportées au mode de calcul de cette surtaxe (remplacement du tarif par litre ou fraction de litre par un tarif par hectolitre) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ont constaté une perte de produit.

Ces communes sont définies comme « celles qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de la surtaxe en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ».

La majoration dont bénéficient ces communes entraîne l'application d'un tarif s'élevant à 0,70 €/HL par hectolitre au lieu du tarif de droit commun (0,58 €/HL).

#### VIII.6. Prélèvement de solidarité pour l'eau

Texte : article 35 de la loi de finances initiale pour 2006.

Commentaire : pour 2006, le montant et la répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau sont identiques à ceux fixés par l'article 45 de la loi de finances initiale pour 2005. Ils sont donc les suivants :

Agence de l'eau Adour-Garonne.....	7,636 millions d'euros
Agence de l'eau Artois-Picardie.....	6,358 millions d'euros
Agence de l'eau Loire-Bretagne.....	13,230 millions d'euros
Agence de l'eau Rhin-Meuse.....	7,022 millions d'euros
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.....	19,123 millions d'euros
Agence de l'eau Seine-Normandie.....	29,631 millions d'euros

#### VIII.7. Imposition forfaitaire sur les pylônes : tarifs pour 2006

Texte : arrêté du 23 décembre 2005 fixant le montant de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes pour l'année 2006 (art. 1519 A du CGI).

Commentaire : cet arrêté publié au JORF du 29 décembre 2005 fixe, pour 2006, le montant de l'imposition forfaitaire sur les pylônes à 1 506 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 3 012 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

#### VIII.8. Imposition forfaitaire sur les pylônes : perception par un EPCI à fiscalité propre

Texte : article 96 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. 1519 A du code général des impôts).

Commentaire : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'imposition forfaitaire sur les pylônes pourra être perçue au profit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes sont donc exclus du bénéfice de cette mesure.

Cette possibilité est soumise à l'adoption, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède, de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

#### VIII.9. Taxes communales sur la publicité

Les tarifs de la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses et ceux de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sont codifiés respectivement aux articles L. 2333-10 et L. 2333-23 du code général des collectivités territoriales.

Les tarifs des taxes sur la publicité sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit + 1,7997 % pour 2006.

Les tarifs des taxes sur la publicité, applicables en 2006 et regroupés dans les deux tableaux ci-après, ont donc été déterminés par application du coefficient de 1,017997 aux tarifs de 2004.

Conformément au décret n° 2002-1550 du 24 décembre 2002, les affiches classées en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie selon l'article L. 2333-7 du CGCT ne donnent plus lieu à déclaration et donc à taxation lors de chaque renouvellement.

Il y a lieu pour les affiches mentionnées au 4<sup>e</sup> de l'article L. 2333-7 du CGCT de retenir comme assiette, les affiches effectivement visibles, notamment lorsque le dispositif publicitaire permet de visualiser plusieurs affiches de manière successive (supports tournants ou à lamelles) et non la seule capacité technique du dispositif.

Les indications figurant dans les tableaux ci-après correspondent aux montants arrondis

### 1. Tarifs de la taxe sur les affiches, réclames et enseignes

NATURE DES AFFICHES	TARIFS APPLICABLES EN 2006		
		VILLE de - 100 000 hab.	VILLE de + 100 000 hab.
Première catégorie : affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites	par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup>	0,7 €	0,7 €
Deuxième catégorie :			
- affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. ;	3 fois le tarif des affiches de 1 <sup>re</sup> catégorie	2,1 €	2,1 €
- affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture servant au transport du public.	2 fois le tarif des affiches de 1 <sup>re</sup> catégorie	1,4 €	1,4 €

NATURE DES AFFICHES	TARIFS APPLICABLES EN 2006		
		VILLE de - 100 000 hab.	VILLE de + 100 000 hab.
Troisième catégorie : – affiches peintes et généralement toutes les affiches, autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction	par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup> et par période quinquennale	2,8 €	2,8 €
TARIF AUTOMATIQUEMENT DOUBLÉ POUR LA FRACTION DE LA SUPERFICIE EXCÉDANT 50 M <sup>2</sup>			
Quatrième catégorie : – affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour ; – affiches sur papier, affiches peintes et enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial ; – ainsi que les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain.	par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup> par an à la demande des assujettis par périodes mensuelles	2,8 € 0,7 €	5,6 € 1,4 €
Cinquième catégorie : – affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.	par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup> et par mois quel que soit le nombre des annonces	2,8 €	4,2 €

**2. Tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (maxima légaux)**

CATÉGORIES d'emplacements taxables	TARIFS 2006 PAR M <sup>2</sup> (*)
Première catégorie : emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	13,6 €
Deuxième catégorie : emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	20,9 €
Troisième catégorie : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier	27,7 €
Quatrième catégorie : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons	42 €
(*) Toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif.	

Il est rappelé que les tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sont des tarifs légaux maximaux ; les conseils municipaux peuvent choisir d'appliquer des tarifs inférieurs en délibérant à cet effet avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour application l'année suivante.

Ils doivent, bien entendu, préciser clairement s'ils souhaitent que la diminution de tarifs s'applique à une seule année ou de façon permanente : l'absence de précision signifie que la délibération s'applique aussi longtemps qu'elle n'a pas été remise en cause.

Pratiquement, les conseils municipaux qui ont décidé d'appliquer des tarifs inférieurs pour 2006 ont pris une délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 en respectant les rapports existant entre chacun des tarifs légaux fixés en 1983 (art. L. 2333-23) ; ils étaient respectivement de 7,62 € pour la première catégorie, 11,43 € pour la deuxième catégorie, 15,24 € pour la troisième catégorie et 22,87 € pour la quatrième catégorie.

Il convient de signaler qu'à la date de la délibération (N - 1), les tarifs maximaux qui pourront être appliqués en année N ne sont pas connus dans la mesure où ils sont indexés en fonction du taux d'évolution (+ 1,7997 % pour 2006) fixé par la loi de finances votée au mois de décembre suivant la date de délibération.

**VIII.10. Institution, à titre expérimental, d'une taxe facultative sur les véhicules utilitaires de plus de 12 tonnes utilisant certaines routes alsaciennes situées à proximité d'autoroutes à péage**

Texte : article 27 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports (art. 285 *sexies* du code des douanes).

Commentaire : suite à la mise en œuvre de la « LKW Maut » (1) en Allemagne, le législateur a autorisé les assemblées délibérantes des deux départements alsaciens et de leurs communes à instituer et percevoir, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, une taxe non déductible sur les poids lourds dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 12 tonnes.

Cette taxe s'applique aux poids lourds circulant sur les routes ou portions de route d'usage gratuit appartenant au domaine public des collectivités locales susmentionnées lorsque ces routes ou portions de route sont situées à proximité d'axes autoroutiers à péage localisés sur le territoire français ou non.

Le montant de la taxe est compris entre 0,001 et 0,015 € par tonne et par kilomètre.

Elle est acquittée par le propriétaire du véhicule ou, si le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location, par son locataire.

La taxe est prélevée lors de chaque passage sur les voies concernées ou mensuellement par les services de la direction générale des douanes et des droits indirects sur la base des relevés kilométriques fournis par les transporteurs. Elle est recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douanes. Les infractions sont constatées et réprimées, et les instances instruites et jugées, conformément aux dispositions du code des douanes.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de mise en œuvre de cette taxe et déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé à une évaluation au terme de la période d'expérimentation.

**VIII.11. Exonération de droits de mutation à titre onéreux sur les acquisitions de bois, forêts et terrains nus destinés au reboisement**

Texte : article 118 de la loi no 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 1137 du code général des impôts).

Commentaire : l'article 1137 du code général des impôts prévoit une exonération de droits de mutation de droit pour les acquisitions de terrains boisés, recouverts de forêts ou nus destinés au reboisement ayant été constatées dans un acte authentique signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Pour les actes authentiques signés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2010, l'article 118 de la loi précitée permet aux communes et aux départements d'exonérer de droits de mutation à titre onéreux, pour la part qui leur revient, les acquisitions précitées.

La délibération doit être prise avant le 31 mars avec effet au 1<sup>er</sup> juin.

Le vote d'une exonération des droits d'enregistrement dus en principal par le conseil général emporte l'exonération de la taxe addition-

(1) Lastkraftwagen Maut : le gouvernement allemand a institué une taxe sur les poids lourds de plus de 12 tonnes empruntant son réseau autoroutier afin de favoriser le transport par le rail.

nelle perçue au profit des communes ou du fonds de péréquation, du prélèvement pour frais d'assiette et de la taxe sur ces opérations, instituée à partir de 2006.

En l'absence d'exonération votée par le conseil général, les communes qui perçoivent directement la taxe additionnelle communale de 1,20 % en application des dispositions de l'article 1584 du CGI, ont alors la faculté de voter l'exonération de la taxe additionnelle perçue à leur profit.

Les communes concernées sont les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que celles d'une population inférieure mais classées stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver.

En revanche, les communes de moins de 5 000 habitants et les communes non classées n'ont pas la possibilité de délibérer dans la mesure où la taxe est perçue au profit du fonds de péréquation.

#### VIII.12. Reversement de la taxe de séjour au profit de certains EPCI

Texte : article 123 de la loi de finances rectificative pour 2005 (art. L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales).

Commentaire : l'article 184-I de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 prévoit que les communes de montagne mentionnées à l'article L. 2333-26 du CGCT membres d'un EPCI peuvent reverser à ce dernier tout ou partie de la taxe de séjour qu'elles perçoivent.

L'article 123 de la loi de finances rectificative pour 2005 étend cette possibilité de reversement à l'ensemble des communes membres d'un EPCI doté d'une compétence en matière de développement économique lorsque celui-ci est composé d'au moins une commune de montagne mentionnée à l'article L. 2333-26 précité.

#### VIII.13. Modification de la compensation des exonérations de versement transport dans les zones de revitalisation rurale

Texte :

- article 15 de la loi n° 2005 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- article 146 de la loi de finances initiale pour 2006.

Commentaire : l'article 15 de la loi relative au développement des territoires ruraux prévoit une exonération du versement transport assis sur les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil aux salariés employés dans les zones de revitalisation rurale, mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, par des organismes visés au I de l'article 200 du CGI (fondations ou associations reconnues d'utilité publique, divers œuvres ou organismes d'intérêt général, établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique etc.) qui ont leur siège social dans ces zones, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.

Cet article prévoyait de compenser les pertes de recettes subies par les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre du fait de la mise en œuvre de cette exonération par un relèvement de leur dotation globale de fonctionnement.

L'article 146 de la loi de finances initiale pour 2006 modifie les conditions de compensations en prévoyant dorénavant que l'exonération est compensée à due concurrence par un prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale.

### ANNEXE II

#### RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

*(Modification du calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et partage de son coût entre l'Etat et les collectivités territoriales)*

Texte : I, A du II et III de l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006.

#### I. - LE PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE (PVA)

##### I.1. Rappel du mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

###### A. - DESCRIPTION DU MÉCANISME

En vertu des dispositions de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, les redevables de la taxe professionnelle, à l'exception de ceux qui acquittent la seule cotisation minimum, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un plafonnement de leurs cotisations par rapport à la valeur ajoutée qu'ils produisent.

Ce plafonnement s'apprécie au niveau de l'entreprise pour l'ensemble de ses établissements, et non établissement par établissement.

Il vise à éviter que le montant de la cotisation acquittée par les entreprises n'excède leurs capacités contributives.

Le dégrèvement est ordonné dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande de dégrèvement ; il peut être imputé par anticipation sur le solde de la cotisation de l'année. La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle (soit le 31 décembre 2006 pour les cotisations établies au titre de l'année 2005 mises en recouvrement en général vers novembre 2005).

La valeur ajoutée qui sert de base au calcul est définie comme l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers ; la valeur ajoutée prise en compte est celle produite par l'entreprise au cours de l'année d'imposition (et non celle produite au cours de l'année de référence définie à l'article 1472 du CGI, soit l'année N - 2).

Le dégrèvement est égal à la différence entre :

- d'une part, une cotisation de taxe professionnelle de référence calculée en appliquant aux bases réelles de l'année le taux d'imposition de l'année 1995 ;
- d'autre part, un pourcentage de la valeur ajoutée.

Ce pourcentage est fixé à :

- 3,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) hors taxes de l'année d'imposition est inférieur à 21,35 M € ;
- 3,8 % pour les entreprises dont le CA est compris entre 21,35 et 76,225 M € ;
- 4 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 76,225 M €.

Toutefois, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, ce pourcentage est fixé à 1 %.

Le montant du dégrèvement, cumulé avec le dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN, cf. annexe IV, 1.1.), est limité à 76 225 000 € (mécanisme dit de « plafonnement du plafonnement » qui ne concerne que quelques très grandes entreprises).

La cotisation de taxe professionnelle à prendre en compte s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement calculées en retenant :

- d'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité locale, déduction faite des bases correspondant au DIN ;
- d'autre part, le taux de chaque collectivité au titre de 1995 ou le taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

La cotisation de chaque établissement est majorée du montant des taxes spéciales d'équipement et de la cotisation de péréquation ; il n'est pas tenu compte de la cotisation minimum éventuellement due au titre de l'établissement principal ni des taxes pour frais de chambres de commerce ou de métiers ; les frais de gestion de la fiscalité locale perçus au profit de l'Etat sont, quant à eux, pris en compte.

La cotisation globale ainsi déterminée est diminuée de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont le redevable bénéficie (dégrèvement pour diminution des bases d'imposition, dégrèvement en cas de suppression d'activité, dégrèvements contentieux).

155 000 entreprises bénéficient aujourd'hui du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pour un coût total pour l'Etat de 5,7 Md € en 2005 (5,4 Md € en 2004).

#### B. - DIFFICULTÉS

Avant 1996, le dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée représentait une charge croissante pour l'Etat. En effet, les collectivités pouvaient augmenter leurs taux de taxe professionnelle sans que cette augmentation ne se traduise pour les entreprises plafonnées par une hausse de cotisation.

L'Etat prenait donc à sa charge les conséquences de ces augmentations, ce qui contribuait à « déresponsabiliser » les collectivités quant à leur politique de taux.

La réforme de 1996 (art. 16 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances initiale pour 1996) a bloqué le taux de référence à celui voté en 1995. Toutefois, si cette réforme a permis de limiter la croissance du coût pour l'Etat, elle s'est traduite par un accroissement des cotisations réelles à la charge des entreprises plafonnées.

Cette situation se traduit aujourd'hui, pour certaines entreprises situées dans les collectivités ayant augmenté leurs taux, par des cotisations réelles excédant le plafond. C'est le cas aujourd'hui pour 53 000 d'entre elles (750 paient une taxe professionnelle réelle supérieure à 10 % de leur valeur ajoutée).

## I.2. Institution d'un dégrèvement réel en fonction des capacités contributives

C'est pour répondre à ces difficultés ainsi que pour favoriser l'emploi et l'attractivité des territoires que l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006 comprend deux mesures réformant sensiblement le mécanisme décrit ci-dessus.

### A. – SUPPRESSION DE L'ANNÉE 1995 COMME ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU DÉGRÈVEMENT

A compter des impositions établies au titre de l'année 2007, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne sera plus limité au taux voté par les collectivités en 1995 ; le dégrèvement sera calculé sur la cotisation effectivement acquittée par l'entreprise au cours de l'année d'imposition, en fonction des taux votés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au cours de cette année.

### B. – GÉNÉRALISATION DU SEUIL À 3,5 % DE LA VALEUR AJOUTÉE

Par ailleurs, ce dégrèvement sera calculé en rapportant la cotisation de taxe professionnelle à plafonner à un taux unique de 3,5 % de la valeur ajoutée, quel que soit par ailleurs le niveau du chiffre d'affaires réalisé.

Toutefois, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, ce taux reste de 1 % pour les impositions établies au titre des années 2002 à 2006 et est fixé à 1,5 % pour les impositions établies à compter de 2007.

Les entreprises bénéficieront donc désormais d'un dégrèvement réel calculé en fonction de leurs capacités contributives, sans qu'un plafonnement de la cotisation de référence ne leur soit opposé.

### C. – MODALITÉS TECHNIQUES

Le plafonnement s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont elle peut faire l'objet.

Toutefois, sont compris dans la cotisation de taxe professionnelle à plafonner le dégrèvement en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars prévu à l'article 1647 C (cf. annexe IV-11) et le crédit de taxe professionnelle pour le maintien de l'activité dans les zones d'emploi en grande difficulté face aux délocalisations (crédit d'impôt de 1000 € par salarié) inséré par l'article 28 de la loi de finances pour 2005 et codifié à l'article 1647 C *sexies* du CGI.

Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B du CGI :

- taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;
- taxe pour frais de chambres de métiers ;
- droit additionnel perçu au profit du fonds destiné à financer des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat ;
- contribution en vue de financer des actions de formation continue en faveur des artisans.

Il ne s'applique pas non plus aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641 du CGI (frais de dégrèvement et de non-valeurs de 3,60 % ; frais d'assiette et de recouvrement de 4,40 %).

Enfin, il ne s'applique pas à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du CGI.

Par ailleurs, la cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

La cotisation est majorée du montant des cotisations et taxes suivantes :

- cotisation de péréquation (art. 1648 D du CGI) ;
- taxe spéciale d'équipement perçue pour la région d'Ile-de-France (art. 1599 quinquies du CGI) ;
- taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers locaux mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme (art. 1607 *bis* du CGI) ;
- taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (art. 1607 *ter* du CGI) ;
- taxes spéciales d'équipement perçues au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, de l'établissement public foncier de Lorraine, de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais, de l'établissement public d'aménagement en Guyane, de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe, de

l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique, de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes - Côte-d'Azur (art. 1608 à 1609 F du CGI).

Toutefois, en application des dispositions combinées du 4° et du 6° du A du II de l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006, le montant total du dégrèvement accordé au contribuable est réduit lorsque ce contribuable fait l'objet d'un plafonnement de son dégrèvement (cf. *infra*).

## II. – LA RÉPARTITION ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA PRISE EN CHARGE DU COÛT DU PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

### II.1. Principes de la répartition de la prise en charge du coût du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

L'Etat prend à sa charge les effets financiers du « rafraîchissement » du taux de référence. Les augmentations de taux entre l'année 1995 et l'année de référence sont donc, à compter de 2007, prises en compte pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et mises à la charge du contribuable national.

Parallèlement, dans la mesure où les entreprises continueront à bénéficier d'un dégrèvement calculé en fonction des taux réellement votés chaque année par les collectivités territoriales, le législateur a prévu que le coût supplémentaire du dégrèvement résultant, le cas échéant, d'une augmentation des taux par les collectivités locales, serait pris en charge par les collectivités territoriales elles-mêmes.

Le mécanisme de l'article 85 de la LFI pour 2006 constitue donc un système de responsabilisation des collectivités territoriales quant aux effets des augmentations de taux qu'elles décident. Elles contribueront en effet aux conséquences financières des augmentations de taux qu'elles décident, lorsque celles-ci se traduisent par un accroissement du dégrèvement bénéficiant aux entreprises dont les bases sont plafonnées.

Il faut noter que le mécanisme prévu par l'article 85 met individuellement à la charge de chaque collectivité ou groupement les conséquences de ses propres augmentations de taux : en aucun cas, une collectivité ne se verra imputer les conséquences financières des augmentations de taux décidées par une autre collectivité.

Il faut également préciser que l'Etat, déjà premier contribuable local en matière de taxe professionnelle, prend à sa charge la majeure partie du coût de ce nouveau plafonnement en fonction de la valeur ajoutée constitué essentiellement des effets des augmentations de taux décidées par les collectivités depuis 1995.

Ce système vertueux laisse toute liberté aux collectivités pour mener leur politique de taux et se contente d'imputer à chacune les conséquences de ses propres décisions.

### II.2. Prise en charge par l'Etat d'une partie du coût du dégrèvement (A du III de l'art. 85)

Le montant mis à la charge de l'Etat au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée comprend les effets des augmentations de taux de taxe professionnelle entre 1995 et l'année de référence.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2007, le dégrèvement lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'Etat est calculé de la façon suivante : (base de l'entreprise plafonnée x taux de référence) – 3,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise plafonnée

ou :

- la base de l'entreprise plafonnée est constituée par la base servant au calcul de la cotisation de TP établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale, EPCI à fiscalité propre et FDPTP ; en cas d'entreprise disposant de plusieurs établissements situés sur l'ensemble du territoire national, la base mentionnée ci-dessus est constituée par l'ensemble des bases des établissements faisant partie de l'entreprise ;
- le taux de référence est celui défini au II-4 *infra* ;
- les 3,5 % de la valeur ajoutée sont définis conformément aux commentaires ci-dessus.

Le produit résultant de la multiplication des bases par le taux de référence est diminué le cas échéant d'une fraction (représentative de la part de dégrèvement pris en charge par l'Etat et déterminée par décret) des réductions et dégrèvements dont la cotisation de taxe professionnelle peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement routier et du crédit

d'impôt de 1 000 € par employé mentionnés ci-dessus. Il est par ailleurs majoré du montant des cotisations et taxes mentionnées ci-dessus (taxes spéciales d'équipement et cotisation de péréquation).

### II.3. Prise en charge par les collectivités territoriales d'une partie du coût du dégrèvement (C du III de l'art. 85)

Le montant mis à la charge de chaque collectivité territoriale et EPCI à fiscalité propre résulte des augmentations de taux postérieures à l'année de référence.

Il peut être calculé de deux façons :

- montant du plafonnement accordé à l'entreprise – montant du dégrèvement pris en charge par l'Etat ;

ou

- base de l'entreprise plafonnée située sur le territoire de la collectivité X [(taux de l'année d'imposition – taux de référence) si > 0].

Le montant mis à la charge de chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre est égal au produit des bases des entreprises plafonnées disposant d'un seul établissement situé sur le territoire de chaque collectivité ou des établissements situés sur le territoire de chaque collectivité faisant partie d'une entreprise elle-même plafonnée, par l'augmentation de taux décidée par cette collectivité entre l'année de référence et l'année d'imposition. Dans ce cas, seule la différence positive de taux entre ces deux années est prise en compte.

Comme pour la part prise en charge par l'Etat, ce montant est diminué, le cas échéant, d'une fraction (représentative de la part de dégrèvement pris en charge par la collectivité et déterminée par décret) des réductions et dégrèvements dont la cotisation de taxe professionnelle peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement routier et du crédit d'impôt de 1 000 € par employé mentionnés ci-dessus.

Il existe toutefois un cas particulier prévu au troisième alinéa du 1 du C : la part de dégrèvement de l'Etat au titre d'une année peut être nulle car la part de la cotisation de l'entreprise faisant l'objet du dégrèvement est due à la seule augmentation des taux des collectivités. Dans ce cas, le dégrèvement doit être mis en totalité à la charge des collectivités concernées. Mais les modalités de calcul de cette part peuvent donner un résultat supérieur au dégrèvement réellement accordé à l'entreprise. Il faut donc retraiter cette part afin de la faire correspondre au montant du dégrèvement accordé.

Ainsi, lorsque la part du dégrèvement mise à la charge de l'Etat est nulle au titre d'une année, la part de ce dégrèvement mise à la charge de la collectivité est multipliée par le rapport entre le montant du dégrèvement demandé au cours de l'année suivante et accordé au contribuable et le montant total initialement déterminé des parts de ce dégrèvement mises à la charge des collectivités et des groupements concernés.

### II.4. Détermination du taux de référence (B du III de l'art. 85)

Il s'agit ici de déterminer la ligne de partage entre le montant du dégrèvement pris en charge par l'Etat et celui pris en charge par les collectivités territoriales et leurs groupements. En effet, l'Etat prendra à sa charge le montant du dégrèvement à concurrence du taux de l'année de référence, les collectivités territoriales assumant le coût du dégrèvement au-delà de ce taux de référence.

L'utilisation d'un taux de référence n'a pas de conséquence sur le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise.

#### II.4.1. Cas général (1° du B du III)

LE TAUX DE RÉFÉRENCE est le plus faible des trois taux suivants			
Commune	Taux 2004, majoré de 5,5%	Taux 2005	Taux de l'année d'imposition
EPCI à fiscalité propre	Taux 2004, majoré de 5,5%		
Département	Taux 2004, majoré de 7,3%		
Région	Taux 2004, majoré de 5,1%		

Les EPCI à fiscalité propre sont :

- les EPCI à fiscalité additionnelle (communautés de communes et communautés urbaines à fiscalité additionnelle) ;

- les EPCI à taxe professionnelle de zone (communautés de communes et, le cas échéant, communautés urbaines) ;
- les EPCI à taxe professionnelle unique (syndicats d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération ; communautés urbaines et communautés de communes à TPU).

La majoration du taux de TP 2004 par, respectivement 5,5 %, 7,3 % et 5,1 %, correspond au taux moyen d'évolution constaté pour chaque catégorie de collectivité entre 2002 et 2004, majoré de quatre points.

#### II.4.2. Cas particuliers

##### 1. Cas d'une commune appartenant en 2005 à un EPCI sans fiscalité propre (2° du B du III)

LE TAUX DE RÉFÉRENCE est le plus faible des trois taux suivants			
Commune appartenant en 2005 à un EPCI sans fiscalité propre	Taux communal 2004, majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI en 2004 et augmenté de 5,5%	Taux 2005, majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI en 2005	Taux de l'année d'imposition, majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI la même année

Les EPCI sans fiscalité propre visés dans cet alinéa sont les syndicats intercommunaux. Les syndicats mixtes ne sont en effet pas des EPCI à fiscalité propre.

##### 2. Cas d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle en 2005 (1 du 3° du B du III)

LE TAUX DE RÉFÉRENCE est le plus faible des trois taux suivants			
Commune	Taux 2004, majoré de 5,5%	Taux 2005	Taux de l'année d'imposition

##### 3. Cas de l'EPCI à fiscalité additionnelle existant en 2005 (1 du 3° du B du III)

LE TAUX DE RÉFÉRENCE est le plus faible des trois taux suivants			
EPCI à fiscalité additionnelle	Taux 2004 majoré de 5,5% si l'EPCI existait en 2004	Taux 2005	Taux de l'année d'imposition

##### 4. Cas d'une commune membre d'un EPCI qui perçoit la fiscalité additionnelle pour la première fois en 2006 (2 du 3° du B du III)

LE TAUX DE RÉFÉRENCE est le plus faible des trois taux suivants			
Commune	Taux 2004, majoré de 5,5%	Taux 2005	Taux de l'année d'imposition

##### 5. Cas de l'EPCI qui perçoit pour la première fois en 2006 la fiscalité additionnelle (2 du 3° du B du III)

LE TAUX DE RÉFÉRENCE est le plus faible des deux taux suivants			
EPCI à fiscalité additionnelle	Taux de la première année de perception de la fiscalité additionnelle	ou	Taux de l'année d'imposition

Pour l'EPCI qui perçoit pour la première fois en 2006 la fiscalité additionnelle, il ne peut y avoir de taux de référence 2004 ou 2005.

6. Cas de la commune dont les taux et les bases de TP sont nuls en 2004 ou 2005 (1<sup>er</sup> alinéa du 5° du B du III). Certaines communes ne bénéficient d'aucune base de taxe professionnelle et ne votent, par conséquent, pas de taux de TP au titre d'une année. Afin de ne pas pénaliser les communes qui verraient leurs bases de TP devenir positives du fait de l'installation d'une entreprise imposable sur leur territoire, le taux de référence à retenir est le suivant :

	LE TAUX DE RÉFÉRENCE EST LE TAUX SUIVANT
Commune dont les bases et les taux sont nuls en 2004 ou 2005	Premier taux de taxe professionnelle voté majoré le cas échéant du taux appliqué au profit de l'EPCI sans fiscalité propre la même année

Pour mémoire, le 1 du I bis de l'article 1636 B *sexies* du CGI prévoit que dans les communes où le taux ou les bases de TP étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe librement. Toutefois, le rapport entre le taux de TP et le taux moyen constaté pour la TP l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux moyen pondéré des taxes ménages dans la commune pour l'année d'imposition et ce même taux constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

7. Cas de l'EPCI dont les taux et les bases de TPZ sont nuls en 2004 ou 2005 (2<sup>e</sup> alinéa du 5° du B du III)

Ce cas de figure ne concerne que les EPCI à taxe professionnelle de zone dans la mesure où il n'existe pas d'EPCI à fiscalité additionnelle, de département ou de région n'ayant aucune base imposable à la taxe professionnelle.

	LE TAUX DE RÉFÉRENCE est le taux suivant
EPCI percevant la TPZ pour la première fois en 2005	Cf. ci-après le cas particulier n° 8
EPCI percevant la TPZ pour la première fois en 2006	Cf. ci-après le cas particulier n° 9

8. EPCI à TPU existant en 2005 (1 du 4° du B du III)

	LE TAUX DE RÉFÉRENCE est le plus faible des trois taux suivants		
En 2005, EPCI à TPU en cours de réduction des écarts de taux	Taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 5,5% et augmenté de la correction positive des écarts de taux (1)	Taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 augmenté de la correction positive des écarts de taux	Taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition
À compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux dans l'EPCI à TPU	Taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 5,5% et augmenté de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année du processus de réduction des écarts de taux	Taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année du processus de réduction des écarts de taux	Taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition

(1) Cf. circulaire NOR LBL B 05 10023 C du 10 mars 2005, relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2005, fascicule III sur le vote des taux des groupements de communes

9. Dispositions applicables à l'EPCI qui perçoit pour la première fois à compter de 2006 la taxe professionnelle en vertu de l'article 1609 *nonies* C du CGI au lieu et place des communes (2° du 4° du B du III)

	LE TAUX DE RÉFÉRENCE À PRENDRE EN COMPTE est le plus faible des deux taux suivants		
EPCI qui perçoit pour la première fois la TPU au titre de 2006 ou 2007	Taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'EPCI perçoit la TPU pour la commune et, le cas échéant, le ou les EPCI auxquels il s'est substitué.	ou	Taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition
	C'est-à-dire le plus faible des deux taux suivants : - taux voté en 2004 majoré de 5,5% - taux voté en 2005		

Hypothèse 1 : EPCI faisant application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux (3<sup>e</sup> alinéa du 2 du 4° du B du III)

	LE TAUX DE RÉFÉRENCE À PRENDRE EN COMPTE est le plus faible des deux taux suivants		
EPCI qui perçoit pour la première fois la TPU au titre de 2006 ou 2007	Taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'EPCI perçoit la TPU pour la commune et, le cas échéant, le ou les EPCI auxquels il s'est substitué	ou	Taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition
Ne faisant pas application du processus de réduction des écarts de taux	C'est-à-dire le plus faible des deux taux suivants : - taux voté en 2004 majoré de 5,5% - taux voté en 2005		
	Le taux de référence ainsi défini est augmenté de l'écart positif de taux constaté entre : - le taux voté par l'EPCI la première année d'application de la TPU et - le taux voté par la commune l'année précédente majoré du taux du ou des EPCI auxquels elle appartenait		

Hypothèse 2 : EPCI ne faisant pas application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux (4<sup>e</sup> alinéa du 2 du 4° du B du III)

	LE TAUX DE RÉFÉRENCE À PRENDRE EN COMPTE est le plus faible des deux taux suivants		
EPCI qui perçoit pour la première fois la TPU à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'EPCI perçoit la TPU pour la commune et, le cas échéant, le ou les EPCI auxquels il s'est substitué.	ou	Taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition
	C'est-à-dire le plus faible des trois taux suivants : - taux 2004 majoré de 5,5% - taux 2005 - taux N-1 de la ou des collectivités auxquelles se substitue l'EPCI		

10. Dispositions applicables à l'EPCI qui perçoit pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 la taxe professionnelle en vertu de l'article 1609 *nonies* C du CGI au lieu et place des collectivités auxquelles il s'est substitué (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du 2 du 4<sup>o</sup> du B du III)

Exemple : soit trois communes qui décident de créer un EPCI soumis au régime de la TPU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Pour la détermination du taux de référence retenu l'année précédant (2008) la première année où l'EPCI perçoit la TPU, le taux est déterminé comme suit :

TAUX DE RÉFÉRENCE 2008 PAR COMMUNE	
Commune A	Taux 2004 + 5,5%, soit 8,97%
Commune B	Taux 2005, soit 7,50%
Commune C	Taux 2008, soit 9,00%

Hypothèse 1 : EPCI faisant application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux

LE TAUX DE RÉFÉRENCE À PRENDRE en compte est le plus faible des deux taux suivants	
EPCI qui perçoit pour la première fois la TPU à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'EPCI perçoit la TPU pour la commune et, le cas échéant, le ou les EPCI auxquels il s'est substitué.
	C'est-à-dire le plus faible des trois taux suivants : - taux 2004 majoré de 5,5% - taux 2005 - taux N-1 de la ou des collectivités auxquelles se substitue l'EPCI
Faisant application du processus de réduction des écarts de taux	En cours de convergence : le taux de référence ainsi défini est augmenté chaque année de la correction positive des écarts de taux. À compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux : le taux est majoré de la correction positive des écarts de taux applicable cette dernière année du seul fait du processus.

Suite de l'exemple : pour les communes convergeant à la hausse, le taux ainsi obtenu est augmenté chaque année de la correction positive des écarts de taux. Toutefois, pour les communes convergeant à la baisse, il n'est pas fait application d'une correction négative des écarts de taux.

Par conséquent, le taux à retenir pour le différentiel de taux nécessaire au calcul de la part de dégrèvement mise à la charge de la collectivité sera le plus faible des deux taux suivants :

- pour la commune A, taux 2004 + 5,5 % augmenté de la correction positive des écarts de taux ou le taux effectivement appliqué dans la commune en 2009 ;
- pour la commune B, le taux 2005 augmenté de la correction positive des écarts de taux ou le taux effectivement appliqué dans la commune en 2009 ;
- pour la commune C, le taux 2008 augmenté de la correction positive des écarts de taux ou le taux effectivement appliqué dans la commune en 2009.

Hypothèse 2 : EPCI ne faisant pas application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux

LE TAUX DE RÉFÉRENCE À PRENDRE EN COMPTE est le plus faible des deux taux suivants	
EPCI qui perçoit pour la première fois la TPU à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'EPCI perçoit la TPU pour la commune et, le cas échéant, le ou les EPCI auxquels il s'est substitué.
	C'est-à-dire le plus faible des trois taux suivants : - taux 2004 majoré de 5,5% - taux 2005 - taux N-1 de la ou des collectivités auxquelles se substitue l'EPCI
Ne faisant pas application du processus de réduction des écarts de taux	Le taux de référence ainsi défini est augmenté de l'écart positif de taux constaté entre : - le taux voté par l'EPCI la première année d'application de la TPU et - le taux voté par la commune l'année précédente majoré du taux du ou des EPCI auxquels elle appartenait

Par ailleurs, il est prévu que la fixation du taux de référence telle que décrite ci-dessus soit applicable dans les mêmes conditions, lorsqu'il est fait application, pour la première fois à compter de 2006, des dispositions des articles suivants :

- article 1609 *nonies* BA du CGI relatif au dispositif permettant, lorsqu'une zone d'activités économiques est située à la fois sur le territoire d'un SAN et d'une commune limitrophe à celui-ci et comprise dans le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement de villes nouvelles, d'appliquer sur la commune limitrophe le taux du SAN. Ainsi, dans ce cas il peut être mis en œuvre un processus de réduction des écarts de taux entre le taux de la commune et le taux du SAN ;
- article 1638 du CGI relatif au fusion de communes ;
- article 1638 *bis* du CGI relatif aux CAN-SAN faisant application d'un processus de réduction des écarts de taux entre le taux pratiqué en zone d'agglomération nouvelle et la portion des territoires des communes membres situées hors de cette zone ;
- II de l'article 1609 quinquies C du CGI relatif à l'application de la taxe professionnelle de zone (TPZ) ;
- II et III de l'article 1638-0 *bis* du CGI relatif au fusion d'EPCI ;
- I, II, II *bis* et III de l'article 1638 *quater* du CGI relatif au rattachement d'une commune à un EPCI à TPU ou TPZ.

11. Modification du taux de référence à retenir suite aux transferts de compétences des communes aux EPCI à fiscalité additionnelle (3 du 3<sup>e</sup> du B du III)

Il est prévu que les transferts de compétences des communes à un EPCI modifient le taux de référence qui entre dans le calcul de la part du dégrèvement mise à la charge des collectivités.

D'une part et au niveau de l'EPCI, le taux de référence autre que celui de l'année d'imposition retenu est, chaque année, majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été transférées de 2005 à l'année précédant celle de l'imposition. Le taux ainsi majoré est retenu sauf s'il est supérieur au taux de l'année d'imposition.

D'autre part et pour les communes, le taux de référence autre que celui de l'année d'imposition est, parallèlement minoré, chaque année, d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elles ont transférées à l'EPCI de 2005 à l'année précédant celle de l'imposition.

Le coût des dépenses liées aux compétences transférées est évalué à la date de leur transfert.

Le taux représentatif des compétences transférées est égal à la somme des taux déterminés, représentatifs des compétences transférées, lors de chaque transfert en divisant le coût des dépenses liées aux compétences

transférées par les bases d'imposition de la commune ou de l'EPCI au titre de l'année du transfert. Ces taux doivent figurer dans les délibérations afférentes aux transferts de compétences.

En pratique, la question de la détermination du coût des dépenses liées aux compétences transférées constitue la question centrale et problématique pour l'application de cette disposition.

### II.5. « Plafonnement du plafonnement » (4° et 6° du A du II) et conséquences pour l'Etat et les collectivités territoriales

Il résulte des dispositions actuelles du V de l'article 1647 B *sexies* du CGI que le montant total des dégrèvements accordés à un contribuable en application du mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et du dégrèvement pour investissements nouveaux ne peut excéder 76 225 000 €.

Le 6° du A du II de l'article 85 de la LFI pour 2006 reconduit ce mécanisme dit du « plafonnement du plafonnement » en prévoyant que le total formé par le dégrèvement pour investissements nouveaux et la part prise en charge par l'Etat pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder 76 225 000 €.

Le 4° du A du II (I ter de l'article 1647 B *sexies*) prévoit par conséquent que le dégrèvement total accordé au contribuable est réduit de la part de dégrèvement que l'Etat ne prend pas en charge en application des dispositions précédentes.

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre, chacun en ce qui le concerne, prennent à leur charge la part de dégrèvement lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée calculée selon les modalités prévues ci-dessus et sous réserve des mécanismes d'atténuation de ce montant décrits infra (II-6).

Autrement dit, ces collectivités ne prennent pas à leur charge la partie du dégrèvement qui aurait dû être supportée par l'Etat si sa part n'avait pas été plafonnée à 76,225 M € ; elles ne se voient imputer que la part de dégrèvement correspondant au produit des bases plafonnées de l'entreprise par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence.

Exemple : soit une grande entreprise industrielle disposant de plusieurs établissements et ayant réalisé en 2005 des investissements éligibles au dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) pour un montant de dégrèvement de 5 M € au titre de 2007.

Au titre de 2007, l'entreprise peut bénéficier d'un plafonnement qui est, avant limitation, de 100 M €. La part prise en charge par l'Etat serait de 84 M € et la part prise en charge par les collectivités du fait de l'augmentation des taux entre 2007 et l'année de référence serait de 16 M €.

Or, en application des dispositions commentées ci-dessus, le total formé par le DIN et la part de dégrèvement supportée par l'Etat est limitée à 76,225 M €.

La part supportée par l'Etat au titre du plafonnement doit donc être limitée à :  $76,225 \text{ M €} - 5 \text{ M €} = 71,225 \text{ M €}$ .

La part supportée par les collectivités reste fixée à 16 M €.

Le total du dégrèvement dont bénéficie l'entreprise au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est de  $71,225 \text{ M €} + 16 \text{ M €}$  soit 87,225 M €.

Le dégrèvement total (100 M €) a donc bien été réduit de la part non prise en charge par l'Etat (12,775 M €) pour donner le montant effectif du dégrèvement (87,225 M €).

### II.6. Mécanismes d'atténuation de la part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité (2 du C du III)

Plusieurs dispositifs ont été prévus afin de limiter le coût pour les collectivités territoriales de la part du dégrèvement mise à leur charge.

#### A. – ATTÉNUATION LIÉE À LA PRÉSENCE D'ENTREPRISES SOUMISES AU « PLAFONNEMENT DU PLAFONNEMENT »

Lorsqu'une collectivité accueille sur son territoire un établissement faisant partie d'une entreprise dont le montant total du dégrèvement est limité en application des dispositions rappelées ci-dessus, le montant total de la part de dégrèvement mise à la charge de cette collectivité lorsqu'elle augmente ses taux, est toutefois limité.

Cette part est en effet calculée, selon les modalités rappelées au II-3, non pas sur la totalité des bases plafonnées situées sur son territoire mais sur 80 % de ces bases.

#### B. – ATTÉNUATION LIÉE AU NIVEAU DES BASES PLAFONNÉES ET AU POIDS DU TICKET MODÉRATEUR

La part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité est réduite de 20 % lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le pourcentage de bases plafonnées est supérieur de dix points au même pourcentage constaté au niveau national par catégorie de collectivité ;
- le rapport entre la part de dégrèvement et le produit des impôts directs locaux (taxe d'habitation, deux taxes foncières, taxe professionnelle) perçu l'année précédant celle de l'imposition est au moins égal à 2 %.

Le pourcentage de bases plafonnées à prendre en compte est celui résultant des bases prévisionnelles notifiées à la collectivité et afférentes à des établissements ayant bénéficié au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, du dégrèvement.

Toutefois, pour 2007, le pourcentage de bases prévisionnelles est calculé à partir des bases prévisionnelles notifiées en 2006 afférentes à des établissements ayant bénéficié en 2005 du dégrèvement.

Les catégories de collectivités et groupements à prendre en compte sont les suivantes :

- communes ;
- communautés d'agglomération ;
- communautés urbaines à TPU ;
- communautés de communes à TPU ;
- syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ;
- communautés urbaines à fiscalité additionnelle ;
- communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- communautés urbaines à TPZ (pour la partie du périmètre en TPZ) ;
- communautés de communes à TPZ (pour la partie du périmètre en TPZ) ;
- départements ;
- régions.

Exemple : soit une commune dont les bases totales de taxe professionnelle sont de 10 000 € et les bases des entreprises plafonnées de 7 000 €, soit 70 % de bases plafonnées. Le produit des quatre taxes est de 4 000 €. Le pourcentage de bases plafonnées au niveau national est de 55 % pour les communes.

Le taux de TP était de 10 % en 2005 (année de référence, le taux 2004 majoré étant supérieur) ; il est de 15 % en 2007.

Le montant total de la part de dégrèvement mise à sa charge est de  $7\,000 * (0,15 - 0,1)$  soit 350 €.

La commune est éligible au mécanisme d'atténuation :

- ses bases plafonnées (70 %) sont supérieur de plus de dix points à la moyenne nationale de sa catégorie ;
- le montant de sa part de dégrèvement est supérieur de plus de 2 % par rapport au produit total des quatre taxes.

La commune bénéficie donc d'un abattement de 20 %, soit 70 € ; le ticket modérateur sera donc au final de 280 €.

#### C. – ATTÉNUATION AUTOMATIQUE LIÉE À L'INTERCOMMUNALITÉ À TPU ET TPZ

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fait application des dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C ou de celles de l'article 1609 *nonies* B du CGI concernant la taxe professionnelle unique ou qu'il fait application des dispositions du II de l'article 1609 quinquies C du CGI en ce qui concerne la taxe professionnelle de zone, la part de dégrèvement mise à sa charge est automatiquement réduite de 20 % lorsque la part des bases plafonnées représente la moitié ou plus des bases totales prévisionnelles de taxe professionnelle.

#### D. – MAJORATION DE LA RÉFACTION

La réfaction de 20 % mentionnée dans les trois cas précédents est majorée, sans toutefois atteindre plus de 50 %, lorsque la collectivité ou le groupement dispose d'une structure fiscale défavorable.

La réfaction de 20 % est en effet majorée de la différence positive entre un tiers et le rapport existant entre le produit de TP par habitant de la collectivité ou du groupement et trois fois le produit national moyen de TP par habitant pour la même catégorie de collectivité, selon le schéma suivant :

$$20\% + \left\{ 0,33 \cdot \frac{\text{Produit de TP/hab. de la collectivité}}{3 \times \text{Produit national moyen de TP/hab. de la catégorie}} \right\}$$

Exemple de calcul de la part de dégrèvement mise à la charge d'une collectivité : soit une commune A dont les caractéristiques sont les suivantes :

	2004	2005	2006	2007
Bases de TP	2 450 000	2 500 000	2 520 000	2 600 000
Pourcentage de bases plafonnées	86	88	88	87
Taux de TP	10,70 %	11,50 %	12,30 %	13,00 %
Produit de TP en euros	262 150	287 500	309 960	338 000
Produit de TP/hab. en euros	1,05	1,15	1,24	1,35
Produit 4 taxes en euros	420 000	425 000	430 000	435 000

	LE TAUX DE RÉFÉRENCE APPLICABLE EN 2007 est le plus faible des trois taux suivants
Taux 2004 + 5,5 %	11,29 %
Taux 2005	11,50 %
Taux 2007	13,00 %

Données nationales moyennes :

	2004	2005	2006	2007
Pourcentage de bases plafonnées de la catégorie	56	57	57	55
Produit de TP/hab. de la catégorie en euros	3,50	4,00	4,20	4,80

La part de dégrèvement mise à la charge de la commune A est déterminée comme suit :

La part de dégrèvement « brute » : elle est égale au produit des bases plafonnées par le différentiel de taux entre l'année d'imposition et l'année de référence :

$$(2\,600\,000 \times 87\%) \times (13,00\% - 11,29\%) = 38\,509 \text{ €}$$

Réfaction de cette part et majoration de la réfaction :

Réfaction de la part de dégrèvement :

Pour que la réfaction de 20 % soit applicable à la commune A, celle-ci doit cumulativement répondre à deux conditions.

D'une part, le pourcentage de bases plafonnées de la collectivité doit être supérieur de 10 points au pourcentage moyen de bases plafonnées de la catégorie. Au cas d'espèce, le pourcentage de bases plafonnées de la commune A est largement supérieur à la moyenne de sa catégorie majorée de 10 points (87 % de bases plafonnées pour 65 % [55 % + 10 %]).

D'autre part, la part de dégrèvement doit représenter plus de 2 % du produit des impôts directs locaux de la collectivité. En l'espèce, 2 % du produit 4 taxes de la commune A équivaut à 8 700 €, or le ticket modérateur calculé est de 38 509 €.

Ainsi, la commune A bénéficie de la réfaction de 20 % de la part de dégrèvement mise à sa charge car elle remplit cumulativement les deux conditions.

Majoration de la réfaction :

La majoration de la réfaction s'obtient par la formule suivante :

$$20\% + \left\{ 0,33 \cdot \frac{\text{Produit de TP/hab. de la collectivité}}{3 \times \text{Produit national moyen de TP/hab. de la catégorie}} \right\}$$

Soit pour le cas d'espèce :

$$- 20\% + (33\% - [1,35/3 \times 4,80]) ;$$

$$- 20\% + (33\% - 9,4\%) .$$

Soit une réfaction totale de 43,6 %.

Ainsi, la part de dégrèvement mise à la charge de la commune A est en définitive diminuée de 43,6 %, soit un montant total de 21 715 € (38 509 - 43,6 %).

#### E. - CAS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DONT LE BUDGET EST RÉGLÉ D'OFFICE PAR LE PRÉFET

Afin de ne pas pénaliser les collectivités ou groupements qui connaissent des difficultés financières particulières révélées par le règlement d'office de leur budget, le dernier alinéa de l'article 85 prévoit une modération du montant de la part que ces collectivités prennent à leur charge.

En effet, le préfet peut être amené, dans certaines situations, à augmenter le taux de taxe professionnelle afin de permettre à la collectivité de revenir à l'équilibre financier. Dans ce cas, une mise à la charge de la collectivité des conséquences financières de l'augmentation des taux de taxe professionnelle consécutive à la mise en œuvre de la procédure de règlement d'office contribuerait à allonger la période de redressement des finances locales.

Sont ainsi concernées les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunalité à fiscalité propre qui font l'objet d'une procédure de règlement d'office de leur budget par le représentant de l'Etat dans le département dans les situations suivantes :

- non adoption du budget avant la date légale limite, c'est-à-dire en règle générale avant le 31 mars de l'année (art. L. 1612-2 du CGCT) ;
- non adoption du budget en équilibre réel (art. L. 1612-5 du CGCT).

Dans ce cas, le montant de la part de dégrèvement normalement mise à la charge de la collectivité du fait de l'augmentation de ses taux de TP est réduit à concurrence de :

- 100 % au titre de l'année de mise en œuvre de la procédure de règlement d'office ;
- 75 % au titre de la première année suivant celle de la mise en œuvre de la procédure ;
- 50 % au titre de la deuxième année suivant celle de la mise en œuvre de la procédure ;
- 25 % au titre de la troisième année suivant celle de la mise en œuvre de la procédure.

La collectivité ne se verra imputer, le cas échéant, les conséquences des augmentations de taux de TP qu'au titre de la cinquième année suivant la mise en œuvre de la procédure de règlement d'office de son budget.

#### II.7. Conséquences pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (I et dernier alinéa du A du III)

En application des dispositions de l'article 1648 A du CGI, certaines collectivités (communes et certains EPCI) font l'objet d'un écrêtement de leurs bases de taxe professionnelle au profit des fonds de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) lorsque les bases d'un établissement, rapportées à la population de la commune sur le territoire de laquelle se trouve cet établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant.

Un écrêtement propre aux magasins de grande surface de commerce de détail abonde également les ressources du FDPTP.

Le montant revenant au FDPTP est constitué par le produit des bases écrêtées par le taux voté par la collectivité.

Pour une collectivité dont les bases sont partiellement écrêtées, toute augmentation de taux a donc pour conséquence d'abonder le FDPTP d'un produit supplémentaire sans que la collectivité n'en bénéficie directement.

Le législateur a donc voulu que les conséquences financières de ces augmentations de taux, qui ne bénéficient pas aux collectivités mais au FDPTP, ne leur soient pas imputées. C'est donc l'Etat qui prendra à sa charge ces conséquences.

Le I de l'article 85 de la LFI pour 2006 rappelle ainsi, à titre liminaire, que l'application de la réforme de la taxe professionnelle est sans incidence sur les conditions d'alimentation du FDPTP. Chaque FDPTP continuera à bénéficier du produit de l'écrêtement, même en cas de hausses de taux postérieures à l'année de référence ; par ailleurs, il continuera à être abondé par le prélèvement intercommunal visé par le b du 2 du I ter de l'article 1648 A.

Par ailleurs, le dernier alinéa du A du III précise que, en cas d'écrêtement au profit du FDPTP, la part de dégrèvement prise en charge par l'Etat est majorée du produit obtenu en multipliant les bases écrêtées au profit du fonds par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition de chaque commune ou EPCI et le taux de référence.

Soit une entreprise ayant un établissement unique dont les éléments d'imposition en 2007 sont les suivants et dont une partie des bases sont écrêtées au FDPTP :

Base nette : 4 000 dont 150 écrêtées.  
Valeur ajoutée : 15 000.

En 2005, les taux étaient les suivants :

- commune (ou EPCI à TPU) : 18 % ;
- département : 3 % ;
- région : 1 % ;
- soit un taux global de 22 %.

Les taux d'imposition 2007 dans la commune de l'établissement sont :

- commune (ou EPCI à TPU) : 20 % ;
- département : 4 % ;
- région : 1 % ;
- soit un taux global de 25 %.

On suppose que le taux 2005 est le taux de référence pour l'ensemble des collectivités.

Conséquences :

- le produit de la commune en 2007 n'est pas  $4\,000 \times 20\%$  mais  $3\,850 \times 20\% = 770$  ;
- le produit écrêté bénéficiant au FDPTP est de  $150 \times 20\%$ , soit 30.

La cotisation de TP de l'entreprise reste la même :  $4\,000 \times 25\%$ , soit 1 000, mais sa ventilation est différente puisqu'une partie est prélevée au profit du FDPTP.

Le montant du dégrèvement pour l'entreprise est de  $(4\,000 \times 25\%) - (3,5\% \times 15\,000)$  soit 475.

La répartition budgétaire du dégrèvement est différente :

- commune :  $3\,850 \times (20\% - 18\%) = 77$  ;
- département :  $4\,000 \times (4\% - 3\%) = 40$  ;
- région : taux inchangé entre 2004 et 2007 ;
- total collectivités : 117.

L'Etat prend à sa charge les conséquences des augmentations de taux pour le FDPTP puisque la commune ne bénéficie pas du produit des bases écrêtées :

- part FDPTP prise en charge par l'Etat :  $150 \times (20\% - 18\%) = 3$  ;
- part Etat :  $[4\,000 \times 22\% - 3,5\% \times 15\,000] = 355$ .

**II.8. Notification des bases prévisionnelles, imputation sur les douzièmes de fiscalité et régularisation des attributions**

Avant le vote des taux le 31 mars de l'année d'imposition, la collectivité est informée du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle des entreprises susceptibles de bénéficier du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Cette information lui permettra de simuler les effets d'une augmentation de ses taux sur l'équilibre de son budget.

Le montant ainsi notifié est celui des bases afférentes aux établissements ayant bénéficié au titre de l'année N - 2 du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

En effet, les services fiscaux ne disposent pas encore, à ce stade, des bases des entreprises plafonnées au cours de l'année d'imposition. Mais le dispositif devant jouer sur les bases des entreprises réellement plafonnées au titre de l'année d'imposition, une régularisation ultérieure doit, le cas échéant, avoir lieu.

Si la collectivité augmente son taux de taxe professionnelle, ses attributions (1) mensuelles de fiscalité seront diminuées à concurrence de la part de dégrèvement mise à sa charge et calculée sur le fondement des données N - 2 fournies par les services fiscaux.

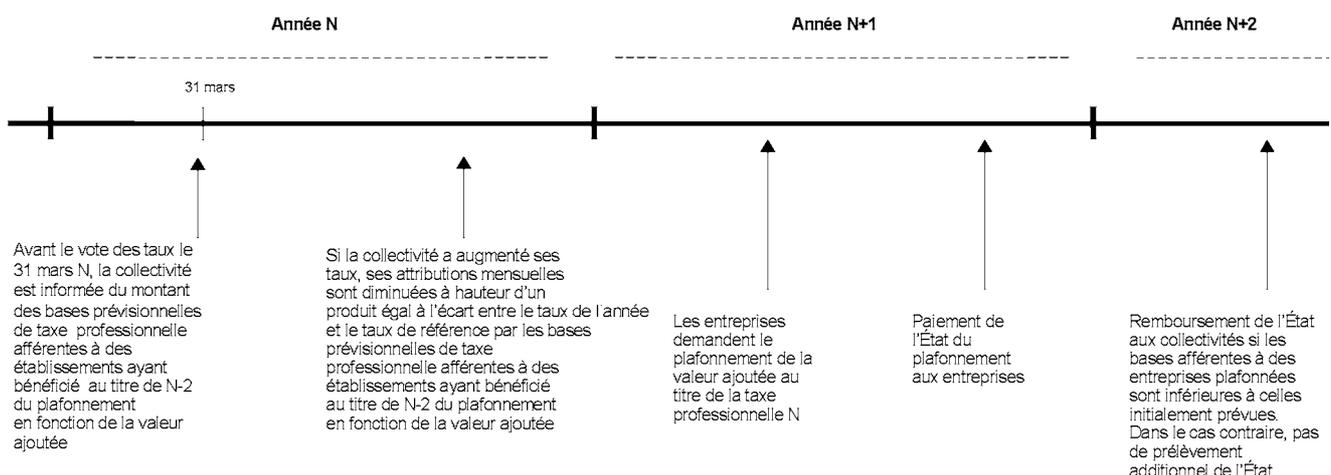
L'Etat remboursera aux collectivités le surplus mis à leur charge si les bases des entreprises plafonnées sont, en réalité, inférieures à celles initialement prévues (dans ce cas, en effet, le montant de la part mise à la charge de la collectivité a été majoré). Dans le cas contraire (les bases de ces entreprises sont supérieures à celles initialement prévues et le montant de la part mise à la charge de la collectivité a été minoré), l'Etat ne procédera à aucune régularisation en sa faveur.

Toutefois, une franchise de perception est prévue lorsque la part de dégrèvement mise à la charge de la collectivité ou du groupement n'excède pas 50 €.

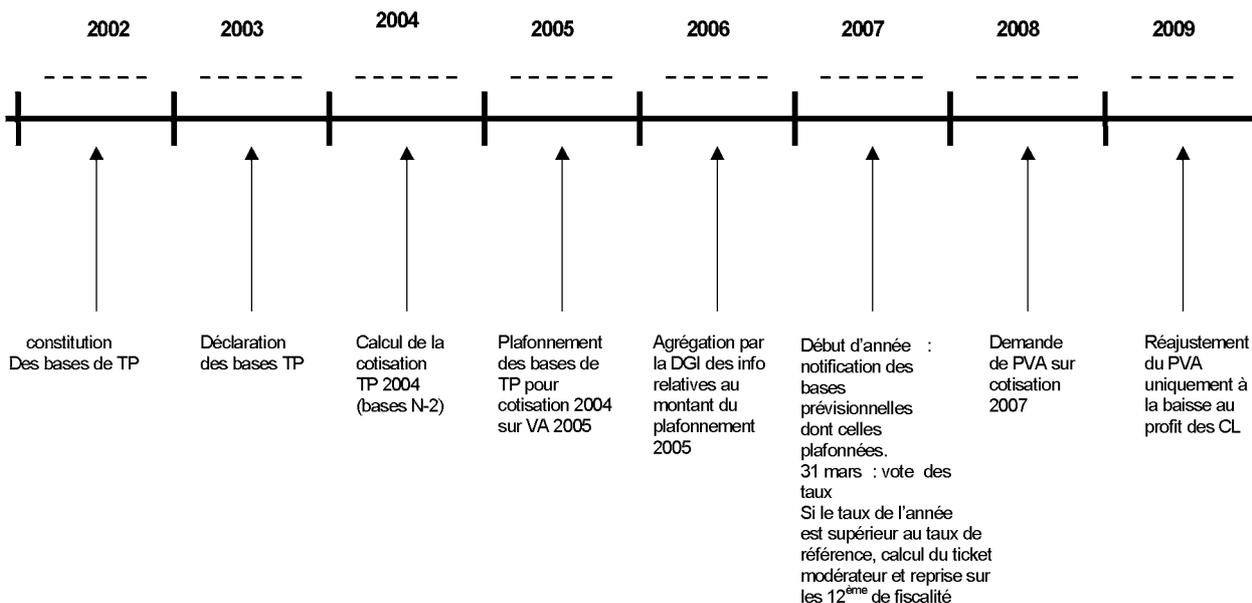
Les schémas suivants illustrent le déroulement des différentes étapes de mise en œuvre du dégrèvement et de sa prise en charge par l'Etat et les collectivités territoriales et leurs groupements.

(1) Visées par les articles L. 2332-2 (communes et groupements à fiscalité propre), L. 3332-1-1 (départements) et L. 4332-2-1 (régions) du CGCT.

**Calendrier du mécanisme de prise en charge d'une part du dégrèvement par les collectivités**



## Déroutement intégral du cycle de la TP, de la constitution des bases au calcul définitif du PVA



## ANNEXE III

FINANCEMENT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE  
AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONSI. – COMPENSATION FINANCIÈRE DU TRANSFERT DU  
REVENU MINIMUM D'INSERTION / REVENU MINIMUM  
D'ACTIVITÉ AUX DÉPARTEMENTS

## Textes :

Article 2 de la loi de finances rectificative pour 2005 et article 46 de la loi de finances initiale pour 2006.

## Commentaire :

A. – RAPPEL DES PRINCIPES  
DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DU RMI

La décentralisation du RMI / RMA prévue par loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité est compensée par l'attribution aux départements d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

Le versement de cette part est effectué conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi de finances initiale pour 2004 modifiée par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2004.

La part destinée à l'ensemble des départements est constituée par prélèvement au niveau national sur la TIPP perçue pendant chaque période décennale sur la base du tarif affecté aux départements par la loi de finances pour 2004 modifiée, soit 12,50 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb, 13,56 € par hectolitre s'agissant du supercarburant ARS et 8,31 € par hectolitre s'agissant du gazole.

Cette part est ensuite répartie entre les départements selon les pourcentages fixés par la loi de finances rectificative pour 2004. Le pourcentage affecté à chaque département correspond au rapport entre le montant définitif des dépenses de RMI exécutées par l'État en 2003 dans ce département et le montant définitif des dépenses totales de RMI en 2003.

Ainsi, tout au long de l'année 2005, les départements ont perçu régulièrement des attributions fiscales calculées sur la base des dépenses exécutées par l'État en 2003, pour un total de 4 941 M€.

Comme en 2004, du fait d'un dynamisme insuffisant de l'assiette de la taxe, l'État a mis en œuvre la garantie issue de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (aujourd'hui inscrite dans les dispositions de la loi de finances pour 2004) selon laquelle les départements doivent, au minimum, percevoir le montant des sommes consacrées par l'État aux dépenses transférées avant leur décentralisation.

Les dispositions de l'article 59 rectifié de la loi de finances pour 2004 ont fait l'objet de plusieurs modifications.

B. – PRISE EN COMPTE DANS LE DROIT  
À COMPENSATION DU COÛT SUPPLÉMENTAIRE DU RMA

Tout d'abord, l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2005 tient compte des dispositions de l'article 59 de la loi de finances initiale pour 2004 au terme desquelles le montant définitif de la compen-

sation financière accordée aux départements doit être arrêté « après connaissance des montants définitifs de dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de RMI et du RMA. Il tient compte du coût supplémentaire résultant pour les départements, d'une part, de la création du RMA, et, d'autre part, de l'augmentation du nombre d'allocataires du RMI résultant de la limitation de la durée de versement de l'allocation spécifique de solidarité » (ASS).

Pour mémoire, cette disposition appelée « clause de revoyure » n'a pas pour objet d'arrêter l'ensemble du montant de la compensation financière au niveau des dépenses réelles des départements en 2004 puisque, conformément aux principes régissant la compensation financière des transferts de compétence, les sommes transférées aux collectivités locales sont calculées sur la base des dépenses exécutées par l'État l'année précédant leur transfert.

Elle a pour objet de tenir compte, le cas échéant, de la dépense supplémentaire résultant, en 2004, de la réforme de l'ASS et de la mise en œuvre des contrats d'insertion de RMA.

Le montant de ces dépenses n'a pu être connu qu'après exploitation des comptes administratifs des départements pour 2004, lesquels ont été adoptés par les conseils généraux au plus tard le 30 juin 2005. Toutefois, la réforme de l'ASS ayant été suspendue et le nombre de bénéficiaires de RMA en 2004 ayant été très faible, leur impact financier sur le droit à compensation a été très limité.

Ainsi, conformément à la procédure prévue à l'article L.1614-3 du CGCT, le projet d'arrêté interministériel conjoint Budget – Intérieur constatant le montant définitif du droit à compensation relatif au transfert du RMI a été soumis et approuvé par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CEC) lors de sa séance du 9 novembre 2005. Ce montant est arrêté à 0,824 M€.

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2005 en tire les conséquences en majorant à due concurrence la fraction de tarif de TIPP attribuée aux départements. Eu égard à la faiblesse des montants en cause, seul le tarif du supercarburant ARS est modifié pour être porté à 13,62 € par hectolitre. Appliquée à l'assiette 2003, cette fraction de tarif produit le montant de la compensation due aux départements, soit un peu moins de 4 942 M€.

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2005 modifie également la répartition des pourcentages entre départements, l'ensemble des collectivités n'ayant pas toutes signé en 2004 des contrats RMA.

C. – VERSEMENT AUX DÉPARTEMENTS  
D'UN ABONDEMENT EXCEPTIONNEL DE 457 M€

Le III de l'article 2 de la loi abonde de façon exceptionnelle le budget des départements d'une somme 456 752 304 € destinée à tenir compte du décalage entre les dépenses des départements au titre de l'année 2004 et les versements de TIPP perçus au cours de cette même année. Le Premier ministre avait en effet annoncé le 7 mars 2005 que l'État « financera le coût exact de la dépense » en 2004, allant ainsi au-delà des obligations fixées par le législateur.

Le montant de ce décalage a été constaté par la CCEC après exploitation des comptes administratifs pour 2004. L'abondement exceptionnel a donc été versé au début du mois de janvier 2006 aux départements par prélèvement sur le produit de TIPP revenant à l'État. Trois départements ayant dépensé au cours de l'année 2004 moins que leur droit à compensation, la loi prévoit une clé de répartition particulière : chaque département perçoit un montant égal à l'écart positif constaté entre la dépense exécutée en 2004 au titre du RMI et du RMA et le droit à compensation de ce département.

#### D. — VERSEMENT PAR DOUZIÈMES MENSUELS DE LA QUOTE-PART TIPP AUX DÉPARTEMENTS

La loi de finances pour 2006 vise à pallier les difficultés de trésorerie occasionnées aux départements par l'irrégularité de la recette de TIPP.

En effet, jusqu'à présent, les recettes de TIPP, collectées par la DGDDI tous les dix jours, sont réparties au fil de l'eau entre un compte de l'État et un compte de tiers au profit des départements. Cette part est alors répartie par le Trésor public entre les départements selon les pourcentages fixés par la loi. Chaque département reçoit donc les 15 et 30 de chaque mois une part de la TIPP réellement perçue sur le territoire national, sur la base de la consommation effective de carburant.

Contrairement au produit des impositions locales liquidé et recouvré par l'État pour le compte des collectivités puis versé à ces mêmes collectivités par douzièmes réguliers, le montant mensuel de TIPP versé varie en fonction des recettes de TIPP effectivement perçues au niveau national. La recette de TIPP étant très variable d'un mois à l'autre alors même que la dépense reste stable et à un niveau élevé, certains départements ont pu être confrontés à des difficultés de trésorerie.

L'article 46 de la loi de finances initiale pour 2006, qui crée un compte de concours financiers intitulé « avances aux collectivités territoriales », vise à remédier aux effets de cette saisonnalité de la recette.

Ce compte retrace (notamment) le versement de la part de TIPP affectée à chaque département, cette part étant dorénavant versée mensuellement à raison d'un douzième du montant du droit à compensation de chaque département. Pour l'ensemble des départements, ce montant est égal chaque mois à 4 942 M€ / 12 soit environ 412 M€.

La loi prévoit par ailleurs que si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation, la différence fera l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

Ainsi, les départements continueront à bénéficier, le cas échéant, du dynamisme de la TIPP, le surplus correspondant à l'évolution de l'assiette étant versé en fin d'année par l'État. Inversement, en cas de baisse de l'assiette de TIPP, les départements continueront à recevoir leurs attributions mensuelles de telle sorte qu'à la fin de l'année, le montant total qui leur est attribué égalise leur droit à compensation.

## II. — COMPENSATION FINANCIÈRE 2005 ET 2006 DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 AU BÉNÉFICE DES DÉPARTEMENTS

Rappel : la circulaire n° NOR MCTB0510044C du 31 décembre 2005 de la DGCL rappelle les principes de la compensation financière des transferts de compétence prévue, pour 2006, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Elle indique les modalités opératoires de la compensation financière ainsi que les montants retenus pour chacun des départements et chacune des régions concernés s'agissant de la compensation financière de chaque transfert de compétences entré en vigueur en 2005 et 2006.

Textes :

Article 3 de la loi de finances rectificative pour 2005 et article 41 de la loi de finances initiale pour 2006.

Commentaire :

#### A. — RÉGULARISATION DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE EFFECTUÉS EN 2005

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005 a attribué aux départements une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) afférente aux véhicules terrestres à moteur (au taux de 18 %) afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La fraction de taux de TSCA affectée aux départements, fixée en loi de finances initiale pour 2005 à 0,91 %, a été calculée de telle sorte que, appliquée sur l'assiette nationale de cette taxe (1) en 2004, elle permette de couvrir les charges transférées en 2005 (i.e. le droit à compensation, initialement évalué à 125,6 M€).

Tout au long de l'année 2005, les départements ont perçu des recettes fiscales correspondant à l'application de la fraction de taux sur l'assiette réelle (2005) de la taxe. Cette assiette progressant d'environ 5 % par an, les départements ont ainsi pu bénéficier en 2005 de son dynamisme et donc d'un produit fiscal supplémentaire par rapport au droit à compensation provisoire.

L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2005 modifie cette fraction de taux afin de tenir compte, d'une part, du montant définitif du droit à compensation tel qu'il a été constaté par la CCEC (136,7 M€) et, d'autre part, de l'assiette définitive de la TSCA en 2004.

Cette fraction de taux est fixée à 0,99 %. Cette fraction de taux est, là encore, déterminée par rapport à l'assiette 2004, ce qui permettra aux départements de continuer à bénéficier de la croissance de l'assiette entre 2004 et 2005. Une régularisation des versements est intervenue début 2006.

La fraction de taux départementale est répartie par la loi entre chaque département en fonction d'une clé qui permet le maintien d'un lien entre la collectivité et la ressource transférée.

Chaque département se voit donc attribuer un pourcentage de taux de TSCA qui correspond au rapport entre le montant des dépenses transférées (dépenses exécutées par l'État sur le territoire départemental en 2004) et le montant total de ces dépenses au niveau national.

Les pourcentages initialement déterminés de façon provisoire en loi de finances initiale pour 2005 sont modifiés en loi de finances rectificative pour 2005 pour tenir compte de l'évaluation définitive du droit à compensation pour chaque département et de son incidence sur la répartition des pourcentages de la fraction de taux entre collectivités.

#### B. — MODALITÉS DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE EN 2006

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2006 aux départements ainsi que de la suppression définitive de la vignette (cf. annexe V), tout en incluant la compensation des transferts de compétence réalisés en 2005, l'article 41 de la loi de finances initiale pour 2006 fixe une nouvelle fraction de taux de TSCA.

Cette nouvelle fraction, fixée à 1,787 %, a été calculée en rapportant le droit à compensation de l'ensemble des transferts 2005 et 2006 (246,6 M€) à l'assiette de 2004 (et non, s'agissant des transferts 2006, à l'assiette 2005).

Cette méthode favorable de calcul permet aux départements de bénéficier de la croissance de l'assiette de la taxe entre 2004 et 2006, non seulement pour les transferts intervenus en 2005 mais également pour ceux de 2006. On peut estimer le gain effectué par les départements au titre des transferts de 2006 à 5 M€.

Comme l'année précédente, la fraction de taux est répartie par la loi entre chaque département en rapportant le montant des dépenses transférées à chaque département en 2005 et 2006 au montant total des dépenses transférées à l'ensemble des départements en 2005 et 2006.

La loi de finances rectificative pour 2006 modifiera, le cas échéant, la fraction de taux et les pourcentages de répartition entre départements ainsi déterminés lorsque le droit à compensation au titre des transferts de compétence sera définitivement arrêté.

## III. — COMPENSATION FINANCIÈRE 2005 ET 2006 DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 AU BÉNÉFICE DES RÉGIONS

Textes :

Articles 4 et 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 et article 40 de la loi de finances initiale pour 2006.

Commentaire :

#### A. — RÉGULARISATION DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE EFFECTUÉS EN 2005

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005 a attribué aux régions une fraction de tarif de la TIPP afin de financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Cette fraction de tarif de TIPP, fixée de façon provisoire en loi de finances initiale pour 2005, a été calculée de telle sorte que, appliquée sur l'assiette nationale de cette taxe en 2004 (les

(1) Assiette : montant des sommes stipulées au profit de l'assureur dans les conventions d'assurance automobiles

consommations de carburants), elle permette de couvrir les charges transférées en 2005 (i.e. le droit à compensation initialement évalué à 397,8 M€).

Elle a été fixée temporairement à 0,98 € par hectolitre s'agissant du supercarburant sans plomb et à 0,71 € par hectolitre s'agissant du gazole.

Tout au long de l'année 2005, les régions ont perçu des recettes fiscales correspondant à l'application de la fraction de tarif sur l'assiette réelle (2005) de la taxe.

La loi de finances rectificative pour 2005 modifie cette fraction de tarif afin de tenir compte, d'une part, du montant définitif du droit à compensation tel qu'il a été constaté par la CCEC (441,2 M€) et, d'autre part, de l'assiette définitive de la TIPP en 2004. Cette fraction de tarif est fixée à 1,11 € par hectolitre s'agissant du supercarburant et à 0,79 € par hectolitre s'agissant du gazole.

Cette fraction de tarif est, là encore, déterminée par rapport à l'assiette 2004, ce qui permettra aux régions de continuer à bénéficier de la croissance de l'assiette entre 2004 et 2005. Une régularisation des versements est intervenue début 2006.

La fraction de tarif attribuée aux régions est répartie par la loi entre chacune d'entre elles en fonction d'une clé qui permet le maintien d'un lien entre la collectivité et la ressource transférée. Chaque région se voit donc attribuer un pourcentage de tarif de TIPP qui correspond au rapport entre le montant des dépenses transférées (dépenses exécutées par l'État sur le territoire régional en 2004) et le montant total de ces dépenses au niveau national.

Les pourcentages initialement déterminés de façon provisoire en loi de finances initiale pour 2005 sont modifiés en loi de finances rectificative pour 2005 pour tenir compte de l'évaluation définitive du droit à compensation pour chaque région et de son incidence sur la répartition des pourcentages de la fraction de tarif entre collectivités.

#### B. – MODALITÉS DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE EN 2006

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2006 aux régions tout en incluant la compensation des transferts de compétence réalisés en 2005 (995 M€ pour les régions métropolitaines et 18,5 M€ pour les ROM), l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoit les modalités de la compensation financière aux régions et à la collectivité territoriale de Corse.

A compter de 2006, l'assiette de la TIPP est toutefois régionalisée. Les régions vont donc être bénéficiaires d'un produit calculé non plus en fonction des consommations nationales de carburant mais sur la base des consommations de carburant enregistrées sur le territoire de chaque collectivité.

En outre, afin d'ajuster au plus près le niveau de la recette et le droit à compensation, les régions ne se voient plus transférer une seule et unique fraction de tarif de TIPP mais autant de fractions de tarif de TIPP qu'il y a de régions. Tout comme l'assiette, le taux de la taxe est ainsi également localisé.

Par exception, du fait de l'inexistence d'une TIPP perçue sur leur territoire, les régions d'outre-mer (ROM) sont exclues de ce dispositif.

En effet, en 2005, l'inexistence de cette recette était sans incidence sur la compensation financière des transferts de compétence dans les ROM dans la mesure où cette dernière était calculée sur la base des consommations nationales de TIPP.

En 2006, la régionalisation de l'assiette et des tarifs de TIPP rend impossible une telle démarche. Les transferts de compétence aux ROM sont donc compensés par la majoration à due concurrence de leur dotation globale de décentralisation (DGD).

Les fractions régionales de tarif de TIPP ont été calculées en rapportant le montant des charges transférées à chaque région en 2005 et 2006 à l'assiette de la taxe dans cette région en 2006.

Comme pour les départements, la loi de finances rectificative pour 2006 ajustera chaque fraction de tarif afin de tenir compte tant du montant définitif de chaque droit à compensation que des assiettes régionales de consommations de carburants.

La fixation d'un tarif différent par région est neutre pour le consommateur puisque l'État procèdera aux ajustements de sa propre fraction de tarif de telle sorte que le tarif national reste toujours le même.

#### C. – MODULATION À COMPTER DE 2007 DES FRACTIONS DE TARIF DE TIPP

La régionalisation de l'assiette et du taux de la taxe sont des préalables indispensables à la modulation à venir de ces fractions de tarif à compter de 2007.

La réglementation en matière de carburants faisant l'objet d'un encadrement communautaire relatif, notamment, à la fixation de tarif

minima, la France a dû engager auprès de ses partenaires européens des négociations afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer des tarifs différenciés par région.

La demande française de dérogation a pour cadre l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Cet article autorise les États membres, sur autorisation unanime du Conseil des ministres de l'Union, à introduire des réductions supplémentaires de tarif de TIPP pour des raisons de politique spécifique. La décentralisation constitue une de ces politiques spécifiques.

Le 25 octobre 2005, le Conseil des ministres de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer à compter de 2007, pour une durée de trois ans, des tarifs différenciés au niveau régional. Le Conseil n'a toutefois autorisé qu'une variation limitée de cette possibilité de différenciation.

L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 précise les modalités techniques de cette différenciation régionale.

La réglementation communautaire n'autorisant qu'une baisse des tarifs, l'octroi d'un pouvoir de modulation des fractions de tarif régionales nécessite de procéder en deux temps.

Ainsi et conformément à nos engagements communautaires liés à la protection de l'environnement et au respect des principes de libre et égale concurrence, les tarifs de TIPP sont majorés à compter du 1er janvier 2006 et portés pour l'essence sans plomb de 58,92 €/HL à 60,69 €/HL (soit + 1,77 €/HL) et pour le gazole 41,69 €/HL à 42,84 €/HL (soit + 1,15 €/HL).

Cette majoration est neutre en 2006 pour le consommateur puisque l'État utilise immédiatement la capacité de réduction que l'autorisation communautaire lui attribue pour porter les tarifs supportés par le consommateur à leur niveau 2005.

La réfaction nationale est donc de -1,77 € par hectolitre pour le supercarburant sans plomb et -1,15 € par hectolitre pour le gazole.

A compter de 2007, les régions sont autorisées, soit à renoncer à cette réduction, soit au contraire à l'augmenter.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse devront donc, avant le 30 novembre de chaque année et en l'espèce avant le 30 novembre 2006, prendre une délibération fixant le niveau de cette différenciation.

Cette délibération doit être notifiée à la DGDDI qui procèdera à la publication des tarifs de TIPP ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant.

Ces tarifs modifiés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Ils ne peuvent pas être modifiés par les conseils régionaux en cours d'année et notamment pas par l'adoption d'une délibération modificative.

La capacité de modulation est doublement encadrée en 2007 :

- d'une part, les régions ne peuvent faire varier leur tarif régional de TIPP qu'à concurrence du niveau de la fraction de tarif de TIPP qui leur a été attribuée par l'article 40 de la loi de finances pour 2006 ;
- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TIPP ne peut augmenter ou diminuer plus que de 1,77 €/HL s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/HL s'agissant du gazole.

Le tableau suivant résume les possibilités de modulation à la hausse comme à la baisse des tarifs régionaux.

RÉGIONS	SANS PLOMB	GAZOLE	MODULATION maximale du sans plomb	MODULATION maximale du gazole	MODULATION minimale du sans plomb	MODULATION minimale du gazole
Alsace .....	1,67	1,17	+ 1,67	+ 1,15	- 1,67	- 1,15
Aquitaine .....	1,40	0,98	+ 1,40	+ 0,98	- 1,40	- 0,98
Auvergne .....	1,22	0,85	+ 1,22	+ 0,85	- 1,22	- 0,85
Bourgogne .....	1,07	0,75	+ 1,07	+ 0,75	- 1,07	- 0,75
Bretagne .....	1,10	0,78	+ 1,10	+ 0,78	- 1,10	- 0,78
Centre .....	2,28	1,61	+ 1,77	+ 1,15	- 1,77	- 1,15
Champagne-Ardenne .....	1,17	0,83	+ 1,17	+ 0,83	- 1,17	- 0,83
Corse .....	0,73	0,52	+ 0,73	+ 0,52	- 0,73	- 0,52
Franche-Comté .....	1,35	0,95	+ 1,35	+ 0,95	- 1,35	- 0,95
Ile-de-France .....	10,05	7,10	+ 1,77	+ 1,15	- 1,77	- 1,15
Languedoc-Roussillon .....	1,28	0,90	+ 1,28	+ 0,90	- 1,28	- 0,90
Limousin .....	1,66	1,16	+ 1,66	+ 1,15	- 1,66	- 1,15
Lorraine .....	1,83	1,30	+ 1,77	+ 1,15	- 1,77	- 1,15
Midi-Pyrénées .....	1,11	0,79	+ 1,11	+ 0,79	- 1,11	- 0,79
Nord-Pas-de-Calais .....	1,92	1,36	+ 1,77	+ 1,15	- 1,77	- 1,15
Basse-Normandie .....	1,39	0,97	+ 1,39	+ 0,97	- 1,39	- 0,97
Haute-Normandie .....	2,00	1,41	+ 1,77	+ 1,15	- 1,77	- 1,15
Pays de la Loire	1,01	0,71	+ 1,01	+ 0,71	- 1,01	- 0,71
Picardie.....	2,00	1,42	+ 1,77	+ 1,15	- 1,77	- 1,15
Poitou-Charentes.....	0,83	0,58	+ 0,83	+ 0,58	- 0,83	- 0,58
Provence - Alpes-Côte d'Azur.....	0,98	0,68	+ 0,98	+ 0,68	- 0,98	- 0,68
Rhône-Alpes.....	1,17	0,83	+ 1,17	+ 0,83	- 1,17	- 0,83

Certains conseils régionaux auront donc la possibilité en 2007 soit de doubler le niveau de leur tarif régional de TIPP soit au contraire de porter ce tarif à zéro et ce, aussi bien pour l'un des deux carburants que pour les deux carburants.

Au contraire, certains conseils régionaux bénéficient déjà d'un niveau tel de leur fraction de tarif (dû tant à l'étroussée de l'assiette de leurs consommations que du montant important des transferts de compétence) qu'ils se trouvent d'ores et déjà aux limites de la capacité de modulation de +/- 1,77 € / HL pour le sans plomb et +/- 1,15 € / HL pour le gazole.

En tout état de cause, au terme du mouvement de transfert de compétence, ce sont toutes les régions qui devraient, sauf exception, se trouver dans cette situation.

#### ANNEXE IV

##### TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Un certain nombre de dispositions adoptées en loi de finances pour 2005 dans le cadre de la réforme de la TEOM seront applicables pour la première fois aux impositions perçues au titre de 2006, sous réserve de l'adoption des délibérations à cet effet :

- utilisation de la notion de coût pour définir un zonage pour service rendu ;
  - institution d'une zone spécifique autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets ménagers prévue par un schéma départemental d'élimination des déchets ménagers ;
  - plafonnement des valeurs locatives des locaux d'habitation assujettis à la TEOM ;
  - extension du régime dérogatoire aux communes qui adhèrent directement à un syndicat mixte pour l'ensemble de la compétence ;
- Suppression de l'exonération de TEOM dont bénéficient les locaux situés dans la partie de la commune où le service ne fonctionne pas.

L'ensemble de ces dispositions est commenté dans la circulaire n° NOR : MCTB0510008C du 15 juillet 2005 relative au service d'élimination des déchets ménagers.

Les développements suivants commentent de manière succincte les dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) adoptées dans la loi de finances initiale pour 2006.

Des commentaires plus complets seront apportés prochainement par une circulaire spécifique au service d'élimination des déchets ménagers.

#### I. - MODIFICATION DE CERTAINES DATES LIMITES DE DÉLIBÉRATION

##### I.1. Application du régime dérogatoire par les EPCI à fiscalité propre créés ex nihilo

Texte :

I de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006 (II de l'article 1639 A bis du code général des impôts).

Commentaire :

Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1639 A bis du CGI autorisent les EPCI à fiscalité propre créés ex nihilo à prendre un certain nombre de délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création.

L'article 1609 nomies A ter du CGI ne figurant pas dans cette liste, ces groupements n'avaient pas la faculté d'appliquer le régime dérogatoire dès leur première année d'existence.

Les dispositions du I de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006 ont modifié l'article 1639 A bis du CGI afin de reporter du 15 octobre au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création la date limite de délibération en matière de régime dérogatoire pour les EPCI à fiscalité propre créés ex nihilo.

##### I.2. Mise à jour des zonages de perception en cas de rattachement de commune(s) ou de groupement(s) de communes

Texte :

II de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006 (II de l'article 1639 A bis du code général des impôts).

Commentaire :

Les dispositions du premier alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI fixent de manière générale au 15 octobre la date limite de délibération en matière de TEOM.

Les adhésions de commune(s) et/ou d'EPCI à un groupement de communes ayant généralement lieu postérieurement au 15 octobre, les collectivités concernées n'étaient pas en mesure de mettre à jour leurs différents zonages de perception de la TEOM dans les délais prescrits.

Les dispositions du II de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006 ont complété l'article 1639 A bis du CGI afin de permettre aux groupements de communes (EPCI et syndicats mixtes) qui accueillent de nouveaux membres (communes et/ou EPCI) de délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit ce rattachement pour :

- intégrer leurs nouveaux membres dans leur zonage pour service rendu ;
- intégrer leurs nouveaux membres dans leur zonage de mise en œuvre du mécanisme de lissage des taux de TEOM ;
- confirmer les zones spécifiques autour des installations de transfert et d'élimination des déchets ménagers.

Ces délibérations ne pourront toutefois pas délimiter des zones infra-communales ou des zones supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à son rattachement.

A défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI avant son rattachement seront supprimées et un taux unique s'appliquera sur l'ensemble du territoire des nouveaux adhérents pendant l'année qui suit celle de leur adhésion.

## II. – EXTENSION DU BÉNÉFICE DE CERTAINS DISPOSITIFS AUX SYNDICATS MIXTES

### II.1. Plafonnement des valeurs locatives

Texte :

I et III de l'article 100 de la loi de finances initiale pour 2006 (II de l'article 1522 du CGI).

Commentaire :

Aux termes des dispositions du II de l'article 1522 du CGI, les communes et leurs EPCI sont autorisés à plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Les syndicats mixtes n'étant pas des EPCI, ils n'étaient pas susceptibles de mettre en œuvre cette disposition.

Les dispositions du I de l'article 100 de la loi de finances pour 2006 complètent le II de l'article 1522 du CGI afin de permettre aux syndicats mixtes de plafonner les valeurs locatives des locaux passibles de la TEOM situés sur leurs périmètres et, par voie de conséquence, sur le périmètre de leurs EPCI à fiscalité propre membres qui perçoivent la TEOM en leurs lieux et places dans le cadre du régime dérogatoire.

Afin de permettre aux syndicats mixtes de mettre en œuvre ce dispositif dès l'année 2006, le législateur a reporté, à titre exceptionnel, la date limite de délibération du 15 octobre 2005 au 1<sup>er</sup> février 2006 inclus.

### II.2. Zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets ménagers

Texte :

II et III de l'article 100 de la loi de finances initiale pour 2006 (article 1609 quater du CGI).

Commentaire :

Afin de faciliter l'implantation des installations de transfert et d'élimination des déchets prévues par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers, l'article 101 de la loi de finances initiale pour 2005 a prévu la possibilité pour les communes et leurs EPCI de définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au plus, autour de ces installations et sur laquelle ils votent un taux de TEOM différent.

Les syndicats mixtes n'étant pas des EPCI, ils n'étaient pas susceptibles de mettre en œuvre cette disposition.

Les dispositions du II de l'article 100 de la loi de finances initiale pour 2006 complètent l'article 1609 quater du CGI afin de permettre aux syndicats mixtes d'instituer sur leur périmètre, à compter des impositions dues au titre de l'année 2007, une zone d'un rayon d'un kilomètre au plus autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets sur laquelle ils votent un taux de TEOM différent.

## III. – PROLONGATIONS EXCEPTIONNELLES DU RÉGIME TRANSITOIRE

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (loi « Chevènement ») a entendu rationaliser les périmètres d'organisation ainsi que les conditions de financement du service d'élimination des ordures ménagères.

Ainsi, en matière d'organisation, elle a distingué deux missions, la collecte et le traitement, au sein de cette compétence. Seuls les transferts de l'ensemble de la compétence ou de la seule mission traitement sont autorisés.

En matière de financement, seule la collectivité qui bénéficie de l'ensemble de la compétence et assure au moins la collecte des déchets ménagers est en principe à même d'instituer et de percevoir cette taxe ou cette redevance.

Toutefois, un régime transitoire avait été institué afin de laisser le temps aux communes et à leurs groupements de se mettre en conformité avec les nouveaux principes qui régissent le transfert et le financement de l'élimination des déchets ménagers.

Ce régime a permis la perception de la TEOM ou de la REOM sur la base de délibérations adoptées avant le 12 juillet 1999 par des communes ou des groupements qui ont transféré la compétence et n'assument plus aucune charge. Ce régime a pris fin le 31 décembre 2005.

Le Parlement a toutefois estimé nécessaire d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an de ce régime dans deux situations particulières de non-conformité aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999 en matière de financement de l'élimination des déchets ménagers (cf. téléx DGCL du 26 décembre 2005).

### III.1. Prolongation exceptionnelle sur décision préfectorale du régime transitoire institué en 1999

Texte :

Article 101 de la loi de finances initiale pour 2006 (article 1609 quater du CGI). Commentaire :

L'article 101 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoit que les préfets auront la possibilité d'autoriser à titre exceptionnel les communes membres d'un syndicat de communes à continuer de percevoir en 2006 la TEOM ou la REOM sur le fondement de délibérations adoptées avant le 12 juillet 1999 et appliquées depuis lors dans le cadre du régime transitoire.

Le législateur a en effet souhaité prendre en considération la situation des syndicats de communes dont les communes membres ne sont pas parvenues en 2005 à mener à son terme une procédure de transformation en syndicat mixte et qui, par voie de conséquence, n'ont pas pu bénéficier de l'extension du régime dérogatoire.

Pour que ses communes membres puissent bénéficier de cette disposition, le syndicat de communes doit adopter avant le 15 février 2006 une délibération de principe par laquelle il approuve sa transformation en syndicat mixte par le mécanisme de représentation – substitution (dernier alinéa de l'article L. 5214-21 du CGCT).

Une fois cette délibération adoptée, il appartient alors au préfet d'accorder, ou non, la prorogation exceptionnelle du régime transitoire.

Il pourra se prononcer notamment au vu des démarches déjà engagées par les communes et groupements de communes concernés pour transformer le syndicat de communes en syndicat mixte et/ou de la probabilité de finalisation d'une telle procédure au cours de l'année 2006.

La prorogation du régime transitoire de 1999 se matérialisera, dans les meilleurs délais, sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixera :

- la liste des communes autorisées à titre exceptionnel à percevoir la TEOM en 2006 sur le fondement de l'article 101 de la loi de finances initiale pour 2006 et à en reverser le produit au syndicat sur le fondement des dispositions du B du I de l'article 16 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatives à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales ;
- la liste des communes autorisées à titre exceptionnel à percevoir et reverser le produit de la REOM sur le fondement des dispositions de l'article 101 de la loi de finances pour 2006 et du II de l'article 16 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux collectivités concernées, aux services locaux compétents du ministère des finances ainsi qu'au bureau de la fiscalité locale de la DGCL.

### III.2. Institution d'un nouveau régime transitoire de portée restreinte

Texte :

Article 103 de la loi de finances initiale pour 2006.

Commentaire :

Seule l'application du régime transitoire a permis à des communes ou des groupements de communes qui avaient transféré la collecte à une structure intercommunale et le traitement à une autre de continuer à percevoir la TEOM ou la REOM jusqu'en 2005. Si les modalités de transfert de compétences n'ont pas été mises en conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, aucune collectivité ne pourra percevoir la TEOM ou la REOM en 2006.

Toutefois, suite à un arrêt du Conseil d'État du 5 janvier 2005 dans lequel la Haute Assemblée rappelle l'interdiction de l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte, la résorption des transferts dits « en étoile » (transfert de la collecte des déchets ménagers à un groupement et du traitement à un second) a dû être interrompue dans un certain nombre de cas.

Le Sénat, qui a introduit une disposition autorisant notamment l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte pour la compétence « déchets ménagers » dans le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, a inséré dans la loi de finances initiale pour 2006 un article 103 instituant un nouveau régime transitoire d'un an au bénéfice des seules communes et groupements de communes qui se trouvaient en situation de transfert en étoile au profit de deux syndicats mixtes au moment où l'arrêt du Conseil d'État est intervenu.

Ainsi, toute commune ou groupement de communes se trouvant dans cette situation de transfert en étoile au profit de deux syndicats mixtes au 5 janvier 2005 bénéficie automatiquement de ce régime transitoire dont les modalités d'application sont strictement identiques à celles du régime transitoire institué par l'article 16 de la loi du 28 décembre 1999 qui s'appliquait jusqu'à ce jour.

#### IV. – MISE A JOUR DU RÉGIME DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Le produit de la redevance spéciale est destiné à financer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, déchets qui, en raison de leur nature et de leur quantité, ne peuvent être distingués de ceux produits par les ménages (déchets produits par les artisans, commerçants, professions libérales, collectivités, etc.).

##### IV.1. Institution et perception de la redevance spéciale par les syndicats mixtes

Texte :

I de l'article 104 de la loi de finances initiale pour 2006 (article L. 2333-78 du CGCT).

Commentaire :

L'article L. 2333-78 du CGCT disposait que les communes et leurs EPCI qui n'ont pas institué la REOM instituent une redevance spéciale.

Les syndicats mixtes n'étant pas des EPCI, ils n'étaient en principe pas susceptibles d'instituer et percevoir cette redevance. Sa perception par un certain nombre d'entre eux avait toutefois été tolérée afin de permettre à ces structures de financer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Le I de l'article 104 de la loi de finances initiale pour 2006 a modifié l'article L. 2333-78 du CGCT afin de permettre l'institution et la perception de la redevance spéciale par les syndicats mixtes dans les mêmes conditions que les communes et leurs EPCI.

##### IV.2. Institution et perception de la redevance spéciale par les syndicats mixtes percevant la REOM sur le territoire d'EPCI membres percevant la TEOM dans le cadre du régime dérogatoire

Texte :

II de l'article 104 de la loi de finances initiale pour 2006 (article L. 2333-78 du CGCT).

Commentaire :

La redevance spéciale et la REOM sont strictement incompatibles. Ainsi, une collectivité qui a institué la REOM ne peut plus instituer la redevance spéciale.

En raison de cette incompatibilité, l'application du régime dérogatoire pouvait rendre impossible l'institution de la redevance spéciale.

En effet, la redevance spéciale n'entre pas dans le champ du régime dérogatoire. Elle ne peut donc être instituée que par la commune ou le groupement de communes qui dispose de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

Ainsi, lorsque la compétence précitée était transférée à un syndicat mixte, ce dernier était seul en mesure d'instituer la redevance spéciale.

Un problème se posait toutefois lorsque le syndicat mixte avait lui-même institué la REOM après avoir laissé ses EPCI membres instituer et percevoir la TEOM pour leur propre compte conformément aux dispositions du a de l'article 1609 *nonies* A ter du CGI (régime dérogatoire). Aucune des deux structures intercommunales n'était alors en mesure d'instituer la redevance spéciale.

Les dispositions du II de l'article 104 de la loi de finances initiale pour 2006 ont apporté une solution à cette situation en autorisant le syndicat mixte à instituer et percevoir la redevance spéciale sur un pé-

mètre strictement limité à celui de ses communes et EPCI membres percevant la TEOM pour leur propre compte dans le cadre du régime dérogatoire.

#### IV.3. Exonération de TEOM des personnes assujetties à la redevance spéciale

Texte :

III de l'article 104 de la loi de finances initiale pour 2006 (article L. 2333-78 du CGCT).

Commentaire :

Pour éviter une double imposition, les dispositions du second alinéa de l'article L. 2333-78 du CGCT autorisaient les collectivités compétentes à exonérer de TEOM les personnes assujetties à la redevance spéciale.

Or, les redevables respectifs de la TEOM (le propriétaire ou l'usufruitier) et de la redevance spéciale (l'occupant des locaux) peuvent être différents.

Les dispositions du III de l'article 104 de la loi de finances initiale pour 2006 ont donc modifié l'article L. 2333-78 du CGCT afin de permettre aux collectivités compétentes d'exonérer de TEOM non plus les personnes assujetties à la redevance spéciale mais les locaux dont disposent les personnes assujetties à cette redevance.

#### ANNEXE V

##### SUPPRESSION DE LA TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

Texte :

Article 14 de la loi de finances initiale pour 2006.

Commentaire :

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur (TDVM dite « vignette ») est un impôt obligatoire, perçu au profit des départements de la France continentale, de la région de Corse et des départements d'outre-mer.

Le transfert de la vignette aux départements (et à la région de Corse) a été réalisé en contrepartie des transferts de compétences prévus par les lois des 30 juillet 1982, 7 janvier et 22 juillet 1983.

La période d'imposition s'ouvre le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et court jusqu'au 30 novembre de l'année suivante. La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule en France.

L'article 6 de la loi de finances initiale pour 2001 a supprimé partiellement cette taxe à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

L'article 24 de la loi de finances initiale pour 2002 a étendu ces dispositions afin que soient exonérées de la taxe, d'une part, les personnes physiques propriétaires d'un véhicule utilitaire d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes, et, d'autre part, les personnes morales jusqu'ici exclues de l'exonération au titre de trois véhicules dont elles sont propriétaires dès lors que ceux-ci sont éligibles à l'exonération en vigueur pour les personnes physiques.

La base imposable de la vignette est donc aujourd'hui restreinte et son produit est en constante régression. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances initiale pour 2006 procède à la suppression définitive de cette taxe à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Les articles 1599 C à 1599 K et 1599 *nonies* à 1599 duodécies du CGI sont supprimés en conséquence.

La perte de ressources qui en résulte pour les collectivités territoriales est compensée par l'État par un relèvement à due concurrence de la part de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) assurant le financement des transferts de compétence (*cf.* annexe 3). La compensation correspond au montant de la taxe perçue par les collectivités concernées en 2004, soit 132,5 M€.

Dans la mesure où l'État compense la perte de recettes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006 alors que la dernière période d'imposition de la vignette est ouverte au 1<sup>er</sup> décembre 2005 jusqu'au 30 novembre 2006, le VII de l'article 14 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoit que le montant de la taxe perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 est prélevée au profit du budget général de l'État.

Enfin, le VIII prévoit une mesure de coordination destinée à sécuriser le recouvrement de la taxe sur les véhicules publicitaires visée par les dispositions des articles L. 2333-17 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En effet, cette taxe étant exigible à la même date, pour la même durée et pour le même montant que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, il était nécessaire de s'assurer que l'abrogation de l'ensemble des articles du code général des impôts relatifs à la vignette n'ait aucun effet sur le régime de la taxe sur les véhicules publicitaires.

Les dispositions pertinentes du code général des collectivités territoriales visent donc dorénavant les articles du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur avant l'intervention de la loi de finances initiale pour 2006.

## ANNEXE VI

### DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de l'élaboration de leur budget, les collectivités locales fixent, depuis la loi de décentralisation, le tarif de certains impôts et taxes.

Ainsi, chaque année, les conseils généraux adoptent les tarifs des droits d'enregistrement. Ils peuvent également, à titre facultatif, instituer un abattement sur l'assiette de ces droits et voter des exonérations pour certains types de cessions.

Cette année, la législation applicable en matière de droits d'enregistrement ne connaît pas de modifications.

Toutefois, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit, pour les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés, une exonération subordonnée à une délibération expresse du conseil général ou municipal. Ces dispositions sont commentées dans l'annexe I (VIII-11).

### I. – DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX D'IMMEUBLES

#### I.1. Rappel de la législation en vigueur

Depuis la loi de finances pour 2000, l'article 1594 D du CGI prévoit un seul régime de taxation applicable à l'ensemble des immeubles, quelle que soit leur nature.

Un seul taux de droit d'enregistrement, compris dans une fourchette de 1 % à 3,60 %, est applicable.

#### I.2. Rôle du conseil général

Le conseil général vote le taux prévu à l'article 1594 D du CGI.

Il est en principe de 3,60 %. Cela étant, une modification de ce taux par le conseil général ne peut avoir pour effet de le réduire à moins de 1 % ou de le relever au-delà de 3,60 %.

Le nouveau taux voté sera applicable à compter du 1er juin 2006 (article 1594 E du CGI).

En l'absence de vote, le taux en vigueur au 31 mai 2006 est reconduit.

Le conseil général peut voter, à titre facultatif, dans les conditions de l'article 1639 A du CGI, c'est-à-dire en principe avant le 15 avril 2006 :

1. Un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garage soit pour tout le département, soit seulement pour les zones de revitalisation rurale. Le conseil général peut fixer le montant de cet abattement de 7 600 € à 46 000 € par fraction de 7 600 € (article 1594 F ter CGI) ;

2. L'exonération des cessions de logement réalisées par les HLM et les sociétés d'économie mixte (article 1594 G CGI) ;

3. L'exonération des acquisitions par les HLM et les SEM (article 1594 H CGI) ;

4. L'exonération des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (article 1594 I CGI) ;

5. L'exonération des baux à réhabilitation (article 1594 J CGI) ;

6. L'exonération, dans les départements d'outre-mer, des acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans (article 1594 I bis CGI) ;

7. L'exonération sur les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés (article 1137 CGI).

Le conseil général peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres. La nature de l'opération exonérée doit figurer expressément dans la délibération qui ne peut avoir qu'une portée générale.

Chacune de ces mesures est globale, c'est-à-dire que le conseil général ne peut décider de l'application partielle de l'une d'entre elles.

Par exemple :

S'agissant de délibérations visées aux 2° et 3°, le conseil général ne peut pas dissocier les exonérations des organismes HLM et SEM ;

Par ailleurs, le conseil général ne peut pas exonérer une catégorie de biens ou une catégorie de personnes ou faire porter sa décision seulement sur une partie de la base imposable, c'est-à-dire du prix.

#### I.2. Rôle du conseil municipal

Lorsque le conseil général n'a pas voté d'exonération sur les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à un reboisement, les communes qui perçoivent directement la taxe additionnelle communale de 1,20 % en application des dispositions de l'article 1584 du CGI ont alors la faculté de voter l'exonération de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue à leur profit.

Les communes concernées sont les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que celles d'une population inférieure mais classées stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver.

En revanche, les communes de moins de 5 000 habitants et les communes non classées dans les catégories mentionnées ci-dessus n'ont pas la possibilité de délibérer dans la mesure où la taxe est perçue au profit du fonds de péréquation.

## II. – TABLEAU DE DÉCISION À L'USAGE DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Le tableau ci-après récapitule les délibérations que peuvent prendre les conseils généraux.

Droit d'enregistrement et taxe de publicité foncière : décision du Conseil général de .....

### I. – TAUX ET ABATTEMENTS

RÉGIMES	OPÉRATIONS TAXABLES	ARTICLES C.G.I.	TAUX légal	TAUX ou abattement minimum	TAUX ou abattement applicables		TAUX ou abattement maximum
					Jusqu'au 31 05.N	À compter du 01 06.N	
Tous immeubles	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D	3,60 %	1 %			3,60 %
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général (facultatif)	1594 F ter 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al.		7 600 €			46 000 €
	Abattement limité (facultatif)	1594 F ter 3 <sup>e</sup> al.		7 600 €			46 000 €

II. – EXONÉRATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)

OPÉRATIONS CONCERNÉES	ARTICLES C.G.I.	EN VIGUEUR au 31 05. N et reconduite au 01 06.N	EN VIGUEUR au 31 05.N et supprimée au 01 06.N	NOUVELLE et applicable au 01 06.N
Cessions de logements par les HLM et les SEM .....	1594 G			
Acquisitions d'immeubles d'habitation par les HLM et les SEM .....	1594 H			
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre .....	1594 I			
Acquisitions dans les territoires d'outre-mer .....	1594 I bis			
Baux à réhabilitation .....	1594 J			
Acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés .....	1137			

A transmettre par le Conseil général :  
 - au préfet ;  
 - au directeur des services fiscaux.

Comme chaque année, les conseils généraux devront transmettre ce tableau, au préfet et au directeur des services fiscaux compétents.

III. – MODALITÉS ET DÉLAI DE NOTIFICATION

III.1. Modalités

Les originaux de la délibération du conseil général, du tableau de décision ainsi que des délibérations des communes sont transmis au préfet pour être rendus exécutoires.

Simultanément, le conseil général transmet une copie de ces documents au directeur des services fiscaux.

Après avoir effectué le contrôle de légalité, le préfet adresse les originaux des délibérations et du tableau au directeur des services fiscaux.

III.2. Délai

Les délibérations doivent parvenir aux directions des services fiscaux avant le 31 mars, soit au plus tard le jeudi 30 mars 2006, en application de l'article 1594 E du CGI qui renvoie à l'article 1639 A

J'attire tout particulièrement votre attention sur le nécessaire respect des délais de notification des délibérations.

En effet, l'expérience montre que des délibérations sont transmises très tardivement aux directeurs des services fiscaux. Ceci peut se traduire par une reconduction des régimes antérieurs, préjudiciable au budget des collectivités concernées et susceptible de mettre en jeu la responsabilité de l'État.

Il est rappelé qu'à défaut de délibération du conseil général ou de notification par le préfet ou en cas de notification hors délai, le taux de droit d'enregistrement en vigueur au 31 mai 2006 est reconduit.

Toutefois, en l'absence de délibération du conseil général, il serait souhaitable que le préfet informe, par écrit, le directeur des services fiscaux compétent de cette situation.

Vous trouverez ci-après la liste des préfets compétents pour notifier les délibérations ainsi que celle des directeurs des services fiscaux compétents pour les recevoir.

PRINCIPE	PRÉFET COMPÉTENT	DIRECTEUR compétent
	PRÉFET du département	DSF du département
Cas particuliers (départements divisés en plusieurs DSF)	Préfet des Bouches-du-Rhône	DSF de Marseille
	Préfet du Nord	DSF de Lille
	Préfet des Hauts-de-Seine	DSF de Nanterre
	Préfet de Paris	DSIP pour Paris



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° code du département :

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

*À renvoyer par les préfetures avant le 1<sup>er</sup> mai 2006*

*(Ces données ne sont en aucun cas à adresser directement  
à la DGCL par les sous-préfetures ou les communes concernées)*

TABLEAU II (1)

**Montant du produit pour l'année 2005 de la taxe sur les véhicules publicitaires**

DÉSIGNATION DES COMMUNES	POPULATION DES COMMUNES	MONTANT DE LA TAXE EN EURO pour la période 1 <sup>er</sup> Janvier 2005 - 31 décembre 2005 (1)
Total .....		
(1) A défaut, explication de l'absence de perception.		

Nom du rédacteur qui a complété le tableau : .....

Coordonnées téléphoniques : .....

(1) S'il y a lieu, fournir un état néant.









TABLEAU VII A

*A renvoyer au plus tard le 31 juillet 2006***Alimentation en 2006 des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle par les écrêtements des communes montants en euros***(Montants en euros)*

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉCRÈTEMENTS hors grandes surfaces		ÉCRÈTEMENT des grandes surfaces	
	Commune d'implantation	Montant des produits à affecter au fonds	Commune d'implantation	Montant des produits à affecter au fonds

RÉCAPITULATIF POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT (hors grandes surfaces)			RÉCAPITULATIF POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT (grandes surfaces)		
Nombre d'établissements écrêtés	Nombre de communes concernées par au moins un écrêtement	Total des montants écrêtés	Nombre d'établissements écrêtés	Nombre de communes concernées par au moins un écrêtement	Total des montants écrêtés

Remplir les tableaux ci-dessus et joindre les états 1397 TP et 1397 TP-GS (grandes surfaces)

TABLEAU VII B

*A renvoyer au plus tard le 31 juillet 2006***Alimentation en 2006 des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle par les écrêtements des groupements ou les prélèvements effectués sur les ressources des ca, CU a TPU et certaines CC a TPU***(Montants en euros)*

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉCRÈTEMENTS		PRÉLÈVEMENTS	
	Commune et groupement d'implantation	Montant des écrêtements à affecter au fonds	Commune et groupement d'implantation	Montant des prélèvements à affecter au fonds

RÉCAPITULATIF DES ÉCRÈTEMENTS pour l'ensemble du département			RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS pour l'ensemble du département		
Nombre d'établissements écrêtés	Nombre de groupements concernés par au moins un écrêtement	Total des montants écrêtés	Nombre d'établissements écrêtés	Nombre de groupements concernés par au moins un prélèvement	Total des montants prélevés

Remplir les tableaux ci-dessus et joindre les états 1397 TP et 1397 CTES

TABLEAU VII C

A renvoyer au plus tard le 31 juillet 2006

**Alimentation en 2005 des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle par les allocations compensatrices relatives aux écrêtements ou aux prélèvements**

(Montants en euros)

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT*	MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES		
	Part salaires	16%	Autres allocations (1)
Totaux			

\* Ou à défaut, nom de la commune ou du groupement auxquels se rapporte l'allocation.  
 (1) Réduction de 25 % des bases d'imposition à la taxe professionnelle des établissements situés en Corse ; cela concerne à la fois les parts communale et intercommunale ; extension des établissements en zone de revitalisation rurale (ZRR).

TABLEAU VII D

A renvoyer des qu'une répartition est faite en 2006

**Répartition en 2005 de l'ensemble des ressources des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle**

NB : la ou les délibérations du conseil général portant répartition sont à joindre à votre envoi

ÉTABLISSEMENT écrêté ou prélevé (1)	COMMUNE ou groupement d'implantation	EXERCICE réparti	MONTANT TOTAL mis en répartition par le conseil général ou la commission interdépartementale (y compris les allocations compensatrices, rôles supplémentaires...)	PRÉLÈVEMENT prioritaire (uniquement pour les écrêtements des groupements ou certains prélèvements)		DOTATION réservée aux communes concernées		DOTATION réservée aux collectivités défavorisées		LE CAS échéant total des montants répartis à des départements limitrophes
				Montant	En pourcentage par rapport au total figurant en colonne 4	Montant	En pourcentage par rapport au total figurant en colonne 4	Montant	En pourcentage par rapport au total figurant en colonne 4	
Totaux mis en répartition										

(1) Le cas échéant, les produits à répartir des départements limitrophes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – D.G.C.L.

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

N° code du département .....

Nom du rédacteur qui a complété le tableau : .....

## TABLEAU N° VIII

*A renvoyer par les préfetures avant le 1<sup>er</sup> mai 2006***Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères (application de l'article 1609 *nonies A ter* du CGI) (1)**

DÉSIGNATION du syndicat mixte	DÉSIGNATION DE L'EPCI à fiscalité propre membre du syndicat	PERCEPTION D'UNE RECETTE spécifique par l'EPCI en lieu et place du syndicat mixte (2)	RECETTE SPÉCIFIQUE éventuellement instituée par le syndicat mixte (3)

(1) Tableau à remplir uniquement pour les EPCI à fiscalité propre appliquant le régime dérogatoire pour le financement des ordures ménagères.  
(2) Indiquer Oui ou Non. Si Oui, préciser la nature de la recette : TEOM ou REOM. Il est rappelé qu'un EPCI ne peut en aucun cas percevoir une recette en lieu et place.  
d'un syndicat mixte si ce dernier n'a pas institué de recette spécifique. La recette qui apparaît dans la 4<sup>e</sup> colonne doit donc nécessairement figurer dans la dernière colonne.  
(3) Indiquer si Oui ou Non (*cf.* note 2 ci-dessus). Si Oui, préciser la nature de la recette : TEOM, REOM ou redevance spéciale (RS).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – D.G.C.L.

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

N° code du département .....

Nom du rédacteur qui a complété le tableau : .....

## TABLEAU N° IX

*A renvoyer par les préfetures avant le 1<sup>er</sup> mai 2006 accompagné, le cas échéant, d'une copie de toutes les délibérations instituant un zonage pour service rendu adoptées par les CA et les CU ainsi que par deux CC rurales au choix.***Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (application des articles 1636 B *sexies III* et 1609 *quater* du CGI) (1)**

DÉSIGNATION DE L'EPCI à fiscalité propre syndicat mixte (2)	MISE EN ŒUVRE d'un zonage pour service rendu (3)	MISE EN ŒUVRE du mécanisme de lissage progressif des taux de TEOM (3)

(1) Tableau à remplir uniquement pour les EPCI à fiscalité propre, syndicats de communes et syndicats mixtes qui votent des taux différents de TEOM soit dans le cadre d'un zonage pour service rendu, soit dans le cadre du dispositif de lissage progressif des taux de TEOM.  
(2) Les EPCI à fiscalité propre, membres d'un syndicat mixte, qui appliquent le régime dérogatoire de l'article 1609 *nonies A ter* du CGI (*cf.* tableau VIII) ne doivent pas figurer dans ce tableau mais dans le tableau IX *bis*.  
(3) Indiquer si Oui ou Non. Si le groupement utilise simultanément les deux dispositifs (convergence progressive des taux de TEOM non pas dans le cadre de l'ensemble de son périmètre, mais dans celui de zones où le service est identique mais les taux différents à l'origine), mettre OUI dans les deux colonnes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – D.G.C.L.

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

N° code du département .....

Nom du rédacteur qui a complété le tableau : .....

TABLEAU N° IX bis

A renvoyer par les préfetures avant le 1<sup>er</sup> mai 2006 accompagné, le cas échéant, d'une copie de toutes les délibérations adoptées par des syndicats mixtes pour instituer un zonage pour service rendu sur le territoire d'une CA ou d'une CU

**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères  
(application des articles 1636 B *sexies* III et 1609 *nonies* A *ter* du CGI) (1)**

DÉSIGNATION du syndicat mixte	DÉSIGNATION DE L'EPCI à fiscalité propre membre du syndicat	MISE EN ŒUVRE D'UN ZONAGE pour service rendu (2)	MISE EN ŒUVRE DU MÉCANISME de lissage progressif des taux de TEOM (2)

(1) Tableau à remplir uniquement pour les EPCI à fiscalité propre appliquant le régime dérogatoire pour le financement des ordures ménagères (cf. tableau VIII).

(2) Indiquer si Oui ou Non. Si le groupement utilise simultanément les deux dispositifs (convergence progressive des taux de TEOM non pas dans le cadre de l'ensemble de son périmètre, mais dans celui de zones où le service est identique mais les taux différents à l'origine), mettre Oui dans les deux colonnes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – D.G.C.L.

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

N° code du département .....

Nom du rédacteur qui a complété le tableau : .....

TABLEAU N° X

A renvoyer par les préfetures avant le 1<sup>er</sup> mai 2006

**Réforme de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

**I. – PLAFONNEMENT DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX ASSUJETTIS À LA TEOM**

DÉSIGNATION DE LA COMMUNE, de l'EPCI ou du syndicat mixte	CÉFFICIENT RETENU pour le plafonnement

## II. – AUTRES RENSEIGNEMENTS

II.1. Extension du régime dérogatoire aux communes isolées dans un syndicat mixte :

a) Nombre de communes ayant institué la TEOM pour leur propre compte :

b) Nombre de communes ayant institué la REOM pour leur propre compte :

II.2. Suppression de l'exonération de TEOM dans les zones où le service ne fonctionne pas :

Nombre de communes ayant supprimé cette exonération :

Nombre de groupements de communes ayant supprimé cette exonération :

## III. – PROLONGATION AUTOMATIQUE DU RÉGIME TRANSITOIRE EN CAS DE TRANSFERT « EN ÉTOILE »

DÉSIGNATION DU SYNDICAT MIXTE disposant uniquement de la compétence collecte	DÉSIGNATION DU SYNDICAT MIXTE disposant uniquement de la compétence traitement	NOMBRE DE COMMUNES et/ou de groupements (désignation précise) percevant la TEOM en 2006 dans le cadre du régime transitoire	NOMBRE DE COMMUNES et/ou de groupements (désignation précise) percevant la REOM en 2006 dans le cadre du régime transitoire

Nom du rédacteur qui a complété le tableau : .....

Coordonnées téléphoniques : .....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – D.G.C.L.

\_\_\_\_\_  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

\_\_\_\_\_  
Bureau de la fiscalité locale

N° code du département .....

Nom du rédacteur qui a complété le tableau : .....

## TABLEAU N° XI

*A renvoyer par les préfetures avant le 1<sup>er</sup> mai 2006*

**Intercommunalité à TPU  
Articles 183 et 184 de la loi LRL du 13 août 2004  
Modification du régime de l'attribution de compensation**

	DÉSIGNATION DE L'EPCI	CRITÈRES DE RÉVISION
EPCI ayant opté pour la TPU avant le 13 août 2004 et ayant modifié les AC à l'unanimité depuis cette date		
EPCI ayant opté pour la TPU après le 13 août 2004 et ayant fixé les AC à l'unanimité		
EPCI ayant opté pour la TPU avant le 13 août 2004 et ayant défini des modalités de révision des AC		
EPCI ayant opté pour la TPU après le 13 août 2004 et ayant défini des modalités de révision des AC		

Nom du rédacteur qui a complété le tableau : .....

Coordonnées téléphoniques : .....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

**Circulaire du 15 février 2006 relative à la fixation des taux  
d'imposition des quatre taxes directes locales en 2006**

NOR : MCTB0600018C

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et DOM)  
secrétariat général*

Cette circulaire commente les règles applicables au vote des taux des impôts locaux par les communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions et prend en compte les dispositions nouvellement votées en loi de finances initiale pour 2006 et en loi de finances rectificative pour 2005.

**1. Délai de notification**

La date limite de notification des taux est le 31 mars, sauf exceptions explicitement prévues (voir article 1639 A du code général des impôts).

En 2007, en application de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2005, le vote des taux des quatre taxes directes locales des collectivités territoriales et de leurs groupements devra intervenir au plus tard le 15 avril.

**2. Le dossier fiscal**

Ce document se compose de cinq fascicules :

- I. – Nouvelles dispositions et synthèse des choix ;
- II. – Communes ;
- III. – Etablissements publics de coopération intercommunale ;
- IV. – Départements ;
- V. – Régions.

**3. Contrôle de la légalité des taux**

Il vous incombe de procéder au contrôle de la légalité des taux fixés par les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre. Ce contrôle doit être opéré sans délai, dès le retour à la préfecture ou à la sous-préfecture des états 1259 ou 1253.

Si le contrôle fait apparaître une illégalité dans la fixation des taux, il convient de procéder comme indiqué dans la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité des délibérations des conseils élus des collectivités territoriales et de leurs groupements.

**4. Recommandations diverses**

*Information du directeur des services fiscaux  
en cas de saisine de la chambre régionale des comptes*

Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par vos soins, en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil élu et ont pu être notifiés au directeur des services fiscaux antérieurement à la saisine de la chambre.

La direction générale des impôts a appelé l'attention sur les difficultés pratiques que présente cette situation, dans la mesure où elle peut conduire les services des impôts à reprendre les travaux de confection des rôles pour intégrer des nouveaux taux d'imposition.

Il vous est donc demandé d'informer systématiquement le directeur des services fiscaux en cas de saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin de permettre à celui-ci de suspendre les travaux de confection des rôles jusqu'à achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L. 1612-2 ou L.1612-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La communication de cette information évite en effet d'alourdir inutilement la tâche des services fiscaux chargés de la mise en recouvrement des impôts directs locaux, et je vous demande donc de veiller tout particulièrement au respect de cette prescription.

*Modalités de transmission de la « liasse 1259/1253 »  
à la direction des services fiscaux*

Lors du renvoi par l'exécutif local de l'état 1259 ou 1253 dûment rempli, les services préfectoraux ont la charge d'en retourner un exemplaire à l'exécutif local, d'en transmettre deux dans les meilleurs délais aux services fiscaux et enfin d'en garder un.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, Bureau de la fiscalité locale, Mme Varlet, tél. : 01-40-07-23-13, e-mail : valerie.varlet@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général  
des collectivités locales,*

M.-R. BAYLE

**SOMMAIRE**

**DOSSIER FISCAL DU MAIRE, DU PRÉSIDENT D'EPCI,  
DE CONSEIL GÉNÉRAL OU DE CONSEIL RÉGIONAL**

FASCICULE I. – NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2006 ET PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES CHOIX POSSIBLES EN MATIÈRE DE VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

**I. – NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FIXATION  
DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2006**

**I.1. Déliaison du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle passant à taxe professionnelle unique**

**I.2. Modification de la règle de fixation du taux de taxe professionnelle applicable aux EPCI issus de fusion la première année qui suit la fusion**

**I.3. Substitution des EPCI à fiscalité additionnelle à leurs communes membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres)**

**II. – POSSIBILITÉS DONT DISPOSENT LES ÉLUS EN MATIÈRE  
DE VOTE DES TAUX**

**II.1. Faire varier les taux des quatre taxes dans les mêmes proportions**

**II.2. Choisir une variation différente de chacun des taux (suite)**

**III. – CE QUE LA LOI INTERDIT DE FAIRE (SUITE)**

FASCICULE II. – Méthode générale de fixation des taux des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les communes en 2006

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

**I. – OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

**I.1. Règles générales**

**I.2. Documents à utiliser (suite)**

**I.3. Comment aborder le problème du choix des taux ?**

II. – MISE EN ŒUVRE D'UNE VARIATION UNIFORME DES TAUX

III. – MISE EN ŒUVRE D'UNE VARIATION DIFFÉRENCIÉE DES TAUX

III.1. **Présentation des règles de lien entre les taux d'imposition**

III.2. **Détermination du taux maximum de chacune des quatre taxes**

IV. – MÉTHODE PARTICULIÈRE DE FIXATION DES TAUX PERMETTANT D'ASSURER UNE VARIATION UNIFORME DU RENDEMENT DE CHAQUE TAXE, ABSTRACTION FAITE DES VARIATIONS NOMINALES DES BASES D'IMPOSITION

V. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

V.1. **Le recours à la majoration spéciale**

V.2. **Commune membre d'une communauté urbaine sur le territoire de laquelle sont perçus les ¾ au moins du produit communautaire de la taxe d'habitation (article 1636 B *sexies*-I-3 du code général des impôts)**

V.3. **Suppression du lien en cas de baisse des taux de taxe d'habitation et/ou des taux des taxes foncières (suite)**

A. – Application de l'article 1636 B *sexies* I-2, 1<sup>er</sup> alinéa

B. – Application de l'article 1636 B *sexies* I-2, 2<sup>e</sup> alinéa

C. – Application de l'article 1636 B *sexies* I-4 b (application restreinte de la règle de lien)

V.4. **Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (article 1636 B *decies* I, 2<sup>e</sup> alinéa)**

VI. – CAS PARTICULIER : COMMUNES OÙ LE TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ARTICLE 1636 B *SEXIES* – I *BIS* DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

VII. – CHOIX EFFECTIF DES TAUX D'IMPOSITION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

I. – CHAMP D'APPLICATION

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II.1. **Règles générales**

II.2. **Dispositif permettant la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune**

FASCICULE III. – Le vote des taux des groupements de communes

I. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

I.1. **Fixation du taux de TP pour la première année d'application du régime des groupements de communes à TP unique**

A. – Principe

B. – Détermination du taux de TP

C. – Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes à TP unique

D. – Dispositions applicables en cas de retrait d'une commune

E. – Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à taxe professionnelle unique issus de fusion

I.2. **Fixation du taux de TP les années suivant la première année**

A. – Plafonnement du taux de TP

B. – Application du lien entre le taux de TP et le taux moyen des trois autres taxes

C. – Exceptions à la règle du lien entre les taxes

I.3. **Fixation des taux de fiscalité additionnelle du groupement à taxe professionnelle unique (fiscalité mixte)**

II. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE, À TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE OU SUBSTITUÉ À LEURS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AFFÉRENTE AUX ÉOLIENNES

II.1. **EPCI à fiscalité additionnelle**

A. – **La première année (suite)**

B. – **Les années suivantes**

C. – **Dispositions particulières**

II. – **2. EPCI à taxe professionnelle de zone et/ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

A. – **Dispositions à respecter la première année d'application de la TP de zone**

B. – **Dispositions applicables les années suivantes**

C. – **Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à taxe professionnelle de zone issus de fusion**

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DES TAUX DE TEOM DES GROUPEMENTS DE COMMUNES COMPÉTENTS

I. – **CHAMP D'APPLICATION**

II. – **DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM**

II.1. **Règles générales**

II.2. **Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'un groupement**

FASCICULE IV. – Le vote des taux des départements

A. – **La variation des taux**

B. – **Les diminutions sans lien**

C. – **La majoration spéciale du taux de taxe professionnelle**

FASCICULE V. – Le vote des taux des régions

A. – **Les règles de lien**

B. – **La diminution sans lien**

ANNEXE I : FICHE RÉCAPITULATIVE DES CONTRÔLES À OPÉRER DANS LES COMMUNES

DOSSIER FISCAL DU MAIRE, DU PRÉSIDENT D'EPCI DU CONSEIL GÉNÉRAL OU DU CONSEIL RÉGIONAL

Ce dossier comprend :

Fascicule I. – Nouvelles dispositions applicables en 2006 et présentation synthétique des choix possibles en matière de vote des taux d'imposition.

Fascicule II. – Méthode générale de fixation des taux des quatre taxes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les communes en 2006.

Fascicule III. – Le vote des taux des groupements de communes :

- fixation des taux d'imposition des groupements de communes à taxe professionnelle unique ;
- fixation des taux d'imposition des groupements de communes à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone ;
- fixation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Fascicule IV. – Le vote des taux des départements.

Fascicule V. – Le vote des taux des régions.

Dans les fascicules II à V, les dispositions et instructions nouvelles par rapport à la circulaire n° 10023 C du 10 mars 2005 sont signalées en marge.

FASCICULE I

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2006 ET PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES CHOIX POSSIBLES EN MATIÈRE DE VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Ce fascicule a pour objet de permettre d'appréhender les conséquences pratiques des dispositions législatives applicables en matière de fixation des taxes. Dans un domaine aussi complexe que celui-ci, il a été choisi par souci de clarté de scinder la présentation en trois parties :

- dans une première partie, sont rappelées les dispositions législatives nouvelles en matière de fixation des taxes d'imposition adoptées au cours de l'année 2005 ;
- dans une deuxième partie, sont indiquées les possibilités dont disposent concrètement les élus en matière de vote des taxes ;

- dans la troisième partie, il est précisé ce qu'il est impossible de faire dans ce domaine en raison des règles d'encadrement des taux qui résultent de la loi.

Précision : les règles applicables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, y compris les dispositions nouvelles, sont développées dans les fascicules afférents au vote des taux des communes (fascicule II) et au vote des taux des groupements de communes (fascicule II).

## I. – NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2006

Au cours de l'année 2005, de nouvelles dispositions afférentes à la fixation des taux d'imposition ont été introduites par les textes suivants :

- fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui devient soumis à la taxe professionnelle unique pour la première année d'application de ce régime fiscal : article 88 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- fixation du taux de taxe professionnelle des EPCI à taxe professionnelle unique issus de fusion pour la première année qui suit la fusion : article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005, n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 ;
- substitution d'un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres) : article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique complété par le III de l'article 76 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

### I.1. Déliaison du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes membres d'un EPCI passant de la fiscalité additionnelle à la taxe professionnelle unique

L'article 88 de la loi de finances pour 2006, complétant l'article 1636 B decies du code général des impôts (CGI), prévoit que les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui devient soumis à la taxe professionnelle unique peuvent fixer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties librement lorsque leur taux de TFPNB de l'année précédente est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen de TFPNB constaté au niveau national dans l'ensemble des communes. Cette mesure constitue par conséquent une dérogation à la règle qui lie l'évolution du taux de TFPNB à celle du taux de la taxe d'habitation, règle prévue au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

### I.2. Modification de la règle de fixation du taux de taxe professionnelle applicable aux EPCI issus de fusion la première année qui suit la fusion

L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié à l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, prévoit le régime fiscal applicable aux fusions d'EPCI et, notamment, les règles applicables en matière de fixation de taux pour la première année suivant celle de la fusion.

Pour les EPCI à taxe professionnelle unique, le taux ne pouvait excéder, comme en cas de création, le taux moyen pondéré de l'année précédente dans les communes membres.

L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005 a modifié l'article 1638-0 *bis* précité en permettant aux EPCI à taxe professionnelle unique issus d'une fusion, dès la première année qui suit cette opération, d'appliquer à ce taux moyen pondéré les mesures dérogatoires applicables habituellement à compter de la deuxième année qui suit la fusion ou la création de l'EPCI. Il s'agit des dispositifs prévus aux II, III et IV de l'article 1636 B decies du CGI (augmentation dérogatoire, majoration spéciale, mise en réserve des augmentations de taux de taxe professionnelle,...).

### I.3. Substitution des EPCI à fiscalité additionnelle à leurs communes membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres)

L'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a complété l'article 1609 quinquies C du CGI afin de permettre aux communautés de communes soumises au régime de la fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone) de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) implantées sur leurs territoires respectifs.

Les EPCI ayant opté pour ce régime ont, par ailleurs, l'obligation de verser à la ou les communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien (1) ou, en l'absence d'une telle zone, aux communes d'implantation des éoliennes ainsi qu'à ses communes membres limitrophes une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées à la présence de ces éoliennes.

Le III de l'article 76 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime fiscal, notamment en matière de fixation du taux de taxe professionnelle ou d'option pour le régime de la taxe professionnelle unique.

## II. – POSSIBILITÉS DONT DISPOSENT LES ÉLUS EN MATIÈRE DE VOTE DES TAUX

### II.1. Faire varier les taux des quatre taxes dans les mêmes proportions

Il peut s'agir, soit d'une variation des taux à la baisse, soit d'une variation des taux à la hausse. Dans ce dernier cas, il ne faut pas que la variation uniforme aboutisse au dépassement pour l'une ou plusieurs taxes, des taux plafonds qui doivent être impérativement respectés (cette condition ne s'applique pas aux groupements de communes à fiscalité propre additionnelle). En tout état de cause, les imprimés qui vous sont fournis par les services fiscaux permettent d'effectuer directement les calculs.

### II.2. Choisir une variation différente de chacun des taux

#### A. – TAXE D'HABITATION (TH)

Il est toujours possible de maintenir ou d'augmenter le taux de TH sans qu'il soit besoin de faire varier les taux des autres taxes (taxes foncières et TP).

Bien entendu, votre décision ne peut aboutir à un dépassement du taux plafond national ou du taux départemental de TH s'il est plus élevé.

La variation à la baisse du taux de TH est libre mais, dans ce cas, celui de TP, ainsi que celui de TFPNB devront en principe être réduits au moins dans les mêmes proportions sauf à utiliser la réduction dérogatoire des taux des trois taxes ménages (voir fascicule II, point V-3) ou à bénéficier du nouveau dispositif de déliaison du taux de TFPNB (voir fascicule II, point V-4).

En revanche, la décision de diminuer le taux de TH est sans incidence sur le taux de TFPB qui varie librement.

#### B. – TAXES FONCIÈRES

1. Sous réserve du plafond national ou départemental s'il est plus élevé, il vous est possible d'augmenter le taux de TFPB sans qu'il soit besoin de faire varier les taux des autres taxes.

En revanche toute augmentation du taux de TFPNB dans la limite du taux plafond national ou départemental s'il est plus élevé, doit être obligatoirement conjuguée avec une variation au moins égale du taux de TH, sauf à bénéficier du nouveau dispositif de déliaison du taux de TFPNB (voir fascicule II, point V-4).

2. Par ailleurs, la diminution du taux de l'une, de l'autre ou des 2 taxes foncières peut entraîner une diminution du taux de TP pour les collectivités autres que celles prélevant une taxe professionnelle unique ou de zone.

Trois hypothèses se présentent :

- diminution du ou des taux de taxes foncières et maintien du taux de TH ;
- diminution du ou des taux de taxes foncières et de celui de TH ;
- diminution du ou des taux de taxes foncières et augmentation du taux de TH.

Dans les trois cas, le raisonnement à tenir est le même :

- soit le rapport :

$$\frac{\text{Produit attendu des trois taxes}}{\text{Produit fiscal à taux constants}} \text{ est inférieur à } 1 :$$

(1) Les zones de développement de l'éolien, instituées par l'article 37 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles lui sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un EPCI à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.

Il faut alors diminuer le taux de TP au moins dans la même proportion. Cela étant, si la diminution du taux de taxe d'habitation est supérieure à cette variation proportionnelle, le taux de taxe professionnelle devra être diminué au moins dans la même proportion. On retient la plus importante des deux variations à la baisse.

Par ailleurs, il est possible de ne pas réduire le taux de TP dans les mêmes proportions en cas d'utilisation de la réduction dérogatoire des taux des trois taxes ménages.

– soit ce rapport est égal ou supérieur à 1 :

Cette situation n'empêche alors aucune conséquence automatique pour la TP. Cela dépend de la variation du taux de TH et de son ampleur par rapport à celle du taux moyen pondéré des trois taxes ménages.

### C. – TAXE PROFESSIONNELLE (TP)

Il est toujours possible de maintenir le taux de TP au niveau de l'année précédente ou de le diminuer sans que cela entraîne des conséquences sur la variation des autres taxes (TH et taxes foncières).

Sous réserve de l'utilisation de la majoration spéciale, il est impossible d'augmenter le taux de TP au-delà de une fois et demie la variation à la hausse du taux de TH ou, si elle est plus faible, de la variation à la hausse du taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières.

La hausse ainsi permise ne peut conduire à dépasser le taux plafond moyen national.

D'une manière générale, il faut donc toujours augmenter préalablement le taux de TH s'il est envisagé une augmentation du taux de TP. Les possibilités de variation différenciée des taux sont résumées dans le tableau suivant :

	TH	TFPB	TFPNB	TP
Variation à la hausse	Libre	Libre	Possible si le taux de TH augmente au moins dans la même proportion	Possible si : – le taux de TH augmente au moins à hauteur des 2/3 de l'augmentation du taux de TP ou – si le taux moyen pondéré des taxes ménages augmente au moins à hauteur des 2/3 de l'augmentation du taux de TP On retient la plus faible des deux variations
Variation à la baisse	Libre, mais le taux de TFPNB doit baisser ; – peut faire baisser le taux de TP, soit directement, soit par le biais de la baisse du taux moyen pondéré	Libre, mais peut faire baisser le taux moyen pondéré et donc le taux de TP	Libre, mais peut faire baisser le taux moyen pondéré et donc le taux de TP	Libre, mais peut être imposée par la baisse de la TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes (TH-FB-FNB)

### III. – CE QUE LA LOI INTERDIT DE FAIRE

Choisir une variation uniforme des taux qui conduirait à un dépassement des taux plafonds pour l'une ou plusieurs taxes.

Augmenter le taux de TP ou celui de TFPNB sans augmentation préalable de celui de TH sauf à bénéficier du nouveau dispositif de déliaison du taux de TFPNB (voir fascicule II, point V-4).

Réduire le taux de TH sans diminuer au moins dans les mêmes proportions le taux de TFPNB sauf à bénéficier du nouveau dispositif de déliaison du taux de TFPNB (voir fascicule II, point V-4) et celui de TP (à l'exclusion des EPCI à taxe professionnelle unique ou de zone) sauf à utiliser, le cas échéant, la réduction dérogatoire des taux des trois taxes ménages.

#### FASCICULE II

MÉTHODE GÉNÉRALE DE FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES ET DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES COMMUNES EN 2006

#### PREMIÈRE PARTIE

FIXATION DES TAUX  
DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

#### I – OBSERVATIONS GÉNÉRALES

##### I.1. Règles générales

Pour la fixation des taux, plusieurs règles sont à respecter impérativement. Elles figurent aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du CGI et sont brièvement rappelées ici.

1. Le taux plafond de TP est fixé à 2 fois le taux moyen communal constaté au plan national l'année précédente. Le taux plafond des deux taxes foncières et de TH reste en revanche fixé à 2,5 fois le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, ou, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au plan national.

Les taux moyens nationaux constatés en 2005 et taux plafonds relatifs à chacune des quatre taxes sont les suivants :

	MOYENNES	PLAFONDS
Taxe d'habitation.....	14,34 %	35,85 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties.....	18,36 %	45,90 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	43,63 %	109,08 %
Taxe professionnelle (*).....	15,52 %	31,04 %

(\*) Le taux moyen de TP retenu pour calculer le taux plafond inclut les groupements de communes. Il est de 15,03 % pour la majoration spéciale, il exclut notamment les EPCI autres que les SAN, les communautés d'agglomération, les EPCI ayant opté pour la taxe professionnelle unique et les communautés de communes et assimilées pour les zones d'activités économiques (ZAE) où s'applique la taxe professionnelle de zone.

Il est précisé que :

- pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, les taux plafonds indiqués ci-dessus, égaux à 2,5 fois les moyennes nationales, ne sont à retenir que lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental (2,5 fois la moyenne calculée au niveau du département) ;
- pour la taxe professionnelle, le taux plafond est fixé, depuis 1983, à 2 fois le taux moyen national de cette taxe ;
- lorsque la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre, les taux plafonds doivent être diminués du taux appliqué au profit du groupement l'année précédente pour les quatre taxes.

2. Le taux de TP peut être augmenté dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de TH ou d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré des deux taxes foncières et de la TH, si elle est moins élevée.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas dans trois situations.

La première concerne l'hypothèse prévue au 2 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, où les collectivités ont diminué les taux de taxe d'habitation et ou des taxes foncières, sans réduire parallèlement leur taux de taxe professionnelle (voir dans les différents fascicules les règles applicables pour l'application de la diminution sans lien des taux de TH et/ou des taxes foncières).

La deuxième concerne l'hypothèse où les collectivités, malgré une diminution de leur taux de taxe d'habitation et/ou des taxes foncières, n'ont diminué leur taux de taxe professionnelle qu'à hauteur de la moitié de cette diminution, en application des dispositions du b de l'article 103 de la loi de finances pour 2005 codifiées au b du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Les communes ne peuvent donc dans ce cas recourir à la hausse dérogatoire du taux de taxe professionnelle.

La dernière situation concerne l'usage de la majoration spéciale du taux de TP prévue par le 3 du I de l'article 1636 b *sexies* du code général des impôts, qui ne peut être cumulée avec la possibilité de hausse dérogatoire du taux de cette taxe.

Dans ces trois situations, la hausse du taux de taxe professionnelle doit donc être appréciée par rapport à une fois la hausse du taux de TH ou du taux moyen pondéré des impôts ménages, cette hausse étant plafonnée à 50 % pour les trois années qui suivent une diminution sans lien des impôts ménages.

3. Le taux de TP doit diminuer dans la même proportion que la plus forte des deux diminutions suivantes : celle du taux de TH ou celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières et de la TH.

L'article 103 de la loi de finances pour 2005 codifié au b du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts déroge cependant à cette disposition en permettant aux communes, malgré la diminution de leur taux de taxe d'habitation et/ou des taxes foncières, de ne diminuer leur taux de taxe professionnelle qu'à hauteur de la moitié de cette diminution.

4. Le taux de TFPNB ne peut excéder celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux de TH à la hausse ou à la baisse.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux communes bénéficiant de la déliaison de la TFPNB prévue à l'article 88 de la loi de finances pour 2006 et codifiée à l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

Ensemble de ces éléments sont commentés dans la méthode générale de fixation des taux pour 2006 qui est décrite aux points II à IV ci-après.

## I.2. Documents à utiliser

1. L'état de notification des taux d'imposition pour l'année 2006 des quatre taxes directes locales n° 1259 MI (1259 TH-TF pour les communes membres d'EPCI à taxe professionnelle unique) prérempli par la direction des services fiscaux adressé à la mairie par la préfecture ou la sous-préfecture.

Il est complété par les services municipaux immédiatement après que le conseil municipal a fixé le produit fiscal attendu pour 2006 des quatre taxes directes locales, chiffre à porter (C).

Le produit fiscal attendu (C) doit évidemment être déterminé après qu'ont été prises en compte les autres recettes d'origine fiscale versées par l'État et dont le détail figure dans le cadre I-1 « Allocations compensatrices ».

Ces recettes d'origine fiscale sont constituées :

En ce qui concerne la taxe d'habitation :

- de la compensation résultant de la transformation des dégrèvements totaux en exonérations créées par l'article 21 de la loi de finances n° 91-1322 du 31 décembre 1991. Le montant indiqué est égal, pour 2006, au produit des bases exonérées en 2005 par le taux de TH de 1991 ;

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- de la compensation résultant de la transformation des dégrèvements totaux en exonérations créées par l'article 21 de la loi de finances n° 91-1322 du 31 décembre 1991. Le montant indiqué est égal, pour 2006 au produit des bases exonérées en 2005 par le taux de TFPB de 1991 ;
- de la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines et de l'abattement de 30 % dans les zones urbaines sensibles ;
- de la compensation de l'exonération de certains immeubles : constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État, logements sociaux, bâtiments utilisés dans le cadre des activités équestres, certaines constructions antisismiques dans les DOM.

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- de la compensation de l'exonération des terrains plantés en bois ;
- de la compensation de l'exonération des terres agricoles ;
- de la compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides ou en site « Natura 2000 ».

En ce qui concerne la taxe professionnelle :

- a) De la compensation pour plafonnement du taux de 1983 ;

- b) De la compensation pour réduction de la fraction imposable des salaires ;

- c) De la compensation de l'abattement général de 16 % des bases ;

- d) De la compensation de la réduction de moitié pour la création d'établissements ;

- e) De la compensation de l'exonération des bases des établissements situés dans certaines zones d'aménagement du territoire (zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou zones franches urbaines, zone franche corse).

- f) De la compensation de la réduction progressive de la part des recettes ;

- g) De la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse ;

- h) De la compensation d'exonération des activités équestres.

Pour le calcul de ces différentes compensations, il vous est demandé de vous reporter à la circulaire « compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale accordées par le législateur ».

Il est, par ailleurs, rappelé que les compensations versées, d'une part, au titre de la suppression progressive de la fraction imposable dans les bases de taxe professionnelle et, d'autre part, au titre la diminution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) sont intégrées dans la dotation globale de fonctionnement depuis 2004.

2. Et les tableaux figurant dans le présent dossier fiscal du maire pour 2006.

## I.3. Comment aborder le problème du choix des taux ?

Il peut être utile d'examiner au préalable l'état 1259 *ter* transmis par la direction des services fiscaux. Cet état est directement envoyé en mairie par les services fiscaux.

Il permet de distinguer, dans les variations de bases d'une année sur l'autre :

- les variations de valeur purement nominales résultant, pour 2006, de la revalorisation forfaitaire annuelle des valeurs locatives foncières et, pour la TP, de l'évolution des recettes imposables à cette taxe ;
- les variations physiques de la matière imposables qui résultent des changements intervenus dans les locaux imposables (nouveaux occupants d'immeubles, nouveaux établissements imposables...).

Cet état permet aux responsables locaux de déterminer le rendement global des impositions pour chaque catégorie de contribuables en termes réels, c'est-à-dire, abstraction faite de l'évolution nominale des quatre taxes.

Dès lors, une majoration uniforme des taux appliqués à des bases qui ont été réévaluées de façon forfaitaire et ont évolué spontanément ne permet pas nécessairement de maintenir entre les différentes catégories de redevables une répartition de la charge fiscale identique à celle de l'année précédente.

Ce maintien n'est en effet assuré que si les variations de valeur physique des bases des quatre taxes ne sont pas trop divergentes.

Compte tenu des constatations qui résultent de cet examen de l'état 1259 *ter*, le conseil municipal se trouve confronté à l'une des trois situations ci-après :

1. Les bases des quatre taxes évoluent à peu près de la même façon et le conseil municipal ne souhaite pas modifier la répartition de la charge fiscale par rapport à l'année précédente. Dans ce cas, il adopte la méthode de variation uniforme des taux telle qu'elle est décrite ci-après au point II.

Le conseil municipal peut évidemment retenir également cette solution de variation uniforme des taux, même si les bases évoluent de façon divergente.

2. Quelle que soit l'évolution des bases, c'est-à-dire qu'elles évoluent de façon à peu près uniforme ou divergente, le conseil municipal peut, en adoptant une variation différenciée des taux, modifier la répartition de la charge fiscale telle qu'elle existait l'année précédente entre les quatre catégories de redevables. En pratique, cela permet d'alléger ou d'augmenter la pression fiscale de telle ou telle catégorie de redevables (voir point III ci-après).

3. Les bases des quatre taxes évoluent de manière divergente, mais le conseil municipal souhaite malgré tout maintenir la répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de redevables, telle qu'elle existait l'année précédente.

Il lui est alors proposé une méthode particulière de fixation des taux permettant de maintenir, autant que faire se peut, la répartition de la charge fiscale constatée l'année précédente, abstraction faite de l'évolution purement nominale de valeur des bases d'imposition (voir point IV ci-après).

## AVERTISSEMENT

Pour les communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle qui relèvent de la taxe professionnelle unique à compter de 2006, il faut noter que l'attribution de compensation qui leur sera versée sera diminuée de la fiscalité prélevée sur les impôts ménages en 2005 par l'EPCI à fiscalité additionnelle sur le territoire des communes. Aussi, il est rappelé à ces communes que le fait de ne pas augmenter en 2006 les taux de leurs impôts ménages à hauteur des taux globaux (communes plus EPCI) constatés en 2005 peut entraîner un risque de déséquilibre budgétaire.

Cette augmentation ne peut, en tout état, de cause aboutir à dépasser les taux plafonds.

## II. – MISE EN ŒUVRE D'UNE VARIATION UNIFORME DES TAUX

Cette solution est possible lorsque les taux ainsi obtenus par application aux taux 2005 du coefficient de variation proportionnelle restent inférieurs ou au plus égaux aux taux plafonds pour 2006.

Les taux ainsi obtenus sont qualifiés de taux de référence. Ils figurent colonne 23 de l'état 1259 Mi (ou colonne 16 de l'état 1259 TH-TF).

La commune ne peut retenir cette méthode si son application conduit à adopter un taux supérieur au taux plafond.

On rappellera que le coefficient de variation proportionnelle, qui indique la proportion dans laquelle les taux votés l'année précédente pour chaque taxe doivent varier pour obtenir le produit attendu, est égal au rapport entre :

$$\frac{\text{produit attendu pour 2006 des 4 taxes (C de l'état 1259)}}{\text{produit assuré des 4 taxes sans variation des taux (bases 2006 \times \text{taux 2005 pour chaque taxe)}}$$

Deux cas peuvent se présenter :

Premier cas :

Lorsqu'un ou plusieurs des taux de référence est supérieur au taux plafond correspondant, la commune ne peut pas choisir une variation uniforme des taux.

Elle doit obligatoirement opérer une variation différenciée, suivant la méthode indiquée au III ci-après.

Deuxième cas

Si en revanche, aucun des taux de référence n'est supérieur au taux plafond correspondant, il suffit alors de retenir ces taux de référence.

Les services de la mairie doivent ensuite procéder à une vérification consistant à s'assurer que le produit figurant dans l'encadré D est égal (sous réserve des écarts liés aux arrondis) au produit inscrit dans l'encadré C.

Dans ce cas, le travail de fixation des taux est terminé. L'état 1259, signé par le maire, est renvoyé au représentant de l'État dans l'arrondissement.

## III. – MISE EN ŒUVRE D'UNE VARIATION DIFFÉRENCIÉE DES TAUX

### III.1. Présentation des règles de lien entre les taux d'imposition

Comme il a été déjà indiqué, les communes peuvent moduler les variations des taux des quatre taxes directes locales.

Dans ce cas, elles doivent respecter les trois règles suivantes :

- les communes peuvent, sous certaines conditions, augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ;
- le taux de taxe professionnelle doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;
- le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut, au titre d'une année donnée, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH.

Cette double limitation a les conséquences suivantes :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation, les communes sont, sous réserve du plafonnement des taux, libres d'augmenter ou de diminuer les taux de chacune de ces deux taxes, de manière identique ou différenciée. Mais ces décisions ont une incidence sur la fixation des taux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- pour la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les collectivités locales peuvent :
- diminuer librement les taux de chacune de ces deux taxes, et dans deux cas, de façon obligatoire :
  - lorsque ces taux excèdent les taux plafonds de l'année d'imposition ;

- lorsque le taux de la taxe d'habitation – et/ou, pour la seule taxe professionnelle, le taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières – diminue.
- maintenir les taux de ces deux taxes au niveau de l'année précédente à condition parallèlement de ne pas diminuer le taux de la taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré des trois taxes ménages (cette dernière variation ne concernant que le seul taux de TP) ;
- augmenter les taux de ces deux taxes à condition d'augmenter parallèlement le taux de la taxe d'habitation ainsi que le taux moyen pondéré des trois taxes ménages (cette dernière variation ne concernant que le seul taux de TP) ;

Deux séries successives d'opérations sont à effectuer :

- le conseil municipal doit d'abord calculer le taux maximum de chaque taxe, qui ne pourra en aucun cas être dépassé (voir III-2 ci-après) ;
- le conseil municipal doit ensuite, et compte tenu de cette limite, choisir le taux de chaque taxe suivant ses propres options, mais de façon à ce que le produit fiscal global en résultant soit égal, ou très proche de celui dont il a besoin pour équilibrer son budget.

### III.2. Détermination du taux maximum de chacune des quatre taxes

La détermination des taux maximums est à différencier des taux plafonds qui sont fixés au niveau national et figurent sur les états 1259 communiqués par les services de la DGI.

La fixation des premiers résulte des dispositions de l'article 1636 B *sexies* du CGI tandis que les seconds sont fixés conformément aux dispositions de l'article 1636 B *septies* du CGI.

Il est rappelé que les taux maximums ne peuvent excéder les taux plafonds.

Plusieurs méthodes de fixation des taux maximums sont possibles (choix de fixer prioritairement le taux de TFPB, de TP). Cela étant, pour des raisons de simplicité, il a été retenue la méthode consistant à fixer prioritairement le taux de TH.

La décision concernant le choix du taux de TH est le préalable indispensable à la détermination du taux maximum de TP et de celui de TFPNB.

En effet, la variation du taux de TH par rapport à l'année précédente permet ensuite de déterminer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de la taxe professionnelle avec pour ce dernier une condition supplémentaire tenant à la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des deux taxes foncières.

La démarche est la suivante :

- fixation du taux de TH et calcul de la variation de ce taux ;
- fixation du taux de la TFPNB ;
- fixation du taux de TP (et vérification des conditions requises pour sa variation) ;
- fixation du taux de la TFPB qui joue le rôle d'une variable d'ajustement afin d'obtenir le produit attendu pour 2006.

Cette circulaire présente, dans un premier temps, une méthode concernant les communes souhaitant faire varier le taux de TP à hauteur de la variation de TH puis, dans un second temps, une méthode applicable par les communes désirant faire varier le taux de TP dans la limite d'une fois et demie la variation à la hausse du taux de TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes ménages en application des dispositions prévues par l'article 31 de la loi de finances pour 2003. Dans cette situation, les communes doivent procéder de manière empirique, par simulations successives.

Il est rappelé, à cet égard, que la hausse dérogatoire du taux de TP n'est pas utilisable en particulier lorsqu'une commune a, au cours des trois exercices précédents, baissé ses taux d'impôts ménages sans diminuer parallèlement son taux de TP (dispositif de diminution sans lien), baissé ses taux d'impôts ménages en limitant la diminution de son taux de TP (dispositif de diminution prévu par l'article 103 de la loi de finances pour 2005) ou bien mis en œuvre la majoration spéciale du taux de TP.

Premier cas : utilisation de la hausse du taux de TP à hauteur d'une fois l'augmentation du taux de TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes ménages si elle est moins élevée.

	BASES 2006	TAUX 2005	PRODUITS assurés 2006
Taxe d'habitation.....	70 000 000	12 %	8 400 000
Foncier bâti.....	30 000 000	14 %	4 200 000
Foncier non bâti.....	8 000 000	40 %	3 200 000
Taxe professionnelle.....	200 000 000	11 %	22 000 000
Total.....			37 800 000

La commune envisage de même un produit pour 2006 de 39,7 M€.

Le coefficient de variation proportionnelle est donc de 5 %.

La commune décide de retenir une variation du taux de taxe d'habitation de 6 %, soit un taux de 12,72 % et de l'appliquer initialement au taux de TP.

Les conséquences sont alors les suivantes :

Taxe d'habitation : le produit attendu sera de :

$$70\,000\,000 \times 12,72\% = 8,904\text{ M€.}$$

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : le produit attendu sera, après application de la variation du taux de TH, de :

$$8\,000\,000 \times 42,4\% = 3,392\text{ M€.}$$

Taxe professionnelle : Le produit de TP est, après application de la variation du taux de TH, de :

$$200\,000\,000 \times 11,66\% = 23,32\text{ M€.}$$

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

La taxe foncière sur les propriétés bâties joue le rôle d'une variable d'ajustement. Le taux applicable pour un produit attendu de 39,7 M€ sera donc de :

$$\frac{39,7 - (8,904 + 3,392 + 23,32)}{30} \times 100 = \frac{4,084}{30} \times 100 = 13,61\%.$$

soit une variation de - 2,78 %

Le produit attendu de TFPB devrait donc être de 4,084 M€ (30 000 000 × 13,61 %)

Vérification des conditions :

La variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des deux taxes foncières calculée à partir de ces taux est de :

$$\frac{8,904 + 3,392 + 4,084}{8,4 + 4,2 + 3,2} = 1,036709, \text{ soit } + 3,67\%.$$

Commentaire : la variation du taux de taxe professionnelle ne peut être fixée à 6 % dès lors que la variation du TMP des trois taxes ménages lui est inférieure.

La commune devra procéder à un nouveau calcul.

Dans cette situation, une méthode simple peut être appliquée consistant à utiliser le coefficient de variation proportionnelle à savoir le rapport entre le produit attendu et le produit assuré. Ce coefficient correspond à celui qui est utilisé pour la variation proportionnelle des quatre taxes. Il est calculé en colonne 22 de l'état 1259 Mi de 2006.

On constate en effet que lorsque la variation du taux de taxe d'habitation excède le coefficient de variation proportionnelle, le taux de taxe professionnelle varie dans la même proportion que ce coefficient (qui est aussi égal à la variation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages).

Ainsi dans l'exemple précédent, une variation du taux de TP fixée à hauteur du coefficient de variation proportionnelle, soit 5 % (39,7 / 37,8), conduit à ce que la variation du taux moyen pondéré de la TH et des deux taxes foncières soit égale à 5 %.

Le taux de TFPB est, avec un taux de TP de 11,55 % (c'est-à-dire avec une variation de 5 %), à :

$$\frac{39,7 - (8,904 + 3,392 + 23,10)}{30} \times 100 = 14,35\% \text{ soit une variation de } + 2,5\% \text{ et un produit correspondant de } 4,305\text{ M€.}$$

La variation du taux moyen pondéré de la TH et des 2 taxes foncières est alors égal à :

$$\frac{8,904 + 3,392 + 4,305}{8,4 + 4,2 + 3,2} = 1,0507, \text{ soit } + 5\%.$$

(si on néglige les effets liés au arrondis)

On constate bien que le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la TH et des 2 taxes foncières est égal au coefficient de variation proportionnelle pour l'ensemble des quatre taxes.

Variante : le conseil municipal peut également, lorsque la variation du taux de TH a été fixée, utiliser une variante de la solution qui vient d'être présentée en appliquant une variation identique aux taux de TP et des deux taxes foncières.

Le conseil municipal doit pour ce faire calculer le coefficient de variation proportionnelle de ces 3 taxes selon le rapport entre le produit attendu et le produit fiscal à taux constants pour ces trois taxes :

$$\left( \frac{\text{Produit attendu TP} + \text{TFB} + \text{TFNB}}{\text{Produit assuré TP} + \text{TFB} + \text{TFNB}} \right)$$

Ce coefficient est ensuite appliqué aux taux 2005 des trois taxes.

Au cas particulier, le coefficient de variation proportionnelle trois taxes serait égal à 1,047 483 [(39,7 - 8,904) / 29,4] = 1,047 483] soit une augmentation de + 4,75 %.

Le coefficient de variation du TMP des trois taxes ménages est alors de 1,054 241, soit une augmentation de 5,42 %. Le choix d'une augmentation du taux de TP de 4,75 % remplit les conditions légales. Cette variante peut être retenue.

Quel que soit le choix retenu, le conseil municipal doit respecter la contrainte liée aux taux plafonds.

En effet, le taux doit, pour chaque taxe, être au plus égal au taux plafond sans pouvoir le dépasser.

Deux situations peuvent alors se présenter.

#### Première situation

Un ou plusieurs des taux calculés ci-dessus peuvent être supérieurs aux taux plafonds des taxes correspondantes (colonne 11 de l'état 1259 MI de 2006).

Ces taux trop élevés ne peuvent être retenus alors même que les conditions exigées pour la variation des taux auraient été respectées.

a) S'il s'agit du taux de TP, le conseil municipal devra automatiquement réduire le taux de TP jusqu'au taux plafond à ne pas dépasser. Il peut alors reporter le « manque de recettes » sur l'une des trois taxes ménages ou bien décider de rehausser de manière proportionnelle ces trois taxes avec, comme pour la TP, la limite liée aux taux plafonds.

b) Si le taux d'une ou des deux taxes foncières est supérieur au taux plafond, le conseil municipal doit réduire le taux de la ou des taxes foncières concernées jusqu'au taux plafond et compenser le manque de recettes en décidant de relever parallèlement le taux de TH et le taux de TP lorsque cela est possible et suffisant.

En effet, le plafonnement du ou des taux de taxes foncières a mécaniquement des incidences sur le TMP des trois taxes ménages qui est utilisé pour la variation possible du taux de TP.

Le conseil municipal peut aussi, lorsque les conditions sont remplies, recourir à la majoration spéciale du taux de TP ce qui peut constituer un palliatif à la difficulté précédemment évoquée.

Enfin, l'application des règles de lien conduit, dans certains cas exceptionnels, à ce qu'aucune action sur les taux ne puisse être mise en œuvre ou de manière insuffisante par rapport au produit attendu qui devra dès lors être revu à la baisse.

#### Deuxième situation

Aucun des taux calculés ci-dessus n'excède les taux plafonds (col. 11 de l'état 1259 MI de 2006), sachant par ailleurs que les règles de lien sont respectées.

Le conseil municipal reporte alors en colonne 24 sur l'état 1259 le ou les taux des taxes fixés par lui ainsi que le ou les taux des autres taxes tels qu'ils ont été calculés.

Les services de la mairie complètent l'état 1259 MI en procédant aux calculs de vérification figurant en colonnes 26 et s'assurent que le produit obtenu (D) est égal ou très proche du produit attendu (C).

Dans ce cas, le travail de fixation des taux est achevé.

L'état 1259 MI, signé par le maire, peut être renvoyé au représentant de l'État dans l'arrondissement.

Deuxième cas : utilisation de la hausse dérogatoire du taux de TP.

Deux exemples sont présentés ci-après qui montrent qu'il est préférable d'augmenter de façon modérée le taux de TH.

	BASES 2005	TAUX 2004	PRODUITS assurés 2005
Taxe d'habitation.....	70 000 000	12 %	8 400 000
Foncier bâti.....	30 000 000	14 %	4 200 000
Foncier non bâti.....	8 000 000	40 %	3 200 000
Taxe professionnelle.....	200 000 000	11 %	22 000 000
Total.....			37 800 000

Exemple 1 :

La commune envisage un produit pour 2006 de 39,7 M€.

La commune souhaite retenir une variation du taux de taxe d'habitation de 6 %, soit un taux de 12,72 %.

Les conséquences sont les suivantes :

Taxe d'habitation : le produit attendu sera de :

$$70\,000\,000 \times 12,72\% = 8,904\text{ M€.}$$

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : le produit attendu sera, après application de la variation du taux de TH, de :

$$8\,000\,000 \times 42,4\% = 3,392\text{ M€.}$$

Taxe professionnelle : Le produit envisagé, après application d'une fois et demie la variation du taux de TH (+ 9 %) serait de :

$$200\,000\,000 \times 11,99\% = 23,98 \text{ M€}$$

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

La taxe foncière sur les propriétés bâties joue le rôle d'une variable d'ajustement. Le taux applicable afin d'obtenir le produit attendu de 39,7 M€ sera de :

$$\frac{39,7 - (8,904 + 3,392 + 23,98)}{30} \times 100 = \frac{3,424}{30} \times 100 = 11,41\% \text{ soit une variation de } -18,5\%$$

Vérification des conditions :

La variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des deux taxes foncières calculée à partir de ces taux serait de :

$$\frac{8,904 + 3,392 + 3,424}{8,4 + 3,2 + 4,2} = 0,994937, \text{ soit } -0,51\%.$$

Dans cette situation la commune ne peut augmenter son taux de TP dès lors que le taux moyen pondéré des impôts ménages diminue. Il doit être procédé à une nouvelle simulation sur la base d'une augmentation du taux de TH (et donc du taux de TP) moins importante.

#### Exemple 2

La commune décide cette fois-ci de retenir une variation du taux de taxe d'habitation de 3,67 %, soit un taux de 12,44 %.

Les conséquences sont les suivantes :

Taxe d'habitation : le produit attendu sera de :

$$70\,000\,000 \times 12,44\% = 8,708 \text{ M€}.$$

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : le produit attendu sera, après application de la variation du taux de TH, de :

$$8\,000\,000 \times 41,468\% = 3,3174 \text{ M€}.$$

Taxe professionnelle : Le produit de TP est, après application d'une fois et demie la variation du taux de TH, de

$$200\,000\,000 \times 11,606\% = 23,212 \text{ M€}.$$

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

La taxe foncière sur les propriétés bâties joue le rôle d'une variable d'ajustement. Le taux applicable pour un produit attendu de 39,7 M€ sera de :

$$\frac{39,7 - (8,708 + 3,3174 + 23,212)}{30} \times 100 = \frac{4,4626}{30} \times 100 = 14,875\% \text{ soit une variation de } +6,25\%$$

La variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des deux taxes foncières calculée à partir de ces taux est de :

$$\frac{8,708 + 3,3174 + 4,4626}{8,4 + 4,2 + 3,2} = 1,043544, \text{ soit } +4,35\%.$$

Vérification des conditions : la variation du taux de taxe professionnelle (+ 5,51 %) répond bien aux conditions exigées (une fois et demie l'augmentation du taux de TH). Elle peut être retenue.

Les variations du taux de TH et du TMP sont donc liées, le choix d'une variation élevée du taux de TH ayant un effet inverse sur le TMP.

L'ampleur de l'effet dépend alors des bases respectives de la TH et de la TFPNB (qui varie comme la TH) d'une part et de la TFPB d'autre part.

Le conseil municipal fixe alors les taux conformément à ses options, sous les deux seules réserves suivantes :

- le produit global obtenu en multipliant pour chaque taxe les bases d'imposition de 2006 par les taux choisis, puis en additionnant les

produits propres à chacune des quatre taxes, doit être en principe égal (aux différences d'arrondis près) au produit fiscal attendu figurant sur l'état 1259 MI de 2006 (cadre C) et,

- pour chaque taxe, le taux doit être au plus égal au taux plafond.

Deux situations peuvent se présenter lorsque la commune met en œuvre la hausse dérogatoire du taux de TP.

#### Première situation

Un ou plusieurs des taux calculés ci-dessus peuvent être supérieurs aux taux plafonds des taxes correspondantes (colonne 11 de l'état 1259 MI de 2006).

Ces taux trop élevés ne peuvent alors être retenus alors même que parallèlement les règles de lien auraient été respectées.

a) S'il s'agit du taux de TP, le conseil municipal devra automatiquement réduire le taux de TP jusqu'au taux plafond à ne pas dépasser. Il peut alors reporter le « manque de recettes » sur l'une des trois taxes ménages ou bien décider de rehausser de manière proportionnelle ces trois taxes avec comme pour la TP la limite liée aux taux plafond.

b) Si le taux de la TFPB est supérieur au taux plafond, le conseil municipal doit réduire le taux de la taxe jusqu'au maximum et compenser le manque de recettes en décidant de relever parallèlement le taux de TH et le taux de TP lorsque cela est possible et suffisant.

En effet, le plafonnement du ou des taux de taxes foncières a mécaniquement des incidences sur le TMP des trois taxes ménages qui est utilisé pour la variation possible du taux de TP.

Le conseil municipal peut aussi, lorsque les conditions sont remplies, recourir à la majoration spéciale du taux de TP ce qui peut constituer un palliatif à la difficulté précédemment évoquée.

Enfin, l'application des règles de lien conduit, dans certains cas exceptionnels, à ce qu'aucune action sur les taux ne puisse être mise en œuvre ou de manière insuffisante par rapport au produit attendu qui devra dès lors être reconsidéré en baisse.

#### Deuxième situation

Aucun des taux calculés ci-dessus n'excède les taux plafonds (col. 11 de l'état 1259 MI de 2006).

Le conseil municipal reporte alors en colonne 24 sur l'état 1259 MI les taux ainsi fixés.

Les services de la mairie complètent l'état 1259 MI en procédant aux calculs de vérification figurant en colonne 26 et s'assurent que le produit obtenu (D) est égal ou très proche du produit attendu (C).

Dans ce cas, le travail de fixation des taux est achevé.

L'état 1259 MI, signé par le maire, peut être renvoyé au représentant de l'État dans l'arrondissement.

#### IV. – MÉTHODE PARTICULIÈRE DE FIXATION DES TAUX PERMETTANT D'ASSURER UNE VARIATION UNIFORME DU RENDEMENT DE CHAQUE TAXE, ABSTRACTION FAITE DES VARIATIONS NOMINALES DES BASES D'IMPOSITION

L'objectif est de maintenir inchangée, d'une année sur l'autre, la répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de contribuables, sous réserve des seules variations physiques de la matière imposable et abstraction faite par conséquent des variations purement nominales de valeur des bases. Techniquement toutefois, il s'agit d'un cas particulier de variation différenciée des taux.

A cette fin, le conseil municipal remplit le premier tableau ci-après, grâce aux renseignements figurant sur les deux états 1259 et 1259 *ter* de la commune :

TABLEAU I

TAXES (1)	TAUX 2005 (2) (en pourcentage)	BASES d'imposition comprises dans le rôle général de 2005 (3)	VARIATION physique de la matière imposable de 2005 à 2006 (4)	BASES 2006 calculées en tenant compte de la seule variation physique (3)+(4) (5)	PRODUITS obtenus en appliquant aux bases physiques de 2006 les taux de 2005 (5) x (2) (6)
Taxe d'habitation					
Taxe foncière sur les propriétés bâties					
Taxe foncière sur les propriétés non bâties					
Taxe professionnelle					
Total					

(2) Renseignements figurant sur l'état 1259 MI colonne 5 ou 6 (colonne 2 ou 3 de l'état 1259 TH-TF).  
(3) et (4) Renseignements figurant sur l'état 1259 *ter*.  
(5) = colonne (3) + colonne (4).

En divisant le produit fiscal global attendu pour 2006 (C) du 1 259 par la colonne (6) du tableau I (soit T), on obtient :

$$\text{coefficient de variation uniforme} = \frac{\text{(C) du 1 259}}{\text{T}} = \dots\dots\dots \text{(à exprimer avec 6 décimales)}$$

Indiquant de combien on doit multiplier les produits de chaque taxe figurant en colonne (6) du tableau I, pour obtenir, à répartition inchangée, le produit fiscal attendu (C) du 1259.

On utilise alors le tableau ci-après, qui permet de calculer les taux à inscrire dans la colonne 24 (ou colonne 17) de l'état 1259, sous réserve des vérifications indispensables de légalité.

TABLEAU II (suite du TABLEAU I)

TAXES	PRODUITS obtenus en appliquant aux bases physiques de 2006 les taux de 2005 (6)	COEFFICIENTS de variation uniforme(7)	PRODUITS à recouvrer (6) x (7)(8)	BASES prévisionnelles 2006 (9)	TAUX à voter pour 2006 (8)/(9) (10) (en pourcentage)
TH					
TFPB					
TFPNB					
TP					
(6) Report de la colonne (6) du tableau I. (7) Porter le coefficient A/T					

Il reste à vérifier que les taux de la colonne (10) du tableau II ci-dessus n'excèdent pas les taux limites qui s'imposent à la commune. Pour s'en assurer, on calcule les taux maxima s'imposant à la commune, comme cela est indiqué aux points I à III du présent fascicule.

Si un ou plusieurs taux de la colonne (10) du tableau II ci-dessus excèdent les taux limites, la solution de variation différenciée avec le maintien de la répartition du rendement fiscal de chaque taxe de l'année précédente ne peut être assurée totalement.

Dans ce cas, il convient de procéder selon la méthode générale de fixation des taux.

V. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

V.1. Le recours à la majoration spéciale

Le recours à la majoration spéciale par une commune ne peut être cumulé avec le dispositif de hausse dérogatoire du taux de TP prévu par l'article 31 de la loi de finances pour 2003 (hausse du taux de TP dans la limite d'une fois et demie la variation du taux de TH ou si elle est moins élevée, du TMP des trois taxes ménages).

A. – PRINCIPES

Le recours à la majoration spéciale peut répondre à plusieurs objectifs :

- augmentation du produit attendu pour 2006 à concurrence du produit de la majoration spéciale ;
- diminution de la pression fiscale sur les trois autres taxes. Dans ce cas, elle maintient le produit fiscal attendu au niveau initialement fixé et permet un rééquilibrage de la pression fiscale entre les particuliers et les redevables professionnels ;
- report de la pression fiscale sur la taxe professionnelle consécutivement au plafonnement des taux pour les autres taxes.

Il permet d'augmenter le taux de TP en franchise des règles de lien.

Il n'est possible que si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies (article 1636 B sexies I. 3 du CGI) :

- le taux de TP initialement déterminé pour 2006 est inférieur au taux moyen communal (constaté en 2005 au plan national, col. 15 de l'état 1259 MI, soit 15,03 %) ;
- et,
- le taux moyen pondéré des trois taxes ménages dans la commune en 2005 est supérieur ou égal au taux moyen pondéré des mêmes taxes constaté en 2005 dans l'ensemble des communes au plan national (col.14, soit 15,97 %).

Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, la commune ne peut recourir à la majoration spéciale.

Remarque : le taux moyen national est différent de celui qui sert pour calculer le taux plafond de TP (15,52 %) car il ne prend pas en compte les impositions perçues par les groupements à fiscalité propre ou à contributions fiscalisées. En effet, pour l'application de la majora-

tion spéciale, c'est le taux communal stricto sensu qui est comparé à la moyenne nationale (ce qui explique qu'il soit inférieur à celui servant au calcul du taux plafond de taxe professionnelle).

Le taux maximum de la majoration spéciale figure en colonne 16 de l'état 1259 MI, il est au maximum de 0,75 % (15,03 × 5 %).

L'augmentation possible de 0,75 % est un maximum. La commune peut toutefois retenir une majoration du taux de TP inférieure à ce maximum.

Dans certains cas, elle est d'ailleurs imposée en particulier si l'écart entre le taux moyen national de TP et le taux de TP retenu après variation proportionnelle ou différenciée est inférieur à 0,75 %.

La commune ne peut majorer son taux de TP qu'à concurrence de cet écart. En effet, le recours à la majoration spéciale ne peut aboutir à dépasser le taux moyen national de TP.

Le taux de TP qui en résulte est dans ce cas égal au taux moyen national (15,03 % pour les impositions 2006).

A l'inverse, si l'écart est supérieur ou égal à 0,75 % du taux moyen national, la commune peut utiliser pleinement cette possibilité et majorer son taux de TP de 0,75 %.

B. – CONSÉQUENCES DU RECOURS À LA MAJORATION SPÉCIALE À L'ÉGARD DES AUTRES TAXES

La commune peut utiliser les recettes supplémentaires résultant du recours à la majoration spéciale pour augmenter le produit attendu des quatre taxes locales.

A l'inverse, elle peut maintenir le produit fiscal attendu au montant initialement fixé. Le recours à la majoration spéciale a alors pour conséquence de diminuer le produit attendu à raison des trois autres taxes locales et donc les taux des quatre taxes.

1. En cas de variation proportionnelle des taux

Le produit fiscal attendu provenant de la TP est relevé du fait de la majoration spéciale.

Il s'ensuit que le coefficient de variation proportionnelle appliqué aux quatre taxes locales doit être revu en baisse.

Le coefficient forfaitaire de réduction est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes} - \text{Produit de la majoration spéciale}}{\text{Produit attendu des 4 taxes}}$$

Le taux de TP est alors égal à : (taux de TP précédemment déterminé × coefficient forfaitaire de réduction) + taux de la majoration spéciale retenue.

Il conviendra ensuite d'appliquer ce coefficient forfaitaire de réduction aux taux des trois autres taxes.

2. En cas de variation différenciée

L'utilisation de la majoration spéciale du taux de TP (sans modification du produit attendu) a pour effet de réduire le coefficient de variation proportionnelle des taux comme indiqué ci-dessus.

Cela peut alors avoir des incidences sur la variation du taux de TP, notamment si la variation du taux de TP dépend de celle du taux moyen pondéré des trois taxes ménages et non pas de celle du taux de TH.

C'est notamment le cas d'une commune qui décide d'augmenter son taux de TH dans une proportion supérieure au coefficient de variation proportionnelle. La variation du taux de TP ne peut dans ces conditions excéder la variation de ce coefficient qui par ailleurs est corrigé à la baisse.

Exemple :

	BASES 2006	TAUX 2005	PRODUITS assurés 2006
Taxe d'habitation.....	70 000 000	12 %	8 400 000
Foncier bâti.....	30 000 000	14 %	4 200 000
Foncier non bâti.....	8 000 000	40 %	3 200 000
Taxe professionnelle.....	200 000 000	11 %	22 000 000
Total.....			37 800 000

La commune envisage un produit pour 2006 de 39,7 M€.

Elle envisage par ailleurs d'utiliser pleinement de la majoration spéciale (0,75 %), soit, en terme de produit, 1,5 M€.

Le coefficient de variation proportionnelle doit donc être recalculé, il est de 1,06 % soit :

$$\frac{39,7 - 1,5}{37,8}$$

La commune décide de retenir une variation du taux de taxe d'habitation de 2 %, soit un taux de 12,24 %.

Les conséquences sont les suivantes :

Taxe d'habitation : le produit attendu sera de :

$$70\,000\,000 \times 12,24\% = 8,568\text{ M€}$$

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : le produit attendu sera, après application de la variation du taux de TH (soit 2 %), de :

$$8\,000\,000 \times 40,8\% = 3,264\text{ M€}$$

Taxe professionnelle : Comme nous l'avons déjà montré, le taux de TP ne peut, dans cette situation, varier dans une proportion supérieure à celle du coefficient de variation proportionnelle qui est de 1,06 %. Le produit attendu sera, après application de ce coefficient :

$$200\,000\,000 \times 11,116\% = 22,232\text{ M€}$$

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

La taxe foncière sur les propriétés bâties joue le rôle d'une variable d'ajustement. Le taux applicable pour un produit attendu de 38,2 M€ (39,7 - 1,5) sera de :

$$\frac{38,2 - (8,568 + 3,264 + 22,232)}{30} \times 100 = \frac{4,136}{30} \times 100 = 13,786\%$$

soit une variation de - 1,524 %

Le produit attendu de TFPB devrait donc être de 4,136 M€ (30 000 000 × 13,786 %)

Le coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des deux taxes foncières calculé à partir de ces taux est donc bien de :

$$\frac{8,568 + 3,264 + 4,136}{8,4 + 4,2 + 3,2} = 1,010633 \text{ soit une augmentation}$$

soit une augmentation de + 1,06 %

Ce qui équivaut, au coefficient de variation proportionnelle recalculé.

### Commentaire

On constate donc que lorsque la variation du taux de taxe d'habitation excède le coefficient de variation proportionnelle, il n'est pas possible pour la commune de retenir la variation du taux de TH pour faire varier le taux de TP. Le taux maximum de TP doit dès lors être calculé en appliquant au taux de TP de 2005 le coefficient de variation proportionnelle.

Dans ce cas, si la commune maintient le taux de TH initialement fixé, qui est supérieur au nouveau coefficient de variation proportionnelle, elle devra tout d'abord appliquer au taux de TP 2005 le coefficient de variation proportionnelle puis ensuite la majoration spéciale.

A défaut en effet, la variation du taux de TP ne respecterait pas les conditions énoncées à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Une autre solution plus simple à mettre en œuvre consiste à réduire forfaitairement l'ensemble des taux à hauteur du supplément de recettes lié à la majoration spéciale. Cette réduction permet d'éviter une nouvelle modulation des taux.

#### C. – CAS PARTICULIER : UTILISATION DE LA MAJORATION SPÉCIALE DES COMMUNES ADHÉRANT À UN GROUPEMENT DE COMMUNES

Le 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts maintient, sous certaines conditions, la possibilité d'appliquer la majoration spéciale du taux de TP en franchise des règles de lien entre les taux pour les communes qui ne remplissent plus la condition relative au niveau du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation, du fait de leur adhésion à un groupement de communes.

En effet, l'adhésion des communes à un groupement de communes qui prend en charge certains services a généralement pour conséquence une diminution des taux de TH et des taxes foncières, ce qui peut dans certains cas les exclure du bénéfice de la majoration spéciale, dans la mesure où le taux moyen pondéré des trois taxes ménages devient inférieur au taux moyen national.

Ces communes peuvent toutefois, à compter de la deuxième année suivant celle de leur adhésion, utiliser la majoration spéciale lorsque les deux séries de conditions suivantes sont réunies.

1. La première concerne l'année d'adhésion au groupement et l'année suivante.

Au cours de ces deux années la commune doit remplir les conditions « classiques » de recours à la majoration spéciale.

Seules sont concernées en définitive les communes qui avaient la possibilité ces deux années d'instituer la majoration spéciale de TP.

2. La seconde série de conditions applicables concerne les années suivantes jusqu'à celle où la commune fait application de ces dispositions particulières.

La commune doit remplir les deux conditions particulières suivantes :

- le taux de taxe professionnelle dans la commune, fixé après application des règles de lien entre les taux au titre de l'année d'imposition est inférieur au taux moyen communal de taxe professionnelle constaté au niveau national l'année précédente ;
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH, TFPB et TFPNB) de l'année précédente dans la commune est au maximum inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté au plan national l'année précédente pour les trois autres taxes dans l'ensemble des communes.

Le taux moyen pondéré de TH et des deux taxes foncières calculé pour 2005 dans la commune ne peut être inférieur à 12,77 % (soit 15,97 × 80 %).

Les conditions particulières d'application de la majoration spéciale, visées au point deux, doivent être remplies, chaque année :

- à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion ;
- jusqu'à l'année où la commune souhaite effectivement utiliser la majoration spéciale.

La condition relative au taux de taxe professionnelle reste en revanche inchangée.

### V.2. Commune membre d'une communauté urbaine sur le territoire de laquelle sont perçus les trois quarts au moins du produit communautaire de la taxe d'habitation (article 1636 B *sexies*-I-3 du code général des impôts)

De manière générale, les communes peuvent appliquer la majoration spéciale du taux de TP lorsque les deux conditions sont cumulativement remplies :

- le taux de TP est inférieur à la moyenne, constatée pour cette taxe, l'année précédente dans l'ensemble des communes ;
- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de TH appliqué par la commune est au moins égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour les mêmes taxes dans l'ensemble des communes.

L'article 1636 B *sexies* - I - 3 prévoit toutefois que la commune membre d'une communauté urbaine peut, dans le seul cas où les 3/4 au moins du produit communautaire de la taxe d'habitation sont perçus sur son territoire, ajouter pour l'application de ces deux conditions, les taux respectifs des quatre taxes perçues l'année précédente par la communauté urbaine.

C'est donc le cumul de ces deux taux qui sera comparé aux taux moyens nationaux de référence qui eux restent inchangés pour apprécier la réalisation de chacune des deux conditions.

L'adoption de ce mode de calcul dérogatoire au droit commun constitue une faculté pour les communes membres de communautés urbaines.

Le conseil municipal peut en tout état de cause choisir d'appliquer les règles de droit commun.

Il reste que le nombre de communes concernées par ces dispositions dérogatoires est en réalité extrêmement limité.

### V.3. Suppression du lien en cas de baisse des taux de taxe d'habitation et/ou des taxes foncières

L'article 1636 B *sexies* I-2 du CGI permet aux collectivités locales et notamment aux communes de diminuer dans certains cas le taux de la taxe d'habitation et/ou les taxes foncières sans avoir à diminuer parallèlement le taux de la taxe professionnelle ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette situation concerne généralement les communes pour lesquelles le produit attendu pour 2006 est inférieur au produit assuré (application aux bases 2006 des taux 2005).

Cette situation peut traduire un besoin de financement revu à la baisse. Dans ce cas, la collectivité devrait en principe baisser ses taux de TH et de taxes foncières avec des incidences sur le taux de TP et de TFPNB.

Les communes peuvent également utiliser ce mécanisme de suppression du lien en cas de baisse du taux de taxe d'habitation ou des taux des taxes foncières pour rééquilibrer la pression fiscale en faveur des ménages.

En effet, la baisse des taux de TH et des taxes foncières devrait normalement conduire la commune à diminuer les taux de TP et de TFPNB.

Le mécanisme de diminution sans lien permet de l'éviter.

Par ailleurs, l'article 120 de la loi de finances pour 1997 a introduit, dans un deuxième alinéa, un assouplissement tenant aux conditions d'application de cette règle, qui permet aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre d'utiliser le mécanisme de suppression du lien en cas de baisse du taux de la taxe d'habitation uniquement.

Enfin, l'article 103 de la loi de finances pour 2005, codifié sous l'article 1636 B *sexies* I - 4 b du code général des impôts, prévoit une troisième dérogation à l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion identique à la diminution du taux de TH et de taxes foncières en permettant de limiter l'impact de cette diminution sur le taux de taxe professionnelle à hauteur de la moitié de cette baisse.

L'attention est toutefois appelée sur les conséquences de la mise en œuvre de l'un ou l'autre de ces mécanismes au cours des trois années qui suivent son application.

En effet la hausse future du taux de TP est dans ces deux cas plafonnée à la moitié de la hausse maximale à laquelle l'application des règles de lien devrait conduire.

**Précision**

Le dispositif dérogatoire de hausse du taux de TP introduit par l'article 31 de la loi de finances pour 2003 ne peut pas davantage être utilisé dans cette situation et le plafonnement reste applicable.

L'usage de la diminution sans lien des taux de TH et des taxes foncières doit donc être utilisé à bon escient.

**A. - APPLICATION DE L'ARTICLE 1636 B SEXIES I-2, 1<sup>ER</sup> ALINÉA**

Le recours à la diminution sans lien des taux de TH et des taxes foncières est soumis à deux conditions.

La réduction sans lien est applicable lorsque le taux de la taxe d'habitation et/ou les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui font l'objet d'une diminution (1) :

- sont supérieurs au taux moyen national pour chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes, ou au taux de taxe professionnelle de la commune cette même année si celui-ci est plus élevé ;
- et ne sont pas ramenés à un niveau inférieur au plus élevé de ces deux taux (on parle alors de seuil).

Si ces deux conditions sont respectées, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières peuvent être diminués en franchise des règles de lien (simultanément ou séparément) au titre d'une année seulement ou pendant plusieurs années consécutives, sous réserve des limites à la hausse du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au cours des trois années qui suivent sa mise en œuvre.

En ce qui concerne l'application de la réduction dérogatoire des taux de TH et de taxes foncières aux communes membres de groupements (dotés ou non de la fiscalité propre) les taux communaux de TH, des taxes foncières et de TP à prendre en compte sont majorés des taux des groupements auxquels appartient la commune pour l'année précédant celle de l'imposition.

Par conséquent, pour les communes qui appartiennent à des groupements à fiscalité propre ou à des groupements auxquels elles versent des contributions fiscalisées (syndicats intercommunaux), la comparaison des taux s'effectue en ajoutant aux taux communaux, les taux de ces groupements.

Ainsi, lorsque les conditions décrites précédemment sont réunies, la diminution des taux de TH et/ou des taxes foncières n'est pas prise en compte pour l'application des règles de lien entre les taux, et le taux de TP peut être maintenu à son niveau de l'année précédente.

En revanche, si la collectivité choisit des taux de TH et de taxes foncières inférieurs aux taux moyens nationaux de ces taxes ou au taux de TP, les règles de liaison de droit commun s'appliquent pour la part de réduction située en deçà de ce seuil (cf. ci-après).

Exemple :

Soit une commune pour laquelle les données sont les suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	TP
Taux moyens nationaux.....	14,34 %	18,36 %	43,63 %	
Taux de l'année 2005.....	15 %	19 %	48 %	10 %
Seuil à retenir .....	14,34 %	18,36 %	43,63 %	
Base d'imposition (2006).....	220 000	250 000	20 000	400 000

**1. Règles applicables**

Les diminutions du taux de la TH et/ou des taux des taxes foncières n'entraînent l'application des règles de lien (à l'égard des taux de la TP et de la TFPNB) que si les taux retenus par la commune sont inférieurs au taux moyen national pour chaque taxe.

Dans ce cas (baisse en deçà du taux moyen national), la diminution à prendre en compte pour l'application à la baisse du lien entre les taux est appréciée non pas par rapport au taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de la taxe professionnelle si celui-ci est plus élevé).

C'est donc par rapport à ce seuil qu'il convient, en pratique, de calculer le produit assuré de la taxe (on parle alors de produit assuré corrigé) et donc de fixer le coefficient de variation du taux de TP.

Au cas particulier, cette commune peut baisser en 2006 les taux de TH et de TFPB jusqu'au niveau des taux moyens nationaux (TH : 14,34 %, TFPB : 18,36 %) qui sont supérieurs au taux de TP de 2005 sans qu'elle ait à diminuer ses taux de TP et de TFPNB.

Au cas particulier, le taux de TH ayant été ramené à 14 % en 2006 (en dessous du taux moyen national de TH qui est donc le taux qui sert de seuil), la variation à la baisse du taux de TH à prendre en compte pour le taux de TP et de TFPNB est de :

$$\text{Coefficient de variation de la TH} = \frac{\text{Taux de TH 2006 (2)}}{\text{Taux moyen national 2005 ou taux de TP 2005 s'il est plus élevé}}$$

C'est-à-dire 14/14,34 et non 14/15.

Cela signifie en d'autres termes que la baisse du taux de TH à prendre en compte pour l'application des règles de lien à la baisse est celle correspondant au passage d'un taux « fictif » de 14,34 % en 2005 à 14 % en 2006, soit une baisse de 2,37 % alors qu'elle est en réalité de 6,66 %

$$\left(\frac{15 - 14}{15} \times 100\right).$$

Ce coefficient doit être pris en compte pour le calcul du taux de TFPNB.

Il doit également être pris en compte pour la diminution du taux de TP (sauf à ce que la diminution corrigée du taux moyen pondéré des trois taxes ménages soit plus importante).

En effet, il est rappelé que le taux de TP doit être diminué par rapport à l'année précédente dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH ou, si elle est plus importante, à celle du taux moyen pondéré des 3 autres taxes locales.

Il convient donc à présent de calculer la diminution corrigée de la TH et des deux taxes foncières.

Comme pour la variation de la TH, il y a lieu de retenir pour les taxes foncières les taux qui servent de seuil, c'est-à-dire, le taux moyen national de la taxe ou le taux de taxe professionnelle si celui-ci est plus élevé.

Pour ce faire, la variation corrigée applicable à chacune des taxes est obtenue par la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux 2005} - \text{Taux 2006}}{\text{Taux 2005}}$$

Dans cette formule, le taux 2005 correspond au taux moyen national ou au taux TP 2005 s'il est plus élevé

On calcule ensuite un nouveau taux moyen pondéré des trois taxes ménages.

Or, ainsi qu'il a été dit supra, ce taux moyen pondéré est égal au coefficient de variation proportionnelle.

(1) Les taux moyens sont ceux constatés l'année précédente au niveau national. Ce sont les mêmes que ceux retenus pour le plafonnement des taux communaux.

(2) Auquel est ajouté, le cas échéant, le taux du groupement à contributions fiscalisées ou à fiscalité propre auquel appartient la commune.

Il convient donc de calculer un coefficient de variation proportionnelle corrigé.

Pour calculer ce coefficient, il est tenu compte pour déterminer le produit assuré corrigé de la diminution corrigée du taux de TH et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sachant que l'hypothèse retenue est celle d'un produit attendu inchangé.

Le coefficient de variation proportionnelle corrigé peut alors être calculé comme suit :

Coefficient de variation proportionnelle corrigé =  $\frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré corrigé}}$

Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, il y a lieu d'ajouter le produit assuré (appelé produit à taux constants sur l'état 1253 communautés – districts – cadre B) et attendu du groupement, au produit assuré (appelé produit à taux constants sur l'état 1259 – cadre B) et attendu de la commune.

Pour les communes membres d'un groupement à contributions fiscalisées : au produit attendu communal doit être ajouté le montant de la contribution versée par le groupement au titre de l'année considérée. Quant au produit assuré communal, il doit être calculé en appliquant aux bases communales de l'année considérée, le taux communal de l'année précédente auquel est ajouté le taux appliqué au profit du groupement l'année précédente.

## 2. Mise en pratique

Le produit assuré des quatre taxes est de :  $220\,000 \times 15\% + 250\,000 \times 19\% + 20\,000 \times 48\% + 400\,000 \times 10\% = 130\,100\text{ €}$ .

Le produit attendu pour 2006 est de 115 000 €, inférieur par conséquent au produit assuré.

La séquence des opérations est alors la suivante :

### 2-a. Fixation du taux de la taxe d'habitation

La commune décide de baisser le taux de la taxe d'habitation à 14 %. Ce taux est inférieur au taux moyen national de la taxe d'habitation (14,34 %), mais supérieur au taux de la taxe professionnelle (10 %).

La commune peut baisser en franchise des règles de lien son taux de taxe d'habitation jusqu'au taux moyen national de la taxe d'habitation (14,34 %) qui est le seul le plus élevé.

Cette diminution n'est pas prise en compte pour l'application des règles de lien entre les taux.

En revanche, la diminution du taux de taxe d'habitation comprise entre 14,34 % et 14 % doit être prise en compte pour l'application des règles de lien.

Le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation doit en conséquence être corrigé afin de neutraliser la part de la diminution qui n'emporte pas de conséquence à l'égard de la TP et de la TFPNB.

En pareil cas, la variation du taux s'apprécie donc non pas par rapport au taux de l'année précédente mais par rapport au seuil.

Au cas particulier, ce coefficient corrigé est de 14/14,34 (soit 0,976290) et non de 14/15 (0,933333).

Le produit attendu de la taxe d'habitation qui n'évolue pas reste de :  $220\,000 \times 14\% = 30\,800\text{ €}$  tandis que le produit assuré corrigé au titre de la TH est de :  $220\,000 \times 14,34\% = 31\,548\text{ €}$ .

### 2-b. Fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le lien entre le taux de la taxe d'habitation et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'applique à concurrence de l'abaissement du taux de taxe d'habitation en deçà du seuil (au cas particulier, il s'agit du taux moyen national de TH).

Autrement dit, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties doit obligatoirement être réduit dans une proportion au moins égale au coefficient de variation corrigé du taux de la taxe d'habitation, c'est-à-dire 0,976290, soit une baisse de 2,37 %.

En conséquence, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sera de :

$$48 \times 0,976290 = 46,86\%$$

Si la commune décide de le baisser un peu plus et de le fixer à 43,63 %, soit au niveau du taux moyen national de cette taxe qui est par ailleurs plus élevé que le taux communal de taxe professionnelle de l'année 2005 (10 %), elle pourra le faire en franchise des règles de lien.

Cette diminution ne doit donc pas être prise en compte pour le calcul de la variation du taux moyen pondéré des trois taxes.

Le produit attendu de la TFPNB est par conséquent de :  $20\,000 \times 46,86\% = 9\,372\text{ €}$  tandis que le produit assuré corrigé au titre de la TFPNB est de  $20\,000 \times 43,63\% = 8\,726\text{ €}$ .

### 2-c. Fixation du taux de la taxe professionnelle

Ce taux ne peut excéder celui de l'année précédente (10 %) multiplié :

– par le coefficient de variation corrigé du taux de la TH, soit 0,976290 ;

– ou par le coefficient de variation corrigé du taux moyen pondéré des trois taxes s'il est plus faible.

Or le coefficient de variation corrigé du taux moyen pondéré des trois taxes correspond au coefficient de variation proportionnelle corrigé des quatre taxes.

Ce dernier coefficient est égal au rapport :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes}}{\text{Produit assuré corrigé des 4 taxes}}$$

En effet, il s'agit de corriger le produit assuré afin de ne retenir que la fraction de baisse des taux de TH et de TFPNB qui n'emporte pas de conséquence à l'égard des taux de TP et de TFPNB.

Au cas particulier, le produit assuré corrigé des quatre taxes est donc le suivant :

- produit assuré corrigé de la TH : 31 548 € ( $220\,000 \times 14,34\%$ ) ;
- produit assuré corrigé de la TFPNB : 8 726 € ( $20\,000 \times 43,63\%$ ) ;
- produit assuré de la TFPB : 47 500 € ( $250\,000 \times 19\%$ ) ;
- produit assuré de la TP : 40 000 € ( $400\,000 \times 10\%$ )

Soit un produit assuré total de :

$$31\,548 + 8\,726 + 47\,500 + 40\,000 = 127\,774\text{ € au lieu de }130\,100\text{ €}.$$

Le coefficient de variation proportionnelle corrigé des quatre taxes s'établit donc à 0,900026 soit :

$$\frac{115\,000}{127\,774} \text{ et non } \frac{115\,000}{130\,100}$$

Le coefficient de variation proportionnelle corrigée (0,900026) étant plus faible que le coefficient de variation corrigé du taux de la TH (0,976290), le taux de la TP doit en conséquence être ramené à :  $10 \times 0,900026 = 9\%$ .

La commune peut tout à fait retenir un taux inférieur.

Le produit attendu de taxe professionnelle sera donc de 36 000 € ( $400\,000 \times 9\%$ ).

### 2-d. Fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Le produit attendu de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à la différence entre le produit attendu des quatre taxes (115 000 €) et le produit attendu des trois autres taxes tel qu'il résulte des taux votés pour ces taxes :

$$(76\,274\text{ €} = 31\,548 + 8\,726 + 36\,000), \text{ soit } 38\,726\text{ €}.$$

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est ensuite obtenu en faisant le rapport entre le produit attendu et les bases d'imposition de la taxe soit :

$$\frac{38\,726 \times 100}{250\,000} = 15,49\%$$

## B. – Application de l'article 1636 B sexies I-2, 2<sup>e</sup> alinéa

L'article 120 de la loi de finances pour 1997 a introduit un 2<sup>e</sup> alinéa prévoyant que, lorsque les conditions précédentes ne sont pas applicables, le taux de la taxe d'habitation peut tout de même être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe d'habitation, si le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national de taxe professionnelle, sans que cette diminution n'entraîne l'application de la règle de lien.

Ainsi, les conditions d'application sont les suivantes :

- la commune ne doit pas remplir les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du 2 du I de l'article 1636 B sexies (ci-dessus exposées), c'est-à-dire qu'elle n'a pu diminuer son taux de TH, bien que celui-ci soit supérieur au taux moyen national de TH. Cela signifie donc qu'elle se trouve dans la situation où son taux de TH est supérieur au taux moyen national de TH mais reste inférieur au taux de TP, ce qui n'a pas permis de faire usage du dispositif exposé précédemment.

En d'autres termes, le taux de TH de la commune se trouve compris entre le taux moyen national et le taux de TP.

- le taux de TP de la commune de l'année précédente doit être inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente.

Si les communes appartiennent à des groupements à fiscalité propre ou à des groupements auxquels elles versent des contributions fiscalisées, la comparaison des taux s'effectue en ajoutant aux taux communaux les taux de ces groupements.

Lorsque ces conditions sont réunies, le taux de TH peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature. Dans ce cas, la diminution du taux de TH n'est pas prise en compte pour fixer les taux de TP et de TFPNB.

L'évolution ultérieure du taux de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties est, comme précédemment, plafonnée (voir V.3.A ci-dessus).

## C. – APPLICATION DE L'ARTICLE 1636 B SEXIES-I-4B (APPLICATION RESTREINTE DE LA RÈGLE DE LIEN)

Cette disposition, introduite par l'article 103 de la loi de finances pour 2005, permet aux communes faisant l'objet d'une diminution de leur taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières de limiter la diminution applicable à leur

taux de taxe professionnelle à la moitié de la diminution précitée ou de la plus importante de ces diminutions lorsque les deux taxes font l'objet d'une baisse.

L'application de cette disposition n'est pas soumise à condition.

Les règles afférentes à la limitation de l'augmentation ultérieure des taux de TP et de TFNB et au renouvellement de l'application d'une diminution déliée sont applicables.

**V. 4. Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (article 1636 B *decies* 1, 2<sup>e</sup> alinéa)**

L'article 88 de la loi de finances pour 2006 institue une nouvelle dérogation aux règles de liaison de taux au profit des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui opte pour l'application de la taxe professionnelle unique. Elle s'applique au titre de la première année d'application de ce régime fiscal.

Dans cette situation et à condition que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune, l'année précédant le passage à TPU, soit inférieur de plus d'un 1/3 au taux moyen national de TFPNB des communes la même année, la commune peut fixer librement un taux de TFPNB délié de son taux de taxe d'habitation.

**VI. – CAS PARTICULIER**

COMMUNES OÙ LE TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ARTICLE 1636 B *SEXIES-I BIS* DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Le vote d'un taux nul de TP pour une année donnée est légalement autorisé, puisque la loi ne prévoit pas de limitation à la baisse dans la variation du taux.

Les communes pour lesquelles le taux ou les bases de TP étaient nuls l'année précédente, peuvent décider de voter cette année un taux de TP.

Dans cette situation, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la TP l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de TH et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente au plan national.

Le taux moyen de TP et le taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières constaté dans l'ensemble des communes sont ceux retenus pour l'application de la majoration spéciale.

Ces dispositions sont applicables, en 2006, aux communes qui souhaitent adopter un taux positif de TP alors qu'elles n'ont pas perçu de produit de cette taxe en 2005.

**Précision**

Les règles de lien entre les taux ne s'appliquent pas cette année-là pour la TP.

Le rapport entre le taux voté et le taux moyen de TP de l'ensemble des communes (15,03 %) ne doit pas excéder le rapport entre le taux moyen de TH et des deux taxes foncières dans la commune l'année d'imposition et le taux moyen pondéré de ces trois taxes pour l'ensemble des communes (15,97 %).

Taux de TP voté en N par la commune	Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en N par la commune
Taux de TP moyen (15,03 %)	Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF (15,97 %)

Compte tenu de cette condition, la démarche doit être la suivante :

1) Il faut fixer en premier lieu le produit net global attendu pour 2006 de la TH et des deux taxes foncières, c'est-à-dire abstraction faite des éléments afférents au groupement auquel la commune appartient le cas échéant.

C'est en effet le préalable nécessaire au calcul du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour 2006 ;

Le taux moyen pondéré de la TH et des deux taxes foncières est alors égal à :

$$\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF pour 2006} = \frac{\text{Produit net fiscal global attendu des 3 taxes pour 2006}}{\text{Somme des bases des 3 taxes pour 2006}} \times 100$$

2) le taux maximum de TP qui peut être voté en 2006 est alors obtenu de la façon suivante :

$$\text{Taux maximum de TP 2006} = \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en 2006 par la commune}}{15,97\%} \times 15,03\%$$

Il est rappelé que le taux de TP ainsi déterminé est un taux maximum qui ne peut en tout état de cause être dépassé. La commune peut en revanche librement décider de retenir un taux inférieur.

Le taux de TP ainsi déterminé ne peut par ailleurs excéder le taux plafond (soit 31,04 % pour 2006, ou moins si la commune appartient à un groupement de communes recourant à la fiscalité).

Enfin, la majoration spéciale prévue à l'article 1636 B *sexies* I du CGI ne peut être appliquée.

**VII. – CHOIX EFFECTIF DES TAUX D'IMPOSITION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal fixe les taux conformément à ses options, sous les deux seules réserves suivantes :

- pour chaque taxe, le taux doit être au plus égal au taux maximum à ne pas dépasser. Cette condition est impérative ;
- le produit global obtenu en multipliant pour chaque taxe les bases d'imposition de 2006 par les taux choisis, puis en additionnant les produits propres à chacune des quatre taxes, doit être égal (aux différences d'arrondi près) au produit fiscal attendu figurant dans le cadre (C) de l'état 1259.

A défaut, si le produit global est supérieur au produit attendu, la commune devra procéder à des vérifications (sous réserve du cas particulier de la majoration spéciale du taux de TP) ou bien retenir des taux différents pour les quatre taxes locales.

**DEUXIÈME PARTIE**

**FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

En application des dispositions du 1 du III de l'article 1636 B *sexies* du CGI, les communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM fixent, chaque année depuis les impositions dues au titre de l'année 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

Le taux de TEOM était en effet jusqu'alors calculé par les services fiscaux sur la base du produit voté par la commune.

**I. – CHAMP D'APPLICATION**

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a permis de clarifier les conditions de financement du service.

Une commune ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'en assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

Toute commune qui s'est dessaisie de l'ensemble de la compétence et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir cette taxe.

En revanche, la commune qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seule à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.

Application du régime transitoire : un régime transitoire, institué en 1999 afin de laisser le temps aux collectivités de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, permettait à des communes qui s'étaient dessaisies de l'ensemble de la compétence et donc n'assumaient plus aucune charge de continuer à percevoir la recette (TEOM ou REOM) instituée avant le 12 juillet 1999. Ce régime transitoire a pris fin le 31 décembre 2005.

Le Parlement a toutefois estimé nécessaire d'accorder une prorogation exceptionnelle d'un an de ce régime dans deux situations particulières de non-conformité aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999 (articles 101 et 103 de la loi de finances pour 2006).

Les communes qui bénéficieront de l'une de ces deux prolongations exceptionnelles devront donc définir, pour la dernière fois, un taux de TEOM en 2006.

Extension du régime dérogatoire : à compter des impositions dues au titre de l'année 2006, les communes qui adhèrent directement pour l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets

ménagers » à un syndicat mixte peuvent, en application des dispositions du D du I de l'article 101 de la loi de finances pour 2005, décider d'instituer et percevoir la TEOM pour leur propre compte dans le cas où le syndicat mixte n'aurait pas institué l'une de ces recettes avant le 1er juillet d'une année pour être applicable l'année qui suit.

Ainsi, les communes membres d'un syndicat mixte qui ont institué avant le 15 octobre 2005 la TEOM dans le cadre de ce régime dérogatoire décrit ci-dessus détermineront un taux de TEOM en 2006.

## II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

### II.1. Règles générales

Les communes compétentes pour percevoir la TEOM en 2006, que ce soit conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, dans le cadre du régime dérogatoire ou dans celui d'une prorogation exceptionnelle du régime transitoire, se verront notifier au début de l'année 2006 leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux.

Ces bases figureront sur l'état 1259 TEOM C qui leur sera transmis par l'intermédiaire des préfetures.

La délibération du conseil municipal fixant le (ou les) taux pour 2006 doit intervenir avant le 31 mars 2006.

A défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

La variation du taux de la TEOM ne fait l'objet d'aucun encadrement ni plafonnement. Les assemblées compétentes disposent donc d'une entière liberté.

La TEOM n'étant en outre pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers.

Les communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers doivent toutefois retracer dans un état spécial annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe et, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

### II.2. Dispositif permettant la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune

Le conseil municipal peut par ailleurs être amené à définir plusieurs taux de TEOM dans un cas précis.

Le 2 du III de l'article 1636 B *sexies* du CGI dispose en effet que les communes compétentes en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût.

Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'État (CE 28 février 1934 – Chièze, Côte-d'Or – RO 6100).

Par ailleurs, si une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers est située sur leur territoire, elles peuvent définir une zone d'un rayon d'un kilomètre au plus autour de cette installation sur laquelle elles votent un taux différent.

Dans les communes qui ont institué, avant le 15 octobre 2005, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, et avant le 31 mars 2006 autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu.

## FASCICULE III

### LE VOTE DES TAUX DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

Le présent fascicule décrit les règles applicables au vote des taux des groupements de communes à fiscalité propre.

En ce qui concerne la description du régime fiscal applicable à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, je vous renvoie à la circulaire n° NOR/INT/B/00/00036/C du 25 février 2000.

### I. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Ce régime s'applique aux SAN, aux communautés d'agglomération (de plein droit), aux communautés urbaines (de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf délibération contraire pour celles existant à la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 susvisée) et aux communautés de communes ayant opté pour la taxe professionnelle unique.

#### 1.1. Fixation du taux de TP pour la première année d'application du régime des groupements de communes à TP unique

Les groupements sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

Ils sont donc appelés à en voter le taux et à en percevoir le produit.

### A. – PRINCIPE

Le III de l'article 1609 *nonies* C prévoit que la première année où il est fait application à un groupement du régime des groupements à TP unique, le taux de TP voté par le conseil communautaire ne peut excéder le taux moyen de TP des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de TP de ces communes (on parle de « TMP »).

Le groupement peut, bien entendu, fixer un taux de TP la première année inférieur à ce taux maximum.

Le taux de TP voté par le groupement s'applique dans toutes les communes membres, dès la première année, lorsque le taux de TP de la commune la moins imposée était l'année précédente égal ou supérieur à 90 % du taux de TP de la commune la plus imposée ; à défaut, il y a unification progressive des taux de TP au sein du groupement.

### B. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TP

#### 1. Le taux moyen pondéré

Deux cas doivent être distingués pour le calcul du TMP selon que l'EPCI a opté pour ce régime fiscal ou s'est transformé en une structure qui relève de plein droit de la taxe professionnelle unique.

A périmètre constant et sans taxe professionnelle de zone perçue antérieurement, le taux moyen pondéré est égal :

- à la somme du taux moyen pondéré de TP des communes membres,

ou

- au rapport entre la somme des produits nets de taxe professionnelle compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres et la somme des bases nettes de TP imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

Le taux ainsi obtenu est majoré le cas échéant du taux additionnel de TP de l'EPCI préexistant.

A périmètre différent et/ou en présence d'une taxe professionnelle de zone perçue antérieurement, le taux moyen pondéré de taxe professionnelle est calculé à partir de l'ensemble des produits perçus sur le périmètre, l'année considérée, divisé par la somme des bases communales (et, le cas échéant, des bases imposées dans la zone préexistante au profit du groupement).

Lorsqu'un groupement à fiscalité additionnelle percevait une taxe professionnelle de zone, celle-ci est assimilée à une commune supplémentaire pour le calcul du taux moyen pondéré de même que pour l'unification progressive de son taux de TP.

De même, lorsqu'un groupement à fiscalité additionnelle était substitué à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes, ces dernières sont assimilées à une commune supplémentaire (bases et produit de taxe professionnelle) pour le calcul du taux moyen pondéré et pour la réduction progressive des écarts de taux.

Après avoir déterminé le taux maximum de TP, le groupement :

- vérifie que ce taux n'excède pas le taux plafond ;
- puis fixe son taux de TP en fonction du produit attendu.

Exemple :

Une communauté de communes composée de trois communes opte pour la taxe professionnelle unique en 2005. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	BASES 2006	TAUX 2005	PRODUITS ASSURÉS 2006 (en euros)
Taxe d'habitation.....	70 000 000	12 %	8 400 000
Foncier bâti.....	30 000 000	14 %	4 200 000
Foncier non bâti.....	8 000 000	40 %	3 200 000
Taxe professionnelle.....	200 000 000	11 %	22 000 000
Total.....			37 800 000

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,615\,000}{35\,500\,000} = 10,18 \%$$

Le taux maximum de TP de la communauté de communes à TPU en 2005 est alors égal à : 10,18 % + 0,4 % soit 10,58 %.

Le produit assuré de la communauté pour 2006 est égal à :

$$39\,000\,000 \times 10,58 \% = 4\,126\,200 \text{ €}$$

Si la communauté de communes arrête en 2006 un produit attendu de 3 800 000 €, le taux qu'elle devra voter sera égal au rapport entre le produit attendu et les bases d'imposition, soit :

$$\frac{3\,800\,000}{39\,000\,000} = 9,74 \%$$

**2. Unification progressive des taux de TP à l'intérieur du groupement**

*a) Principe*

Le taux de TP communautaire ainsi déterminé s'applique dès la première année lorsque le taux de TP de la commune la moins imposée était l'année précédente égal ou supérieur à 90 % du taux de TP de la commune la plus imposée.

Dans le cas contraire, le troisième alinéa du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C institue un mécanisme obligatoire d'unification progressive des taux de TP à l'intérieur du groupement.

La durée d'unification progressive est fonction du rapport initial entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée :

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Depuis la loi du 12 juillet 1999, le conseil du groupement peut, à la majorité simple, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Ainsi, une période d'unification de quatre ans, calculée selon les règles normales précédemment exposées, pourra être rallongée par exemple à huit ans. Cette période pourrait théoriquement être raccourcie, à deux ans par exemple. Le raccourcissement d'une période d'unification, qui n'était pas dans l'esprit du législateur qui visait au contraire l'allongement, est à déconseiller compte tenu des difficultés pour les entreprises situées sur le territoire des communes dont les taux de TP doivent augmenter.

La délibération peut être prise au cours des deux premières années où le groupement se substitue aux communes pour la perception de la taxe professionnelle, avant le 31 mars de l'année considérée.

L'EPCI peut donc la première année choisir librement cette durée et la modifier éventuellement l'année suivante ou appliquer la durée prévue par la loi en fonction des écarts de taux et la modifier l'année suivante.

En pratique, le conseil de l'EPCI peut la première année, soit délibérer en fixant une période de x années, soit appliquer la période prévue légalement et, la deuxième année, revenir sur sa délibération en fixant une nouvelle période.

La réduction des écarts de taux s'opère par parts égales chaque année selon le mécanisme décrit ci-dessous.

Au cours de la période d'unification, les redevables de la TP sont, dans chaque commune, imposés à un taux différent.

*b) Modalités d'application*

La séquence des opérations est la suivante :

- Détermination du taux de TP communautaire.

*Cf.* ci-avant.

- Détermination de la durée d'unification des taux de TP dans les communes membres.

Cette durée est fixée, dès la première année d'application du régime en fonction de l'écart maximum entre les taux de TP des communes membres ou en fonction du choix du conseil communautaire.

L'écart qui fixe la durée prévue par la loi (*cf.* tableau ci-dessus) est égal au pourcentage suivant :

$$\frac{\text{taux de TP de la commune la moins imposée}}{\text{taux de TP de la commune la plus imposée}} \times 100$$

Les taux de TP retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime fiscal de la TPU.

Elle comprend plusieurs étapes.

**Première étape : réduction des écarts de taux**

L'écart entre le taux de TP des communes membres et celui du groupement est réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune membre :

- la différence constatée entre le taux de TP voté par le groupement pour la première année et le taux de TP voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de TP déterminée précédemment.

Dans le cas où une taxe professionnelle de zone était perçue avant la constitution de l'EPCI à taxe professionnelle unique, la différence visée ci-dessus est calculée, dans le périmètre de la zone, à partir du taux de taxe professionnelle de la zone et non à partir du taux communal.

De même, dans le cas où le groupement s'était substitué à ses communes membres pour la perception de la TP afférente aux éoliennes, la différence susvisée est calculée, pour la TP perçue sur les éoliennes, à partir du taux de taxe professionnelle qui leur était appliqué et non à partir du taux de la commune d'implantation de chacune d'entre elles.

La réduction de l'écart est positive ou négative selon que le taux de TP de la commune est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

Pendant toute la période d'unification des taux de TP, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

**Deuxième étape : application d'un taux correctif uniforme**

Les taux obtenus à l'issue de cette 1<sup>re</sup> étape sont appliqués aux bases d'imposition de chaque commune. Ils doivent en principe permettre au groupement de percevoir le produit qu'il a voté. Tel est le cas si le groupement décide de voter le taux moyen pondéré, et à condition que les bases n'évoluent pas.

Cette situation est en pratique très rare.

Compte tenu de l'évolution des bases d'imposition les années suivant l'année précédant la première perception de la taxe professionnelle unique, et en raison de la variation du taux de TP, les taux doivent être corrigés de façon uniforme.

Le taux correctif est égal au rapport entre :

- la différence entre d'une part le produit attendu par le groupement, et d'autre part le total des produits obtenus dans chaque commune en multipliant les bases d'imposition de TP de l'année d'imposition situées sur la commune par le taux communal obtenu après réduction de l'écart (produit assuré) ;
- et le total des bases d'imposition de TP du groupement pour l'année considérée.

L'application de ce taux correctif aux taux de TP obtenus dans chaque commune à l'issue de la 1<sup>re</sup> étape permet d'obtenir de nouveaux taux communaux. Ces taux seront ceux effectivement appliqués. Ils permettent d'obtenir le produit attendu.

Exemple :

Une communauté de communes composée de trois communes opte pour la taxe professionnelle unique en 2005. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	PRODUIT TP EN 2005	BASES DE TP EN 2005	TAUX DE TP EN 2005	TAUX DE TP de la communauté de communes en 2005	BASES DE TP EN 2006
Commune A	750 000	5 000 000	15 %	0,4 %	6 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
Total	3 365 000	30 500 000			34 000 000

Détermination du taux de TP communautaire

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,365\,000}{30\,500\,000} = 11,03 \%$$

Le taux de TP de la communauté de communes à TPU en 2005 ne peut excéder : 11,03 % + 0,4 % soit 11,43 %.

L'EPCI vote un taux de 10 % lui assurant en 2006 un produit de 3 400 000.

« Détermination de la durée d'unification des taux de TP dans les communes membres

Le taux de la commune la moins imposée (10 %) représente 67 % du taux de la commune la plus imposée (15 %). La durée d'intégration s'effectuera donc sur quatre ans. On suppose que l'EPCI ne modifie pas cette durée.

1<sup>re</sup> étape : réduction des écarts de taux

Les écarts de taux à réduire annuellement pour chaque commune sont les suivants :

$$\text{Commune A} = \frac{10 - 15,4}{4} = -1,35$$

$$\text{Commune B} = \frac{10 - 11,4}{4} = -0,35$$

$$\text{Commune C} = \frac{10 - 10,4}{4} = -0,1$$

Précision : les taux retenus sont ceux des trois communes majorés du taux de l'EPCI à fiscalité additionnelle préexistant.

Les taux applicables en 2006 avant correction uniforme sont les suivants :

$$\text{Commune A} : 15,4 - 1,35 = 14,05$$

$$\text{Commune B} : 11,4 - 0,35 = 11,05$$

$$\text{Commune C} : 10,4 - 0,1 = 10,3$$

2<sup>e</sup> étape : application d'un taux correctif uniforme

Le produit assuré est le suivant :

$$\text{Commune A} : 6\,000\,000 \times 14,05 \% = 843\,000$$

$$\text{Commune B} : 7\,000\,000 \times 11,05 \% = 773\,500$$

$$\text{Commune C} : 21\,000\,000 \times 10,3 \% = 2\,163\,000$$

Soit au total pour l'EPCI : 3 779 500.

Le taux correctif uniforme applicable aux taux obtenus à l'issue de la 1<sup>ère</sup> étape, est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{3\,400\,000 - 3\,779\,500 \times 100}{34\,000\,000} = -1,116 \%$$

$$\text{commune A} : 14,05 - 1,116 = 12,93 \%$$

$$\text{commune B} : 11,05 - 1,116 = 9,93 \%$$

$$\text{commune C} : 10,30 - 1,116 = 9,18 \%$$

Ces taux appliqués aux bases 2006 permettent d'obtenir le produit attendu (sous réserve de l'écart lié aux arrondis).

#### C. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES À TP UNIQUE

L'article 1638 *quater* du CGI prévoit une procédure particulière de rapprochement progressif des taux de TP en cas de rattachement d'une (ou de plusieurs) commune à un groupement à TP unique déjà constitué.

##### 1. Dispositif de droit commun

Cette procédure prévoit que l'écart entre le taux de TP de la commune rattachée et celui du groupement, constaté l'année précédant la première perception de la taxe professionnelle unique sur le territoire de la commune sera réduit chaque année :

- par dixième, lorsque le moins élevé de ces taux est inférieur à 10 % du plus élevé ;
- par neuvième, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 10 % du taux le plus élevé et inférieur à 20 % ;

- par huitième, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 20 % du taux le plus élevé et inférieur à 30 % ;
- par septième, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 30 % du taux le plus élevé et inférieur à 40 % ;
- par sixième, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 40 % du taux le plus élevé et inférieur à 50 % ;
- par cinquième, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 50 % du taux le plus élevé et inférieur à 60 % ;
- par quart, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 60 % du taux le plus élevé et inférieur à 70 % ;
- par tiers, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 70 % du taux le plus élevé et inférieur à 80 % ;
- par moitié, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 80 % du taux le plus élevé et inférieur à 90 %.

Lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 90 % du taux le plus élevé, le taux de l'EPCI s'applique immédiatement sur le territoire de la commune rattachée.

##### Précision

Lorsque la période d'unification progressive des taux est achevée pour les communes membres dès l'origine, le conseil peut modifier à la majorité des deux tiers la durée de la période de réduction des écarts de taux pour la nouvelle commune, sans que cette durée puisse excéder 12 ans.

Lorsqu'une commune qui appartenait auparavant à un groupement à fiscalité propre intègre un groupement à TP unique, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux de TP voté l'année précédente par le groupement préexistant (article 1638 *quater* II du code général des impôts).

En cas d'intégration fiscale progressive sur le territoire de l'EPCI au moment de l'adhésion, deux modes distincts de rapprochement des taux sont appliqués :

- dans les communes membres de l'EPCI dès l'origine, la détermination des taux effectivement appliqués s'effectue comme indiqué au point B-2.b. Par ailleurs, pour la détermination du taux correctif uniforme, le produit attendu par le groupement et le produit qui lui est assuré sont calculés sur un périmètre ne comprenant que les anciennes communes ;
- pour la commune entrante, le taux avant correction est déterminé en majorant ou minorant le taux communal voté l'année précédente du rapport suivant : différence constatée entre le taux de TP voté par le groupement l'année précédant l'intégration et le taux de TP voté par la commune la même année, divisée par la durée d'unification des taux de TP.

Pendant toute la période d'unification des taux de TP, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est augmenté ou diminué de l'écart ainsi défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

Le taux ainsi déterminé est corrigé la plupart du temps afin de tenir compte de l'évolution du taux de TPU voté par l'EPCI entre l'année précédant l'année d'intégration et l'année considérée.

Ce dispositif nécessitait toutefois d'être aménagé.

En effet, l'adhésion d'une commune dont le taux de taxe professionnelle avant intégration est plus faible que le taux communautaire et dont les bases représentent une part significative des bases communautaires conduisait mécaniquement à ce que, sur le territoire de la commune entrante, le produit attendu par l'EPCI (ensemble des bases x taux voté) soit supérieur au produit assuré, ce qui a pu induire en erreur le conseil communautaire au moment du vote des taux.

Aussi l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) a-t-il prévu qu'à compter de 2002 le produit à taux constant notifié en début d'année à l'EPCI par les services fiscaux prenne en compte le taux applicable dans la commune rattachée. Cette disposition permet dans ce cas de réduire l'écart entre produit attendu et produit assuré.

Toutefois il est conseillé aux EPCI concernés par le rattachement d'une ou plusieurs communes de se rapprocher des services fiscaux afin de connaître le produit de taxe professionnelle qu'ils percevront effectivement en fonction du taux qu'ils envisagent de voter.

**2. Adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive : disposition spécifique**

Le b du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une alternative au dispositif de droit commun dans le cas où le rapprochement des taux au sein du groupement n'est pas achevé lors du rattachement d'une commune à ce groupement.

Dans cette hypothèse, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être, à son tour réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans toutes les communes du groupement.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que si elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé comme indiqué au I, entre le taux de TP de la commune rattachée et celui du groupement.

Si le présent article ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre le dispositif de droit commun et celui qui vient d'être exposé, il résulte des débats parlementaires que c'est la commune demandant son rattachement qui peut mettre en œuvre cette mesure (*JO débats Assemblée Nationale*, 18 novembre 1993, page 6020).

Exemple :

Soit une communauté de communes à taxe professionnelle unique en cours d'intégration fiscale progressive en 2005, comprenant 3 communes A, B et C, à laquelle une commune D adhère en 2005. La commune D était membre cette année-là d'un EPCI à fiscalité additionnelle prélevant une taxe professionnelle additionnelle au taux de 0,5 %. Les données fiscales pour 2005 et 2006 sont les suivantes :

	PRODUIT TP EN 2005	BASES DE TP EN 2005	TAUX DE TP EN 2005	PRODUIT DE TP 2005 perçu par l'EPCI à fiscalité propre préexistant sur le territoire de la commune D	BASES DE TP EN 2006
Commune A	640 500	5 000 000	12,81 %		6 000 000
Commune B	637 650	6 500 000	9,81 %		7 000 000
Commune C	1 759 400	19 000 000	9,26 %		21 000 000
Commune D	1 120 000	16 000 000	7 %	80 000	17 000 000
Total	4 157 550	46 500 000			51 000 000

Le taux moyen pondéré 2005 est égal à :

$$\frac{4\ 157\ 550 + 80\ 000}{46\ 500\ 000} = 9,11\ \% \text{ taux maximum que peut alors voter l'EPCI en 2006.}$$

Le rapport entre le taux de la commune la moins imposée (7,5 %) et le taux de la commune la plus imposée (12,81 %) s'établit à 59 %, entraînant une intégration sur 5 ans.

L'EPCI, contrairement à la possibilité qui lui est offerte au moment de la mise en œuvre de la TPU, ne peut porter cette durée d'intégration dans la limite de 12 ans.

La détermination des taux effectivement applicables en 2006 sur le territoire de chacune des 5 communes s'effectue selon les modalités décrites au B ci-dessus.

Remarque : dans cet exemple le taux 2006 maximum que peut voter l'EPCI s'établit à 9,11 %, alors qu'en appliquant les règles de droit commun d'évolution du taux de 2005 (*cf.* I.2 ci-dessous), il pourrait peut-être voter un taux supérieur.

D'une façon générale, il est conseillé aux EPCI qui souhaiteraient mettre en œuvre cette nouvelle disposition d'en évaluer les conséquences en liaison avec les services déconcentrés du Trésor.

**D. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE**

L'article 173 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, crée une procédure équivalente à celle codifiée sous l'article 1638 *quater* II *bis* du code général des impôts en matière d'intégration de communes nouvelles au sein d'un EPCI à taxe professionnelle unique (voir commentaires au I.1 – C.3 ci-dessus).

Ces dispositions, codifiées sous l'article 1638 quinquies du code général des impôts, permettent aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes à taxe professionnelle unique du périmètre desquelles une commune s'est retirée, en application, respectivement, des articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2 du code général des

**3. Dispositif applicable à compter de 2004 pour le vote du taux de TPU par un EPCI à l'occasion de l'adhésion de nouvelles communes**

L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2003 complète l'article 1638 *quater* du code général des impôts par un II *bis*. Il autorise, à compter de 2004, l'EPCI à recalculer un taux moyen pondéré pour le vote du taux de taxe professionnelle unique, en tenant compte du taux et des bases de taxe professionnelle de la commune rattachée.

La délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard avant le 31 mars de l'année qui suit celle du rattachement de la commune.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI et de la commune rattachée, constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI. Le mode opératoire à mettre en œuvre s'apparente à celui décrit pour la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique (*cf.* B ci-dessus) et, en particulier, l'élaboration d'une nouvelle procédure de rapprochement.

Lorsqu'il utilise cette possibilité, l'EPCI ne peut reporter sur trois années ses droits à augmentation du taux de la taxe professionnelle dès lors que ceux-ci sont relatifs à l'année de rattachement et aux deux années antérieures (voir article 112 de la loi de finances pour 2004 commenté au I.2 – C.4 ci-dessous).

collectivités territoriales, de recalculer un taux moyen pondéré de taxe professionnelle ne tenant pas compte de la commune s'étant retirée et de mettre en œuvre une nouvelle procédure d'unification des taux.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI à l'exclusion de la commune s'étant retirée, constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI.

La délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard avant le 31 mars de l'année qui suit celle du retrait de la commune.

L'EPCI ayant eu recours à ces dispositions ne peut mettre en réserve les droits à augmentation du taux de taxe professionnelle unique relatifs à l'année de retrait ou aux deux années antérieures.

**E. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE ISSUS DE FUSION**

L'article 1638-0 *bis* du CGI prévoit le régime fiscal applicable aux fusions d'EPCI et, notamment, les règles applicables en matière de fixation de taux pour la première année suivant celle de la fusion.

Ainsi, en ce qui concerne les EPCI issus de fusion pour lesquels la taxe professionnelle unique est le régime fiscal de droit (cas où au moins un des EPCI fusionnés appliquait la taxe professionnelle unique), le taux applicable la première année ne pouvait excéder, comme en cas de création, le taux moyen pondéré de l'année précédente dans les communes membres.

L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005 a cependant modifié cette disposition en permettant à ces EPCI d'appliquer à ce taux moyen pondéré les dispositifs dérogatoires applicables habituellement à compter de la deuxième année qui suit la fusion ou la création de l'EPCI. Il s'agit des dispositifs prévus aux II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du CGI (augmentation dérogatoire, majoration spéciale, mise en réserve des augmentations de taux de taxe professionnelle,...) (voir commentaires au I.2 – B et C ci-dessous).

Les EPCI issus d'une fusion pour lesquels la taxe professionnelle unique n'est pas le régime de droit peuvent opter dès l'année de la fusion pour le régime de la taxe professionnelle unique défini à l'article 1609

*nonies* C du code général des impôts. Cette option peut intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année de fusion. Cette possibilité d'option est codifiée au 2° du II de l'article 1638-0 *bis* du CGI.

En cas d'option pour le régime de la taxe professionnelle unique, le taux de taxe professionnelle applicable la première année ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle de l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Ce taux moyen tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants ainsi que des bases imposées au profit des EPCI préexistants lorsque ceux-ci bénéficiaient de la taxe professionnelle de zone ou s'étaient substitués à leurs communes membres pour la perception de la TP afférente aux éoliennes.

Il est précisé que les EPCI issus de fusion faisant application de la taxe professionnelle unique à la suite de l'option précitée n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005.

## I.2. Fixation du taux de TP les années suivant la première année

Les différents taux nécessaires en 2006 au vote de son taux par un EPCI à TPU figurent dans les tableaux ci-dessous :

TAUX MOYEN de taxe professionnelle		TAUX PLAFOND de taxe professionnelle	
15,52 %		31,04 %	
MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TP			
Taux moyen à ne pas dépasser	Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation	Taux maximum de la majoration spéciale	
15,52 %	15,97 %	0,78 %	

Pour les années suivant la première année d'application de la TPU, l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit que les groupements à taxe professionnelle unique votent leur taux de TP dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B *decies* du CGI.

Ces règles s'appliquent également pour le vote du taux de taxe professionnelle :

- par les SAN ;
- par les EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, pour le territoire inclus dans la zone faisant l'objet de la taxe professionnelle, issus de fusion en application de l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2004.

### A. — PLAFONNEMENT DU TAUX DE TP

Conformément à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts, le taux de TP voté par le groupement ne peut, comme pour les communes, excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (31,04 % en 2006).

### B. — APPLICATION DU LIEN ENTRE LE TAUX DE TP ET LE TAUX MOYEN DES TROIS AUTRES TAXES

L'article 31 de la loi de finances pour 2003 a institué une nouvelle règle de lien à la hausse du taux de taxe professionnelle. Ainsi, depuis 2003, les EPCI à taxe professionnelle unique peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes membres ou, d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières de ces mêmes communes, si elle est moins élevée.

Précision : La variation de ces taux moyens doit être appréciée l'année précédant l'année du vote du taux de TPU, soit entre  $N - 2$  et  $N - 1$ .

Depuis la loi du 12 juillet 1999, ces groupements n'ont plus l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle lorsque le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, constatés l'année précédente pour l'ensemble des communes membres, sont en baisse (voir C. 1 ci-dessous).

Jusqu'en 2002, lorsqu'ils optaient pour cette possibilité, la hausse du taux de taxe professionnelle était réduite de moitié pendant les deux années suivantes.

L'article 31 de la loi de finances pour 2003 a supprimé depuis 2003 ce plafonnement. Dès lors, la hausse du taux de taxe professionnelle dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de TH ou des impôts ménages est applicable chaque année, et notamment en 2006, même si le groupement a usé au cours des années 2004 et 2005 de la possibilité de ne pas baisser son taux de TP.

Par ailleurs, la hausse dérogatoire du taux de TP à hauteur d'une fois et demie l'augmentation des impôts ménages des communes membres peut être cumulée avec la majoration spéciale prévue par le 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts (voir C. 2 ci-dessous).

Sous réserve du taux plafond ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de TP que peut voter le groupement au titre de 2006 est donc égal au taux de TP qu'il a voté au titre de l'année 2005, multiplié par le plus faible des deux rapports suivants :

$1 + (1,5 \times \text{variation en \% du taux moyen de TH des communes membres entre 2004 et 2005})$ ,

ou

$1 + (1,5 \times \text{variation en \% du taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières des communes membres entre 2004 et 2005})$ .

Le taux moyen de TH est égal pour chaque année considérée (2004 et 2005) au rapport exprimé en pourcentage, entre :

- d'une part, l'ensemble des produits de TH compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres du groupement et le cas échéant, des groupements auxquels elles appartiennent ;
- et, d'autre part, les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

De la même manière, le taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre :

- d'une part, la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres, et le cas échéant, des groupements auxquels elles appartiennent,
- et d'autre part, la somme des bases nettes communales correspondantes.

Si le groupement à TPU prélève une fiscalité additionnelle sur les trois autres taxes (régime de la fiscalité mixte), le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par le groupement.

### C. — EXCEPTIONS À LA RÈGLE DU LIEN ENTRE LES TAUX

#### 1. Diminution du taux de TH et des taxes foncières des communes membres sans application du lien avec le taux de taxe professionnelle de l'EPCI

##### a) Principes

Conformément au I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *decies* du CGI, pour la fixation du taux de taxe professionnelle de l'EPCI, toute diminution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et/ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres de l'EPCI constatée l'année précédente devrait entraîner en principe une baisse du taux de taxe professionnelle unique.

Toutefois, le deuxième alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts permet aux EPCI à taxe professionnelle unique de ne pas baisser le taux de TPU dans cette situation.

Un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique n'est plus tenu, en cas de baisse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres, de diminuer dans une même proportion son taux de taxe professionnelle.

L'EPCI peut toutefois décider de diminuer son taux de TPU, mais il n'est plus contraint de le faire.

##### b) Modalités d'application

En cas de baisse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres, l'EPCI dispose de deux possibilités pour le vote de son taux de TPU :

- soit il diminue son taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;
- soit il s'abstient de baisser son taux de taxe professionnelle en application du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts. Dans ce cas, le conseil délibérant peut soit maintenir le taux de taxe professionnelle adopté l'année précédente, soit le diminuer dans une moindre proportion que ne l'exige l'application du I de l'article 1636 B *sexies*. En revanche, il ne peut pas augmenter son taux de taxe professionnelle au titre de cette année.

NB. – Le plafonnement de la hausse possible du taux de TP à hauteur de 50 % les deux années suivant la mise en œuvre de la déliaison à la baisse a été supprimé depuis 2003.

**2. Utilisation de la majoration spéciale**

Les EPCI à TPU peuvent faire application de la majoration spéciale du taux de TP prévue à l'article 1636 B *sexies*-I-3 lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

- le taux de TP voté par le groupement pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre (1) ;
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres est supérieur au taux moyen constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes.

**Précision**

Le taux moyen pondéré des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé en tenant compte de la fiscalité additionnelle perçue le cas échéant dans les communes membres par l'EPCI.

Pour le calcul du taux moyen pondéré, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour chaque taxe l'année précédente. Dans ce cas, les produits et les bases des communes répondant à cette condition sont exclus du calcul du taux moyen pondéré des trois taxes de l'ensemble des communes.

Le calcul du taux de TP avec majoration spéciale pour 2006 peut être effectué en respectant les six étapes suivantes :

1. – Rappel du coefficient de variation entre 2004 et 2005 des trois taxes ménages des communes membres :

$$= \dots\dots\dots$$

2. – Rappel du coefficient de variation entre 2004 et 2005 du taux moyen pondéré de TH des communes membres :

$$= \dots\dots\dots$$

3. – Adoption du plus petit des deux coefficients de variation calculés aux lignes 1 et 2, soit

$$= \dots\dots\dots$$

4. – Calcul du taux maximum de TP, **avant majoration spéciale**

$$\dots\dots\% \times \dots\dots = \dots\dots\%$$

(taux TP 2005) (coefficient de variation indiqué ligne 3 ci-dessus)

5. – Taux maximum utilisable de la majoration spéciale :

$$15,52\% - \dots\dots\% \text{ (taux ligne 4 ci-dessus)} = \dots\dots\%$$

(limité le cas échéant à 0,78 %, soit donc :  $\dots\dots\%$ )

6. – Taux de TP dérogatoire :

$$\dots\dots\% + \dots\dots\% = \dots\dots\%$$

(taux ligne 4 ci-dessus) (taux ligne 5 ci-dessus)

Ce taux dérogatoire est le taux maximum de TP qui peut être retenu, mais l'EPCI peut évidemment retenir un taux inférieur.

**3. Taux de référence à retenir pour le vote du taux de taxe professionnelle**

La variation possible du taux de taxe professionnelle unique, de taxe professionnelle de zone ou de taxe professionnelle afférent aux éoliennes voté au titre d'une année est fonction de l'évolution des taux moyens pondérés de taxe d'habitation ou des impôts ménages des communes membres constatée l'année précédente (voir I.2 B ci-dessus).

L'article 32 de la loi de finances pour 2003 a prévu que lorsque aucune variation de ces taux n'est constatée cette année-là, la variation prise en compte est celle constatée l'année d'avant.

Ainsi pour le vote du taux de taxe professionnelle en 2006, si aucune variation des taux moyens pondérés de taxe d'habitation et des impôts ménages des communes membres n'est constatée entre 2004 et 2005, il convient de retenir la variation entre 2003 et 2004, à la hausse comme à la baisse.

(1) Contrairement aux conditions d'application de la majoration spéciale pour les communes, le taux moyen national de référence est le taux utilisé pour calculer le taux plafond ; il comprend les produits de taxe professionnelle perçus au profit des EPCI. Il est de 15,52 % pour 2006.

Cela étant, compte tenu de la condition liée à l'absence de variation des taux moyens pondérés, cette disposition devrait rarement trouver à s'appliquer.

**4. Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de TPU**

L'article 112 de la loi de finances pour 2004 complète l'article 1636 B *decies* du CGI par un IV qui vise, à compter de 2004, à permettre aux EPCI à taxe professionnelle unique de répartir sur trois ans leurs droits à augmentation du taux de taxe professionnelle non retenus au titre d'une année.

La différence constatée au titre d'une année entre la limite maximale du taux de taxe professionnelle telle qu'elle résulte des dispositions prévues à l'article 1636 B *sexies* I b du code général des impôts et le taux de taxe professionnelle voté conformément à ces mêmes dispositions pourra être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de taxe professionnelle voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes.

Les décisions relatives au vote du taux transmises aux services fiscaux avant le 31 mars de chaque année devront comporter le montant que l'EPCI entend mettre en réserve au titre d'une année, ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de taxe professionnelle unique est majoré des points de fiscalité mis en réserve antérieurement.

*a) Conditions de mise en réserve des augmentations de taux*

L'EPCI doit avoir voté son taux dans la limite de l'augmentation du taux moyen de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

La mise en réserve n'est donc pas applicable au titre de la première année de mise en œuvre de la taxe professionnelle unique (sous réserve du cas des EPCI à taxe professionnelle unique issus de fusion pour la première année qui suit cette opération, voir commentaires au I.1 – E ci-dessus).

Elle n'est également pas possible lorsque l'EPCI fait varier son taux de TPU dans la limite d'une fois et demie la variation du taux moyen de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

*b) Conditions d'utilisation des augmentations de taux mises en réserve*

Les augmentations de taux mises en réserve ne sont pas utilisables :

- si l'EPCI fait usage de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle ;
- s'il met en œuvre le dispositif de déliaison partielle à la hausse prévu à l'article 1636 B *sexies* I.4 ;
- s'il s'affranchit de la règle de lien à la baisse prévue au 2<sup>e</sup> alinéa du II de l'article 1636 B *decies*.

L'augmentation du taux de taxe professionnelle non retenue au titre d'une année ne peut être utilisée totalement ou partiellement qu'au cours des trois années suivantes. A défaut le solde non utilisé est perdu.

Exemple :

Un EPCI soumis à la TPU à compter de 2006 utilise en 2007 la majoration spéciale du taux de TP pour le fixer à 10 %.

En 2008, l'augmentation maximum du taux de TP dans la limite d'une fois l'augmentation du TMP des impôts ménages des communes membres est de 5 % : le taux maximum de TP voté en 2008 est cependant fixé à 10,35 %. L'EPCI n'a utilisé en 2008 que 0,35 % de hausse alors qu'il aurait pu augmenter son taux de TP de 0,5 point.

Il pourra donc reporter en totalité ou en partie 0,15 point au titre de 2009, 2010 ou 2011, sous réserve de ne pas mettre en œuvre l'un des trois dispositifs dérogatoires rappelés au b. ci-dessus.

Si en 2009, l'EPCI augmente son taux, dans la limite d'une fois l'augmentation du taux moyen de TH des communes membres, de 3 %, celui-ci s'établira à  $10,35 \times 1,03 = 10,66\%$ . Ce taux pourra être majoré des 0,15 % mis en réserve en 2008, pour être porté à 10,81 %.

**5. Dérogation à la hausse du taux de taxe professionnelle des EPCI à TPU**

L'article 103 de la loi de finances pour 2005, modifiant l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, prévoit qu'à compter de 2005, les EPCI à taxe professionnelle unique dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée l'année précédente au niveau national peuvent fixer le taux de taxe professionnelle dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.

L'application de cette disposition peut être cumulée avec la mise en œuvre de la majoration spéciale.

### I.3. Fixation des taux de fiscalité additionnelle du groupement à taxe professionnelle unique (fiscalité mixte)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le II de l'article 1609 *nonies* C permet aux groupements à taxe professionnelle unique de percevoir en plus de la TPU une fiscalité additionnelle aux trois autres taxes directes locales (TH, TFPB, TFPNB).

#### A. — LA PREMIÈRE ANNÉE

La première année de perception de la fiscalité additionnelle, ainsi que l'année qui suit celle au titre de laquelle l'EPCI a voté un taux égal à zéro pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, les rapports entre les taux des trois taxes du groupement doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés constatés l'année précédente pour l'ensemble des communes membres.

Il sera utile de se reporter à l'exemple de fixation des taux la première année de fonctionnement d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui figure dans la partie II ci-dessous, avec la précision toutefois que les taux et les produits attendus et assurés concernent uniquement les impôts ménages.

Cette règle implique que l'EPCI, la première année, ne fixe pas lui-même les taux qu'il vote. Il fixe le produit attendu qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages, et les services fiscaux calculent les taux qui en découlent.

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2001 a prévu la possibilité pour les EPCI optant pour une fiscalité mixte et qui redevaient l'année précédente du régime de la fiscalité additionnelle, de choisir pour une fixation dérogatoire des taux de trois taxes ménages. Ils peuvent en effet décider de retenir le rapport entre les taux de TH et des taxes foncières correspondant aux rapports entre les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières votés par eux l'année précédente.

Exemple d'application (mise en œuvre de l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2001) :

Soit un EPCI percevant une fiscalité additionnelle en 2005, qui décide pour 2006 de percevoir une fiscalité mixte (taxe professionnelle unique et imposition additionnelle aux taux communaux sur les impôts ménages). Il souhaite percevoir en 2006 au titre de la fiscalité ménages un produit de 80 000 €. Les taux sont les suivants :

	TH	TFPB	TFPNB
Taux de fiscalité ménages votés par l'EPCI en 2005 .....	4 %	5 %	8 %
Bases imposables en 2006 au profit de l'EPCI .....	1 000 000	1 500 000	500 000

Le produit assuré en 2006 est la somme des produits suivants :

- TH :  $1\,000\,000 \times 4\% = 40\,000\text{ €}$  ;
  - TFPB :  $1\,500\,000 \times 5\% = 75\,000\text{ €}$  ;
  - TFPNB :  $500\,000 \times 8\% = 40\,000\text{ €}$ ,
- soit 155 000 €.

Pour obtenir les taux 2006 dont la structure sera identique à celle des taux de 2005, il convient de multiplier les taux de 2005 par le rapport entre le produit attendu et le produit assuré :

$$\frac{80\,000}{155\,000} = 0,5161$$

Les taux applicables en 2006 seront donc les suivants :

- TH :  $4 \times 0,5161 = 2,06\%$  ;
- TFPB :  $5 \times 0,5161 = 2,58\%$  ;
- TFPNB :  $8 \times 0,5161 = 4,13\%$ .

	PRODUITS				BASES			
	TH	TP	TFPB	TFPNB	TH	TP	TFPB	TFPNB
Commune A	10 000	30 000	6 000	20 000	100 000	450 000	60 000	100 000
Commune B	15 000	28 000	6 000	15 000	100 000	210 000	72 500	50 000
Total	25 000	58 000	12 000	35 000	200 000	660 000	132 500	150 000

On calcule les taux moyens pondérés 2005 au titre de chaque taxe :

- TMP TH =  $\frac{25\,000}{200\,000} = 12,5\%$
- TMP TP =  $\frac{58\,000}{660\,000} = 8,79\%$
- TMP TFPB =  $\frac{12\,000}{132\,500} = 9,06\%$
- TMP TFPNB =  $\frac{35\,000}{150\,000} = 23,33\%$

#### B. — LES ANNÉES SUIVANTES

Pour les années suivantes, seule est applicable la règle selon laquelle le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation (article 1636 B *sexies* I.1 b du code général des impôts).

La règle du plafonnement des taux prévue à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts ne s'applique pas.

Toutefois pour les communes membres, les taux plafonds prévus à l'article 1636 B *septies* du CGI doivent être réduits des taux appliqués l'année précédente au profit du groupement.

En application de l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2004, ces règles sont applicables aux EPCI issus de fusion et soumis à la fiscalité mixte.

## II. — FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE, À TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE OU SUBSTITUÉ A LEURS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AFFÉRENTE AUX ÉOLIENNES

### II.1. EPCI à fiscalité additionnelle

Ce régime s'applique aux communautés de communes, ainsi qu'aux communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui ont par délibération souhaité conserver le régime de la fiscalité additionnelle.

Ces EPCI, de même que leurs communes membres, perçoivent les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle.

#### A. — LA PREMIÈRE ANNÉE

##### 1. Le principe

La première année de perception de la fiscalité, la fixation des taux est strictement encadrée. En effet, les rapports entre les taux des quatre taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Autrement dit, la première année, la structure des taux du groupement doit être identique à celle constatée l'année précédente pour l'ensemble de ses communes membres.

Cette condition signifie que l'EPCI ne fixe pas lui-même les taux qu'il vote. Il fixe le produit attendu qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages, et les services fiscaux calculent les taux qui en découlent.

En ce qui concerne les EPCI à fiscalité additionnelle issus d'une fusion réalisée en application des dispositions de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, codifiées sous l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, les taux applicables au titre de la première année qui suit la fusion sont soit calculés comme en cas de création, soit déterminés conformément aux règles d'évolution classiques à partir des taux de l'année précédente reconstitués.

##### 2. Exemple de fixation des taux

Deux communes A et B forment un EPCI qui perçoit une fiscalité additionnelle à compter de 2006. Le groupement souhaite percevoir un produit fiscal relatif aux quatre taxes de 26 000 €.

Les montants des produits et des bases constatés en 2005 pour les communes sont les suivants :

Par ailleurs les bases imposées au profit du groupement en 2006 sont les suivantes :

- TH : 250 000
- TP : 680 000
- TFPB : 150 000
- TFPNB : 140 000

Le produit assuré à l'EPCI par application à ces bases des taux moyens pondérés est de :

- TH : 31 250
- TP : 59 772

- TFPB : 13 590
- TFPNB : 32 662
- Soit au total : 137 274 €

Pour que les taux de l'EPCI respectent le rapport entre les taux moyens pondérés des communes membres tout en permettant à l'EPCI de percevoir le produit attendu, il faut appliquer à ces taux moyens pondérés le coefficient résultant du rapport suivant :

$$\frac{\text{Produit attendu (26 000 €)}}{\text{Produit assuré (137 274 €)}} = 0,1894$$

- En conséquence les taux de l'EPCI pour 2006 seront les suivants :
- TH :  $12,5 \times 0,1894 = 2,37 \%$
  - TP :  $8,79 \times 0,1894 = 1,66 \%$
  - TFPB :  $9,06 \times 0,1894 = 1,72 \%$
  - TFPNB :  $23,33 \times 0,1894 = 4,42 \%$

**B. - LES ANNÉES SUIVANTES**

**1. Règles générales**

Les groupements à fiscalité additionnelle sont soumis aux mêmes règles que les communes sous les deux réserves suivantes :

- Ils ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de TP prévue à l'article 1636 B sexies - I - 3 du CGI,
- les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'article 1636 B septies du code général des impôts. Toutefois, les taux fixés par les groupements viennent en déduction des taux plafonds communaux.

- Pour la fixation de ses taux d'imposition, le groupement peut donc :
- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
  - soit les faire varier de façon différenciée en respectant certaines règles de lien.

Les EPCI issus de fusion et soumis à la fiscalité additionnelle, à la taxe professionnelle de zone, pour le territoire hors zone, ou substitués à leurs membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes, pour les installations imposées autres que les éoliennes, sont soumis aux règles précitées à compter de la deuxième année qui suit la fusion, en application de l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2004.

*a) La variation proportionnelle*

En 2006, le coefficient de variation proportionnelle applicable aux taux de l'année 2005 est égal au rapport :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes}}{\text{Produit assuré des 4 taxes}}$$

Le produit assuré est égal au produit des bases d'imposition pour chacune des quatre taxes en 2006 par les taux de 2005.

Ce coefficient est exprimé avec six décimales. L'application de ce coefficient à chacun des taux de 2005 donne les taux à appliquer en 2006.

*b) La variation différenciée*

Par rapport à 2005, le taux de TP de 2006 :

- ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à une fois et demie l'augmentation du taux de TH ou, si elle est moins élevée, du taux moyen de TH et des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition.

Cette augmentation dérogatoire ne peut être appliquée au cours des trois années suivant celle au titre de laquelle l'EPCI a mis en œuvre une diminution sans lien d'un ou de plusieurs taux d'impôts ménages (voir 2. ci-dessous). Pour ces trois années la hausse possible du taux de taxe professionnelle reste plafonnée à 50 % de l'augmentation du taux de TH ou du taux moyen pondéré des impôts ménages.

- doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TH ou à celle du taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Le coefficient de variation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages est égal au rapport entre le produit attendu des trois taxes (égal au produit des bases d'imposition de 2006 par le taux 2006 de l'EPCI) et le produit assuré de ces mêmes taxes (égal au produit des bases d'imposition de 2006 par le taux de l'EPCI de 2005).

Par ailleurs, le taux de TFPNB ne peut, au titre d'une année donnée, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

**Conséquences de ces règles**

**La fixation des taux de TFPB et de TH reste libre. Toutefois leur variation a une incidence sur la fixation des taux de TP et de TFPNB.**

L'EPCI peut, s'agissant des taux de TP et de TFPNB :

- Diminuer librement les taux de chacune de ces deux taxes, et de façon obligatoire lorsque le taux de la taxe d'habitation - et/ou, pour la seule taxe professionnelle, le taux moyen pondéré des trois autres taxes - diminue ;
- Maintenir les taux de ces deux taxes au niveau de l'année précédente à condition parallèlement que le taux de la taxe d'habitation ne diminue pas et, pour la taxe professionnelle, que le taux moyen pondéré des trois autres taxes ne soit pas non plus en baisse ;
- Augmenter les taux de ces deux taxes à condition d'augmenter parallèlement le taux de la taxe d'habitation et aussi, pour la taxe professionnelle, le taux moyen pondéré des trois taxes ménages.

**2. Exceptions aux règles de lien**

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent appliquer la diminution sans lien des impôts ménages ou de la taxe d'habitation prévues à l'article 1636 B *sexies* I.2., si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Les taux de référence nécessaires pour déterminer en 2006 l'éligibilité à ces diminutions sans lien figurent dans le tableau ci-dessous :

TAUX moyen national de taxe d'habitation	TAUX moyen national de taxe foncière sur les propriétés bâties	TAUX moyen national de taxe foncière sur les propriétés non bâties	TAUX moyen national de taxe professionnelle
14,34 %	18,36 %	43,63 %	15,52 %

L'article 103 de la loi de finances pour 2005, codifié sous le 4 b du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, prévoit, par ailleurs la possibilité pour les EPCI à fiscalité additionnelle de limiter la diminution de leur taux de taxe professionnelle à la moitié de la diminution du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, ou de la plus importante de ces diminutions lorsque les deux taux précités sont en baisse.

Il convient de noter que s'il est fait application au titre d'une année de l'une de ces dispositions, la hausse du taux de TP et de TFPNB est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque l'EPCI a augmenté ses taux de TP ou de TFPNB dans ces conditions restrictives (avec application du plafonnement), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

*a) La diminution sans lien des impôts ménages (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1636 B sexies I.2. du CGI)*

Les taux de TH et/ou de taxes foncières peuvent être réduits jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe de l'année précédente ou du taux de TP de l'EPCI constaté cette même année si celui-ci est plus élevé. Dans ce cas, la diminution des taux n'est pas prise en compte pour la variation du taux de TP et du taux de TFPNB qui peuvent demeurer inchangés par rapport à l'année précédente. Le taux de TP ne peut pas en revanche être augmenté.

**Premier exemple d'application**

Soient les taux moyens nationaux et les taux d'un EPCI suivants : (taux fictifs)

	TH	TFPB	TFPNB	TP
Taux moyens nationaux.....	11,63 %	14,15 %	37,73 %	-
Taux de l'année N-1.....	20 %	16 %	40 %	15 %
Seuil à retenir.....	15 %	15 %	37,73 %	-
Taux de l'année N.....	15 %	18 %	40 %	15 %

Le taux de TH est ramené à 15 %, soit le seuil le plus élevé. Il n'est pas tenu compte de cette diminution pour l'application du lien entre les taux. Son coefficient de variation est assimilé à 1.

Parallèlement, le taux de TFPB augmente et le taux de TFPNB est stable, le coefficient de variation des impôts ménages à prendre en compte pour déterminer l'évolution possible du taux de TP est donc nécessairement supérieur à 1.

Le taux de TP ne peut donc être augmenté puisque limité au coefficient de variation du taux de TH (x 1), et reste fixé à 15 %.

Le lien à la baisse entre les taux (cf.1 ci-dessus) est maintenu s'il y a :

- diminution de l'un des taux des impôts ménages alors qu'il est déjà inférieur à l'un des seuils ou aux deux seuils ci-dessus ;
- ou diminution d'un ou plusieurs taux en dessous du seuil, c'est-à-dire le taux moyen national ou le taux de TP de l'EPCI si celui-ci est supérieur.

Dans le premier cas, la diminution du taux est intégralement prise en compte pour l'application à la baisse du lien entre les taux, dans les conditions classiques.

Dans le deuxième cas, la diminution à prendre en compte pour l'application à la baisse du lien entre les taux est alors appréciée pour chaque taxe non pas par rapport au taux de l'EPCI de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité si celui-ci est plus élevé).

### Deuxième exemple d'application

Soient les taux moyens nationaux et les taux d'un EPCI suivants : (taux fictifs)

	TH	TFPB	TFPNB	TP
Taux moyens nationaux.....	11,63 %	14,15 %	37,73 %	-
Taux de l'année N-1.....	20 %	16 %	40 %	15 %
Seuil à retenir .....	15 %	15 %	37,73 %	-
Taux de l'année N .....	10 %	14 %	26,66 %	Voir commentaire ci-dessous

Le taux N de TH (10 %) est ramené en dessous du taux de TP (15 %), la variation en baisse du taux de TH à prendre en compte pour l'application du lien avec le taux de TP et celui de la TFPNB est donc de 10/15 et non de 10/20.

Pour le calcul du coefficient de variation des trois taxes ménages (cf.1. ci-dessus), le taux de TH utilisé pour déterminer le produit attendu sera de 10 %, celui utilisé pour déterminer le produit assuré sera de 15 %.

Conformément aux règles de lien à la baisse, le taux de TFPNB doit être réduit dans la même proportion et donc être ramené à  $40 \times (10/15) = 26,66 \%$ , soit à un niveau inférieur au taux moyen national (37,73 %) qui est le taux de référence le plus élevé.

La variation à la baisse du taux de TFPNB à prendre en compte pour l'application du lien entre le taux de taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois taxes est donc de  $26,66/37,73$  et non de  $26,66/40$ . Pour le calcul du coefficient de variation des trois taxes ménages (cf.1. ci-dessus), le taux de TFPNB utilisé pour déterminer le produit attendu sera de 26,66 %, celui utilisé pour déterminer le produit assuré sera de 37,73 %.

De même le taux de TFPB étant ramené à 14 %, soit à un niveau inférieur au taux de TP (15 %), la variation en baisse du taux de TFPB à prendre en compte pour l'application à la baisse du lien entre le taux de TP et le taux moyen pondéré des impôts ménages est de 14/15 au lieu de 14/16.

Le taux de TP devra être diminué de 10/15 (variation corrigée du taux de TH), ou plus si la diminution corrigée du taux moyen pondéré des impôts ménages est plus importante.

NB. - La diminution sans lien ne peut avoir pour conséquence d'augmenter par elle-même le taux de TP. Lorsqu'un EPCI décide d'augmenter fortement son taux de TH, de diminuer faiblement son taux de TFPB, en dérogeant partiellement ou totalement aux règles de lien sans modifier son taux de TFPNB, le coefficient d'augmentation du taux de TH est supérieur au coefficient de variation du taux moyen pondéré des impôts ménages, tous deux étant supérieurs à 1.

Conformément aux règles de lien à la hausse, c'est un coefficient de variation des impôts ménages non corrigé de la diminution sans lien appliquée au foncier bâti qu'il convient de retenir pour le calcul du taux maximum de TP. Pour un EPCI qui aurait diminué son taux de TFPB de 16 % à 14 %, soit sous un taux de référence de 15 %, la variation en baisse du taux de TFPB à prendre en compte pour le calcul du coefficient de progression des impôts ménages serait de 14/16 et non de 14/15.

#### b) La diminution sans lien du taux de taxe d'habitation (2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1636 B *sexies* L.2. du CGI)

Cette disposition est applicable lorsque la diminution sans lien visée au a. ci-dessus ne peut être mise en œuvre.

Les conditions d'application sont les suivantes :

- l'EPCI ne doit pas remplir les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du 2 du I de l'article 1636 B *sexies* (ci-dessus exposées), c'est-à-dire qu'il n'a pu diminuer son taux de TH, bien que celui-ci soit supérieur au taux moyen national de TH. Cela signifie donc qu'il se trouve dans la situation où son taux de TH est supérieur au taux moyen national de TH mais qu'il reste inférieur au taux de TP, ce qui n'a pas permis d'user du dispositif exposé précédemment.

En d'autres termes, le taux de TH de l'EPCI se situe entre ces deux taux. En effet, si tel n'était pas le cas, l'EPCI aurait pu faire application des dispositions visées au a. ci-dessus.

- le taux de TP de l'EPCI de l'année précédente doit être inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente.

Lorsque ces conditions sont réunies, le taux de TH peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature. Dans ce cas, la diminution du taux de TH n'est pas prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions relatives au lien entre les taux.

L'EPCI peut diminuer son taux de TH en deçà de cette limite, mais les règles de liens entre les taux sont alors applicables. Il ne peut en tout état de cause augmenter son taux de TP ou de TFPNB.

#### c) Application de l'article 1636 B *sexies* I-4 b (application restreinte de la règle de lien)

Cette disposition, introduite par l'article 103 de la loi de finances pour 2005, permet aux EPCI à fiscalité propre de limiter la diminution applicable à leur taux de taxe professionnelle à la moitié de la diminution du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières ou de la plus importante de ces diminutions lorsque les deux taxes font l'objet d'une baisse.

L'application de cette disposition n'est pas soumise à condition.

Les règles afférentes à la limitation de l'augmentation ultérieure des taux de TP et de TFPNB et au renouvellement de l'application d'une diminution déliée sont applicables.

## C. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 1. EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de taxe professionnelle était nul l'année précédente

Le I *bis* de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts précise les modalités du vote des taux par les EPCI à fiscalité additionnelle lorsque le taux de taxe professionnelle était nul l'année précédente.

Ces dispositions sont applicables en 2006 aux EPCI à fiscalité additionnelle qui souhaitent adopter un taux positif de taxe professionnelle alors qu'ils avaient fixé un taux nul en 2005.

Dans ce cas, le conseil de l'EPCI doit veiller à ce que le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI n'exécède pas le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'EPCI pour l'année d'imposition et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette règle peut être traduite par l'inégalité suivante :

Taux de TP voté en N par l'EPCI	TMP de TH et des 2 TF en N de l'EPCI
TMP de TP en N - 1 des communes membres de l'EPCI	TMP de TH et des 2 TF en N - 1 des communes membres de l'EPCI

Exemple d'application :

Soit un EPCI où en 2006 le taux moyen pondéré des impôts ménages est de 8 %, alors qu'en 2005 ce taux moyen pondéré constaté pour les communes membres était de 10 %.

Le taux moyen pondéré 2005 de TP des communes membres étant de 12 %, le taux maximum de TP que pourra voter l'EPCI en 2006 est :

$$\frac{8}{10} \times 12 = 9,60 \%$$

### 2. EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente

Le II de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts précise également la règle à appliquer pour le vote des taux des quatre taxes lorsque ceux-ci étaient nuls l'année précédente (article 1636 B *sexies* II du code général des impôts).

Dans ce cas, les rapports entre les taux des quatre taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Cette règle est identique à celle qui s'applique lors de la création d'un EPCI à fiscalité additionnelle (voir A ci-dessus).

### II.2. EPCI à taxe professionnelle de zone et/ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Les communautés de communes qui créent ou/et gèrent une zone d'activités économiques (ZAE) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la TP afférente aux entreprises implantées dans la zone d'activités.

Toutefois, pour les communautés de communes créées ou issues d'un EPCI préexistant à compter de la date de publication de la loi du 12 juillet 1999, seul le conseil d'une communauté de moins de

50 000 habitants ou de plus de 50 000 habitants avec une commune centre de moins de 15 000 habitants, peut décider d'instituer cette taxe professionnelle de zone.

Les communautés urbaines ne peuvent plus opter pour ce régime fiscal. Toutefois, lorsqu'elles avaient adopté la taxe professionnelle de zone avant la date de publication de la loi du 12 juillet 1999, elles peuvent la conserver.

Les statuts doivent déterminer les zones d'activités qui sont de compétence communautaire. Ensuite, le conseil de la communauté de communes à la majorité simple doit décider sur quelles zones s'appliquera la taxe professionnelle de zone. Ce périmètre d'application de la taxe professionnelle de zone peut être discontinu et composé de plusieurs morceaux où s'appliquera le même taux.

La délibération pour instituer la taxe professionnelle de zone doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Elle doit déterminer le principe de la taxe professionnelle de zone et son périmètre d'application à partir du plan cadastral.

Dans cette situation, il y a application dans la zone d'activités d'un taux unique de TP au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçu antérieurement.

En conséquence :

a) Dans une même commune, les redevables de TP peuvent être imposés à des taux différents selon qu'ils sont ou non dans la zone :

- hors de la zone, ils sont imposés d'après le taux communal et le taux additionnel du groupement ;
- dans la zone, ils sont imposés d'après un taux de TP unique.

b) Dans le ressort du groupement, les redevables de la TP sont imposés à deux taux communautaires différents :

- l'un, applicable hors de la zone qui s'ajoute au taux de TP communal ;
- l'autre, applicable dans la zone, qui est substitué au taux communautaire additionnel et au taux communal.

Les modalités de fixation du taux dans la zone sont identiques à celles prévues pour les EPCI à TPU, sous réserve de quelques particularités spécifiques. Pour plus de détails vous pourrez utilement vous reporter à la partie I. consacrée aux EPCI à TPU.

Aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique codifiées au II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, les communautés de communes soumises au régime de la fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) implantées sur leurs territoires respectifs.

L'ensemble des règles décrites dans les paragraphes suivants est transposable mutatis mutandis aux communautés de communes substituées à leurs communes membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes.

Par ailleurs, les communautés de communes peuvent concomitamment se substituer à leurs communes membres pour la perception de la TP acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques (TPZ) et pour la perception de la TP afférente aux éoliennes.

Les communautés de communes qui appliquent simultanément ces deux régimes peuvent :

- soit définir un taux unique de taxe professionnelle s'appliquant à la fois sur la zone d'activités économiques et sur les éoliennes. Ce taux ne peut excéder le taux moyen pondéré tel que défini dans les paragraphes précédents (*cf.* II-2-A) ;
- soit fixer, dans la limite du taux moyen pondéré évoqué dans le paragraphe précédent, deux taux distincts, l'un s'appliquant sur la zone d'activités économiques, l'autre sur les installations éoliennes. Dans ce cas précis, lorsqu'une éolienne est implantée dans une zone d'activités économiques, elle sera soumise non pas au taux de TPZ mais au taux de taxe professionnelle afférent aux éoliennes.

#### A. — DISPOSITIONS À RESPECTER LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION DE LA TP DE ZONE

##### 1. Principe

La première année d'application de la TP de zone, le taux de TP voté par le groupement pour la zone d'activités ne peut excéder le taux moyen de TP de l'ensemble des communes membres du groupement,

que les communes soient ou non comprises dans la zone d'activités économiques, constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour la TP de zone, ce taux moyen pondéré est majoré du taux de TP additionnel perçu l'année précédente par le groupement.

Il n'y a de ce point de vue aucune différence avec les conditions propres aux EPCI à TPU.

Le taux de TP voté par le groupement s'applique dans toutes les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de la zone d'activités économiques, dès la première année, sauf si le groupement décide d'unifier progressivement les taux de TP au sein de la zone.

Dans ce dernier cas, l'unification du taux de TP au sein de la zone se fait dans les mêmes conditions que pour les groupements à TPU. La durée d'unification est fonction de l'écart initial entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée dans l'ensemble du groupement, mais peut être portée à douze ans dans les mêmes conditions que pour les EPCI à TPU.

##### 2. Détermination du taux de TP

Il est au plus égal, la première année d'application de TP de zone, à la somme du taux moyen pondéré des communes membres et, le cas échéant du taux du groupement préexistant.

Le taux moyen pondéré des communes membres est égal au rapport entre :

- la somme des produits nets de TP compris dans les rôles généraux émis au titre de l'année précédente au profit des communes ;
- et la somme des bases nettes de TP imposées au titre de la même année au profit des communes.

Le taux ainsi obtenu est majoré le cas échéant du taux de TP additionnel voté par le groupement l'année précédente.

Après avoir déterminé le taux maximum de TP, le groupement fixe son taux de TP en fonction du produit attendu.

##### a) Détermination de la durée d'unification du taux de TP dans les communes membres

Cette durée est fixée dès la première année d'application du régime en fonction de l'écart maximum entre les taux de TP de toutes les communes membres, même si la zone n'est située que sur certaines communes ou parties de communes.

La durée légale, identique à celle qui prévaut pour les EPCI à TPU, dépend du rapport suivant :

$$\frac{\text{Taux de TP de la commune la moins imposée}}{\text{Taux de TP de la commune la plus imposée}} \times 100$$

Elle peut être portée par délibération du conseil communautaire à douze ans au maximum.

Les taux de TP retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime fiscal des groupements à TP unique.

##### Réduction des écarts de taux

L'écart entre le taux de TP des communes appartenant à la zone et le taux de TP de la zone peut être réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune appartenant à la zone :

- la différence constatée entre le taux de TP de zone voté par le groupement pour la première année et le taux de TP voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de TP déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative selon que le taux de TP de la commune appartenant à la zone est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

Pendant toute la période d'unification des taux de TP, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

##### b) Détermination du taux de TP applicable dans chaque partie de commune incluse dans la zone

Les taux obtenus pour chaque partie de commune incluse dans la zone, après réduction des écarts, doivent, compte tenu de l'évolution des bases dans chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement sur la zone et le total des produits obtenus lorsqu'on applique aux bases de la zone les différents taux communaux obtenus après réduction de l'écart ;
- et d'autre part, le total des bases d'imposition de TP du groupement pour l'année considérée afférentes à la zone.

Cette correction appliquée aux taux résultant de l'étape précédente permet d'obtenir les taux qui seront effectivement appliqués et, par conséquent, d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

*c)* Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes soumis à la taxe professionnelle de zone

L'article 1638 *quater* du CGI prévoit une procédure particulière de rapprochement progressif des taux de TP en cas de rattachement à un groupement à TPZ déjà constitué d'une (ou de plusieurs) commune dont tout ou partie du territoire est rattachée à une zone d'activités économiques soumise à la TPZ.

### 1. Dispositif de droit commun

Cette procédure prévoit que, sur le périmètre de la zone soumise à la TPZ, l'écart entre le taux de TP de la commune rattachée et celui de TPZ du groupement, constaté l'année précédant l'intégration de la nouvelle commune sera réduit par fraction égale chaque année.

Lorsque la période d'unification progressive des taux sur la ZAE est achevée pour les communes membres dès l'origine, le conseil peut modifier à la majorité des deux tiers la durée de la période de réduction des écarts de taux pour la nouvelle commune, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Lorsque la commune appartenait auparavant à un groupement à fiscalité propre, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux de TP voté l'année précédente par le groupement préexistant (article 1638 *quater* II du code général des impôts).

Le processus est absolument identique à celui applicable en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à TPU (*cf.* paragraphe I-1.C.1).

En revanche, la disposition introduite par l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2003 autorisant les EPCI à TPU à recalculer un taux moyen pondéré de taxe professionnelle en cas d'intégration de nouvelles communes membres n'est pas applicable aux EPCI à taxe professionnelle de zone.

### 2. Adhésion d'une commune à un EPCI à TPZ en cours de réduction des écarts de taux sur la ZAE

Le b du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une alternative au dispositif de droit commun dans le cas où le rapprochement des taux sur le périmètre de la zone d'activités économiques n'est pas achevé lors du rattachement d'une commune à ce groupement.

Dans cette hypothèse, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être, à son tour réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique sur toute la zone d'activités économiques.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que si elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé comme indiqué au 1, entre le taux de TP de la commune rattachée et celui de la zone.

Si le présent article ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre le dispositif de droit commun et celui qui vient d'être exposé, il résulte des débats parlementaires que c'est la commune demandant son rattachement qui peut mettre en œuvre cette mesure (*JO* débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020).

### 3. Disposition spécifique aux EPCI à TPZ ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes

Le conseil municipal de la commune concernée par la zone et l'organe délibérant de l'EPCI peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de taxe professionnelle fixé par l'EPCI s'applique dès la première année sur la partie du territoire de la commune incluse dans la zone.

## B. — DISPOSITIONS APPLICABLES LES ANNÉES SUIVANTES

### 1. Plafonnement des taux

Conformément à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts, le taux de TP voté par le groupement pour la zone ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. Ce taux plafond est fixé à 31,04 % pour 2006.

### 2. Règles applicables en dehors de la zone

Sur la partie de son territoire où la TPZ ne s'applique pas, l'EPCI vote les taux des quatre taxes conformément aux dispositions applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle.

### 3. Lien entre le taux de TP et les taux des trois autres taxes

Par rapport à l'année précédente,

- le taux de TPZ ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à une fois et demie l'augmentation du taux moyen de TH ou, si elle est moins élevée, à une fois et demie l'augmentation du taux moyen de TH et des taxes foncières des communes membres pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition.

Par ailleurs l'EPCI peut faire application, dans la zone, de la majoration spéciale du taux de TP (*cf.* I.2. C - 2).

La majoration spéciale du taux de TP (dans les mêmes conditions que les EPCI à TPU) reste applicable même lorsque l'EPCI augmente son taux de taxe professionnelle dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de TH ou des impôts ménages. Ces deux dispositifs dérogatoires peuvent donc être cumulés.

L'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatées l'année précédente pour l'ensemble des communes membres, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, ne s'applique plus à la TPZ.

Le plafonnement à 50 % de la hausse possible du taux de taxe professionnelle, au cours des deux années suivant celle au titre de laquelle l'EPCI a choisi de mettre en œuvre cette possibilité, a en outre été supprimé depuis 2003.

L'article 112 de la loi de finances pour 2004 permet à compter de 2004 aux EPCI à taxe professionnelle de zone de répartir sur trois ans leurs droits à augmentation du taux de taxe professionnelle non retenus au titre d'une année, dans les mêmes conditions que celles applicables aux EPCI à TPU (*cf.* I.2 - C.4).

## C. — RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE ISSUS DE FUSION

L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le régime fiscal applicable aux fusions d'EPCI et, notamment, les règles applicables en matière de fixation de taux pour la première année suivant celle de la fusion.

Pour les EPCI à taxe professionnelle de zone issus d'une fusion, le taux de taxe professionnelle de la première année qui suit la fusion ne peut excéder soit le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres, soit le taux de zone de l'année précédente lorsque celui-ci est supérieur au taux moyen pondéré.

Cette disposition est codifiée à l'article 1638-0 *bis* du CGI.

Les règles applicables à compter de la deuxième année qui suit la fusion sont celles applicables, pour les parties du territoire figurant dans la zone, aux EPCI à taxe professionnelle unique. Ces règles sont détaillées au fascicule III, I - 2.

## DEUXIÈME PARTIE

### FIXATION DES TAUX DE TEOM DES GROUPEMENTS DE COMMUNES COMPÉTENTS

En application des dispositions du 1 du III de l'article 1636 B *sexies* et de l'article 1609 *quater* du CGI, les EPCI et les syndicats mixtes compétents pour instituer et percevoir la TEOM fixent chaque année depuis les impositions dues au titre de l'année 2005 un taux de TEOM et non plus un produit.

Le taux de TEOM était en effet jusqu'alors calculé par les services fiscaux sur la base du produit voté par l'EPCI ou le syndicat mixte.

## I. — CHAMP D'APPLICATION

1. Ces dispositions concernent les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte sont également concernés par ces dispositions.

Rappel : la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a permis de clarifier les conditions de financement du service.

Un EPCI ou un syndicat mixte ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'en assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

Un groupement de communes qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir la taxe.

En revanche, l'EPCI qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seul à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires au syndicat mixte qui assure le traitement.

2. Sont également visés par ces dispositions, les EPCI précités lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et font application du régime dérogatoire, qu'ils perçoivent la taxe pour leur propre compte ou en lieu et place du syndicat mixte dont ils sont membres.

3. Dispositions relatives au régime transitoire : un régime transitoire, institué en 1999 afin de laisser le temps aux collectivités de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, permettait à des EPCI qui s'étaient dessaisis de l'ensemble de la compétence et donc n'assumaient plus aucune charge de continuer à percevoir la recette (TEOM ou REOM) instituée avant le 12 juillet 1999. Ce régime transitoire a pris fin le 31 décembre 2005.

Le Parlement a toutefois estimé nécessaire d'instituer un nouveau régime transitoire d'un an au bénéfice des seuls communes et groupements de communes qui se trouvaient en situation de transfert « en étoile » au profit de deux syndicats mixtes au moment où est intervenu un arrêt du Conseil d'État interdisant l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte (CE, 5 janvier 2005, syndicat des eaux du Nord).

Ainsi, tous les EPCI en situation de transfert « en étoile » au profit de deux syndicats mixtes à la date du 5 janvier 2005 et qui ont perçu la TEOM de 2000 à 2005 dans le cadre du régime transitoire, bénéficieront automatiquement de ce nouveau régime transitoire et définiront un taux de taxe pour l'année 2006.

## II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

### II.1. Règles générales

Les groupements de communes compétents pour percevoir la TEOM, que ce soit conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, dans le cadre du nouveau régime transitoire de l'article 103 de la loi de finances pour 2006 ou dans le cadre du régime dérogatoire de l'article 1609 *nonies A ter* du CGI, se verront notifier au début de l'année 2006 leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux.

Ces bases figureront respectivement sur l'état 1259 TEOM I pour les EPCI et sur l'état 1259 TEOM S pour les syndicats. Ces états leur seront transmis par l'intermédiaire des préfetures.

La délibération du conseil communautaire ou du comité syndical compétent pour fixer le (ou les) taux de TEOM pour 2006 doit intervenir avant le 31 mars 2006.

A défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

La variation du taux de la TEOM ne fait l'objet d'aucun encadrement ni plafonnement. Les assemblées compétentes disposent donc d'une entière liberté.

La TEOM n'étant en outre pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers ou au montant de la contribution budgétaire demandée par un syndicat mixte à un EPCI membre.

Les groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers doivent toutefois retracer dans un état spécial annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe et, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

### II.2. Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'un groupement

Le conseil communautaire peut, par ailleurs, être amené à définir plusieurs taux de TEOM dans quelques cas précis.

#### A. – CHEVAUCHEMENT DE PÉRIMÈTRES OU GROUPEMENTS ISSUS D'UNE FUSION

a) Lorsque le périmètre d'un EPCI est chevauché par celui d'un (ou plusieurs) syndicat(s) mixte(s) et que cet EPCI a délibéré soit pour instituer la TEOM pour son propre compte, soit pour la percevoir en lieu et place de ce (ou ces) syndicat(s) mixte(s) dans le cadre du régime dérogatoire susmentionné, l'EPCI est alors amené à définir autant de taux de TEOM qu'il y a de syndicats ayant institué cette taxe sur son périmètre.

Si, par ailleurs, cet EPCI compte parmi ses membres des communes qui ne sont membres d'aucun syndicat et qu'il a lui-même institué la TEOM, il devra en outre déterminer un taux qui s'appliquera sur le territoire de ces communes.

Exemple : soit un EPCI composé de trois communes. L'une d'entre elles est membre d'un syndicat mixte A. Une autre est membre d'un syndicat mixte B.

Les deux syndicats mixtes ont institué la TEOM.

L'EPCI a délibéré pour percevoir la TEOM en lieu et place de chacun des syndicats mixtes.

Il a en outre institué la TEOM. Cette délibération ne trouve à s'appliquer que sur le territoire de la troisième commune qui n'est membre d'aucun syndicat mixte.

Cet EPCI devra déterminer avant le 31 mars 2006 trois taux de TEOM : deux taux au regard des (et non en conformité avec les) contributions budgétaires que lui demanderont les syndicats mixtes, un taux pour la troisième commune.

b) Lorsqu'un groupement de communes, créé début 2006, est issu d'une fusion et qu'il n'a pas institué avant le 15 janvier 2006 la TEOM, il peut tout de même être amené à définir un ou plusieurs taux de TEOM avant le 31 mars 2006.

Le III de l'article 1639 A *bis* du CGI dispose en effet qu'à défaut de délibération avant le 15 janvier, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ou syndicats mixtes préexistants et le cas échéant des communes rattachées est maintenu pour la première année d'existence du nouveau groupement.

Ce dernier perçoit alors cette taxe en lieu et place des groupements ayant fait l'objet de la fusion.

Dans ce cas précis, le groupement ainsi créé début 2006 détermine autant de taux de TEOM qu'il y avait d'entités percevant cette taxe en 2005.

Si les groupements ayant fait l'objet de la fusion avaient institué un zonage, il déterminera autant de taux qu'il y avait de zones en 2005 en tenant compte du service rendu dans chacune d'entre elles.

Exemple : soit un EPCI issu de la fusion de trois EPCI. Deux d'entre eux percevaient la TEOM avant la fusion. L'un d'eux avait institué deux zones de perception justifiées par des différences dans le service rendu. Le troisième EPCI percevait la REOM.

L'EPCI issu de la fusion ne délibère pas et percevra donc en 2006 la TEOM en lieu et place des deux EPCI qui la percevaient en 2005.

Le nouvel EPCI devra définir trois taux de TEOM en 2006 : deux dans le cadre de l'EPCI qui avait institué un zonage qui tiendront compte des différences de service rendu (*cf. supra*) et un pour le deuxième EPCI concerné.

#### B. – ZONAGE EN FONCTION DE L'IMPORTANCE DU SERVICE RENDU

Les articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du CGI disposent que les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût.

Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'État (CE 28 février 1934 – Chièze, Côte-d'Or – RO 6100).

Par ailleurs, si une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers est située sur leur territoire, les EPCI peuvent définir une zone d'un rayon d'un kilomètre au plus autour de cette installation sur laquelle ils votent un taux différent.

Cette possibilité ne sera ouverte aux syndicats de communes et syndicats mixtes qu'à compter des impositions dues au titre de l'année 2007.

Dans les groupements qui ont institué, avant le 15 octobre 2005, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, et avant le 31 mars 2006, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu.

Cas particulier : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, l'institution du zonage pour service rendu relève du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 31 mars 2006.

C. – DISPOSITIF DE LISSAGE PROGRESSIF DES TAUX DE TEOM AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES

Les dispositions des articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du CGI autorisent les EPCI et les syndicats mixtes à voter des taux de TEOM différents afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service à l'échelon intercommunal.

Cette possibilité est ouverte pendant une période qui ne peut excéder dix ans soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et quelle que soit la date à laquelle la TEOM a été instituée, soit à compter de la date de l'institution de cette taxe ou du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation : les assemblées délibérantes compétentes, qui auront délibéré avant le 15 octobre 2005 sur le principe du lissage progressif des taux de TEOM et institué le zonage de lissage afférent, détermineront donc librement avant le 31 mars 2006 autant de taux qu'elles auront institué de zones.

Cela étant, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de la TEOM.

Il est rappelé que le vote des taux applicables dans chaque zone n'est pas lié à l'importance du service rendu.

A l'issue de cette période et la onzième année d'imposition au plus tard, les groupements devront voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du périmètre intercommunal sauf en cas d'adhésion de nouveaux membres ou lorsque le lissage des taux avait pour objectif de faire converger les taux de TEOM au sein de différentes zones dans lesquelles le service rendu était identique (combinaison des mécanismes de lissage des taux et de zonage pour service rendu).

Cas particulier : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, la mise en œuvre de ce mécanisme et l'institution du zonage afférent relève du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 31 mars 2006.

#### FASCICULE IV

##### LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS

Le présent fascicule décrit les règles relatives à la fixation des taux des impôts directs locaux par les conseils généraux.

Ces dernières ont fait l'objet de modifications lors du vote de la loi de finances rectificative pour 2001 puis des lois de finances initiales pour 2003 et pour 2005.

Les règles de fixation des taux départementaux d'imposition sont identiques à celles applicables aux communes, sous réserve du plafonnement. En effet l'article 1636 B *septies* VI prévoit pour les départements le seul plafonnement du taux de taxe professionnelle à hauteur de deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements. Pour 2006, ce taux plafond est égal à 15,62 %. En aucun cas les conseils généraux ne peuvent fixer un taux de TP supérieur.

En revanche, aucun plafonnement ne s'applique aux taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

##### A. – LA VARIATION DES TAUX

Pour la fixation de ses taux d'imposition, le département a deux solutions :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
- soit les faire varier de façon différenciée en respectant certaines règles de lien.

##### 1. La variation proportionnelle

En 2006, le coefficient de variation proportionnelle applicable aux taux de l'année 2005 est égal au rapport :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes}}{\text{Produit assuré des 4 taxes}}$$

Le produit assuré est égal au produit de bases d'imposition des quatre taxes pour 2006 par les taux de 2005.

Ce coefficient est exprimé avec six décimales. L'application de ce coefficient à chacun des taux de 2005 permet d'obtenir les taux à appliquer en 2006.

##### 2. La variation différenciée

Trois règles doivent être respectées

a) Les départements peuvent augmenter le taux de TP dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de TH ou du taux moyen pondéré des impôts ménages.

Toutefois les départements ne peuvent parallèlement mettre en œuvre la majoration spéciale du taux de TP prévue à l'article 1636 B *sexies* I.3. du code général des impôts.

Il appartient aux départements de choisir entre les deux dispositifs de hausse du taux de TP.

Par ailleurs, cette hausse n'est pas applicable lorsque le département a usé de la possibilité au cours des trois années précédentes de diminuer ses impôts ménages sans diminuer parallèlement son taux de TP (article 1636 B *sexies* I.2 du code général des impôts et article 1636 B *sexies* I 4 b du code général des impôts issu de l'article 103 de la loi de finances pour 2005).

Dans ces deux cas, la hausse du taux de taxe professionnelle doit être appréciée par rapport à une fois la hausse du taux de TH ou du taux moyen pondéré des impôts ménages. Cette hausse est alors plafonnée à 50 % pour les trois années qui suivent une diminution sans lien des impôts ménages.

b) Le taux de TP doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TH soit à celle du taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières, si celle-ci est plus importante, sauf à user de la possibilité de ne pas baisser son taux de TP (diminution sans lien).

Il ne peut en revanche pas l'augmenter.

Le coefficient de variation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages est égal au rapport entre le produit attendu des trois taxes (égal au produit des bases d'imposition de 2006 par le taux 2006 du département) et le produit assuré de ces mêmes taxes (égal au produit des bases d'imposition de 2006 par le taux 2005 du département).

c) Le taux de TFPNB ne peut, au titre d'une année donnée, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

##### Conséquences de ces règles

Les taux de TFPB et de TH restent libres de toute entrave. Toutefois leur variation a une incidence sur la fixation des taux de TP et de TFPNB.

Pour le foncier non bâti, le département peut :

- diminuer comme il le souhaite ce taux, sauf dans le cas où le taux de TH diminue (la diminution est alors obligatoire sauf recours à la diminution sans lien) ;
- maintenir ce taux au niveau de l'année précédente à condition de ne pas diminuer le taux de TH ;
- augmenter ce taux à condition d'augmenter au moins dans la même proportion le taux de TH.

Pour la taxe professionnelle, le département peut :

- diminuer comme il le souhaite ce taux, sauf dans le cas où le taux de TH et/ou le taux moyen pondéré des trois autres taxes diminuent (la diminution est alors obligatoire sauf recours à la diminution sans lien) ;
- maintenir ce taux au niveau de l'année précédente à condition de ne pas diminuer le taux de TH et le taux moyen pondéré des trois autres taxes ;
- augmenter ce taux à condition d'augmenter le taux de TH et le taux moyen pondéré des trois autres taxes dans une proportion au moins égale à deux tiers de l'augmentation du taux de TP.

##### B. – LES DIMINUTIONS SANS LIEN

Les départements peuvent diminuer les impôts ménages ou la seule taxe d'habitation sans appliquer les règles de lien, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Les taux de référence nécessaires pour déterminer l'éligibilité en 2006 à ces deux dispositifs figurent dans le tableau ci-dessous :

TAUX moyen national de taxe d'habitation	TAUX moyen national de taxe foncière sur les propriétés bâties	TAUX moyen national de taxe foncière sur les propriétés non bâties	TAUX moyen national de taxe professionnelle
6,61 %	9,27 %	22,18 %	7,81 %

Il convient de noter que s'il est fait application au titre d'une année de l'une ou l'autre des dispositions décrites au 1., au 2. ou au 3. ci-dessous, la hausse possible du taux de TP et de TFPNB est réduite de moitié pendant les trois années suivantes (voir A-2-a ci-dessus).

Lorsque le département a ensuite augmenté ses taux de TP ou de TFPNB dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

##### 1. La diminution sans lien des impôts ménages (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1636 B *sexies* I.2. du CGI)

Les taux de TH et/ou de taxes foncières peuvent être réduits jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe de l'année précédente ou du taux de TP du département constaté cette même année si celui-ci est plus élevé. Le taux de TP peut alors rester inchangé même en cas de diminution de ces taux.



## 6. – Taux de TP dérogatoire :

$$\dots\% + \dots\% = \dots\%$$

(taux ligne 4 ci-dessus) + (taux ligne 5 ci-dessus)

Ce taux dérogatoire est le taux maximum de TP qui peut être retenu, mais le département peut évidemment retenir un taux inférieur.

Rappel : la majoration spéciale ne peut être cumulée avec la hausse du taux de taxe professionnelle à hauteur d'une fois et demie l'augmentation du taux de TH ou du taux moyen pondéré des impôts ménages.

## FASCICULE V

## LE VOTE DES TAUX DES RÉGIONS

Le présent fascicule décrit les règles relatives à la fixation des taux des impôts directs locaux par les conseils régionaux.

Ces dernières, qui ont fait l'objet de modifications à l'occasion de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation (loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000) et de la loi de finances pour 2003, n'ont pas été modifiées pour 2006.

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES RÉGIONS  
(Article 1636 B *sexies* A du code général des impôts)

Les règles de fixation des taux régionaux d'imposition ont été aménagées afin de tenir compte de la suppression de la part régionale de taxe d'habitation (article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000), notamment pour ce qui concerne les règles de lien entre les taux.

Elles figurent à l'article 1636 B *sexies* A du code général des impôts.

La majoration spéciale du taux de taxe professionnelle prévue n'est pas applicable aux régions.

Par ailleurs, l'article 1636 B *septies* VI prévoit pour les régions le plafonnement du seul taux de taxe professionnelle à hauteur de deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente pour l'ensemble des régions. Pour 2006, ce taux plafond est égal à 4,96 %. En aucun cas les conseils régionaux ne peuvent fixer un taux de TP supérieur.

En revanche le plafonnement des taux d'imposition ne s'applique pas aux taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

## A. – LES RÈGLES DE LIEN

Pour la fixation de ses taux d'imposition, la région a deux solutions :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes appliqués l'année précédente ;
- soit les faire varier de façon différenciée en respectant certaines règles de lien.

## a) La variation proportionnelle

En 2006, le coefficient de variation proportionnelle applicable aux taux de l'année 2005 est égal au rapport :

$$\frac{\text{Produit attendu des 3 taxes}}{\text{Produit assuré des 3 taxes}}$$

Le produit assuré est égal au produit de bases d'imposition des trois taxes pour 2006 par les taux de 2005.

Ce coefficient est exprimé avec six décimales. L'application de ce coefficient à chacun des taux de 2005 donne les taux à appliquer en 2006.

## b) La variation différenciée

Trois règles sont prévues :

1. Par rapport à l'année précédente, le taux de taxe professionnelle peut être augmenté dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de TFPB.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse où les régions ont utilisé la possibilité de laisser le taux de TP inchangé alors que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties diminuait.

En cas d'augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties au cours des trois années suivant l'année au titre de laquelle cette diminution sans lien a été mise en œuvre, la variation à la hausse du taux de TP reste limitée à 50 % de la variation du taux de TFPB les trois années suivantes.

La région qui se trouve contrainte par cette règle de plafonnement ne peut mettre en œuvre le dispositif de diminution sans lien du taux de TFPB et reste tenue de baisser son taux de TP si le taux de TFPB diminue.

2. Le taux de TP doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TFPB (sauf application du dispositif de diminution sans lien).

3. Enfin le taux de TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB.

## Conséquences de ces règles

Les régions sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFPB. Toutefois cette décision a une incidence sur la fixation des taux de TP et de TFPNB.

Par exemple si la région diminue son taux de TFPB, elle doit diminuer dans une même proportion ses deux autres taux.

Pour la taxe professionnelle, la région peut :

- diminuer comme elle le souhaite ce taux, sauf dans le cas où le taux de TFPB diminue (la diminution est en principe obligatoire, sauf diminution sans lien) ;
- maintenir ce taux au niveau de l'année précédente à condition de ne pas diminuer le taux de TFPB ;
- augmenter ce taux à condition d'augmenter le taux de TFPB dans une proportion au moins égale à deux tiers de l'augmentation du taux de TP.

## B. – LA DIMINUTION SANS LIEN

## Principe

Les régions peuvent diminuer le taux de TFPB sans appliquer les règles de lien, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèle une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables (article 1636 B *sexies* A du code général des impôts).

Cette disposition est applicable en 2006 lorsque le taux de TFPB :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en 2005, soit 2,39 %, ou au taux de TP 2005 de la région si celui-ci est plus élevé ;
- et n'est pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux seuils.

Dans ce cas le taux de TFPB peut être librement diminué jusqu'au plus élevé de ces deux seuils sans que cette diminution ne soit prise en compte pour la fixation du taux de TP et du taux de TFPNB.

Exemple : soit une région dont la structure des taux est la suivante :

	TP	TFPB	TFPNB
Taux de l'année N – 1.....	1,90 %	2,70 %	5,70 %
Taux moyen national N – 1.....		2,39 %	
Seuil à retenir.....		2,39 %	

Le taux de TFPB peut être ramené jusqu'à 2,39 % (seuil le plus élevé) sans que la région soit tenue de réduire le taux de TP et de TFPNB.

Il convient de noter que s'il est fait application au titre d'une année de cette disposition, la hausse possible du taux de TP et de TFPNB, appréciée en fonction d'une fois la hausse du taux de TFPB, est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque la région augmente ses taux de TP ou de TFPNB dans ces conditions restrictives, elle ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

## Cas particuliers

Le lien entre les taux est maintenu à la baisse s'il y a :

- diminution du taux de TFPB alors qu'il est déjà inférieur à l'un des seuils ou aux deux seuils indiqués ci-dessus ;
- ou diminution du taux de TFPB en dessous du taux moyen national de cette taxe ou en dessous du taux de TP de la région si celui-ci est supérieur.

Dans le premier cas, la diminution du taux est intégralement prise en compte pour l'application à la baisse du lien entre les taux dans les conditions classiques.

Dans le deuxième cas, la diminution du taux de TFPB à prendre en compte pour l'application à la baisse du lien entre les taux est alors appréciée non pas par rapport au taux de la région de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité si celui-ci est plus élevé).

Exemple : soit une région dont la structure des taux est la suivante :

	TP	TFPB	TFPNB
Taux de l'année N – 1.....	2,50 %	2,70 %	7,70 %
Taux moyen national N – 1.....		2,39 %	
Seuil à retenir.....		2,50 %	
Taux année N.....		2,40 %	

Le taux de TFPB étant ramené de 2,7 % à 2,4 % soit en dessous du seuil de 2,5 % (taux de TP), la variation en baisse du taux de TFPB à prendre en compte pour l'application du lien avec le taux de TP et celui de TFPNB est de 2,4/2,5 et non de 2,4/2,7.

Le taux de TFPNB doit être réduit au moins dans la même proportion et ramené à 7,7 % × 2,4/2,5 = 7,39 %.

De même le taux de TP doit être réduit dans cette même proportion et ramené à : 2,5 % × 2,4/2,5 = 2,4 %.

# ANNEXE I

## FICHE RECAPITULATIVE DES CONTRÔLES A OPERER DANS LES COMMUNES

Commune de :

**• 1 - Contrôle du produit fiscal global**

	Taux 2006 <i>(état 1259, col 24)</i>	Bases prévisionnelles 2006 <i>(état 1259, col 7)</i>	Produit 2006 <i>(état 1259, col 26)</i>
TH	... %	€	€
TFPB	... %	€	€
TFPNB	... %	€	€
TP	... %	€	€
		Total =	----- .....€

Résultat	Produit fiscal global attendu <i>(C) de l'état 1259</i>
	----- .....€

**• 2 - Contrôle du coefficient de variation proportionnelle :**

Recalculer le rapport :

$$\frac{\text{Produit fiscal attendu (C)}}{\text{Produit fiscal à taux constants (B)}} = \frac{\dots\dots\dots\text{€}}{\dots\dots\dots\text{€}}$$

Résultat	Chiffre indiqué sur l'état 1259, col 22
.....	..... (à 6 décimales)

**• 3 - Contrôle de la légalité des taux adoptés pour 2006**

**3-1. Taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'habitation (FB et TH)**

Taxe d'habitation :  
Taxe foncière sur les propriétés bâties :

Taux plafonds <i>(état 1259, col 13)</i>	Taux choisis par le conseil municipal <i>(état 1259, col 24)</i>
... %	... %
... %	... %

**3-2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties (FNB)**

Ce taux ne doit pas dépasser :

- ni le taux plafond indiqué sur l'état 1259, col 11 :
- ni le taux maximum obtenu en multipliant le taux communal de FNB de 2005 (col. 5 de l'état 1259) par le coefficient de variation du taux de TH de 2005 à 2006 :

**Cas particulier :**

En cas d'utilisation de la mesure de réduction dérogatoire de TH l'année même ou l'une des trois dernières années : pour la vérification, s'adresser aux services fiscaux.

Taux de TFPNB fixé par la commune :

Taux à ne pas dépasser	Taux choisi par le conseil municipal <i>(état 1259, col 24)</i>
... %	..... %
... %	..... %

**3-3 - Taxe professionnelle (TP)**

Ce taux ne doit pas dépasser :

- ni le taux plafond indiqué sur l'état 1259, col 13 :
  - ni le taux obtenu, en multipliant le taux communal de TP de 2005 figurant col 5 (ou col 6 si celle-ci est servie) par le plus petit des 2 coefficients ci-après :
- une fois et demie le coefficient de variation du taux de TH de 2005 à 2006, soit

Taux TH 2006 . . . . %

\_\_\_\_\_

Taux TH 2005 . . . . %

= . . . . .

une fois et demie le coefficient de variation du taux moyen de TH, de FB et FNB de 2005 à 2006, soit

Taux moyen de TH, de FB et FNB de 2006 . . . . %

Taux moyen de TH, de FB et FNB de 2005 . . . . %

= . . . . .

soit taux TP maximum pour 2006 :  
= . . . . %

**Rappel : cette hausse n'est possible ni en cas d'application de la majoration spéciale du taux de TP (augmentation à hauteur d'1 fois au lieu d'1 fois et demie), ni les 3 années qui suivent la mise en œuvre d'une diminution sans lien du taux de TH , de TFPB et/ou de TFPNB (plafonnement à hauteur de 50%).**

**Cas particulier : en cas d'application de la mesure dérogatoire de réduction des taux de TH, de FB et FNB : pour vérification, s'adresser aux centres départementaux d'assiette ou aux services déconcentrés du trésor.**

Taux de TP 2006 fixé par la commune :

Taux à ne pas dépasser	Taux choisi par le conseil municipal (état 1259 col 24)
. . . . %	
. . . . %	
. . . . %	
. . . . %	
. . . . %	

Le plus petit est :  
. . . . .

**UTILISATION DE LA MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE**

**I - CONDITIONS A REMPLIR**

Il faut que dans la commune :

- le taux de TP déterminé soit **INFÉRIEUR** au taux moyen communal de taxe professionnelle constaté l'année précédente au plan national et figurant *col 15 de l'état 1259*, soit 15,03 %
- il faut, en outre, que le taux moyen pondéré des 3 autres taxes dans la commune en 2005 (*état 1259, col 14, 2<sup>e</sup> ligne*, soit . . . %) ait été **SUPÉRIEUR** ou **ÉGAL** au taux moyen pondéré des mêmes taxes, constaté en 2005, dans l'ensemble des communes au plan national (*état 1259, col 14, 1<sup>ère</sup> ligne*, soit 15,97 %).

Si ces 2 conditions sont réunies, la commune peut utiliser le taux dérogatoire de TP, c'est-à-dire une majoration au plus égale à 5 % du taux moyen communal de taxe professionnelle de 2005, soit 5 % x 15,03 % = **0,75 %**.

**II - CALCUL DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE DEROGATOIRE POUR 2006**

Ce taux dérogatoire se calcule en remplissant les 10 lignes ci-après :

- 1 - montant du produit fiscal attendu (C) de l'état 1259 = .....€
- 2 - montant du produit 2006 à taux constants (B) de l'état 1259 =.....€
- 3 - montant des bases de TP prévisionnelles de 2006 (col 7 de l'état 1259) =.....€
- 4 - produit théorique maximum de la majoration spéciale :  
(ligne 3 ci-dessus x 0,75 %) =.....€

5 - coefficient de variation proportionnelle diminué pour tenir compte de l'application de la majoration spéciale

$$\frac{\text{ligne 1 (.....€)} - \text{ligne 4 (.....€)}}{\text{ligne 2 (.....€)}} = \dots\dots\dots$$

6 - rappel du coefficient de variation du taux de TH :

$$\frac{\text{Taux TH choisi pour 2006}}{\text{Taux TH 2005 (col 5 de l'état 1259)}} = \dots\dots\dots$$

7 - adoption du PLUS PETIT des 2 coefficients de variation calculés aux lignes 5 et 6, soit = .....

8 - calcul du taux maximum de TP, avant majoration spéciale

$$\dots\dots\% \times \dots\dots = \dots\dots\%$$

(taux TP 2005 col 5 de l'état 1259) (coefficient de variation indiqué ligne 7 ci-dessus)

9 - taux maximum utilisable de la majoration spéciale :

$$15,03\% - \dots\dots\% = \dots\dots\%$$

(taux ligne 8 ci-dessus)

(limité le cas échéant à 0,75 %, soit donc : .....

10 - taux de TP dérogatoire :

$$\dots\dots\% + \dots\dots\% = \dots\dots\%$$

(taux ligne 8 ci-dessus) (taux ligne 9 ci-dessus)

11 - ce taux dérogatoire est le taux maximum de TP qui peut être retenu, mais la commune peut évidemment retenir un taux **INFÉRIEUR**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

**Circulaire du 15 février 2006 relative aux compensations versées en 2006 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat**

NOR : MCTB0600019C

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

La présente circulaire fait le point sur les différentes compensations à verser en 2006 aux collectivités territoriales et aux groupements dotés de la fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur (les dispositions nouvelles sont signalées par un trait en marge).

Elle complète la circulaire relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2006, ainsi que la circulaire CD - 0691 du 9 avril 2002 rédigée conjointement par la DGCL et la direction générale de la comptabilité publique concernant les modalités de versement des compensations de fiscalité locale.

L'attention est appelée cette année sur les conséquences de l'application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) sur la nomenclature des comptes, laquelle change à compter de 2006 :

- le compte 466-723 (n) « Dotation de compensation de la taxe professionnelle - DCTP » devient le compte 465-113 (n) ;
- le compte 466-725 (n) « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale » devient le compte 465-114 (n) ;
- le compte 466-733 (n) « Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) » devient le compte 465-117 (n).

L'attention est également appelée sur la transmission, selon les cas par les services fiscaux ou les trésoreries, d'un Etat récapitulatif des allocations compensatrices qui doit accompagner les arrêtés de versement. Un modèle de cet Etat récapitulatif figure en annexe à la présente circulaire.

Vous prendrez pour chacun des trois comptes susvisés et pour chaque collectivité territoriale, EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant, fonds départemental de la taxe professionnelle bénéficiaire, un arrêté de versement à raison des compensations imputées sur ces comptes.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions et sous réserve de l'accord exprès de votre trésorerie générale, il peut être admis que seuls trois arrêtés pour l'ensemble des compensations imputées sur chacun des trois comptes soient signés puis transmis à la trésorerie générale, accompagnés d'un Etat récapitulatif classé par trésorerie indiquant le montant de chaque compensation attribuée à chaque collectivité (cf. modèle joint en annexe). Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'Etat récapitulatif.

Il est enfin rappelé que, depuis la réforme du mode de versement de certaines compensations opérées par la loi de finances pour 2004, le versement par ordonnance de délégation de crédits prélevés sur le chapitre 41-51 du ministère de l'intérieur est supprimé à compter de 2004.

Les compensations visées aux I-D, II-B, III-B, IV-D-a, b et c, IV-E, V-B et V-C, sont désormais soit intégrées dans la dotation globale de fonctionnement ou la dotation nationale de péréquation, soit versées au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat par débit du compte 465-114 (n) « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

Pour toute difficulté dans l'application des instructions suivantes, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale.

Téléphone : 01.49.27.31.59. Mél : sdfiae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :  
L'adjoint au directeur général  
des collectivités locales,  
M.-R. BAYLE

SOMMAIRE

I. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

- A. – TRANSFORMATION EN EXONÉRATIONS DES DÉGRÈVEMENTS TOTAUX
- B. – EXONÉRATIONS DES IMMEUBLES PROFESSIONNELS DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES
- C. – EXONÉRATIONS DE LONGUE DURÉE DES CONSTRUCTIONS NEUVES ET DES LOGEMENTS SOCIAUX
- D. – ABATTEMENT SUR LES BASES DE CERTAINS LOGEMENTS
  - a) *Abattement sur les bases de logements situés en zone urbaine sensible (ZUS)*
  - b) *Abattement sur les bases de logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine*
  - c) *Abattement sur les bases de certains logements situés dans les départements d'outre-mer*
- E. – EXONÉRATION DES ENTREPRISES ÉQUESTRES

II. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

- A. – EXONÉRATION DES TERRES AGRICOLES
  - a) *Parts départementale et régionale*
  - b) *Parts communale et intercommunale en Corse*
  - c) *Exonération de 20 % des parts communale et intercommunale en métropole*
- B. – EXONÉRATION DES TERRAINS PLANTÉS EN BOIS
- C. – EXONÉRATION DES TERRAINS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES HUMIDES OU NATURELLES
- D. – EXONÉRATION DES TERRAINS SITUÉS DANS UN SITE « NATURA 2000 »

III. – TAXE D'HABITATION

- A. – EXONÉRATIONS ACCORDÉES AUX PERSONNES DE CONDITION MODESTE
- B. – SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DE TAXE D'HABITATION

IV. – TAXE PROFESSIONNELLE

- A. – DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)
  - a) *Dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction de moitié des bases pour création d'établissement)*
  - b) *Compensations accordées au titre des réductions de moitié des bases de taxe professionnelle pour création d'établissement (RCE)*
- B. – SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA FRACTION IMPOSABLE DES SALAIRES
- C. – RÉDUCTION PROGRESSIVE DE LA FRACTION IMPOSABLE DES RECETTES
- D. – LES AUTRES COMPENSATIONS
  - a) *Compensation des exonérations de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) visées à l'article 1465 A du CGI*
  - b) *Compensations des exonérations de taxe professionnelle dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) visées à l'article 1466 A-I ter du CGI*
  - c) *Compensations des exonérations de taxe professionnelle dans les zones franches urbaines (ZFU) visées à l'article 1466 A-I quater du CGI*
  - d) *Compensation des exonérations et réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle en Corse*
  - e) *Compensation des exonérations de taxe professionnelle dans la zone franche de Corse*
  - f) *Compensation des nouvelles exonérations de taxe professionnelle applicables en Corse*

E. – COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE PAR LES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

F. – EXONÉRATION DES ENTREPRISES ÉQUESTRES

## V. – DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

A. – COMPENSATION DE L'ABATTEMENT DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

B. – COMPENSATION RELATIVE À LA SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

C. – COMPENSATION RELATIVE À LA DIMINUTION DU TAUX NORMAL DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE

D. – COMPENSATION RELATIVE À L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DROITS PERÇUS SUR LES ACQUISITIONS DE PROPRIÉTÉS EN NATURE DE BOIS ET FORÊTS

E. – COMPENSATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU BARÈME APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

F. – COMPENSATION RELATIVE À L'EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX PERÇUS SUR CERTAINES CÉSSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTÈLES DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET D'OFFICES MINISTÉRIELS

## VI. – COMPENSATION VERSÉE EN CONTREPARTIE DE L'EXONÉRATION PARTIELLE DE TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEURS (VIGNETTE)

### ANNEXES

En contrepartie des pertes de recettes subies par les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre suite aux exonérations et allègements de fiscalité locale qu'il décide, le législateur a prévu le versement de compensations.

Les compensations versées par prélèvement sur les recettes de l'Etat, dont les montants vous sont communiqués par les services fiscaux au moyen d'un Etat récapitulatif, sont imputées sur le compte 465-114 (n) « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale », sur le compte 465-113 (n) « Dotation de compensation de la taxe professionnelle » ou sur le compte 465-117 (n) « Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle ».

Ces comptes étant subdivisés par exercice, le dernier chiffre correspond au millésime de l'année. Pour 2006, il s'agit des comptes 465-1136, 465-1146 et 465-1176.

Il vous appartient de prendre les arrêtés de versement correspondants, qui devront être transmis aux trésoriers-payeurs généraux accompagnés des États produits par les directions des services fiscaux.

### I. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

#### A. – TRANSFORMATION EN EXONÉRATIONS DES DÉGRÈVEMENTS TOTAUX

Textes : articles 1390 et 1391 du code général des impôts.

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements totaux de taxe foncière sur les propriétés bâties par des exonérations et a prévu corrélativement le versement par l'Etat d'une compensation aux collectivités qui subissent de ce fait une perte de recettes.

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée (soit, pour 2006, l'année 2005) par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de 1991.

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : a) Personnes de condition modeste ».

Le versement est à opérer par débit du compte 465-1146 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

#### B. – EXONÉRATIONS DES IMMEUBLES PROFESSIONNELS DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES

Texte : article 1383 B du code général des impôts.

L'article 7 de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville avait prévu dans les zones franches urbaines une exonération de droit de cinq ans à laquelle les collectivités locales pouvaient s'opposer, portant sur les immeubles affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle sous réserve que les conditions d'exercice de la profession prévues à l'article 1466 A I *quater* du code général des impôts soient remplies (créations, extensions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et activités dites de proximité pour les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997, établissements de moins de 150 salariés l'année de référence et qui employaient 50 salariés au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1997).

Supprimé dans un premier temps par l'article 17-III de la loi de finances pour 2002, le bénéfice de l'exonération a été rétabli par l'article 79 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002, mais limité aux immeubles affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle et exercée pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Par ailleurs, l'article 23 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine crée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, quarante-quatre nouvelles zones franches urbaines. L'article 27 de cette loi institue un dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 C du CGI).

Sont éligibles à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les immeubles situés dans les nouvelles zones franches urbaines, affectés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle et relevant d'une entreprise de moins de 50 salariés, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2004, soit à la date de création de l'entreprise si celle dernière est postérieure.

L'Etat compense la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre de cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération, par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement ou, pour les exonérations accordées dans les nouvelles ZFU, par le taux 2003.

Ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique qui percevait en 1996 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996 ou en 2003.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b) Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles ».

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

#### C. – EXONÉRATIONS DE LONGUE DURÉE DES CONSTRUCTIONS NEUVES ET DES LOGEMENTS SOCIAUX

Textes : articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et II *bis* du code général des impôts.

Ces exonérations, d'une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de l'immeuble, concernent principalement :

- les constructions neuves affectées à l'habitation principale lorsqu'elles ont fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré (art. 1384 du CGI) ;
- les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées majoritairement au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (prêts à usage locatif – PLA – notamment) ainsi que les constructions de logements neufs à usage locatifs affectés à l'habitation principale lorsqu'ils sont financés majoritairement au moyen de prêts aidés prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (1) (prêts PLA-I, PLUS ou PLS) et qu'ils bénéficient du taux réduit de TVA (art. 1384 A du CGI) ;
- les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location-accession (V de l'article 9 de la loi n° 2004-809 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement et article 1384 A CGI) ;
- les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'Agence nationale

(1) La condition de financement s'apprécie en tenant compte des subventions versées par l'Etat, l'ANRU, les collectivités territoriales et leurs EPCI et des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

pour la rénovation urbaine (ANRU) ou au moyen d'un financement prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation (prêts locatifs sociaux et prêts logements locatifs très sociaux) ainsi que les logements à usage locatif acquis par des organismes sans but lucratif et qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) (art. 1384 C du CGI) ;

- les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'Etat à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées (art. 1384 D du CGI).

L'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale étend aux départements d'outre-mer les exonérations prévues en faveur des constructions de logements neufs à usage locatif et en faveur de logements acquis en vue de leur location (deuxième alinéa du I de l'art. 1384 A du CGI et premier alinéa de l'art. 1384 C du CGI).

La durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque la construction répond à certains critères de qualité environnementale pour les logements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un programme de sauvegarde.

L'article 128 de la loi de finances pour 1992 a prévu la compensation par l'Etat aux communes, communautés de communes et communautés urbaines des pertes substantielles de recettes résultant des exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384, 1384 A, 1984 C et 1385 du code général des impôts (art. L. 2335-3, L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du code général des collectivités territoriales).

La compensation est égale à la perte de recettes entraînée par l'application de ces exonérations au cours de l'année précédant l'année d'imposition, diminuée d'un abattement égal à 10 % du produit communal ou intercommunal de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu cette même année (art. R. 2335-4 du code général des collectivités territoriales).

Si le montant des pertes de recettes est inférieur à ce seuil de 10 %, aucune compensation n'est versée.

Par ailleurs, l'article 108 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties de plein droit les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour la durée du bail. La compensation est égale au produit des bases exonérées au cours de l'année d'imposition par le taux voté au titre de l'année précédente.

Enfin, l'article 92 de la loi de programmation pour la cohésion sociale porte la durée des exonérations prévues au deuxième alinéa du I de l'article 1384 A et au I de l'article 1384 C de quinze à vingt-cinq ans pour :

- les constructions de logements neufs à usage locatif pour lesquelles la décision d'octroi de la subvention ou du prêt aidé a été prise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (métropole et DOM) ;
- les logements acquis en vue de leur location pour lesquels la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (métropole et DOM) ;
- les logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH lorsque la décision de subvention intervient entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (métropole uniquement).

La perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales (y compris les départements et les régions) et leurs groupements à fiscalité propre (y compris les communautés d'agglomération), est compensée intégralement (en pratique, cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'à compter des impositions établies au titre des années 2019 et suivantes).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c) Exonération de certains immeubles » (NB : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

#### D. – ABATTEMENT SUR LES BASES DE CERTAINS LOGEMENTS

##### a) Abattement sur les bases de logements situés en zone urbaine sensible (ZUS)

Textes : I, II et III de l'article 1388 *bis* du code général des impôts.

L'article 42 de la loi de finances pour 2001 a institué à compter de 2001 un abattement de 30 % sur les bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de certains logements situés en zone urbaine

sensible (ZUS). Il s'agit des logements à usage locatif appartenant à un des organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une société d'économie mixte (SEM), et ayant bénéficié d'une des exonérations de longue durée visées aux articles 1384, 1384 A, 1385 II *bis* du code général des impôts ou acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 avec le concours financier de l'Etat.

La compensation est versée aux communes et aux EPCI. Elle est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par chaque commune ou EPCI au titre de l'année précédente. Aucune compensation n'est versée aux départements et aux régions.

Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté au titre de l'année précédant celle de l'imposition est majoré du taux de l'EPCI appliqué au titre de cette même année.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui opte pour la taxe professionnelle unique, la compensation versée à la commune la première année d'application de la taxe professionnelle unique est calculée en majorant le taux communal de l'année précédente du taux additionnel voté par l'EPCI préexistant la même année (article 37 I. 2 de la loi de finances rectificative pour 2001).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b) Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

##### b) Abattement sur les bases de logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine

Texte : II *bis* de l'article 1388 *bis* du code général des impôts.

L'article 92 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale étend le bénéfice de l'abattement à la base de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient certains logements situés dans les ZUS aux logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine (art. L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation) passée entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré.

L'abattement de 30 % s'applique aux impositions établies au titre des années 2006 à 2009 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention.

La compensation est calculée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 42 de la loi de finances pour 2001 précitée mais bénéficie à l'ensemble des collectivités et groupements à fiscalité propre ; elle est donc égale au montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c) Exonération de certains immeubles » (NB : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

##### c) Abattement sur les bases de certains logements situés dans les départements d'outre-mer

Texte : article 1388 *ter* du code général des impôts.

L'article 44 de la loi programme pour l'outre-mer institue dans les quatre départements d'outre-mer, sauf délibération contraire des collectivités concernées, un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements locatifs sociaux faisant l'objet de travaux d'amélioration avec le concours financier de l'Etat dans le but de les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles (travaux antisismiques).

L'abattement est applicable pour les impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

La perte de recettes résultant, pour les collectivités concernées, de l'application de cette disposition, leur est compensée dans les mêmes conditions que celles appliquées en métropole.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre global I-1. « Allocations com-

pensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c) Exonération de certains immeubles » (NB : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1146 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

#### E. — EXONÉRATION DES ENTREPRISES ÉQUESTRES

Texte : article 22 de la loi de finances pour 2004.

Cet article, modifié par l'article 38 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, soumet depuis 2004 au régime des bénéficiaires agricoles les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

Il précise en outre que cette nouvelle disposition législative emporte l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle en vertu des articles 1382 et 1450 du code général des impôts à compter de 2005.

A compter de cette année, les bâtiments servant aux entreprises équestres destinés soit à loger les bestiaux, ainsi que les gardiens des bestiaux, soit à serrer, le cas échéant, les récoltes, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties.

De même, sont exonérés les bâtiments exclusivement affectés aux activités de préparation, d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

L'Etat compense chaque année, à compter de 2005 et jusqu'en 2009, aux collectivités locales et aux EPCI à fiscalité propre, les pertes de recettes liées à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour chaque collectivité ou EPCI, la compensation est égale au montant de la perte annuelle de bases d'imposition résultant de la modification du statut fiscal des entreprises équestres multipliée par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté en 2004 par le groupement ou la collectivité.

Pour les communes appartenant en 2004 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté est majoré du taux appliqué cette même année au profit du groupement.

Pour les communes membres d'un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le taux communal est majoré du taux voté par l'EPCI préexistant en 2004.

Les EPCI soumis au régime de la fiscalité mixte ne bénéficient pas d'une compensation.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c) Exonération de certains immeubles » (NB : ce cadre regroupe plusieurs types de compensation).

Les compensations sont dégressives. Elles seront réduites de 20 % en 2006, 40 % en 2007, 60 % en 2008 et 80 % en 2009. Elles font l'objet de versements mensuels.

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

## II. — TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Le montant de l'ensemble des compensations de taxe foncière sur les propriétés non bâties est notifié par les services fiscaux aux collectivités concernées au moyen des états 1253 et 1259, ligne « Taxe foncière (non bâti) » du cadre I. 1 « Allocations compensatrices ».

### A. — EXONÉRATION DES TERRES AGRICOLES

#### a) Parts départementale et régionale

Textes : articles 1586 D et 1599 *ter* D du code général des impôts.

L'article 9 de la loi de finances pour 1993 modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 a exonéré les terres agricoles des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette exonération fait l'objet d'une compensation aux régions et aux départements par l'Etat.

La compensation est égale aux bases nettes exonérées de l'année d'imposition multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 par les régions ou voté en 1993 par les départements.

Cette compensation est diminuée d'un abattement égal à 1 % du produit global des quatre taxes compris dans les rôles généraux émis l'année précédente au profit de la région ou du département multiplié par le rapport constaté l'année précédente entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

Pour les départements, ce produit global quatre taxes est majoré de la fraction de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente (2005) au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (art. 77 de la loi de finances rectificative pour 2004).

Pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus en 2003 au titre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, indexés chaque année entre 2004 et l'année précédant celle du versement (2005) comme la dotation forfaitaire des régions. Celle-ci évolue au taux de + 2,895049 % en 2005 (1,698849 % en 2004).

Le versement de la compensation dont le montant vous est communiqué pour chaque département ou région est à effectuer par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

#### b) Parts communale et intercommunale en Corse

Texte : article 1394 B du code général des impôts.

L'article 3 de la loi portant statut fiscal de la Corse institue une exonération totale à compter de 1995, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles situées en Corse.

Cette compensation est égale aux bases exonérées de l'année d'imposition par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté pour 1994 par la commune ou le groupement.

Le versement de la compensation dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI est à effectuer par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

#### c) Exonération de 20 % des parts communale et intercommunale en métropole

Texte : article 1394 B *bis* du code général des impôts.

L'article 13 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoit, pour les impositions établies à compter de 2006, une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties grevant les terres agricoles.

Le champ de l'exonération de 20 % est identique aux exonérations précédentes puisqu'elle s'applique aux propriétés classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

La perte de recettes résultant, pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, de la mise en œuvre de l'exonération est compensée par l'Etat.

En 2006, la compensation est égale au produit des bases exonérées par le taux voté en 2005 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A compter de 2007, cette compensation évolue chaque année d'un coefficient égal au taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre (syndicat de communes), le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Pour les communes qui sont membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle soumis, pour la première fois en 2006, au régime fiscal de la taxe professionnelle unique, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'EPCI.

Lorsque l'EPCI à fiscalité additionnelle est soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique à compter de 2007, les communes membres de l'EPCI perçoivent alors la part de la compensation qui était allouée antérieurement à l'EPCI en contrepartie de la perte de recettes constatée sur son périmètre.

Les EPCI à fiscalité additionnelle qui optent, à compter de 2006, pour le régime de la fiscalité mixte, ne perçoivent pas de compensation.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, est à effectuer par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

## B. – EXONÉRATION DES TERRAINS PLANTÉS EN BOIS

Texte : article 1395 du code général des impôts.

Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt a modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ce régime d'exonération.

Ainsi, l'exonération est réduite à dix ans pour les peupleraies. Toutefois, elle est étendue, d'une part, à trente ans pour les résineux et d'autre part, à cinquante ans pour les feuillus et autres bois.

Par ailleurs, les terrains boisés présentant un Etat de futaie irrégulière en équilibre de régénération sont exonérés pendant quinze ans, à concurrence de 25% de la taxe.

Enfin, sont exonérés pour dix ans les terres incultes, vaines, vagues ou en friche depuis quinze ans et plantées en mûriers, arbres fruitiers ou mise en culture.

L'article susvisé a également prévu la compensation par l'Etat de la perte de recettes supportée, l'année précédente, par les communes et les EPCI.

Cette compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par la collectivité bénéficiaire cette même année.

Le montant correspondant doit être versé par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

## C. – EXONÉRATION DES TERRAINS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES HUMIDES OU NATURELLES

Texte : article 1395 D du code général des impôts.

L'article 137 de la loi relative au développement des territoires ruraux introduit un article 1395 D au code général des impôts, en vertu duquel les prés, herbages, landes et marais situés dans les zones humides ou dans les zones naturelles définies par le code de l'environnement et faisant l'objet d'un engagement de gestion sont exonérées, respectivement à hauteur de 50 % et de 100 %, de la part communale et/ou intercommunale de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation qui est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année. Toutefois, la perte subie par les EPCI à taxe professionnelle unique ayant opté pour le régime de la fiscalité mixte n'est pas compensée.

Pour les communes appartenant à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Le montant correspondant doit être versé par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

## D. – EXONÉRATION DES TERRAINS SITUÉS DANS UN SITE « NATURA 2000 »

Texte : article 1395 E du code général des impôts.

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux introduit un article 1395 E au code général des impôts, en vertu duquel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les propriétés non bâties faisant l'objet d'une convention de gestion, classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vergers, bois, landes, lacs et étangs) et situées en zone Natura 2000 sont exonérées, pour une durée de 5 ans renouvelable, de la part communale et/ou intercommunale de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation qui est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003. Toutefois, la perte subie par les EPCI à taxe professionnelle unique ayant opté pour le régime de la fiscalité mixte n'est pas compensée.

Pour les communes appartenant en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Pour les communes qui sont membres d'un EPCI soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, au régime fiscal de la taxe professionnelle unique, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré, le cas échéant, du taux voté en 2003 par l'établissement.

Le montant correspondant doit être versé par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

## III. – TAXE D'HABITATION

## A. – EXONÉRATIONS ACCORDÉES AUX PERSONNES DE CONDITION MODESTE

Texte : article 1414-I du code général des impôts.

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements accordés à certaines personnes économiquement défavorisées par des exonérations.

Les pertes de recettes subies par les collectivités locales et leurs groupements du fait de ces exonérations sont compensées par l'Etat.

Le montant de la compensation, calculé en appliquant aux bases exonérées de l'année précédant l'année d'imposition le taux de taxe d'habitation voté par la collectivité concernée en 1991, est communiqué par les services fiscaux à chaque collectivité ou groupement au moyen des États 1253 et 1259, ligne « Taxe d'habitation : personnes de condition modeste » du cadre I.1 « Allocations compensatrices ».

Toutefois, à la suite de la suppression de la part régionale de taxe d'habitation, le calcul de la compensation versée à ce titre aux régions et à la collectivité territoriale de Corse a été modifié par l'article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000. Cette compensation est ainsi égale chaque année au montant de la compensation de l'année précédente, actualisé en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

Pour 2006, ce taux est de + 2,727465 %.

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

## B. – SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DE TAXE D'HABITATION

Texte : article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000.

A compter de 2004, cette compensation est intégrée à la dotation globale de fonctionnement des régions instituée par l'article 48 de la loi de finances pour 2004.

En 2006, la compensation intégrée dans la dotation forfaitaire des régions évolue comme celle-ci au taux de + 2,400169 %.

## IV. – TAXE PROFESSIONNELLE

Les allègements de taxe professionnelle décidés par l'Etat donnent lieu à compensation des pertes de recettes subies par les collectivités locales.

Les différentes allocations compensatrices relatives à la taxe professionnelle sont indiquées cadre I - 1 des états de notification des taux d'imposition (états 1253 et 1259) à la rubrique « Taxe professionnelle ».

## A. – DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)

La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) regroupe les allocations compensatrices suivantes :

- la compensation du plafonnement du taux communal en 1983 instituée par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 ;
- la réduction de la fraction imposable des salaires de 20 % à 18 % instituée par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1982 ;
- l'abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987.

Ces allègements ont été complétés par la réduction de moitié des bases pour création d'établissement (RCE (1)).

Les trois premières sous-dotations (plafonnement du taux, réduction salaires, abattement 16 %) évoluent de manière forfaitaire. Elles sont versées par virement du compte 465-1136 « Dotation de compensation de la taxe professionnelle » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

La réduction de moitié des bases pour création d'établissement évolue en fonction des bases réelles. Cette compensation est également versée par virement du compte 465-1136 « Dotation de compensation de la taxe professionnelle ».

(1) NB : à distinguer de la réduction pour embauche et investissement (REI) supprimée à compter de 2000.

En revanche, la compensation prévue depuis 1999, en contrepartie d'une diminution de l'allocation brute de DCTP, est intégrée à compter de 2004 dans la dotation globale de fonctionnement.

a) Dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction de moitié des bases pour création d'établissement)

Textes :

- articles 13 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 ;
- article 6-IV de la loi de finances pour 1987 ;
- article 54 de la loi de finances pour 1994 modifié par l'article 20 de la loi de finances pour 1995 ;
- article 70-I de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- article 32 de la loi de finances pour 1996 ;
- articles 57 et 58 de la loi de finances pour 1999 ;
- article 63 de la loi de finances pour 2000 ;
- article 21 de la loi « recensement » du 28 décembre 1999 ;
- articles 51 et 52 de la loi de finances pour 2003 ;
- article 57 de la loi de finances pour 2004 ;
- articles 1<sup>er</sup> et 78 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;
- articles 36 et 86 de la loi de finances initiale pour 2006.

#### Rappel de la législation en vigueur

L'article 57 de la loi de finances pour 1999 a instauré entre l'Etat et les collectivités locales un contrat de croissance et de solidarité qui fixe la progression de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat de 1999 à 2001.

Ce contrat a été reconduit à plusieurs reprises au titre des années 2002 à 2005 et l'a été pour l'année 2006 par l'article 36 de la loi de finances initiale pour 2006.

Comme en 2005, les compensations 2006 sont donc actualisées par l'application de l'indice prévisionnel d'ajustement des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales pour 2006.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2006 a prévu un dispositif d'abondement particulier pour le règlement des conséquences de l'arrêt « Pantin » du Conseil d'Etat (CE, 18 octobre 2000, commune de Pantin), afin de permettre la prise en compte des rôles supplémentaires dans les compensations allouées aux collectivités territoriales et à leurs groupements au titre de l'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle (DCTP 2).

Une dotation particulière de 177,9 M€ a ainsi été versée à hauteur de 45 % en 2002, 25 % en 2003, 20 % en 2004 et 10 % en 2005.

Enfin, l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2004 a prévu l'institution d'une nouvelle majoration exceptionnelle au titre de la prise en compte des rôles supplémentaires (abondement dit « Pantin 2 »).

Cette dotation forfaitaire de 30 M€ est versée à hauteur de 50 % en 2005, 25 % en 2006 et 25 % en 2007. Elle s'ajoute aux compensations versées au titre du plafonnement des taux communaux de la taxe professionnelle de 1983 et de la réduction de la fraction imposable des salaires (DCTP 1).

#### Coefficients 2006 d'actualisation de la DCTP

Depuis 2002, la DCTP est scindée en deux parties :

- une première fraction (DCTP 1) correspondant aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de taxe professionnelle et de la réduction de la fraction imposable des salaires à compter de 1983 ;
- une seconde fraction (DCTP 2) correspondant aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %.

L'article 86 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoit que pour un certain nombre de communes caractérisées par l'importance de leurs charges, la part de dotation correspondant à la compensation du plafonnement du taux de taxe professionnelle à compter de 1983 (art. 18 de la LFR pour 1982) est maintenue en 2006 à son niveau de 2005.

Les communes visées par la mesure sont :

- les communes qui remplissent, au titre de 2005, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;
- les communes qui remplissent, au titre de 2005, les conditions d'éligibilité à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Les compensations versées, d'une part, à l'ensemble des communes au titre de la DCTP 2 (abattement de 16%) et de la part de DCTP 1 correspondant à la réduction de la fraction imposable des salaires et, d'autre part, aux communes non DSU/DSR pour la part de DCTP 1 correspondant au plafonnement des taux de taxe professionnelle de 1983 sont réduites à due concurrence.

L'application de ces dispositions conduit à calculer six coefficients d'actualisation différenciés au titre de la DCTP pour 2006.

Part de la DCTP 1 correspondant à la compensation du plafonnement des taux de taxe professionnelle pour les communes DSU/DSR : 2,0760 %.

Part de la DCTP 1 correspondant à la compensation du plafonnement des taux de taxe professionnelle pour les autres communes : - 7,8850 %.

Part de la DCTP 1 correspondant à la réduction de la fraction imposable des salaires pour toutes les communes : - 7,2670 %.

DCTP 1 pour les autres collectivités : - 6,7880 %.

DCTP 2 pour toutes les communes : - 9,9610 %.

DCTP 2 pour les autres collectivités : - 9,4810 %.

Ainsi, avant prise en compte de l'abondement versé au titre de la mesure « Pantin 2 » en 2006, le montant de l'allocation perçue en 2006 par les communes DSU/DSR pour la part de DCTP correspondant au plafonnement des taux de taxe professionnelle est égal au montant hors abondement de cette même allocation perçue en 2005.

L'ajout de l'abondement de 25 % permet à ces mêmes communes de percevoir une allocation 2006 en progression de 2 % par rapport à l'allocation (hors abondement) perçue en 2005.

#### Conditions d'application de la réfaction sur la DCTP 2

La compensation de l'abattement général de 16 % (DCTP 2) peut subir une réfaction appliquée à son montant brut, en application des dispositions de l'article 54 modifié de la loi de finances pour 1994, en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle de chaque collectivité entre 1987 et 2005. Celle-ci se traduit en 2006 par une diminution de :

- 15 % lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale ou du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle a été multiplié entre 1987 et 2005 par un coefficient supérieur à 2,36 mais inférieur ou égal à 3,42 ;
- 35 % lorsque ce même coefficient est supérieur à 3,42 mais inférieur ou égal à 5,69 ;
- 50 % lorsque ce même coefficient est supérieur à 5,69.

Toutefois cette réfaction est plafonnée à 2 % du produit des rôles généraux des quatre taxes directes locales émis au profit de la collectivité locale ou du groupement au titre de l'année précédente (2005).

Pour les communes, les EPCI et les départements, le produit des rôles généraux mentionné ci-dessus est majoré de la fraction de la dotation forfaitaire (ou de la dotation de compensation pour les EPCI à fiscalité propre) perçue l'année précédente (2005) au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (art. 78 de la loi de finances rectificative pour 2005).

Pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus en 2003 au titre de la compensation de la suppression de la part salaires et de la compensation de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, indexés chaque année entre 2004 et l'année précédant celle du versement de la compensation (2005), comme la dotation forfaitaire des régions. Celle-ci évolue au taux de + 2,895049 % en 2005 (1,698849 % en 2004).

Pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), le produit des rôles généraux de taxe professionnelle retenu pour effectuer le calcul de cette réfaction est majoré du montant perçu l'année précédente (2005) au titre de la compensation instituée par l'article 55 de la loi de finances pour 2004 pour compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle.

NB 1: l'article 21 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales a modifié le calcul de l'allocation versée en contrepartie de l'abattement de 16 % aux EPCI à fiscalité propre existant en 1986 et adoptant la taxe professionnelle unique par la suite.

Le calcul de la réfaction décrit ci-dessus, basé sur la comparaison des produits de taxe professionnelle 1987 et N - 1, aurait conduit, dans le cas d'un EPCI percevant une fiscalité additionnelle en 1987 puis optant pour la taxe professionnelle unique, à calculer une réfaction très importante à compter de la deuxième année de perception de la taxe professionnelle unique.

Aussi, l'article précité a-t-il prévu que l'allocation versée à de tels EPCI au titre d'une année, sera égale au montant versé l'année précédente, actualisé en fonction de la législation en vigueur, soit actuellement par application des coefficients relatifs à la DCTP 1 ou à la DCTP 2.

NB 2 : lorsqu'une collectivité a bénéficié d'une compensation pour diminution de DCTP en 2003 en application des dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour 1999, le montant correspondant est intégré à compter de 2004 dans la dotation globale de fonctionnement qui lui sera versée et évolue donc comme celle-ci.

b) Compensations accordées au titre des réductions de moitié des bases de taxe professionnelle pour création d'établissement (RCE)

Textes :

- article 6-IV *bis* de la loi de finances pour 1987 ;
- article 46 de la loi de finances pour 1992 modifié par l'article 32 de la loi de finances pour 1997 ;
- article 44 de la loi de finances pour 1999 ;
- article 76 de la loi de finances rectificative pour 2004 (dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts).

L'article 1478 du CGI prévoit que, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de 50 % pour la première année d'imposition. Cette disposition ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.

La perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, de la RCE est compensée par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 6-IV *bis* de la loi de finances pour 1987.

Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre perçoivent ainsi chaque année une compensation d'un montant égal à la perte de bases résultant de la réduction multipliée par leur taux de taxe professionnelle de 1986 x 0,960 (coefficient déflateur).

Pour les EPCI à taxe professionnelle unique, la compensation est calculée à partir du taux moyen pondéré en 1986 des communes membres de l'EPCI quand il applique pour la première fois la taxe professionnelle unique.

L'article 46 modifié de la loi de finances pour 1992 a prévu une diminution de la compensation, égale à 2 % des recettes fiscales de l'année N-1 (2005) de la collectivité bénéficiaire pour les collectivités dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national pour les collectivités de même nature.

Les recettes fiscales mentionnées ci-dessus sont majorées de la fraction de la dotation forfaitaire des communes ou des départements ou de la fraction de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre perçue l'année précédente (2005) au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (article de la loi de finances rectificative pour 2004).

Pour les régions, les recettes fiscales de l'année précédente sont majorées des montants perçus en 2003 au titre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle et de la compensation de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, indexés chaque année entre 2004 et l'année précédant celle du versement de la compensation (2005), comme la dotation forfaitaire des régions. Celle-ci évolue au taux de + 2,895049 % en 2005 (1,698849 % en 2004).

L'article 37-I.3 de la loi de finances rectificative pour 2001 a par ailleurs précisé la notion de groupement de même nature en renvoyant aux définitions visées à l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

Pour 2006, les moyennes des bases de taxe professionnelle par habitant constatées en 2005 sont les suivantes :

- communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU) : 1 473 € ;
- communautés urbaines : 1 662 € ;
- syndicats d'agglomération nouvelle : 2 974 € ;
- communautés d'agglomération : 1 588 € ;
- communautés de communes à taxe professionnelle unique : 1 381 € ;
- communautés de communes à fiscalité additionnelle : 1 235 € ;
- départements (hors Paris et départements de Corse) : 1 583 € ;
- régions (y compris DOM, hors collectivité territoriale de Corse) : 1 619 €.

Outre les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de TP par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de TP par habitant de leur catégorie, ne sont pas concernés par l'application de cette réduction de 2 % :

- les communes qui remplissent au titre de l'année précédente ou de la pénultième année les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-19 du CGCT ;

- les communes bénéficiaires au titre de l'année précédente ou de la pénultième année d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France instituée par les articles L. 2531-12 à L. 2531-16 du CGCT ;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est, l'année précédente, supérieur à 1 445 ;
- les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune est, l'année précédente, supérieur à 14,45 % ;
- les départements qui remplissent au titre de l'année précédente ou de la pénultième année les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités concernées seront averties de leur appartenance à cette liste lors de la notification des bases prévisionnelles et des compensations par les services fiscaux.

#### B. – SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA FRACTION IMPOSABLE DES SALAIRES

Textes :

- D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 ;
- article 44 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;
- article 26 de la loi de finances pour 2000 ;
- articles 48 et suivants de la loi de finances pour 2004.

Le montant versé en 2003 aux collectivités au titre de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle est intégré dans la dotation globale de fonctionnement versée à compter de 2004 et évolue comme celle-ci. En 2006, le montant perçu en 2005 est indexé dans les conditions suivantes.

Pour les communes et les départements, la part de la dotation forfaitaire (et, pour les EPCI à fiscalité propre, de la dotation de compensation) perçue en 2005 au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle évolue en 2006 de + 1,363732 % pour les communes et EPCI et de + 1,363732 % pour les départements.

Pour les EPCI nouvellement soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique, le montant 2006 est égal à la somme des dotations forfaitaires des communes membres perçues en 2005 au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle, à laquelle est appliqué ce taux d'actualisation.

Pour les régions, le montant perçu en 2003 au titre de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle est intégré à compter de 2004 dans la dotation forfaitaire des régions, qui évolue au taux de + 2,400169 % en 2006.

Pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), l'article 55 de la loi de finances pour 2004 prévoit que la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle est effectuée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat dont le montant est égal à la somme perçue en 2003 au titre de cette compensation, indexée chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. En 2006, le montant perçu en 2005 est indexé au taux de + 2,727465 %.

Ce montant, qui vous est communiqué par les services fiscaux, doit être versé par virement du compte 465-1176 « Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle ».

#### C. – RÉDUCTION PROGRESSIVE DE LA FRACTION IMPOSABLE DES RECETTES

Texte : article 26 de la loi de finances pour 2003.

L'article 26 de la loi de finances pour 2003 a institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale et EPCI doté d'une fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction progressive des recettes comprises dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle des titulaires des bénéfices non commerciaux (professions libérales).

A compter de 2003, la compensation est égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant de la réduction par le taux de taxe professionnelle de la collectivité et de l'EPCI pour 2002.

La perte de base est égale à la différence entre les bases nettes imposables au titre de 2003 fixées sans tenir compte de ladite réduction et les bases nettes imposables au titre de 2003 tenant compte du pourcentage des recettes applicable à l'année considérée (9 % en 2003, 8 % en 2004 et 6 % à compter de 2005).

Pour les EPCI soumis pour la première fois à la taxe professionnelle unique à compter de 2006, le taux utilisé pour le calcul de la compensation est le taux moyen pondéré des communes membres constaté pour 2002.

A partir de 2004, la compensation est actualisée chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 2003 et l'année de versement (2006). Cette indexation est pour 2006 de + 8,155423 % (1,930506 % en 2004 x 3,289828 % en 2005 x 2,727465 en 2006).

Le montant de la compensation, indiqué cadre I - 1 des états de notification des taux d'imposition (états 1253 et 1259) à la rubrique « Taxe professionnelle : réduction de la fraction des recettes », doit être versé par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

Le III de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précise que cette compensation doit faire l'objet de versements mensuels.

#### D. – LES AUTRES COMPENSATIONS

a) Compensation des exonérations de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) visées à l'article 1465 A du CGI

Textes :

- article 52-III de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifié par l'article 4 de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
- article 95 de la loi de finances pour 1998 ;
- article 53 de la loi de finances pour 2004 ;
- articles 2, 3 et 7 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'article 52-III modifié de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a prévu la compensation des exonérations de taxe professionnelle de plein droit pour une durée de cinq ans dans les ZRR au titre des créations et extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

L'article 95 de la loi de finances pour 1998, a étendu le bénéfice de cette exonération aux « décentralisations » d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, aux reconversions dans le même type d'activité et aux reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité.

Cette exonération a également été étendue aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global et qui créent une activité dans les zones de revitalisation rurale.

Enfin, cette exonération a été étendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, d'une part, aux créations d'activités commerciales et non commerciales et aux reprises d'activités commerciales et artisanales dans les communes de moins de 2 000 habitants et d'autre part, aux reprises d'activités non commerciales ayant lieu dans la même catégorie de communes.

Le calcul de la compensation ZRR accordée à chaque collectivité au titre d'une année donnée s'effectue de la manière suivante :

- pour les créations et extensions : compensation = bases exonérées N x taux de taxe professionnelle 1994 ;
- pour les décentralisations, les reprises d'entreprises en difficultés, les artisans, les créations d'activités commerciales et non commerciales et les reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales : compensation = bases exonérées N x taux de taxe professionnelle 1997.

Si l'EPCI percevait la taxe professionnelle unique en 1994 ou 1997, on applique le taux voté ces années-là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la taxe professionnelle unique qu'à compter de 1995 ou 1998, on applique le taux moyen pondéré de taxe professionnelle de 1994 ou 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations de taxe professionnelle concernant l'ensemble des opérations ouvrant droit à exonération dans les ZRR doivent être versées par virement du compte 465-1146 « Compensations d'exoné-

ration relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

b) Compensations des exonérations de taxe professionnelle dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) visées à l'article 1466 A-I ter du CGI

Textes :

- article 4-B de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
- article 17-IV de la loi de finances pour 2002 ;
- article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- article 53 de la loi de finances pour 2004.

L'article 4-B de la loi du 14 novembre 1996 a prévu la compensation des exonérations de taxe professionnelle de plein droit dans les ZRU (définies par les décrets n<sup>os</sup> 96-1157 et 96-1158 du 26 décembre 1996 modifiés par le décret du 31 décembre 1997), au titre des créations et des extensions d'établissements, des changements d'exploitants et des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans ces zones.

Les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'I-C de l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 prolongent le dispositif d'exonération de taxe professionnelle dans les zones de redynamisation urbaine, sous réserve que les exonérations n'aient pas pour effet de reporter de plus de dix ans l'application du régime de droit commun.

Ainsi, les créations, extensions d'établissement ou changements d'exploitant intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2008 dans les zones de redynamisation urbaine peuvent être exonérées de taxe professionnelle.

Le calcul de la compensation se fait de la manière suivante pour chaque collectivité ou EPCI : compensation = bases exonérées N x taux de taxe professionnelle 1996

Si l'EPCI percevait la taxe professionnelle unique en 1996, on applique le taux voté cette année là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRU, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la taxe professionnelle unique qu'à compter de 1997, on applique le taux moyen pondéré de taxe professionnelle de 1996 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

L'article 17-IV de la loi de finances pour 2002 a prévu l'application d'une sortie progressive du dispositif d'exonération en ZRU par application, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'un abattement dégressif sur trois ans sur les bases de taxe professionnelle des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié.

Sont concernés par cette mesure les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 en ZRU ou qui ont fait l'objet dans ces zones d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant avant le 31 décembre 2001 et qui ont bénéficié à ce titre du dispositif initial d'exonération prévu par l'article 1466 A-I ter (ZRU) ou *quater* (ZFU) du CGI.

L'exonération partielle qui est de ce fait appliquée à ces établissements est compensée aux collectivités par l'Etat. Les modalités de calcul des compensations sont celles applicables à l'ensemble des exonérations qui interviennent en ZRU.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations de taxe professionnelle concernant l'ensemble des opérations ouvrant droit à exonération dans les ZRU doivent être versées par virement du compte 465-1146 « Compensations d'exonération relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

c) Compensations des exonérations de taxe professionnelle dans les zones franches urbaines (ZFU) visées à l'article 1466 A-I *quater* du CGI

Textes :

- article 4-B de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
- article 17-IV de la loi de finances pour 2002 ;
- article 79 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 ;
- article 23 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- article 53 de la loi de finances pour 2004 ;

L'article 4-B de la loi du 14 novembre 1996 a prévu la compensation des exonérations de taxe professionnelle de plein droit dans les ZFU

définies par les décrets n° 96-1157 et 96-1158 du 26 décembre 1996 modifiés par le décret du 31 décembre 1997, au titre des créations et des extensions d'établissements, des changements d'exploitants et des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans ces zones.

L'article 79 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 a prorogé le dispositif d'exonération compensée de taxe professionnelle dans les ZFU pour les créations intervenues dans ces zones entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'article 23 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 crée par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, quarante-quatre nouvelles zones franches urbaines. L'article 27 de cette loi institue un dispositif d'exonération de taxe professionnelle de cinq ans.

L'abattement dégressif prévu en ZRU s'applique dans des conditions identiques en ZFU. Toutefois sa durée est portée à neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés.

Il fait également l'objet d'une compensation versée aux collectivités locales par l'Etat.

Le calcul de la compensation versée à chaque collectivité ou EPCI se fait dans tous les cas de la manière suivante : compensation = bases exonérées N x taux de taxe professionnelle 1996.

Si l'EPCI percevait la taxe professionnelle unique en 1996, on applique le taux voté cette année-là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRU, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la taxe professionnelle unique qu'à compter de 1997, on applique le taux moyen pondéré de taxe professionnelle de 1996 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations de taxe professionnelle concernant l'ensemble des opérations intervenant dans les ZFU doivent être versées par virement du compte 465-1146 « Compensations d'exonération relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

#### d) Compensation des exonérations et réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle en Corse

Texte : article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

Cet article a institué :

- la suppression des parts de taxe professionnelle perçues au profit des départements corse et de la collectivité territoriale de Corse ;
- un abattement de 25 % sur les bases de taxe professionnelle imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements, le seuil d'écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation étant corrigé à due concurrence ;
- et l'exonération totale de la cotisation de péréquation pour les établissements situés en Corse.

La perte de recettes résultant de ces dispositions fait l'objet d'une compensation versée par l'Etat aux collectivités locales, groupements de communes et fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés. Le montant de cette compensation est notifié aux collectivités territoriales, groupements de communes et fonds départementaux de péréquation en même temps que les bases imposables à leur profit.

1. La compensation au titre de la suppression des parts départementale et régionale est égale, chaque année, pour les départements et la collectivité territoriale de Corse à : compensation = bases exonérées N x taux de taxe professionnelle 1994.

2. Pour les communes et EPCI à fiscalité propre bénéficiaires, la compensation versée l'année d'imposition au titre de l'abattement de 25 % est égale à : compensation = abattement de 25 % en N x taux de taxe professionnelle 1994.

Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1994.

La compensation versée aux fonds départementaux de péréquation est égale à la perte de bases résultant, au titre de l'année d'imposition, de l'application de l'abattement de 25 %, par le taux de taxe professionnelle en vigueur en 1994 dans la commune ou le groupement de situation de l'établissement écrêté.

La compensation versée aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent pour la première fois à compter de 1995, en lieu et place de leurs communes membres, la taxe professionnelle unique ou la taxe professionnelle de zone est égale au produit :

- du montant de la perte de bases résultant, au titre de l'année d'imposition, de l'application de l'abattement de 25 % ;
- par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour 1994 éventuellement majoré du taux appliqué en 1994 au profit du ou des groupements sans fiscalité propre auxquels ces communes appartenaient en 1994.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, vous est communiqué par les services fiscaux, d'une part, au moyen des états 1253, cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : f) Exonération de la part départementale / régionale des bases en Corse » et, d'autre part, au moyen des états 1259, cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

Ces compensations de taxe professionnelle doivent être versées par virement du compte 465-1146 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

#### e) Compensation des exonérations de taxe professionnelle dans la zone franche de Corse

Texte : article 3-B de la loi du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'article 3-B de la loi du 26 décembre 1996 a prévu la compensation par l'Etat des exonérations de plein droit relatives à la taxe professionnelle en Corse (art. 1466 B du CGI), accordées aux créations et extensions d'établissements intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001 et répondant à certaines conditions de type d'activités, de montant de bases nettes imposables et d'effectif salarié, ainsi qu'aux établissements existant en Corse au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Cette disposition est compensée de la manière suivante pour chaque collectivité ou EPCI : compensation = bases exonérées N x taux de TP 1996.

Pour les EPCI à taxe professionnelle unique, le taux servant à calculer la compensation est :

- soit le taux de taxe professionnelle effectivement appliqué en 1996 dans la commune au profit de l'EPCI (taux voté ou taux communal intégré en cas d'intégration fiscale progressive) ;
- soit pour les EPCI n'ayant perçu la taxe professionnelle unique qu'à compter de 1997, le taux moyen pondéré de taxe professionnelle de 1996 de l'ensemble des communes membres éventuellement majoré du taux additionnel du groupement préexistant.

Les compensations doivent être versées par virement du compte 465-1146 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

#### f) Compensation des nouvelles exonérations de taxe professionnelle applicables en Corse

Texte : article 48-A de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

L'article 48-A de la loi du 22 janvier 2002 susvisée a :

- remplacé le dispositif de zone franche Corse à compter de 2002 par une exonération de cinq ans des investissements réalisés en Corse par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale (art. 1466 C du CGI) ;
- institué une sortie progressive du dispositif d'exonération prévu à l'article 1466 B du CGI par application, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'un abattement dégressif sur trois ans sur les bases de taxe professionnelle des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié (art. 1466 B bis du CGI).

Les pertes de recettes sont compensées aux communes, EPCI à fiscalité propre et fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. La compensation est calculée et versée selon les modalités indiquées ci-dessus pour la zone franche Corse.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

Ces compensations de taxe professionnelle doivent être versées par virement du compte 465-1146 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

**E. — COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE SUBIES PAR LES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

Texte : article 46 de la loi de finances rectificative pour 1998.

Le fonds national de péréquation est remplacé depuis 2004 par la dotation nationale de péréquation instituée par l'article 52 de la loi de finances pour 2004.

Les compensations éventuelles de perte des FDPTP sont financées par la part principale de la dotation nationale de péréquation.

**F. — EXONÉRATION DES ENTREPRISES ÉQUESTRES**

Texte : article 22 de la loi de finances pour 2004.

Cet article, modifié par l'article 38 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, soumet depuis 2004 au régime des bénéfices agricoles les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

Il précise en outre que cette nouvelle disposition législative emporte l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle en vertu des articles 1382 et 1450 du code général des impôts à compter de 2005.

A compter de cette année, les entreprises équestres dont les revenus liés aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques sont soumis au régime des bénéfices agricoles sont exonérées de taxe professionnelle.

L'Etat compense chaque année, à compter de 2005 et jusqu'en 2009, aux collectivités locales et aux EPCI à fiscalité propre, les pertes de recettes liées à l'exonération de taxe professionnelle.

Pour chaque structure, le montant de la compensation est égal à la perte annuelle de bases d'imposition multipliée par le taux voté par la collectivité locale ou l'EPCI à fiscalité propre en 2004.

Pour les communes membres en 2004 d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté est majoré du taux appliqué cette même année au profit du groupement.

Pour les EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique ou de la fiscalité mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres constaté en 2004. Elle est versée au groupement.

Le taux moyen pondéré prend également en considération les taux syndicaux appliqués sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

Les compensations sont dégressives. Elles seront réduites de 20 % en 2006, 40% en 2007, 60 % en 2008 et 80 % en 2009. Elles font l'objet de versements mensuels.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des États 1253 et 1259, figure au cadre I-1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération des activités équestres ».

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1146 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

**V. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**

**A. — COMPENSATION DE L'ABATTEMENT DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE**

Texte : article 50 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995.

Le présent article a donné aux conseils généraux la possibilité d'instituer un abattement (compris entre 7 600 € et 46 000 €) sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation ou de garages en limitant le bénéfice aux seules mutations qui portent sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale.

En contrepartie, les pertes de recettes pour les départements sont compensées à hauteur de 50 % par l'Etat (art. 50-II de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire).

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation qui sera versée au département par débit du compte 465-1146 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

**B. — COMPENSATION RELATIVE À LA SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX**

Textes :

- article 39 de la loi de finances pour 1999 ;
- article 45 de la loi de finances rectificative pour 1998.

La taxe additionnelle régionale aux droits de mutation à titre onéreux a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998 pour les immeubles d'habitation et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour tous les autres immeubles ; une dotation budgétaire a été instituée à l'article 10 du chapitre 41-55 afin de compenser à chaque région la perte de produit résultant de cette mesure.

Depuis 2004, le montant de la compensation 2003 est intégré dans la dotation globale de fonctionnement des régions (art. 48 de la loi de finances pour 2004) et évolue en 2006 comme leur dotation forfaitaire, soit + 2,400169 %.

**C. — COMPENSATION RELATIVE À LA DIMINUTION DU TAUX NORMAL DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE**

Textes :

- article 39 de la loi de finances pour 1999 ;
- article 9 de la loi de finances pour 2000.

La réforme des droits d'enregistrement initiée par l'article 39 de la loi de finances pour 1999 et poursuivie à l'article 9 de la loi de finances pour 2000 a eu des incidences sur les recettes des départements. Notamment, l'abaissement généralisé du taux normal du droit d'enregistrement se traduit par une perte de recettes pour les départements.

Le montant de la compensation versé jusqu'en 2003 dans le cadre de la dotation globale de décentralisation est intégré à compter de 2004 dans la dotation globale de fonctionnement des départements (art. 49 de la loi de finances pour 2004) au sein de la dotation forfaitaire. Celle-ci évolue en 2006 au taux de + 1,363732 %.

**D. — COMPENSATION RELATIVE À L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DROITS PERÇUS SUR LES ACQUISITIONS DE PROPRIÉTÉS EN NATURE DE BOIS ET FORÊTS**

Texte : article 7 de la loi de finances rectificative 2000 du 13 juillet 2000.

Cet article a prévu l'exonération temporaire sous condition des acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus non frappés d'interdiction de boisement, constatées par un acte authentique signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour toute perception au profit du Trésor.

Les pertes de recettes correspondantes sont compensées aux départements, ainsi qu'aux communes visées à l'article 1584 du code général des impôts, et aux fonds de péréquation départementaux visés à l'article 1595 bis du même code.

Le montant de la compensation est égal au produit des bases relatives aux acquisitions par le taux en vigueur dans le département concerné ou par le taux de la taxe additionnelle visée aux articles 1584 ou 1595 bis du CGI.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation qui sera versée par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. »

**E. — COMPENSATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU BARÈME APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT**

Texte : article 4 de la première loi de finances rectificative pour 1993.

Le présent article avait institué une réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement.

Un prélèvement sur les recettes de l'Etat a été institué à cette occasion pour compenser à 80 % aux communes et aux départements les pertes de recettes induites par cette mesure.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation qui sera versée par débit du compte 465-1146 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. »

**F. — COMPENSATION RELATIVE À L'EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX PERÇUS SUR CERTAINES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTÈLES DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET D'OFFICES MINISTÉRIELS**

Texte : article 16 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

L'article 16 de la loi susvisée complète le dispositif d'exonération des droits de mutation perçus au profit de l'Etat des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices ministériels en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux perçus au profit des collectivités territoriales.

Le bénéfice de la mesure est notamment subordonné à la condition que la cession porte sur la transmission d'une branche complète et autonome d'activité, que la valeur taxable du fonds ou de la clientèle transmise n'excède pas 300 000 € et que l'acquéreur s'engage à exercer l'activité transmise pendant une durée minimale de cinq ans. L'exonération s'applique aux cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

Le législateur a ainsi prévu une exonération automatique de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux perçue au profit des fonds de péréquation départementaux dans toutes les communes, autres que les communes classées, dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

La perte de recettes pour chaque fonds de péréquation départementale est compensée par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale, calculée selon le barème de taux de taxe additionnelle applicable au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2004.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation qui sera versée par débit du compte 465-1146 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. »

#### VI. – COMPENSATION VERSÉE EN CONTREPARTIE DE L'EXONÉRATION PARTIELLE DE TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEURS (VIGNETTE)

Textes :

- article 6 de la loi de finances pour 2001 ;
- article 24 de la loi de finances pour 2002.

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 a exonéré de vignette les personnes physiques à raison des véhicules de poids total inférieur à deux tonnes, ainsi que les personnes morales pour certains types de véhicules, à compter de la période d'imposition qui s'est ouverte le 1<sup>er</sup> décembre 2000 (millésime 2001).

L'article 24 de la loi de finances pour 2002 a étendu cette exonération aux personnes physiques pour leurs véhicules de moins de 3,5 tonnes, ainsi qu'aux personnes morales dans la limite de trois véhicules.

Les pertes de recettes pour les départements sont compensées par une majoration des attributions de dotation générale de décentralisation ou par des diminutions des ajustements prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

Depuis 2003, la compensation évolue dans les mêmes conditions que la dotation globale de fonctionnement (+ 2,727465 % pour 2006).

Pour mémoire, l'article 14 de la loi de finances initiale pour 2006 supprime de façon définitive cette taxe à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

La perte de ressources qui en résulte pour les collectivités territoriales est compensée par l'Etat par un relèvement à due concurrence de la part de taxe spéciale sur les conventions d'assurance assurant le financement des transferts de compétence.

Les modalités pratiques de calcul prévisionnel et de versement de la compensation ont été exposées par circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/00/00323/C du 27 décembre 2001.

#### ANNEXES

##### ANNEXE

2 modèles d'arrêtés.

Propositions de tableaux récapitulatifs relatifs aux versements des compensations en matière de fiscalité locale.

PRÉFECTURE DE...

*Direction des relations  
avec les collectivités locales*

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :

tél. :

e-mail :

réf. :

#### Arrêté n° ..... portant versement de la dotation de compensation de la taxe professionnelle - année 2006

Le préfet,

Vu les articles 13-I, 14-I et 18-I de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu les articles 1469 A bis et 1472 A bis du code général des impôts ;

Vu l'article 6-IV de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant loi de finances pour 1987 ;

Vu les états 1259 et 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2006 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est alloué aux collectivités désignées en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2006, une somme globale de XXX €, qui sera versée selon les modalités suivantes :

1. Pour les collectivités dont la dotation est inférieure à 12 000 €, le versement est unique ;
2. Pour les collectivités dont la dotation est supérieure à 12 000 € :
  - un versement représentant quatre douzièmes, pour la période de janvier à avril 2006 ;
  - huit versements égaux de mai à décembre 2006.

#### Article 2

Ces sommes seront prélevées sur le compte n° 465-1136 « Dotation de compensation de la taxe professionnelle » - année 2006.

#### Article 3

MM. le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général du département de ..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ....., le .....

Le préfet,

PRÉFECTURE DE...

*Direction des relations  
avec les collectivités locales*

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :

tél. :

e-mail :

réf. :

#### Arrêté n° ..... portant versement d'une allocation en compensation des pertes de ressources résultant des différentes exonérations de la fiscalité directe locale - année 2006

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les articles 13-I, 14-I et 18-I de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 modifiée et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 de finances pour 1988 modifiée et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 modifiée et notamment ses articles 21 et 128 ;

Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 modifiée et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 modifiée et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 modifiée portant statut fiscal de la Corse et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment ses articles 50 et 52 ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, et notamment son article 4 et 7 ;

Vu la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 modifiée relative à la zone franche de Corse et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 modifiée et notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998 modifiée et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 modifiée et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 modifiée et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 modifiée et notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 modifiée et notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiée et notamment ses articles 37 et 46 ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 modifiée relative à la Corse et notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 modifiée et notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 modifiée et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment ses articles 23 et 27 ;

Vu la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée pour le soutien à la consommation et à l'investissement et notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 modifiée et notamment ses articles 22, 42, 48 à 53 et 104 ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment ses articles 2, 3, 7, 137 et 146 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 13 ;

Vu les états 1259 et 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2006 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est alloué aux collectivités désignées en annexe, en application des dispositions ci-dessus pour l'année 2006, une somme globale de XXX €, qui sera versée selon les modalités suivantes :

1. Pour les collectivités dont la dotation est inférieure à 12 000 €, le versement est unique ;
2. Pour les collectivités dont la dotation est supérieure à 12 000 € :
  - un versement représentant quatre douzièmes, pour la période de janvier à avril 2006 ;
  - huit versements égaux de mai à décembre 2006.

#### Article 2

Ces sommes seront prélevées sur le compte n° 465-1146 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale - année 2006 ».

#### Article 3

MM. le secrétaire général de la préfecture, et le trésorier payeur général du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ....., le .....

Le préfet,

Allocations versées en compensation des pertes de ressources résultant du plafonnement des taux,  
de la réduction de la fraction imposable des salaires et de l'abattement général de 16% des bases  
Taxe professionnelle - exercice 2006

A	code	P	NOM DE LA COLLECTIVITE	dotation totale collectivité	versement d'avril (total ou 4/12)	verst mensuel à compter de mai
			Trésorerie de XXX			
		xxx				
		xxx				
			Total trésorerie			
			Trésorerie de xxx			
		xxx				
		xxx				
			Total trésorerie			
			Total Paierie départementale			
			Total général			

Montant du versement à l'ensemble des collectivités du département:  
montant en toute lettre  
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 465-1136 du

Le Préfet,

Allocations versées en compensation des pertes de ressources résultant  
des différentes exonérations de la fiscalité directe locale (hors DCTP)  
Exercice 2006

A	code	P	NOM DE LA COLLECTIVITE	dotation totale collectivité	versement d'avril (total ou 4/12)	verst mensuel à compter de mai
			Trésorerie de XXX			
		xxx				
		xxx				
			Total trésorerie			
			Trésorerie de xxx			
		xxx				
		xxx				
			Total trésorerie			
			Total Paierie départementale			
			Total général			

Montant du versement à l'ensemble des collectivités du département:  
montant en toute lettre  
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 465-1146 du

Le Préfet,

